SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME 2016

10e rapport annuel du Comité des Ministres

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

10e rapport annuel
du Comité des Ministres
2016

Edition anglaise :

Supervision of the execution of judgments of the European Court of Human Rights. 10th Annual Report of the Committee of Ministers – 2016

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos : © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, mars 2017
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. INTRODUCTION PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME 7

II. OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT 9

Introduction 9
Statistiques 9
Action du Comité des Ministres 10
Progrès et réformes 11
Quels problèmes majeurs subsistent ? 12
Remarques finales 13

III. AMÉLIORER LE PROCESSUS D'EXÉCUTION : UNE RÉFORME CONTINUE 17

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales 17
B. Le processus d'Interlaken – Izmir – Brighton – Bruxelles 19
C. Développement des activités de coopération 25
i. Les activités de coopération ciblées du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne 25
ii. Programmes de coopération généraux 25
iii. Soutien additionnel pour les programmes de coopération 26

IV. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 27

Introduction 27
Exemples thématiques de progrès accomplis depuis Interlaken 2010 28

V. GLOSSAIRE 45

ANNEXE 1 – STATISTIQUES 2016 49

Introduction 49
A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1998 à 2016 50
A.1. Nouvelles affaires transmises pour surveillance chaque année 50
A.2. Affaires pendantes à la fin de l'année 51
A.3. Affaires closes pendant l'année 52
B. Statistiques relatives aux nouvelles méthodes de travail : 2011-2016 53
B.1. Classification des affaires : surveillance soutenue ou surveillance standard 53
B.2. Nature des affaires : affaires de référence et répétitives 56
B.3. Statistiques détaillées par État 58
C. Statistiques relatives au suivi des affaires par le Comité des Ministres 67
C.1. Principaux thèmes sous surveillance soutenue 67
C.2. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue 68
C.3. Transferts d'une procédure de surveillance à une autre 68
C.4. Plans d'action / Bilans d'action 68
C.5. Interventions du Comité des Ministres 69
C.6. Contributions de la société civile 70

D. Durée d'exécution des arrêts de la Cour 70
D.1. Affaires de référence pendantes 70
D.2. Affaires de référence closes 73
D.3. Respect des délais de paiement 76
E. Statistiques supplémentaires 79
E.1. Satisfaction équitable 79
E.2. Règlements amiables 80
E.3. Affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (ci-après affaires « JBE » – article 28 § 1b) et Règlements amiables (article 39 § 4) 81
E.4. Remarques sur les Déclarations unilatérales 82
ANNEXE 2 – PRINCIPALES AFFAIRES OU GROUPES D'AFFAIRES PENDANTS 83
ANNEXE 3 – PRINCIPALES AFFAIRES CLOSES PAR RÉSOLUTION FINALE PENDANT L'ANNÉE 103
ANNEXE 4 – NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION 115
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2016 116
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2016 117
ANNEXE 5 – APERÇU THÉMATIQUE DES DÉVELOPPEMENTS LES PLUS IMPORTANTS DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE EN 2016 121
A. Actions des forces de sécurité 121
B. Droit à la vie – Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques 146
C. Détention 153
C1. Légalité de la détention et questions connexes 153
C.2. Conditions de détention – soins médicaux 166
C.3. Actions des autorités de détention dans les prisons et centres de détention provisoire 184
C.4. Détention et autres droits 188
D. Accueil / Expulsion / Extradition 189
D.1. Légalité de la détention et conditions d'accueil 189
D.2 Légalité de l'expulsion ou de l'extradition 193
E. Esclavage et travail forcé 202
F. Fonctionnement de la justice 202
F.1. Accès à un tribunal 202
F.2. Équité des procédures judiciaires – droits de caractère civil 203
F.3. Équité des procédures judiciaires – accusations en matière pénale 205
F.4. Durée des procédures judiciaires 208
F.5. Interdiction de la double condamnation 219
F.6. Respect du caractère définitif des décisions judiciaires 220
F.7. Exécution des décisions judiciaires nationales 220
F.8. Organisation du système judiciaire 228
G. Pas de peine sans loi 230
H. Domicile / Vie privée et familiale 230
H.1. Droit au domicile 230
H.2. Violence domestique 231
H.3. Avortement / Procréation / Filiation 232
H.4. Obtention, usage, divulgation ou rétention d'informations privées 233
H.5. Placement d'enfants à l'assistance publique, droits de garde et de visite 236

H.6. Protection contre la diffamation et les discours de haine 237
H.7. Identité de genre 237
H.8. Situations spécifiques 239
I. Protection de l'environnement et risques environnementaux 241
J. Liberté de pensée, de conscience et de religion 242
K. Liberté d'expression 244
L. Liberté de réunion et d'association 250
M. Droit au mariage 256
N. Protection de la propriété 256
N.1. Expropriations, nationalisations 256
N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété 258
O. Droit à l'instruction 265
P. Droits électoraux 267
P.1. Droit de voter et de se faire élire 267
P.2. Contrôle des élections 271
Q. Liberté de circulation 272
R. Discrimination 272
S. Limitation de l'usage des restrictions aux droits 274
T. Coopération avec la Cour européenne et droit de requête individuelle 277
U. Affaire(s) interétatique(s) et connexes 280
ANNEXE 6 – ACTIONS ET DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS POUR L'EXÉCUTION 283
A. Conclusions de séminaires, ateliers, tables rondes... 283
B. Actions spécifiques des États membres afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention 285
ANNEXE 7 – RÈGLES DU COMITÉ DES MINISTRES POUR LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DES TERMES DES RÈGLEMENTS AMIABLES 289
Dispositions générales 289
I. Surveillance de l'exécution des arrêts 290
II. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables 294
III. Résolutions 295
ANNEXE 8 – REMARQUES SUR LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION PAR LE COMITÉ DES MINISTRES : NOUVELLES MÉTHODES DE TRAVAIL 297
Introduction 297
A. Étendue de la surveillance 298
B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer la fixation des priorités et la transparence 301
C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres 305
D. Règlements amiables 306
E. Déclarations unilatérales 306
ANNEXE 9 – OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION ? 307
ANNEXE 10 – RÉFÉRENCES 309
A. Réunions CMDH en 2015 et 2016 309
B. Abréviations générales 310
C. Sigles des États 311
INDEX DES AFFAIRES 313

I. Introduction par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

Les statistiques de 2016 continuent de confirmer les tendances positives observées ces dernières années. Elles suggèrent qu'un certain nombre de problèmes de longue date et d'une grande complexité sont sur le point d'être résolus, et que l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme fonctionne aujourd'hui efficacement dans la grande majorité des affaires.

La situation atteste de la réalité de l'engagement politique à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au respect des arrêts de la Cour, confirmé par tous les États membres en mai 2015 lorsqu'ils ont entériné la Déclaration de Bruxelles sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée ».

Ces expériences positives sont d'importantes sources d'inspiration puisque le système de la Convention et le Comité des Ministres exerçant la surveillance de l'exécution continuent d'être confrontés à un certain nombre d'affaires ayant trait à des problèmes d'une grande complexité politique, constitutionnelle, économique et/ou organisationnelle, ainsi qu'à des problèmes spéciaux concernant les zones disputées en Europe.

D'autres affaires très complexes peuvent être attendues. Des actions créatives de la part de toutes les parties prenantes sont requises afin d'arriver à des solutions conformes à la Convention. Surmonter les problèmes posés par ces affaires est essentiel afin de préserver la compréhension commune des valeurs fondamentales à la base de la sécurité et de la stabilité démocratique en Europe.

Le type d'action requis dépend de la spécificité de chaque situation. L'expérience montre, par exemple, que les progrès dans les affaires difficiles dépendent fréquemment de la capacité à démêler des situations politiques et/ou juridiques complexes afin d'identifier les obstacles précis à l'exécution et de trouver des solutions innovantes. Un certain nombre de situations pourraient aussi poser des questions importantes de ressources, impliquant éventuellement le recours à des institutions financières internationales.

Engager un dialogue constructif avec les autorités nationales compétentes et d'autres parties prenantes, aux plus hauts niveaux si nécessaire, est un élément clé de toute recherche de solution. En tant que Présidents, nous avons tenté d'aider à assurer ce type de dialogue de différentes manières. En outre, il y a eu de nombreuses autres initiatives lancées par le Secrétaire Général et l'Assemblée parlementaire. Les résultats ont été encourageants et doivent être poursuivis et davantage développés. Le rôle que peut jouer le Commissaire aux droits de l'homme dans ce contexte pourrait être approfondi.

Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions, l'expérience des autres États membres est évidemment une source importante d'inspiration, de même que celle des différents groupes d'experts du Conseil de l'Europe. En outre, les communications de la société civile et les travaux de recherche universitaires peuvent fournir un apport et des idées précieuses. La position d'autres organisations et institutions internationaux est sans nul doute d'une grande importance. Les possibilités de soutien pratique offertes par de nouveaux programmes de coopération et ceux déjà existants sont également des éléments importants à prendre en compte.

La situation souligne la nécessité de développer de nouvelles stratégies d'action coordonnées à haut niveau et d'améliorer, plus généralement, les synergies entre tous les acteurs impliqués. Il est opportun que le Comité des Ministres examine actuellement cette dernière question dans le cadre de son suivi de la Conférence de Bruxelles et du rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention.

Nous espérons que les discussions prévues en juin 2017 sur le présent Rapport annuel fourniront une bonne opportunité pour tous les acteurs d'échanger sur ces sujets. Trouver des solutions est essentiel pour le futur du système de la Convention.

Estonie
M^me^ Katrin Kivi

Chypre
M^me^ Theodora Constantinidou

République tchèque
M. Emil Ruffer

II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit

Introduction

L'année 2016 a permis de tirer un bilan intermédiaire du processus « Interlaken-Izmir-Brighton-Bruxelles » (décrit dans le chapitre III). Ce processus vise à assurer l'efficacité à long terme du système de la Convention. Le bilan final sera tiré en 2019.

Les bilans présentés par le CDDH (le Comité directeur pour les droits de l'homme) et la Cour européenne des droits de l'homme sont positifs. Les résultats du présent rapport confirment ces tendances, tant aux niveaux des statistiques que des résultats concrets obtenus. L'exécution des arrêts est aujourd'hui assurée de manière efficace dans la grande majorité des cas. Elle est soutenue par des institutions nationales et européennes engagées dans une coopération constructive. Le rapport révèle toutefois qu'une série de problèmes complexes persistent, nécessitant des réponses spécifiques.

Statistiques

En 2016, un nouveau record d'affaires closes a été atteint : 2066 (soit 529 de plus qu'en 2015 avec 1537 affaires closes). Malgré un nombre croissant de nouvelles affaires, 1352 (1285 en 2015), celui des affaires pendantes est descendu sous la barre des 10 000 (9 944), et ce pour la première fois depuis le début du processus d'Interlaken en 2010.

Les affaires pendantes qui révèlent des violations structurelles ou systémiques – les affaires dites de référence – ont aussi diminué de 1555 en 2015 à 1493 en 2016. Il en va de même pour celles placées sous surveillance soutenue en raison de l'importance du problème révélé[1] : 334 en 2015 et 323 en 2016.

Le nombre d'affaires closes a en particulier augmenté en ce qui concerne les affaires de référence sous surveillance soutenue – 45 ont été closes en 2016 alors que 18 l'ont été en 2015. Cette augmentation concerne aussi les affaires de référence sous surveillance standard – 237 affaires closes en 2016, 135 en 2015.

1. Les affaires placées sous surveillance soutenue comprennent aussi quelques affaires concernant des mesures individuelles urgentes.

Il y a lieu de se féliciter que de nombreuses affaires de référence closes concernent des problèmes persistants, pendants devant le Comité des Ministres depuis plus de 5 ans. Ainsi, 30 des 45 affaires de référence closes sous surveillance soutenue et 83 des 237 affaires sous surveillance standard étaient sous la surveillance du Comité des Ministres depuis plus de 5 ans. Cela représente une nette augmentation par rapport à 2015 au cours de laquelle 12 affaires ont été closes sur les 18 sous surveillance soutenue et 47 affaires sur les 135 sous surveillance standard.

Même si les statistiques sont très positives, quelques préoccupations subsistent. À titre d'exemple, le nombre d'affaires de référence pendantes sous surveillance standard continue de croître. Il y a également une diminution des paiements de la satisfaction équitable effectués dans les délais (le pourcentage est passé de 71 % en 2015 à 65 % en 2016). De surcroît, le délai nécessaire pour que les informations pertinentes parviennent au Service de l'exécution des arrêts demeure une préoccupation importante. Cette situation mérite une attention particulière de la part des autorités nationales responsables.

Par ailleurs, il sied de noter qu'afin de gérer le grand nombre d'affaires répétitives sur son rôle, la Cour utilise de plus en plus la procédure devant les Comités de trois juges dite « JBE » (ou « WECL » en anglais) à laquelle la Cour peut recourir si les questions soulevées par une affaire sont couvertes par une jurisprudence bien établie. Ainsi, 303 affaires de ce type ont été transmises au Comité des Ministres en 2016 alors que 167 l'avaient été en 2015.

Cette utilisation accrue de la procédure « JBE » pourrait poser un problème dans la mesure où la description très brève des faits dans certaines affaires de ce type rend parfois difficile l'identification d'éventuelles mesures individuelles ou générales. Dans ce contexte, on notera aussi que seuls 6 des règlements amiables adoptés en 2016 contenaient des engagements autres que le paiement de la satisfaction équitable, alors que cela concernait une cinquantaine de règlements ces dernières années (avec un pic à 98 en 2014).

Action du Comité des Ministres

Les statistiques ci-dessus attestent à leur manière de la réalité des engagements pris par les États membres dans le contexte du processus d'Interlaken, dernièrement lors de la Conférence de Bruxelles de 2015. L'action du Comité des Ministres reflète, elle aussi, ces engagements.

Le nombre d'interventions du Comité[2] afin de soutenir les processus en cours pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour a ainsi augmenté de presque 40 % (de 108 en 2015 à 148 en 2016), touchant 107 affaires ou groupes d'affaires (64 en 2015). Le nombre d'États concernés a aussi augmenté, passant de 25 en 2015 à 30 en 2016 (sur un total de 31 États ayant des affaires sous surveillance soutenue).

Le Comité a également amélioré la transparence de son action de surveillance.

2. Mise de l'affaire à l'ordre du jour pour un examen plus détaillé.

Depuis juin 2016, la liste des affaires faisant l'objet d'un examen détaillé pour une réunion donnée est publiée dès la fin de la réunion précédente, donnant ainsi à toutes les personnes ou institutions intéressées un ample temps de réaction. Les communications d'ONG et d'INDH ont aussi augmenté, soit 90 en 2016 alors qu'elles étaient environ 80 les années précédentes. Le droit pour des organisations et d'autres instances internationales de soumettre des communications relatives à l'exécution a également été formellement consacré par le Comité à travers un changement des règles applicables à sa surveillance de l'exécution (Règle 9, voir l'annexe 7).

Le Secrétariat du Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts ont, de surcroît, fait des efforts pour améliorer l'accès aux informations permettant de suivre le processus de surveillance. Les deux Services ont ainsi développé les sites Internet, lesquels incluent des moteurs de recherche puissants. Celui du site du Comité des Ministres est plus axé sur les résultats des réunions, alors que celui du Service de l'exécution des arrêts – HUDOC EXEC – est plus axé sur l'information disponible dans chaque affaire. HUDOC EXEC a été positivement salué par la société civile. Le Service de l'exécution a en outre développé une série de « fiches pays » contenant les informations essentielles relatives à l'exécution des arrêts dans chaque État membre.

Progrès et réformes

Les chiffres encourageants ci-dessus traduisent les nombreux progrès accomplis. En effet, le rapport contient dans le chapitre IV, un aperçu de 250 exemples de réformes adoptées ou engagées depuis le début du processus d'Interlaken en 2010.

Les réformes englobent tous les droits et libertés protégés par la Convention. On remarque une forte concentration autour des questions liées à l'État de droit : l'efficacité de la police et d'autres forces de sécurité, le contrôle de leurs actions, notamment de l'effectivité des enquêtes en cas de plaintes d'utilisation excessive de la force ou de mauvais traitements, de la collecte et du stockage d'informations dans des bases de données ; l'équité et l'efficacité des procédures judiciaires, aussi bien pour résoudre des conflits entre personnes privées que pour assurer la légalité de l'action de l'administration et le respect des droits de l'homme, y compris dans le cadre de la réception de demandeurs d'asiles. D'autres domaines ayant fait l'objet de réformes ces dernières années concernent notamment la protection contre les mauvais traitements de personnes privées de liberté, la lutte contre le surpeuplement carcéral, l'accès aux soins médicaux et la protection contre les discriminations de toutes sortes. D'autres réformes relevées attestent de la pertinence de la protection de la Convention pour de nombreuses questions liées à la « bonne gouvernance » dans les États membres.

Les aperçus illustrent aussi à quel point la volonté politique est essentielle pour assurer l'exécution d'affaires « difficiles ». L'adoption des mesures nécessaires pour exécuter des affaires telles que *Kurić* ou *Alisić c. Slovénie* a été particulièrement complexe compte tenu de l'importance des enjeux économiques et politiques en cause.

Bien d'autres réformes dans des domaines complexes et sensibles ont pu avancer grâce à une volonté politique clairement manifestée. Ceci a par exemple été le cas pour de nombreuses réformes adoptées pour lutter contre le surpeuplement

carcéral dans plusieurs pays, notamment en Italie (*Torregiani)* et en Pologne *(*groupe *Orchowski)* ou, déjà bien engagées dans ce même domaine dans d'autres pays, notamment en Bulgarie (groupe *Kehayov/Neshkov*), Hongrie (groupe *Istvan Gabor et Kovacs/Varga*) et en Roumanie *(*groupe *Bragadireanu)*. De même, des avancées intéressantes ont été notées en ce qui concerne les réformes en Ukraine pour garantir l'indépendance et la qualité du pouvoir judiciaire (groupes *Salov/Volkov* et *Agrokompleks*) ou en République de Moldova pour améliorer les garanties d'indépendance des procureurs dans des affaires individuelles et la légalité de leurs actions (groupe *Cebotari*).

Des progrès importants ont, de même, été accomplis dans beaucoup d'autres situations complexes, plus techniques, par exemple concernant la durée des procédures judiciaires dans une quinzaine de pays (voir la section 4), le contrôle de la légalité de la détention provisoire en Fédération de Russie (groupe *Klyakhin,*) et en Turquie (groupe *Demirel*), ou le respect des décisions judiciaires internes (groupes *Timofeyev et Bourdov n*° 2*;* groupe *Ryabykh*) ou encore concernant la restitution ou la compensation pour les biens nationalisés sous les anciens régimes communistes en Albanie et en Roumanie (groupes *Driza* et *Strain/Draculet*) ou encore l'introduction de la réouverture des procédures judiciaires en Andorre pour donner effets aux arrêts de la Cour (affaire *Ute Saur Valnet*) couvrant les affaires pénales, civiles et administratives.

D'une manière plus générale, depuis 2010, on constate une amélioration de l'effectivité des recours nationaux. Il faut s'en féliciter. On constate également un renforcement des structures de coordination de l'action au niveau national et un intérêt accru de la part des parlements nationaux, dont un nombre considérable a développé des structures spécifiques pour suivre l'exécution des arrêts, notamment par le biais de rapports annuels des gouvernements. L'intérêt de la société civile pour l'exécution s'est lui aussi développé, incluant au niveau du Comité des Ministres des contributions éclairantes dans de nombreuses affaires, et une activité croissante au niveau national. On note dans ce contexte la mise en place, à Strasbourg, d'une structure « faîtière » de plusieurs organisations, l'« European Implementation Network ». Les possibilités offertes aux organisations ou institutions internationales de soumettre des communications n'ont pour l'instant pas été beaucoup utilisées, mais la consécration de leur droit de faire de telles soumissions est un signal qui manifeste la disponibilité du Comité d'engager le dialogue.

L'ampleur et la nature des réformes montrent toute l'importance du processus d'exécution pour assurer que la compréhension commune des exigences de la Convention en matière d'État de droit, de droits de l'homme et de démocratie en Europe se traduise dans les faits dans tous les États membres, confirmant ainsi le rôle unique du système de la Convention pour la stabilité et la sécurité démocratiques du continent européen.

Au-delà des statistiques et des informations formelles sur l'avancement de l'exécution se cachent des histoires humaines, qui n'auraient jamais, ou seulement difficilement, trouvé réparation sans l'intervention du système de la Convention. À titre d'exemple, on peut mentionner les requérants qui ont pu renouer les liens avec leurs enfants ; qui ont pu obtenir un nouveau procès pour effacer une condamnation

injuste, notamment pour avoir utilisé leur liberté d'expression ; qui ont pu obtenir accès à un tribunal indépendant pour régler un différend important avec l'administration ; qui ont pu récupérer des biens, des droits à retraite, voire des droits de résidence perdus, notamment dans le cadre des restructurations et guerres qui ont suivi la dislocation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ; ou qui ont pu, comme les personnes qui ont participé au nettoyage après la catastrophe de Tchernobyl, obtenir le respect par l'administration des décisions judiciaires qui leur ont octroyé compensation et/ou protection.

Quels problèmes majeurs subsistent ?

Les aperçus démontrent aussi combien l'exécution de certaines affaires peut devenir complexe, voire même hautement complexe. Les processus d'exécution actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres font notamment état de défis liés à :

- *des problèmes structurels importants et complexes*, entrainant des difficultés pour identifier les réformes nécessaires, y compris afin d'arrêter l'afflux de requêtes répétitives, et pour trouver les moyens et ressources nécessaires afin mettre en œuvre ces réformes ;
- *l'absence de compréhension commune des mesures d'exécution exig*ées par des évolutions de la jurisprudence de la Cour, ainsi, par exemple, celle découlant d'une interprétation du concept de « juridiction » – au sens de la Convention – pour l'essentiel basée sur le fait qu'un Etat, exerçant une influence continue et décisive sur l'administration autoproclamée d'un territoire, voit sa responsabilité automatiquement engagée sans une quelconque implication directe de sa part (des nuances ne devraient-elles pas être opérées par rapport à la situation où il y a contrôle territorial effectif ?) ;
- *une exécution lente ou bloquée* en raison de désaccords entre institutions nationales, ou entre partis politiques, au sujet de la substance des réformes exigées et/ou de la procédure à suivre ;
- *un refus d'adopter,* nonobstant une forte insistance de la part du Comité des Ministres, les *mesures individuelles* requises ou de *payer la satisfaction équitable* – des situations qui dissimulent souvent des désaccords plus fondamentaux avec les conclusions de la Cour ou les exigences de l'exécution.

Remarques finales

Le rapport annuel 2016 invite clairement à une conclusion positive de l'évolution de l'exécution des arrêts et de la surveillance du Comité des Ministres depuis la Conférence d'Interlaken en 2010. Le rapport illustre cependant aussi l'urgence de prendre des mesures pour répondre aux défis posés par un certain nombre d'affaires les plus complexes.

Il conviendra ainsi encore de renforcer les actions pour accélérer l'adoption et la mise en œuvre efficace des réformes nécessaires pour régler certains problèmes structurels majeurs. Il est impératif d'éviter un nouvel afflux d'un grand nombre

d'affaires répétitives devant la Cour. La responsabilité à cet égard est – par définition – nationale, mais le Secrétariat est évidemment disposé à apporter tout son soutien aux autorités concernées.

Quant au fond des problèmes, les grands programmes de coopération engagés avec bon nombre de pays ont permis, sur le plus long terme, des avancées notables. Ces programmes devront être pleinement exploités, comme le rappelle fréquemment le Comité des Ministres. Nous exprimons ici notre gratitude à tous ceux qui ont contribué aux financements de ces programmes, ou qui ont l'intention de le faire dans le futur. Il convient également de relever le soutien de nombre de commissions, comités ou groupes d'experts qui contribuent au processus d'exécution, en proposant des pistes pour des solutions aux questions posées.

Un dialogue s'impose pour résoudre les questions relatives à la compréhension des conséquences de certains développements de la jurisprudence de la Cour. À cette fin, des opportunités se présentent aussi bien dans le contexte de nouvelles affaires devant la Cour que dans celui de la surveillance des arrêts par le Comité des Ministres. Il en va de soi qu'un tel dialogue peut également être engagé au sein du monde académique et de la société civile.

Les impasses les plus complexes, qu'il s'agisse de questions générales ou de réparation due aux requérants sont souvent de nature politique. Surmonter ces impasses exige, en dernière analyse, la capacité de générer une vision de ce que pourrait être une solution acceptable au sens de la Convention. Ces situations font appel à la créativité, aussi bien celle des autorités nationales que celle des organes du Conseil de l'Europe, qu'il s'agisse des organes « experts », notamment la Commission de Venise, ou des organes « politiques », tels le Comité lui-même ou l'Assemblée Parlementaire. Elles font aussi appel au sens critique. Nombre de problèmes reposent sur des malentendus concernant les exigences de la Convention, et, parfois, concernant la réalité nationale.

Des contacts à haut niveau sont souvent une composante essentielle de la recherche d'une solution. L'histoire de la Convention en donne de nombreux exemples. Les expériences récentes mettent en exergue le rôle crucial que peut jouer le Secrétaire Général pour établir et approfondir le dialogue. Le Comité l'a, à plusieurs occasions, directement invité à s'engager dans cette voie. Les possibilités pour le Secrétaire Général d'engager un dialogue constructif sur la base de ses compétences en vertu de l'article 52 de la Convention semblent, elles aussi, ouvrir des perspectives intéressantes, notamment par le biais de missions spécifiques dans les pays concernés.

La nature des problèmes évoqués ici ne permet pas en principe d'envisager des solutions rapides à toutes les questions soulevées. Il sied ainsi de trouver les moyens d'assurer des approches cohérentes qui s'inscrivent dans le temps, se renforçant mutuellement. Cela exige aussi l'existence de structures de soutien stables, avec l'expertise nécessaire et une forte mémoire institutionnelle. Même si certaines structures de ce type existent déjà, elles mériteraient d'être renforcées. La réflexion engagée suite à la Conférence de Bruxelles sur le développement de synergies renforcées avec les autres acteurs du Conseil de l'Europe - principalement la Cour, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme - pourrait utilement inclure aussi ces dimensions.

Le respect des droits de l'homme n'est jamais, tout comme la démocratie ou le respect de l'Etat de droit, définitivement acquis. C'est un défi au quotidien. Le processus d'Interlaken a permis une série d'avancées importantes pour garantir à long terme l'efficacité du système de la Convention, notamment la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. La pérennité du système dépend, toutefois, fondamentalement du maintien de la volonté politique de le respecter, y compris face à des affaires difficiles ou complexes. Cette volonté de pleinement respecter le système a été fermement confirmée par tous les États membres lors de la Conférence de Bruxelles de 2015. Le rapport démontre que cet engagement s'est concrétisé maintes fois. C'est un message encourageant pour surmonter les défis futurs.

III. Améliorer le processus d'exécution : une réforme continue

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

1. Les développements principaux concernant le processus de mise en œuvre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel sont résumés dans les rapports annuels 2007-2009.

2. La pression sur le système de la Convention en raison du succès du droit de recours individuel et de l'élargissement du Conseil de l'Europe a rapidement conduit à la nécessité d'efforts supplémentaires pour garantir son effectivité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois pistes principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de :

- la mise en œuvre de la Convention au niveau national en général ;
- l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
- l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des ministres (le CM).

3. L'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles et également lors du 3e Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie en 2005 et dans le Plan d'action en résultant. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

4. Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le CM à :

- adopter sept recommandations aux États membres relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national[3], y compris dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- adopter le Protocole n° 14[4], améliorant les procédures devant la Cour européenne et donnant certains nouveaux pouvoirs au CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) ;
- adopter de nouvelles Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et ayant fait l'objet d'amendements importants en 2006), parallèlement au développement des nouvelles méthodes de travail du CM[5] ;

---

3. – Recommandation n° R(2000)2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;
– Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
– Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
– Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ;
– Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes.
L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH. La société civile a été invitée à à aider les experts gouvernementaux dans cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 add 1). Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts :
– Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
– Recommandation CM/Rec(2010)3 du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.
Outre ces recommandations aux États membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour :
– Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
– Résolution Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables ;
– Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent,
ainsi qu'en 2013 les instruments suivants non-contraignants visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention au niveau national :
– un Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes ;
– une Boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention européenne des droits de l'homme.
4. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1er juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est présentée dans le document d'information DGHL-Exec/Inf(2010)1.
5. Les textes pertinents sont publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le Développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans l'annexe 7 ainsi que dans les rapports annuels précédents.

- renforcer la subsidiarité en invitant les États, en 2009, à soumettre (au plus tard six mois après qu'un arrêt est devenu définitif) des plans d'action et/ou des bilans d'action (portant sur les mesures individuelles et générales), qui sont aujourd'hui régulièrement requis dans le contexte des nouvelles modalités de surveillance convenues en 2011.

5. L'Assemblée parlementaire a par ailleurs commencé en 2000 à suivre l'exécution des arrêts de manière plus régulière, en instaurant notamment un système de rapports périodiques, en partie à la suite de visites dans certains pays afin d'évaluer les progrès accomplis concernant les enjeux ouverts dans des affaires importantes. Les rapports ont conduit en particulier à l'adoption de recommandations ou d'autres textes à l'attention du CM, de la Cour européenne ou des autorités nationales.

B. Le processus d'Interlaken – Izmir – Brighton – Bruxelles

Origines

6. Peu après l'adoption du Protocole n° 14, le *Sommet de Varsovie* (2005) a invité un Groupe des Sages à établir un rapport pour le Comité des Ministres sur l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention. Le suivi de ce rapport, présenté en novembre 2006, a été entravé par le retard de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Un nouvel élan a toutefois été trouvé suite à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour, organisée par la Présidence suisse du Comité des Ministres à *Interlaken* en février 2010. À la veille de cette Conférence, le Protocole n° 14 a été ratifié par tous les États parties, condition de son entrée en vigueur. La déclaration et le plan d'action adoptés lors de cette conférence ont engendré une dynamique importante, soutenue et développée par les conférences d'*Izmir,* organisée en 2011 par la Présidence turque, et de *Brighton,* organisée en 2012 par la Présidence du Royaume-Uni. La Conférence de Brighton a été suivie en 2015 par la Conférence de Bruxelles organisée par la Présidence belge (voir également les paragraphes 21 et suivants). Les résultats de ces conférences ont été entérinés par la suite par le CM lors de ses sessions ministérielles.

En l'état actuel des choses en 2016, l'évaluation finale des résultats du processus initié est attendue pour 2019, tel que prévu dans la Déclaration d'Interlaken. Les diverses évaluations menées en 2016 indiquent que les défis pour le système de la Convention perceptibles jusqu'à aujourd'hui peuvent être relevés dans le cadre actuel (voir paragraphe 22 ci-dessous).

7. La dimension nationale de ce développement a été soulignée par des conférences spéciales et d'autres activités organisées par plusieurs présidences du CM, notamment par la Présidence ukrainienne (Conférence de Kiev, 2011), la Présidence albanaise (Conférence de Tirana, 2012) et la Présidence azerbaïdjanaise (Conférence de Bakou pour les Cours suprêmes des États membres, organisée en 2014).

Résultats

8. Sur le plan pratique, la nouvelle réforme a couvert de nombreux enjeux.

9. Parmi les premiers résultats de cette réforme figurait l'adoption par les Délégués des Ministres des ***nouvelles méthodes de travail***, appliquées à partir du 1er janvier 2011, basées sur un système à deux axes pour une meilleure priorisation de la surveillance, mettant l'accent en particulier sur les arrêts qui révèlent des problèmes structurels importants, y compris les arrêts pilotes et les arrêts nécessitant l'adoption de mesures individuelles urgentes. Davantage de détails sur les nouvelles modalités sont donnés en Annexe 8 [6].

10. En parallèle, le CDDH a initié une réflexion sur d'éventuelles mesures supplémentaires ne nécessitant pas d'amender la Convention (rapport final de décembre 2010) ainsi que des mesures impliquant d'amender la Convention (rapport final de février 2012). Les propositions examinées concernaient la surveillance du respect des déclarations unilatérales, les moyens de filtrage des requêtes, le traitement des affaires répétitives par la Cour, l'introduction d'un système de frais pour les requérants et d'autres formalités règlementant l'accès à la Cour, la modification des critères de recevabilité et la possibilité de donner à la Cour la compétence de rendre des avis consultatifs à la demande des tribunaux nationaux. Un rapport séparé de juin 2012 s'est penché sur l'introduction éventuelle d'une procédure simplifiée permettant de modifier certaines dispositions de la Convention.

11. En outre, Le CDDH a été chargé d'examiner les mesures prises par les États membres afin de *mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir* (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-A). Cet examen a abouti à une série de recommandations relatives, entre autres, à la sensibilisation, aux recours effectifs et à l'exécution des arrêts de la Cour, à l'établissement de conclusions découlant des arrêts rendus contre d'autres États et à l'information des requérants sur la Convention et la jurisprudence de la Cour. Les recommandations qui visent l'exécution des arrêts ont été reproduites dans le Rapport annuel 2012. Un deuxième mandat du CDDH avait trait aux effets du Protocole n° 14 et de la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et d'İzmir sur la situation de la Cour. Certaines statistiques relatives à l'impact de ce protocole sur le Comité des Ministres sont présentées dans la partie statistique des rapports annuels (entre autres l'évolution des règlements amiables, les affaires traitées par les nouveaux comités de trois juges – appelées les affaires « JPE », les arrêts pilotes ou contenant des indications pertinentes pour l'exécution en vertu de l'article 46) – voir l'annexe 1 E.

12. Suite à l'orientation politique donnée lors de la Conférence de Brighton en avril 2012, le travail de réforme s'est accru et le CDDH a notamment reçu le mandat d'élaborer *deux projets de protocoles* à la Convention (le travail préparatoire fut confié au groupe de travail GT-GDR-B). Les deux protocoles ont été adoptés par le CM en 2013. Le ***Protocole n° 15*** (ratifié par 33 des 47 États membres à la fin janvier 2017) concerne notamment le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation laissée aux États dans la mise en œuvre de la Convention, certains critères de recevabilité (délai pour l'introduction d'une requête individuelle réduit de six à quatre mois, rejet des requêtes lorsque le requérant est considéré comme n'ayant pas subi un

6. Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (voir en particulier les documents CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final).

« préjudice important » à condition que la plainte ait été dûment examinée par un tribunal interne) et certains aspects concernant le fonctionnement de la Cour (limite d'âge des juges, dessaisissement simplifié en faveur de la Grande Chambre). Le ***Protocole n° 16*** (ratifié par 7 États à la fin janvier 2017 – sur les dix nécessaires à son entrée en vigueur) permet aux plus hautes juridictions nationales désignées d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou l'application des droits et libertés garantis par la Convention soulevées dans le cadre d'affaires pendantes devant elles.

13. Le CM a aussi donné mandat au CDDH pour ***examiner une série d'autres questions***, dont certaines étroitement liées à l'exécution des arrêts et à sa surveillance par le CM[7].

14. Une des questions examinées concernait l'opportunité et les modalités d'une *procédure de requête représentative* devant la Cour concernant un groupe de requêtes alléguant la même violation contre le même État (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-C). La conclusion du CDDH a été que, vu les outils à la disposition de la Cour, une telle procédure apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles, mais que des évolutions ultérieures pourraient rendre nécessaire un réexamen de la question.

15. Une autre question concernait les moyens de régler *le grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques* (travail préparatoire effectué par le groupe GT-GDR-D). Le CDDH a souligné la nécessité d'une exécution complète, rapide et effective des arrêts de la Cour, des règlements amiables ou des déclarations unilatérales, ainsi que d'une coopération étroite de l'État défendeur avec le CM. Il a également mis en exergue qu'un recours interne effectif, soigneusement conçu, permet le « rapatriement » des requêtes pendantes devant la Cour, et s'est référé à l'expérience récente montrant que cette réponse pouvait avoir un impact puissant. Le CDDH a cependant souligné, comme l'a souvent fait le CM dans le cadre de sa surveillance, qu'un tel « rapatriement » ne dispensait pas l'État défendeur de résoudre le problème systémique sous-jacent.

16. Le CM a également décidé d'examiner la question de savoir *si des mesures plus effectives, à l'égard des États qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié, étaient nécessaires*. Ce travail a complété celui déjà effectué concernant le problème de lenteur ou de négligence dans l'exécution des arrêts[8], y compris la question de la meilleure façon de prévenir de telles situations[9].

---

7. D'autres mandats du CDDH ont concerné le développement d'une boite à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention et la préparation d'un guide de bonnes pratiques en ce qui concerne les recours effectifs. Le travail effectué dans le cadre de ces mandats n'a cependant pas couvert les obligations liées à l'exécution des arrêts de la Cour ou les questions liées aux recours nécessaires pour pouvoir exécuter les arrêts – cf. la recommandation (2000)2 (travail effectué par le groupe GT-GDR-D).
8. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs memoranda sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, annexe II.
9. Voir par exemple les propositions faites par le CDDH dans le document CDDH(2006)008. Le CDDH a par la suite présenté des propositions additionnelles, voir document CDDH(2008)014 concernant notamment les plans et bilans d'action.

17. Le CM a commencé son examen de cette question en septembre 2012, en chargeant en parallèle le CDDH de procéder à l'examen de la même question. Les premiers résultats de l'examen du CM ont été présentés en décembre 2012, et ceux de son groupe de travail GT-REF.ECHR en avril 2013 (voir Rapport annuel 2013). Ces résultats ont été communiqués au CDDH afin d'assister le groupe de travail spécial mis en place pour cet examen (GT-GDR-E), y compris moyennant un échange de vues avec les représentants de la société civile et des experts indépendants. Le rapport du CDDH de novembre 2013 a noté le nombre excessivement important et croissant d'arrêts pendants devant le CM, cause de préoccupation sérieuse et nécessitant des mesures pour y remédier, pouvant inclure l'application plus effective des mesures existantes dans le cadre des nouvelles méthodes de travail du CM, et/ou la mise en place de mesures nouvelles et plus effectives. En outre, la nécessité de renforcer les ressources humaines et la capacité en matière de technologie de l'information du Service de l'exécution des arrêts de la Cour pourrait être considérée.

18. Avant de poursuivre son propre examen, le CM a demandé à la Cour un avis sur les propositions contenues dans le rapport du CDDH. La Cour, dans son avis de mai 2014, a souligné l'importance d'une exécution adéquate et rapide et a mis en lumière le problème persistant des affaires répétitives, en particulier en ce qui concerne un certain nombre d'États. La Cour a également indiqué que son approche de la procédure d'arrêt pilote (permettant de donner des directives à l'État défendeur dans le dispositif de l'arrêt) reposait sur la préoccupation – clairement exprimée dans la Déclaration de Brighton – de préserver l'effectivité du système de la Convention, tout en respectant les compétences et prérogatives des différents acteurs de ce système. Elle a reconnu l'intérêt pour le système de la Convention d'un travail en synergie de ses deux piliers institutionnels que sont la Cour et le Comité des Ministres. La Cour a conclu en relevant que peu de propositions du CDDH semblaient recevoir du soutien et qu'il serait dès lors difficile d'appréhender la manière dont elles pourraient améliorer significativement le système actuel, bien qu'une telle amélioration soit indubitablement nécessaire. Le travail de réflexion devait dès lors se poursuivre.

19. En parallèle, le Comité a décidé en janvier 2013 de ***rendre public les affaires à examiner lors des réunions DH***.

20. L'efficacité du processus d'exécution fit aussi partie des thèmes abordés lors de la Conférence d'Oslo organisée, avec le soutien du gouvernement norvégien, les 7 et 8 avril 2014 par l'institut norvégien *Pluricourts* et le CDDH (et son groupe de travail GT-GDR-F) dans le cadre de la mise en œuvre du mandat du CDDH d'examiner les questions liées à « *L'avenir à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme* ». Plusieurs voies de développement futures furent explorées, que cela soit au niveau du Conseil de l'Europe ou au niveau national (*e.g.* la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'assurer que les gouvernements tirent toutes les conclusions des arrêts de la Cour). La conclusion, tirée notamment par le Directeur général de la Direction Générale Droits de l'homme et État de droit, était qu'une réflexion en profondeur était nécessaire.

La Conférence de Bruxelles

21. Afin de soutenir les efforts de réforme, la Présidence belge du CM a organisé une conférence de haut-niveau intitulée « ***La mise en œuvre de la Convention européenne, notre responsabilité partagée*** » à Bruxelles les 26-27 mars 2015. La Déclaration adoptée lors de cette Conférence avec son Plan d'Action ont été entérinés par le CM lors de la session ministérielle de mai 2015.

22. Par la suite, en décembre 2015, le CDDH a envoyé son *Rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme.* Les conclusions spécifiques concernant l'exécution des arrêts ont été présentées dans le Rapport Annuel 2015. Le CM a décidé de transmettre ce rapport à la Cour afin d'obtenir ses observations. Dans sa réponse du 1er mars 2016, la Cour a notamment jugé « convaincante la conclusion du CDDH selon laquelle, à l'exception de la procédure de sélection et d'élection des juges, les défis qui se posent à long terme au système de la Convention peuvent trouver des réponses dans le cadre des structures existantes. Qu'il ait été possible de parvenir à cette conclusion largement dans les délais initialement fixés dans la déclaration d'Interlaken atteste du succès – plus grand que prévu – des réformes entreprises de 2010 à 2015 ».

23. Dans la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles, le Comité d'experts du CDDH sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) a examiné en 2016 *l'application de la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*. Dans ce contexte a été élaborée une compilation de bonnes pratiques nationales en matière d'exécution. Quant à l'utilité de mettre à jour la recommandation à la lumière de ces pratiques, il a conclu que, plutôt qu'une mise à jour, il était préférable d'élaborer un guide de bonnes pratiques en vue de son adoption par le CM. Ce guide devrait comporter une partie analytique et non-prescriptive développant de bons exemples nationaux, expliquant les évolutions intervenues depuis l'élaboration de la recommandation et illustrant sa mise en œuvre. Le texte devrait être soumis par le CDDH au CM en 2017.

24. Par ailleurs, dans le cadre de ses discussions sur la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour, le DH-SYSC a échangé des vues sur les mécanismes permettant de garantir la compatibilité des lois avec la Convention (modalités, avantages, obstacles) et a examiné les bonnes pratiques à cet égard. Une page web spécifique a été créée pour donner accès aux informations reçues. Le compte rendu des échanges de vues sera formellement adopté par le DH-SYSC en 2017.

25. Enfin, en novembre 2016, le DH-SYSC a organisé un atelier au cours duquel les représentants du Service de l'exécution des arrêts de la Cour et du Service des technologies de l'information du Greffe de la Cour ont présenté le nouvel outil de recherche et d'information sur l'état d'exécution des arrêts – HUDOC-EXEC – ainsi que les nouveaux outils de visibilité et de transparence du processus de surveillance (fiches-pays, fiches thématiques, site internet), outils salués par le CM.

26. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Bruxelles (point 3), un grand nombre d'États ont par ailleurs fourni des *informations sur des nouvelles mesures pour améliorer leur processus d'exécution des arrêts*. Une partie de ces informations a d'ores-et-déjà été utilisée dans le cadre de l'examen de l'opportunité d'une mise à jour de la Recommandation (2008)2 – voir paragraphe 23 ci-dessus. Afin de permettre à tous les États de répondre, le délai de soumission de ces informations a été étendu, dans un premier temps, jusqu'au 31 décembre 2016.

Assemblée parlementaire

27. En parallèle des développements susmentionnés, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a poursuivi ses rapports réguliers sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour, basés notamment sur des visites dans les pays et conduisant à des recommandations aux États, au CM et à la Cour. Un huitième rapport a été présenté en septembre 2015 [10], y compris une série de recommandations au CM et aux États[11]. Le travail en vue d'un neuvième rapport s'est poursuivi en 2016 en vue d'une présentation lors de la session de juin 2017.

28. En 2016, l'Assemblée a également poursuivi ses efforts afin d'approfondir la connaissance des exigences de la Convention, notamment en matière d'exécution, parmi les conseillers juridiques attachés aux commissions parlementaires compétentes et afin d'encourager les parlements nationaux à contribuer au processus d'exécution des arrêts de la Cour en mettant en place, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, des mécanismes parlementaires *ad hoc* chargés de la surveillance des progrès en matière d'exécution. Dans ce contexte, un aperçu des mécanismes existants a été publié en octobre 2014 et révisé en 2015[12]. À la suite de plusieurs activités conduites par l'Assemblée parlementaire, la Géorgie a mis en place en juin 2016 un mécanisme de surveillance parlementaire pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour. La République de Moldova a également lancé une initiative législative en ce sens, qui devrait porter ses fruits au courant de l'année 2017.

Autres instances

29. La Déclaration de Bruxelles a mis l'accent sur la responsabilité partagée de tous les acteurs afin d'assurer l'exécution des arrêts et a également invité le CM à promouvoir le développement de synergies renforcées avec les autres acteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de leurs compétences – principalement, la Cour européenne, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme. Les synergies développées ont été visibles de différentes manières en 2016, notamment dans les décisions du Comité des Ministres, les rapports du Commissaire et les activités du Secrétaire Général.

10. Doc. 13864 du 09/09/2015.
11. Recommandation 2079(2015) et résolution 2075(2015).
12. PPSD(2014)22 – rev 08/09/2015.

C. Développement des activités de coopération

i. Les activités de coopération ciblées du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

30. Conformément à son mandat[13], le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme conseille et assiste le CM dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et apporte son soutien aux États membres dans leurs efforts pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts. Depuis 2006, le CM apporte un soutien particulier au Service pour le développement d'activités de coopération ciblées, comprenant des expertises juridiques, des tables rondes, des échanges de vues entre États intéressés et des programmes de formation. Chaque année de nombreuses activités ont lieu, souvent sous forme de réunions de travail confidentielles avec les décideurs nationaux ou d'expertises de différents types. Certaines activités prennent aussi des formes plus publiques. Le partage de bonnes pratiques est toujours un composant important.

31. Ces activités sont complétées par des visites régulières et *ad hoc* à Strasbourg d'agents gouvernementaux, d'autres fonctionnaires et/ou juges, en vue de participer à différents évènements liés à la surveillance par le CM de l'exécution des arrêts et/ou se rapportant à des questions et enjeux spécifiques à l'exécution. Cette pratique s'est poursuivie en 2016, notamment par le biais de rencontres avec de nombreux fonctionnaires et juges nationaux, y compris des cours suprêmes.

32. La *Recommandation CM/Rec(2008)2 aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour*, continue d'être (tout comme les autres recommandations du Comité déjà citées) une contribution importante au processus d'exécution et une source permanente d'inspiration dans les relations bilatérales établies entre les autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour[14]. La préparation d'un recueil de bonnes pratiques pour soutenir cette évolution est en cours (voir ci-dessus, paragraphe 23).

ii. Programmes de coopération généraux

33. L'importance d'une assistance technique et de programmes de coopération a été soulignée tout au long du processus Interlaken-Brighton-Izmir et dernièrement lors de la Conférence de Bruxelles. Ce soutien pour l'exécution fut dès lors un sujet important lors des discussions au sein des groupes de travail GT-REF.ECHR du Comité des Ministres (voir notamment les discussions relatives aux « outils » résumées dans le Rapport annuel 2013, annexe 3) et du CDDH (voir les conclusions dans l'annexe 6 du Rapport annuel 2015). Le Secrétaire Général a souligné la nécessité d'assurer que la coopération et l'assistance technique reflètent les conclusions des différents organes de contrôle et les arrêts de la Cour (voir le document SG/Inf(2015)17-rev).

13. Ainsi que délégué par le Directeur Général sur la base du mandat général de la Direction générale « Droits de l'Homme et État de Droit », et sous son autorité.
14. D'importantes évolutions positives dans les différents domaines couverts par cette recommandation ont été soulignées lors de la conférence multilatérale organisée à Tirana en décembre 2011 (voir section *ii.*). Les conclusions sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution.

En ce sens, les actions concrètes ont été renforcées depuis 2014 pour tenir compte des problèmes structurels identifiés par les arrêts de la Cour. C'est pourquoi certains plans d'action nationaux y font référence.

34. En 2016, les Plans d'action entre le Conseil de l'Europe et l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine contenaient tous nombre d'activités spécifiquement conçues pour soutenir l'exécution d'arrêts ayant révélé des problèmes structurels importants et nécessitant des efforts soutenus à long-terme. Ceci était aussi le cas de « La coopération programmatique » agrée avec l'Albanie.

35. Dans cette logique, le CM, dans ses décisions dans des affaires individuelles, invite aujourd'hui les États à tirer davantage profit des différents programmes de coopération offerts par le Conseil de l'Europe.

iii. Soutien additionnel pour les programmes de coopération

36. Un effort particulier a également été fourni ces dernières années pour identifier rapidement, en sus des efforts fournis dans le cadre des plans d'actions généraux, des questions ciblées pouvant profiter de la mise en place rapide d'activités d'assistance. Le financement est ici souvent fourni par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme[15], l'Union européenne, des États et certaines organisations.

15. Une liste complète des projets soutenus se trouve sur son site web (www.coe.int/t/dghl/humanrightstrustfund) Entre 2009 et 2015, le Service de l'exécution des arrêts a mis en œuvre un certain nombre de programmes spéciaux de coopération spécifiquement ciblés sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne – voir par exemple le RA 2014. Les conclusions des séminaires et des conférences (et autres documents pertinents) organisés dans ce contexte sont disponibles sur le site Web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

IV. Principaux progrès accomplis

Introduction

Le Rapport annuel 2015 fournissait un aperçu État par État des principaux progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998 (les progrès accomplis avant ont été résumés dans le Rapport annuel de la Cour de cette année célébrant le 40e anniversaire de la Cour).

Le Rapport annuel 2016 tend à fournir des aperçus supplémentaires sur les problèmes plus récents devant le Comité des Ministres ayant conduit à des réformes plus importantes. Le présent aperçu se concentre dès lors sur les réformes rapportées depuis le début du processus d'Interlaken en 2010. Les mesures individuelles adoptées afin d'effacer les conséquences des violations pour les requérants individuels ne sont pas présentées dans cet aperçu.

En accord avec l'approche de l'aperçu des activités en 2016 (voir Annexe 5 – Aperçu thématique) et celle des fiches pays (voir Annexe 9), la présentation est thématique, indiquant pour chaque thème les États et affaires concernés.

Afin de fournir des informations aussi à jour que possible, les réformes rapportées ne se limitent pas à celles acceptées dans des résolutions finales relatives à des affaires closes, mais incluent également des progrès plus importants réalisés dans des affaires pendantes ; référence est faite ici à la présentation du statut d'exécution dans HUDOC-EXEC.

Nota Bene : Les affaires citées sous un thème spécifique n'impliquent pas forcément l'ensemble des questions mentionnées dans le libellé du thème. De la même façon, la mention de la clôture de la surveillance d'une affaire en particulier ne signifie pas nécessairement que tous les problèmes dans le domaine en question ont été résolus. Dans certains cas, le Comité des Ministres a reconnu des progrès majeurs pour ce qui a trait au solutionnement de certains aspects d'un problème plus large, en autorisant la clôture de certaines affaires d'un groupe liées aux aspects résolus (« clôture partielle »).

À des fins de présentation, seule l'affaire de référence d'un groupe donné est mentionnée ; en cas de jonction de plusieurs groupes d'affaires, seul le premier groupe est mentionné.

Exemples thématiques de progrès accomplis depuis Interlaken 2010

Sous la surveillance du Comité des Ministres, des progrès notables ont été achevés dans les domaines suivants :

Actions des forces de sécurité et effectivité des enquêtes

Prévention de la détention arbitraire en l'absence de soupçon plausible que la personne concernée a commis un crime (notamment renforcement de l'indépendance des procureurs vis-à-vis de l'exécutif et du pouvoir législatif, responsabilité disciplinaire accrue pour les procureurs et interdiction claire pour les autorités étatiques d'interférer dans la gestion des affaires individuelles)

> ***République de Moldova :*** *Cebotari, Résolution finale (2016)147 ; Musuc, voir l'état d'exécution ;* ***Arménie :*** *Khachatryan et autres, Résolution finale (2016)184*

Contrôle de la légalité de la détention ordonnée dans le cadre d'opérations de police en haute mer

> ***France :*** *Medvedyev et autres, Résolution finale (2014)78*

Usage proportionné de la force au cours d'arrestations ou d'autres interventions, comprenant des instructions plus précises – notamment en ce qui concerne la conduite de l'usage de la force létale et de techniques d'immobilisation dangereuses

> ***Bulgarie :*** *Tzekov et 5 autres affaires, Résolution finale (2016)274 ;* ***Estonie :*** *Korobov et autres, Résolution finale (2016)105 ;* ***France :*** *Guerdner et autres, Résolution finale (2016)6, Darraj, Résolution finale (2016)216 ;* ***Grèce :*** *Makaratzis, voir l'état d'exécution ;* ***République de Moldova :*** *Colibaba, Résolution finale (2016)146 ;* ***Pologne :*** *Dzwonkovski, Résolution finale (2016)148*

Protection contre l'usage de menaces de torture ou autres mauvais traitements par la police afin obtenir des informations

> ***Allemagne :*** *Gäfgen, Résolution finale (2014)289*

Amélioration de la planification et la mise en œuvre d'opérations anti-terroristes afin de mieux prendre en compte le risque de dommages collatéraux affectant des personnes innocentes

> ***Russie :*** *Finogenov, voir l'état d'exécution*

Indépendance et effectivité des enquêtes concernant la police (en incluant les victimes et leurs proches) sur les allégations d'usage excessif de la force, de mauvais traitements (y compris en garde à vue), ainsi que des enquêtes sur les crimes ordinaires rapportés

> ***Bulgarie :*** *Seidova et autres, Résolution finale (2013)101 ;* ***Chypre :*** *Shchukin et autres, Résolution finale (2014)93 ;* ***République tchèque :*** *Eremiasova et Pechova, Résolution finale (2014)69 ;* ***Hongrie :*** *Knetty et Barta, Résolution finale (2011)297 ;* ***République de Moldova :*** *Colibaba, Résolution finale (2016)146, Cebotari, Résolution finale (2016)147 ;* ***Pologne :*** *Dzwonkovski, Résolution finale (2016)148 ;* ***Roumanie :*** *Barbu Anghelescu, Résolution finale (2016)150 ;* ***Serbie :*** *Stanomirovic, voir l'état d'exécution*

Indépendance et effectivité des enquêtes concernant des troupes en mission à l'étranger en cas d'allégations de meurtres, mauvais traitements ou privations de libertés illégales

> ***Pays-Bas :*** *Jaloud, affaire pendante, voir l'état d'exécution ;* ***Royaume-Uni :*** *Al-Skeini et autres, Résolution finale (2016)298, Al-Jedda, Résolution finale (2014)271*

Renforcement des procédures d'enquête sur des possibles motivations racistes (notamment liées aux roms[16]) à l'origine d'un usage excessif de la force ou d'actes criminels

> ***Grèce :*** *Makaratzis, voir l'état d'exécution ;* ***Roumanie :*** *Barbu Anghelescu, Résolution finale (2016)150 ;* ***République slovaque :*** *Mizigarova, Résolution finale (2016)17*

Droit à des dommages et intérêts, notamment des dommages moraux, en cas d'abus commis par les forces de sécurité

> ***Arménie :*** *Khachatryan et autres, Résolution finale (2016)184 ;* ***Estonie :*** *Korobov et autres, Résolution finale (2016)105*

Droit à la vie – protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques

Forces de sécurité

Sécurisation de zones piégées par des mines antipersonnelles, notamment afin de protéger les enfants

> ***Turquie :*** *Pasa et Erkan Erol, Résolution finale (2011)16*

Amélioration des garanties entourant les fouilles au corps en prison ou au cours du procès

> ***France :*** *El Shennawy, Résolution finale (2015)77*

Possibilité pour les prisonniers condamnés à perpétuité de demander, après avoir purgé la partie incompressible de leur peine, un réexamen de leur situation permettant, si approprié, une libération conditionnelle et assurant que les décisions adoptées soient sujettes à un contrôle judiciaire

> ***Royaume-Uni :*** *Vinter, voir l'état d'exécution*

Assurer une protection contre :

les abus sexuels commis par des proches

> ***Roumanie :*** *M. et C., Résolution finale (2013)233*

16. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abtal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

la violence scolaire

Turquie : *Kayak, Résolution finale (2016)302*

Indépendance et effectivité des enquêtes sur des décès survenus à l'hôpital

Pologne : *Byrzykowski, Résolution finale (2013)208*

Accueil / Expulsion / Extradition

Général

Applicabilité de la protection de la Convention également dans le cadre d'opérations navales ou des garde-côtes en haute mer (non-refoulement)

Italie : *Hirsi Jamaa et autres, Résolution finale (2016)221*

Assurer que des transferts n'aient pas lieu lorsque le pays de destination ne peut garantir des conditions d'accueil et des procédures d'asile conformes aux exigences de la Convention, **notamment dans les domaines couverts par le Règlement de Dublin**

Belgique : *M.S.S., Résolution finale (2014)272)*

Disponibilité de recours effectifs avec effet suspensif automatique en cas d'interdiction d'entrée sur le territoire (notamment en cas de confinement dans les zones internationales d'aéroports ou d'autres zones d'attente)

France : *Gebremedhin, Résolution finale (2013)56*

Examen des demandes d'asile

Amélioration de l'examen des demandes d'asile (notamment en ce qui concerne les risques encourus, y compris les risques survenus postérieurement à l'arrivée sur le territoire, le risque de déni de justice et la qualité des assurances diplomatiques) et octroi d'un effet suspensif aux appels

Belgique : *M.S.S., Résolution finale (2014)272) ; Singh et autres, Résolution finale (2014)112 ;* ***Malte****: Suso Musa, Résolution finale (2016)277 ;* ***Suisse****: A.A., Résolution finale (2015)95 ;* ***Royaume-Uni****: Othman (Abu Qatada), Résolution finale (2013)198*

Assurer que le droit à la vie familiale puisse être adéquatement pris en compte dans les procédures d'expulsion, y compris lorsque des motifs de sécurité nationale sont invoqués

Bulgarie : *Al-Nashif, Résolution finale (2015)44 ;* ***Norvège :*** *Nunez, Résolution finale (2013)117*

Prévention du formalisme excessif dans l'examen des demandes de permis de séjour

Pays-Bas : *G.R., Résolution finale DH(2014)293*

Accueil et détention

Meilleur traitement des mineurs non-accompagnés, incluant les questions liées à la détention

> ***Belgique :*** *Mubilanzila et Kaniki Mitunga, Résolution finale (2014)226*

Amélioration des procédures judiciaires afin d'assurer que la légalité de la détention (y compris en zone d'attente dans les aéroports) **dans l'attente d'une décision sur la demande d'asile ou d'une expulsion** soit rapidement contrôlée (droit d'ordonner la libération si la détention n'est plus nécessaire ou s'il n'existe pas de perspectives de mise en œuvre des décisions d'expulsion dans un délai raisonnable)

> ***République tchèque :*** *Buishvili, Résolution finale (2015)98 ;* ***Grèce :*** *S.D. , voir l'état d'exécution ;* ***Lettonie :*** *Nassr Allah, Résolution finale (2016)192 ;* ***Malte :*** *Suso Musa, Résolution finale (2016)277 ;* ***Royaume-Uni :*** *A. et autres, Résolution finale (2013)114*

Amendements permettant d'assurer que la détention en vue de l'expulsion/extradition est fondée sur une législation suffisamment précise, et est ordonnée sur la base d'une décision formelle (même lorsque la mesure est fondée sur des motifs de sécurité nationale)

> ***Bosnie-Herzégovine :*** *Al Hamdani, Résolution finale (2014)186 ;* ***République tchèque :*** *Rashed, Résolution finale (2014)99 ;* ***Grèce :*** *Mathloom, Résolution finale (2014)232 ;* ***Roumanie :*** *Al-Agha, Résolution finale (2016)110 ;* ***Saint-Marin :*** *Toniolo, Résolution finale (2014)283*

Développement d'alternatives à la détention en vue de l'expulsion pour des motifs de sécurité nationale lorsqu'il n'y a aucune perspective réelle de renvoi

> ***Royaume-Uni :*** *A. et autres, Résolution finale (2013)114*

Amélioration des conditions de détention des migrants et demandeurs d'asile, ainsi que la garantie de l'existence de recours effectifs

> ***Grèce :*** *S.D. , voir l'état d'exécution ;* ***Malte :*** *Suso Musa, Résolution finale (2016)277*

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Protection contre le trafic d'êtres humains et la servitude

> ***France :*** *CN et V., Résolution finale (2014)39 ;* ***Royaume-Uni :*** *C.N., Résolution finale (2014)34*

Protection des droits en détention

Légalité de la détention

Assurer que la détention provisoire est toujours fondée sur des décisions judiciaires, y compris lors du transfert de détenus entre différentes structures fédérales

> ***Fédération de Russie :*** *Bednov, Résolution finale (2015)249 ;* ***Suisse :*** *Borer, Résolution finale (2016)240*

Suppression de la règle selon laquelle aucun ordre spécifique de détention n'est requis une fois que les autorités d'enquête ont transmis le dossier de l'affaire au tribunal

Géorgie : *Patsuria, Résolution finale (2011)105 ;* ***République de Moldova :*** *Sarban, voir l'état d'exécution*

Qualité du contrôle de la légalité de la détention provisoire, notamment via l'introduction d'un droit pour l'accusé d'être notifié des motions du procureur concernant la prolongation de la détention, mais aussi de participer aux audiences et/ou d'avoir accès aux éléments pertinents du dossier (y compris d'être assisté d'un interprète), et l'obligation pour les juridictions de motiver leurs décisions ; en outre, accélération des procédures d'appel et assurance que les ordonnances de remise en liberté soient exécutées rapidement

République tchèque : *Husak, Kneble et Krejcir, Résolution finale (2013)120 ;* ***Estonie :*** *Ovsjannikov, Résolution finale (2015)136 ;* ***Allemagne :*** *Mooren, Résolution finale (2011)216 ;* ***Hongrie :*** *Imre, Maglódi, Csáky et Bárkányi, Résolution finale (2011)222 ;* ***Lettonie :*** *Shannon, Résolution finale (2016)64 ;* ***Pologne :*** *Laskiewicz, Résolution finale (2013)85, Ladent, Résolution finale (2016)32 ;* ***Fédération de Russie :*** *Bednov, Résolution finale (2015)249 ;* ***Turquie :*** *Demirel, Résolution finale (2016)332*

Adoption de mesures afin de limiter la durée de détention provisoire

Lettonie : *Bannikov, Résolution finale (2015)137 ;* ***Turquie :*** *Demirel, Résolution finale (2016)332*

Mise en place de règles spéciales adaptées à la situation des mineurs

Turquie : *Nart, Résolution finale (2016)304*

Déduction de l'assignation à domicile de la période de détention lors du calcul de la peine de prison

Roumanie : *Ciobanu, Résolution finale (2015)28*

Contrôle rapide de la légalité de la détention continue après l'expiration de la partie incompressible de la peine

Royaume-Uni : *Betteridge, Résolution finale (2013)217*

Contrôle de la justification du placement sous régime spécial de détention tel que celui des « détenus dangereux » ou du placement à l'isolement, incluant un contrôle judiciaire de telles décisions ou des atteintes spécifiques aux droits de la Convention en résultant

Bulgarie : *Yankov, Résolution finale (2013)102 ;* ***Pologne :*** *Horych, Résolution finale (2016)128 ;* ***Roumanie*** *: Enache, voir l'état d'exécution*

Protection contre la détention arbitraire en hôpital psychiatrique, notamment en s'assurant que cette détention soit toujours ordonnée par un tribunal et non pas par des autorités sociales ou par le simple consentement du tuteur

Bosnie-Herzégovine : *Tokic et autres, Résolution finale (2014)197 ;* ***République tchèque :*** *Sýkora, Résolution finale (2015)75 ;* ***Bulgarie :*** *Yankov, Résolution finale (2013)102*

Mise en place de différents plafonds de durée de la détention pour non-paiement de la caution fixée en cas de rupture des conditions de la libération sous caution, durée fonction du montant de la caution

Malte : *Gatt, Résolution finale (2014)165*

Mise en place ou amélioration des possibilités d'obtenir une indemnisation pour la détention illégale et abolition de l'obligation de prouver son innocence en vue d'obtenir l'indemnisation pour la détention provisoire en cas d'acquittement

Belgique : *Capeau, Résolution finale (2011)43 ;* ***Bulgarie :*** *Yankov, Résolution finale (2013)102 ;* ***Estonie :*** *Harkmann et Bergmann, Résolution finale (2010)158 ;* ***Géorgie :*** *Jgarkava, Résolution finale (2016)25 ;* ***Irlande :*** *D.G., Résolution finale (2014)234 ;* ***République de Moldova :*** *Cebotari, Résolution finale (2016)147 ;* ***Turquie :*** *Aydemir et Michalko, Résolution finale (2013)47*

Conditions de détention

Amélioration des conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons, incluant les questions liées au surpeuplement carcéral

Estonie : *Kochetkov, Résolution finale (2013)9 ;* ***France :*** *R.L. et M.-J.D., Résolution finale (2014)113 ;* ***Pays-Bas :*** *Mathew, Résolution finale (2016)126 ;* ***Roumanie :*** *Bragadireanu, voir l'état d'exécution ;* ***Pologne :*** *Orchowski, Résolution finale (2016)254*

Mesures destinées à garantir des conditions adéquates pour la préparation et la distribution de nourriture en conformité avec les croyances religieuses

Roumanie : *Vartic n° 2, Résolution finale (2014)221*

Droit accru aux visites familiales, y compris la possibilité d'organiser des visites impliquant un contact direct

Pologne : *Klamecki n° 2, Résolution finale (2013)228*

Mise en place d'un recours effectif concernant les conditions insatisfaisantes de détention en prison (sous la forme d'une indemnisation monétaire ou d'une réduction de peine)

Estonie : *Kochetkov, Résolution finale (2013)9 ;* ***Italie :*** *Torreggiani et autres, Résolution finale (2016)28*

Proportionnalité et adéquation des mesures disciplinaires (y compris dans les affaires concernant des personnes souffrant de troubles mentaux)

Bulgarie : *Yankov, Résolution finale (2013)102 ;* ***France :*** *Renolde, Résolution finale (2016)24 ;* ***Pays-Bas :*** *Mathew, Résolution finale (2016)126*

Usage de mesures de contraintes dans le cadre d'un internement involontaire en hôpital psychiatrique

Croatie : *M.S. n° 2, voir l'état d'exécution*

Proportionnalité des interventions des forces de sécurité destinées à maintenir l'ordre en prison

Roumanie : *Iorga et autres, Résolution finale (2016)265*

Indépendance et effectivité des enquêtes concernant le personnel pénitentiaire en cas d'allégations d'usage disproportionné de la force ou de mauvais traitements

Roumanie : *Barbu Anghelescu, Résolution finale (2016)150*

Amélioration de la gestion des personnes souffrant de troubles mentaux en garde à vue et mesures destinées à limiter la détention provisoire de délinquants souffrant de troubles mentaux dans les centres de détention provisoires ordinaires

Pays-Bas : *Morsink, Résolution finale (2014)294* ; ***Royaume-Uni :*** *M.S., Résolution finale (2013)175*

Meilleur accès aux médias et aux exercices physiques pour les « détenus dangereux » soumis à des régimes de détention spéciaux (impliquant souvent une longue détention à l'isolement)

Pologne : *Horych, Résolution finale (2016)128*

Conditions de détention – soins médicaux

Amélioration des soins médicaux pour les prisonniers, y compris pour le traitement de problèmes spéciaux tels que le VIH et les troubles mentaux

Albanie : *Dybeku et Grori, Résolution finale (2016)273* ; ***France :*** *R.L. et M.-J.D., Résolution finale (2014)113, Renolde, Résolution finale (2016)24* ; ***Géorgie :*** *Ghavtadze, Résolution finale (2014)209, Jashi, Résolution finale (2014)162* ; ***Pologne :*** *Kaprykowski, Résolution finale (2016)278*

Détention et autres droits

Abolition de l'interdiction automatique du droit de vote des détenus

Autriche : *Frodl, Résolution finale (2011)91* ; ***Roumanie :*** *Calmanovici, Résolution finale (2014)13* ; ***Turquie*** *: Soyler, voir l'état d'exécution*

Droit accru au congé pour raisons personnelles (*i.e.* droit de rendre visite à un enfant mourant et d'assister aux funérailles)

Pologne : *Giszczak, Résolution finale (2013)65*

Création d'un cadre clair et détaillé pour le contrôle de la correspondance des détenus

Pays-Bas : *Doerga, Résolution finale (2011)137* ; ***Pologne :*** *Klamecki n° 2, Résolution finale (2013)228*

Fonctionnement de la justice

Accès à un tribunal

Mise en place ou amélioration des procédures permettant de contester la légalité des actes d'organismes et agents publics

Arménie : *Khachatryan, Résolution finale (2015)37 ; Saghatelyan, Résolution finale (2016)211* ; ***Serbie :*** *Backovic, Résolution finale (2013)44*

Meilleur accès aux juridictions suprêmes, notamment la suppression d'exigences excessivement formalistes

> ***Arménie :*** *Melikyan, Résolution finale (2014)44 ;* ***Belgique :*** *L'Erablière A.S.B.L., Résolution finale (2013)224 ;* ***Bulgarie :*** *Angel Angelov, Résolution finale (2013)153 ;* ***Grèce :*** *Alvanos et autres et 3 autres affaires, Résolution finale (2016)178 ;* ***République tchèque :*** *Adamicek et 3 autres affaires, Résolution finale (2013)58 ;* ***Luxembourg :*** *Kemp et autres, Résolution finale (2012)93 ;* ***Pologne :*** *Siałkowska, Résolution finale (2013)147, Subicka, Résolution finale (2015)146 ;* ***République slovaque :*** *Kovárová, Résolution finale (2016)138*

Accès à un tribunal et/ou droit d'appel dans les affaires concernant des infractions administratives

> ***Bulgarie :*** *Kamburov n° 2, Résolution finale (2013)99 ;* ***France :*** *Cadene et 2 autres affaires, Résolution finale (2016)283*

Possibilité d'obtenir l'examen d'une action civile au cours des procédures pénales, y compris dans les affaires où la procédure a été clôturée en raison de la prescription, de l'amnistie ou de la mort de l'accusé

> ***Bulgarie :*** *Antanasova, Résolution finale (2013)239*

Accès à un tribunal par le biais de réformes des frais de justice et des règles de représentation légale, et suppression de la condition de résidence régulière dans le pays afin obtenir l'aide juridictionnelle

> ***Belgique :*** *Anakomba Yula, Résolution finale (2016)243 ;* ***Géorgie :*** *FC Mretebi, Résolution finale (2010)163 ;* ***Pologne :*** *Tabor, Résolution finale (2011)239 ;* ***Ukraine :*** *Zagorodniy, Résolution finale (2016)92*

Accès à un tribunal en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de programmes du marché du travail affectant les droits civils

> ***Suède :*** *Mendel, Résolution finale (2013)196*

Protection du droit d'accès à un tribunal des actionnaires minoritaires

> ***République tchèque :*** *Suda, Résolution finale (2012)18*

Indépendance judiciaire

Procédures disciplinaires à l'encontre des juges garantissant l'indépendance de l'organe compétent

> ***Croatie :*** *Olujic, Résolution finale (2011)194 ;* ***Ukraine :*** *Oleksandr Volkov, voir l'état d'exécution*

Indépendance des tribunaux militaires

> ***Turquie :*** *Ibrahim Gürkan, Résolution finale (2016)303*

Les questions liées à l'infraction d'outrage à la cour doivent être traitées par une autre cour que celle concernée

> ***Chypre :*** *Kyprianou, Résolution finale (2015)47*

Respect des décisions judiciaires définitives

Suppression ou limitation des prérogatives de l'exécutif lui permettant de contester des décisions judiciaires définitives

> ***Bulgarie :*** *Mancheva, Résolution finale (2014)201 ;* ***Bosnie-Herzégovine :*** *Jeličić, Résolution finale (2012)10 ;* ***Roumanie :*** *Androne, Résolution finale (2013)232*

Assurer l'exécution des décisions de justice internes, en particulier contre l'État ou des entreprises d'État (y compris la mise en place d'un fond central étatique afin d'honorer ces décisions de justice)

> ***Arménie :*** *Khachatryan, Résolution finale (2015)37 ;* ***Géorgie :*** *"Iza" Ltd et Makrakhidze, Résolution finale (2011)108 ;* ***Italie :*** *Ventorino, Résolution finale (2016)316 ;* ***Monténégro :*** *Boucke, Résolution finale (2016)165 ; Milic, Résolution finale (2016)223 ;* ***Fédération de Russie :*** *Timofeyev / Burdov n° 2, Résolution finale (2016)268 ; Gerasimov, voir l'état d'exécution ;* ***L'ex-République yougoslave de Macédoine :*** *Atanasovic et autres, Résolution finale (2016)35*

Exécution des décisions concernant les enfants

> ***Roumanie :*** *Lafargue, Résolution finale (2014)282*

Exécution rapide des décisions des tribunaux étrangers *(exequatur)* concernant le paiement des pensions alimentaires

> ***France :*** *Dinu, Résolution finale (2013)157*

Durée des procédures judiciaires

Assurer un procès dans un délai raisonnable :

dans les procédures civiles, y compris la mise en place de recours effectifs compensatoires et accélératoires

> ***Bulgarie :*** *Finger / Dimitrov et Hamanov, Résolution finale (2015)154 ;* ***Croatie :*** *Buj, Résolution finale (2011)47 ;* ***Estonie :*** *Saarekallas Oü, Résolution finale (2014)286 ;* ***Allemagne :*** *Rumpf, Résolution finale (2013)244 ;* ***Grèce :*** *Michelioudakis, Résolution finale (2015)231 ;* ***Italie :*** *Andreoletti, Résolution finale (2015)246 ;* ***Portugal :*** *Oliveira Modesto et autres, Résolution finale (2016)149, Martins de Castro, Résolution finale (2016)99 ;* ***Roumanie :*** *Nicolau, Résolution finale (2016)151 ;* ***République slovaque :*** *Maxian et Maxianova, voir l'état d'exécution ;* ***Slovénie :*** *Lukenda, Résolution finale (2016)354 ;* ***L'ex République yougoslave de Macédoine :*** *Atanasovic et autres, Résolution finale (2016)35 ;* ***Turquie :*** *Ormanci et autres, Résolution finale (2014)298*

dans les procédures « civiles » devant les tribunaux administratifs, y compris la mise en place de recours effectifs compensatoires et accélératoires

> ***Autriche :*** *Rambauske, Résolution finale (2015)222 ;* ***Chypre :*** *Buj, Résolution finale (2011)47 ;* ***Estonie :*** *Saarekallas Oü, Résolution finale (2014)287 ;* ***Allemagne :*** *Rumpf, Résolution finale (2013)244 ;* ***Grèce :*** *Vassilios Athanasiou et autres, Résolution finale (2015)230, Papazoglou et autres, Résolution finale (2016)94 ;* ***Italie :*** *Di Bonaventura, Résolution finale (2016)358 ;* ***Pologne :*** *Fuchs, Résolution finale (2016)359 ;* ***Portugal :*** *Modesto et autres, Résolution finale (2016)149, Martins de Castro, Résolution finale (2016)99*

dans les procédures pénales, y compris l'accélération des enquêtes pénales et la mise en place de recours effectifs compensatoires et accélératoires

Autriche : *Donner et 5 autres affaires, Résolution finale (2016)212* ; ***Bulgarie :*** *Finger / Dimitrov et Hamanov, Résolution finale (2015)154* ; ***Allemagne :*** *Rumpf, Résolution finale (2013)244* ; ***Grèce :*** *Michelioudakis, Résolution finale (2015)231* ; ***Lituanie :*** *Sulcas, Résolution finale (2014)291* ; ***Luxembourg :*** *Schumacher, Résolution finale (2014)216* ; ***Portugal :*** *Oliveira Modesto et autres, Résolution finale (2016)149, Martins de Castro, Résolution finale (2016)99* ; ***Roumanie :*** *Nicolau, Résolution finale (2016)151* ; ***Serbie :*** *Ristić, Résolution finale (2014)18*

Procès équitable

Meilleure motivation des décisions de justice

Arménie : *Sholokhov, Résolution finale (2015)116* ; ***Belgique :*** *Taxquet, Résolution finale (2012)112* ; ***L'ex-République yougoslave de Macédoine :*** *Atanasovski, Résolution finale (2015)152*

Mesures garantissant la jurisprudence cohérente des tribunaux internes

Roumanie : *Beian, Résolution finale (2015)04*

Tenue d'audience dans les affaires administratives

Arménie : *Stepanyan, Résolution finale (2015)38*

Meilleure prise en considération par les tribunaux civils des conclusions des tribunaux administratifs quant à la légalité des actes de l'État

Bulgarie : *Kehaya, Résolution finale (2013)238, Decheva et autres, Résolution finale (2014)137*

Respect du principe du contradictoire dans les procédures civiles

Roumanie : *Grozescu, Résolution finale (2013)55*

Mesures visant à améliorer les procédures pénales devant les Cour d'assises (procès devant jury)

Belgique : *Taxquet, Résolution finale (2012)112*

Accès de l'accusé aux informations pertinentes au cours des procédures pénales de lustration

Pologne : *Matyjek, Résolution finale (2014)172*

Amélioration des possibilités d'obtenir la réouverture des affaires pénales jugées *in absentia* (sans que la personne ait été dûment informée de la procédure pénale à son encontre)

Bulgarie : *Aliykov, Résolution finale (2014)259*

Reconnaissance du droit de l'accusé de garder le silence et d'être assisté d'un avocat lors de son interrogatoire en garde à vue

Monaco : *Navone et autres, Résolution finale (2014)266*

Pas de peine sans loi

Mesures prises afin de remédier à une législation pénale excessivement vague

Estonie : *Liivik, Résolution finale (2010)157*

Abolition de l'application rétroactive de la loi pénale (y compris les problèmes spécifiques tels que l'extension rétroactive de la durée de « détention préventive » imprévisible au moment de la condamnation de la personne)

Bosnie-Herzégovine : *Maktouf et Damianovic, voir l'état d'exécution ;* ***Allemagne :*** *M., Résolution finale (2014)290 ;* ***Espagne :*** *Del Rio Prada, Résolution finale (2014)107*

Protection du domicile, de la vie privée et familiale

Droit au respect du domicile et de la vie privée

Meilleure protection des populations Rom et voyageurs contre l'expulsion de sites publics mis à leur disposition

Royaume-Uni : *Buckland, Résolution finale (2013)237*

Assurer que les décisions d'expulsion tiennent compte des conséquences pour le locataire (test de proportionnalité)

Croatie : *Ćosić, Résolution finale (2011)48*

Limitation des pouvoirs généraux de la police permettant d'arrêter et de fouiller des personnes et véhicules sans raisons de les soupçonner d'avoir commis une infraction (ces pouvoirs s'appliquent désormais uniquement lorsque des policiers haut gradés suspectent un acte de terrorisme)

Royaume-Uni : *Gillan et Quinton, Résolution finale (2013)52*

Mise en place de l'interdiction de la prise de photos interférant abusivement avec le droit à la vie privée

Suède : *Söderman, Résolution finale (2014)106*

Droits parentaux

Mécanismes pour la résolution rapide des conflits parentaux et pour la sauvegarde des droits des parents (droit de visite ou autre) à l'égard des enfants

République tchèque : *Bergmann, Résolution finale (2013)155 ;* ***Italie :*** *Roda et Bonfatti, Résolution finale (2016)27*

Décisions judiciaires rapides et mise en œuvre efficace de celles-ci dans des affaires d'enlèvements internationaux (affaires tombant sous le coup de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants)

République tchèque : *Macready, Résolution finale (2012)21*

Suppression du placement automatique à l'assistance publique pour certaines infractions pénales

Malte : *M.D. et autres, Résolution finale (2014)265*

Possibilités de rouvrir les procédures relatives à la détermination de la paternité à la lumière de nouvelles preuves liées aux nouvelles méthodes scientifiques (ADN)

République slovaque : *Paulik, Résolution finale (2013)195*

Accès à la procréation médicalement assistée pour les personnes porteuses de maladies génétiques

Italie : *Costa et Pavan, Résolution finale (2016)276*

Avortement

Mise en place d'un système garantissant dans la pratique le droit de demander et d'obtenir un avortement légal dans les limites établies par la Constitution

Irlande : *A., B. et C., Résolution finale (2014)273*

Obtention, usage, divulgation ou rétention d'informations privées

Contrôle des mesures de surveillance secrète et recours effectifs

Lituanie : *Drakšas, Résolution finale (2016)124*

Règles plus détaillées concernant la tenue des registres policiers confidentiels et surveillance améliorée du respect de ces règles

Bulgarie : *Dimitrov-Kazakov, Résolution finale (2013)119*

Introduction de limites quant à la conservation d'empreintes ou de profils ADN dans les registres de police pour les personnes n'ayant pas été poursuivies ou ayant été acquittées

France : *M.K., Résolution finale (2016)310* ; ***Royaume-Uni :*** *Goggins, Résolution finale (2014)91 ; S. et Marper, voir l'état d'exécution*

Liberté de religion et de croyance

Révision du système d'objecteurs de conscience afin de réduire la durée additionnelle de service et fournir une réparation aux objecteurs de conscience injustement condamnés

Arménie : *Bayatyan, Résolution finale (2014)225*

Suppression de l'obligation de divulguer ses croyances lors de la prestation de serment d'avocat

Grèce : *Alexandridis, Résolution finale (2016)312*

Levée de l'interdiction de porter des coiffes et vêtements religieux dans les lieux publics

Turquie : *Ahmet Arslan et autres, Résolution finale (2016)330*

Liberté d'expression

Mise en place de l'obligation de rendre des décisions suffisamment justifiées et motivées concernant la sélection, le refus ou l'invalidation de licences de radiodiffusion

Arménie : *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan, Résolution finale (2011)39*

Suppression de la possibilité d'interdire la publication future de journaux en raison d'articles considérées comme constituant une propagande en faveur d'une organisation terroriste

Turquie : *Ürper et autres, Résolution finale (2014)130*

Limitation de l'immunité parlementaire en matière de diffamation afin d'exclure les déclarations faites en l'absence de lien avec l'exercice des fonctions parlementaires

Italie : *Patrono, Cascini et Stefanelli, Résolution finale (2016)119*

Dépénalisation de la diffamation et de l'injure

Monténégro : *Šabanović, Résolution finale (2016)44*

Liberté de réunion et d'association

Adoption d'un cadre législatif précis concernant les réunions pacifiques

Arménie : *Galstyan, Résolution finale (2016)185*

Les lacunes de la législation ont été comblées afin d'assurer une protection contre le licenciement abusif en raison d'opinions politiques

Royaume-Uni : *Redfearn, Résolution finale (2013)223*

Protection de la propriété

Adoption de la législation requise pour le règlement d'obligations d'État

Fédération de Russie : *Malysh et autres, Résolution finale (2012)134*

Adoption de la législation requise afin d'honorer un engagement législatif antérieur ayant trait à l'indemnisation des victimes de l'ère de répression Soviétique

Géorgie : *Klaus et Yuri Kiladze, Résolution finale (2015)41*

Adoption d'un nouveau système de régulation des loyers et des propriétés permettant de garantir un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et des locataires, et résolvant les problèmes inhérents à l'ancien mécanisme de contrôle des loyers

Norvège : *Lindheim, Résolution finale (2016)46* ; ***Pologne*** *: Hutten-Czapska, Résolution finale (2016)259*

Adoption d'un programme de remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devise gelés suite à la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie

Slovénie : *Alisić et autres, voir l'état d'exécution*

Reconnaissance du droit des propriétaires ayant des objections éthiques à la chasse de se retirer des associations de chasseurs (qui peuvent être crées légalement contre leur gré)

Allemagne : *Herrmann, Résolution finale (2016)188 ;* ***Luxembourg :*** *Schneider, Résolution finale (2013)34*

Mécanisme offrant une réparation (restitution ou indemnisation) aux propriétaires de biens nationalisés sous l'ancien régime communiste accepté comme pouvant en principe offrir une réparation adéquate

Roumanie : *Draculet, Résolution finale (2014)274,* ***voir également*** *l'état d'exécution dans Maria Atanasiu et autres et Strain*

Droit à l'instruction

Adoption de mesures permettant de faciliter l'inscription d'enfants rom dans le système national éducatif et surveillance de leur participation régulière et instructions spéciales et formations à l'intention des professeurs

Croatie : *Orsus, voir l'état d'exécution ;* ***Grèce :*** *Sampanis et autres, Résolution finale (2011)119 ; Sampani, voir l'état d'exécution*

Droits électoraux

La soumission d'une déclaration de propriété et de ressources n'est plus un prérequis pour se présenter aux élections parlementaires

Arménie : *Sarukhanyan, Résolution finale (2014)108*

Réduction du champ des personnes inéligibles aux élections parlementaires à celles qui étaient directement impliquées dans des fonctions principales du KGB

Lettonie : *Adamsons, Résolution finale (2014)279*

Amélioration du contrôle de la régularité des élections et des actions de la commission électorale centrale

Géorgie : *Pichkur, Résolution finale (2016)36*

Liberté de circulation

Suppression de la possibilité d'imposer des interdictions de voyage pour taxes impayées ainsi que l'imposition automatique d'une telle interdiction en cas de violation des règles d'immigration d'un pays tiers

Bulgarie : *Makedonski, Résolution finale (2013)2, Stamose, Résolution finale (2014)249*

Obligation de fournir des justifications approfondies pour l'imposition d'interdictions de voyage aux fins des procédures pénales en cours

Bulgarie : *Pfeifer, Résolution finale (2015)67 ;* ***Pologne :*** *Miazdzyk, Résolution finale (2016)261*

Discrimination

Abolition des discriminations fondées sur…

…l'orientation sexuelle

dans le droit de s'engager dans une union civile

Grèce : *Vallianatos et autres, Résolution finale (2016)275*

dans la jouissance des droits de succession pour des appartements loués conjointement

Pologne : *Kozak, Résolution finale (2013)81*

dans la jouissance des droits en matière d'assurance maladie pour les fonctionnaires

Autriche : *P.B. et J.S., Résolution finale (2011)42*

dans le droit d'adopter des enfants

Autriche : *X. et autres, Résolution finale (2014)159*

…la nationalité

dans la jouissance des allocations familiales

Grèce : *Zeibek, Résolution finale (2012)34* ; ***Italie :*** *Dhabbi, Résolution finale (2015)203*

…l'origine ethnique

S'agissant du soutien de l'État dans la réparation des conséquences d'actes de violences ethniques qui ont eu lieu avant la ratification de la Convention (Rom) (adoption d'un vaste arsenal de mesures pour réparer les conséquences subies)

Roumanie : *Moldovan et autres, Résolution finale (2016)39*

…d'autres motifs

Concernant le droit des pères non-mariés d'obtenir la garde de leur enfant

Autriche : *Sporer, Résolution finale (2015)19* ; ***Allemagne :*** *Zaunegger, Résolution finale (2014)163*

Concernant le droit des parents célibataires d'accéder à l'adoption plénière

Luxembourg : *Wagner et J.M.W.L., Résolution finale (2013)33*

Concernant le droit des personnes injustement effacées des listes des résidents permanents suite à l'indépendance de la Slovénie (octroi du droit de demander la réintégration dans leurs droits de résidence et une indemnisation pour les conséquences de cet effacement)

Slovénie : *Kuric et autres, Résolution finale (2016)112*

Concernant le droit des refugiés détenteurs d'un permis de séjour temporaire d'être rejoints par leurs conjoints, le mariage ayant eu lieu après le départ du pays d'origine (une limitation ne s'appliquant pas aux époux mariés à l'étranger avant le départ – droit au regroupement familial accordé)

Royaume-Uni : *Hode et Abdi, Résolution finale (2014)05*

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Prévention d'abus de pouvoir en raison du recours à l'arrestation et à la détention provisoire pour des raisons autres que celles prévues par l'article 5 (notamment renforcement de l'indépendance des procureurs vis-à-vis de l'exécutif et du pouvoir législatif, responsabilité disciplinaire accrue pour les procureurs et interdiction claire pour les autorités étatiques d'interférer dans la gestion des affaires individuelles)

République de Moldova : *Cebotari, Résolution finale (2016)147*

Recours effectifs – questions générales

Mise en place d'un recours général pour tous les types de violations de la Convention

Turquie : *Özbek, Résolution finale (2013)254*

Réouverture des procédures donnant effet aux arrêts de la Cour – développements depuis 2010

(Un aperçu de la situation antérieure est mis en évidence dans les documents CDDH(2006)008 Addendum III, CDDH(2008)008 Add. I. ; des informations mises à jour sont présentées sur le site web du CDDH).

Dans les affaires pénales

Chypre : *Kyprianou, Résolution finale (2015)47* ; ***Géorgie :*** *Jgarkava, Résolution finale (2016)25* ; ***Italie :*** *Bracci, Résolution finale (2014)102*

Élargissement de la possibilité de demander la réouverture des procédures au procureur

Géorgie : *voir Annexe 6*

Dans les affaires civiles, pénales et administratives

Andorre : *Ute Saur Valnet, voir l'état d'exécution*

Dans les affaires civiles relatives au statut de la personne

France : *voir Annexe 6*

V. Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu'il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n'a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant de nouveaux problèmes structurels et/ou systémiques, soit par la Cour directement dans son arrêt, soit par le Comité des Ministre au cours de sa surveillance de l'exécution. Une telle affaire nécessite l'adoption de nouvelles mesures générales afin de prévenir des violations similaires à l'avenir.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention).

Affaire « JBE » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l'affaire font déjà l'objet d'une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l'exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l'affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt devant être exécuté par l'État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif : immédiatement si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l'État défendeur s'ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu'un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directives quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnait la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées ; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom du premier arrêt ayant été soumis au Comité pour surveillance de son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires de ce groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin de prévenir des violations similaires à celles constatées par la Cour ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres).

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions « Droits de l'Homme » – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l'état d'exécution d'une affaire au cours d'une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l'article 41 de la Convention, que le droit interne de l'État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d'une somme d'argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l'avancement de l'exécution d'un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l'exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l'action du Comité des Ministres se limite normalement à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l'exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l'exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d'action si les développements dans le processus d'exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

Transfert d'une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et *vice versa*).

Annexe 1 – Statistiques 2016

Introduction

Les informations présentées dans cette annexe sont fondées sur la base de données du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Les notions de base utilisées dans ces statistiques sont décrites ci-dessous.

Notions de base

La réforme des méthodes de travail du Comité des Ministres de 2011 a introduit un système de priorité pour la procédure de surveillance. Selon ce système, le Comité suivra de près, dans le cadre d'une procédure de **surveillance soutenue,** les développements dans un certain type d'affaires. Parmi celles-ci figurent des affaires impliquant le besoin de mesures individuelles urgentes, ou considérées par le Comité des Ministres comme impliquant d'importants problèmes structurels et complexes, qu'ils aient été identifiés comme tels par la Cour ou le Comité lui-même. Les arrêts pilotes sont automatiquement classés en surveillance soutenue, de même que les affaires interétatiques.

Toutes les affaires suivent par défaut une procédure de **surveillance standard**. Lorsque la surveillance soutenue n'est plus considérée comme nécessaire, les affaires sont transférées en procédure standard. À l'inverse, les affaires sous surveillance standard peuvent être transférées en surveillance soutenue si cela est considéré comme nécessaire à la lumière des développements.

L'identification de toutes les affaires révélant des problèmes structurels, importants ou non, couramment appelées **affaires de référence,** a été depuis le début un élément essentiel de la surveillance de l'exécution. Ce processus a aussi permis d'identifier des affaires dites **répétitives** en ce qu'elles concernent un problème similaire et, au moins à la fin du processus de surveillance, des affaires qui s'avèrent être fondées sur des problèmes ou violations **de nature isolée**. Aux fins de statistiques relatives aux affaires nouvelles et pendantes, les affaires isolées sont normalement incluses dans les affaires de référence. Par ailleurs, plusieurs affaires de référence connexes peuvent être traitées ensemble au sein d'un **groupe** (voir notamment l'Annexe 2).

Les **règlements amiables** sont inclus dans le groupe correspondant le mieux aux termes du règlement. Un règlement comportant l'engagement d'adopter des mesures législatives sera par exemple identifié en tant qu'« affaire de référence ».

Note : Pour des raisons pratiques, les informations indiquant les arrêts devenus définitifs au cours d'une année donnée peuvent encore être incomplètes au moment de la production des statistiques. Pour certains arrêts/décisions, cette information n'arrive et n'est enregistrée que par la suite, avec quelques conséquences mineures pour l'exactitude et la comparabilité des statistiques relatives aux affaires nouvelles et pendantes. De surcroît, en ce qui concerne la comparabilité des statistiques relatives à une année donnée, il faut garder à l'esprit que les nouvelles affaires, définitives et closes au cours d'une même année (107 en 2016, 151 en 2015), ne sont pas incluses dans le chiffre des affaires « pendantes » à la fin de l'année.

A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1998 à 2016

Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y a eu violation de l'ancien article 32 de la Convention (bien que cette compétence ait disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32).

A.1. Nouvelles affaires transmises pour surveillance chaque année

A.1.a. Nouvelles affaires de référence

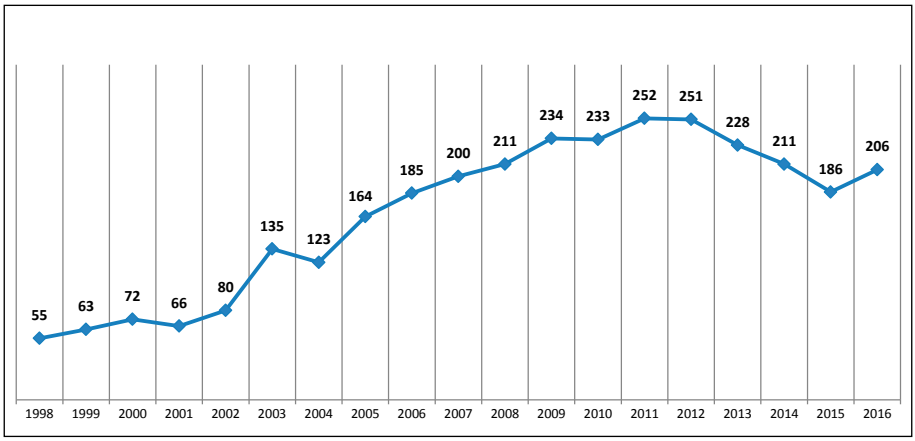

A.1.b. Total des nouvelles affaires transmises chaque année

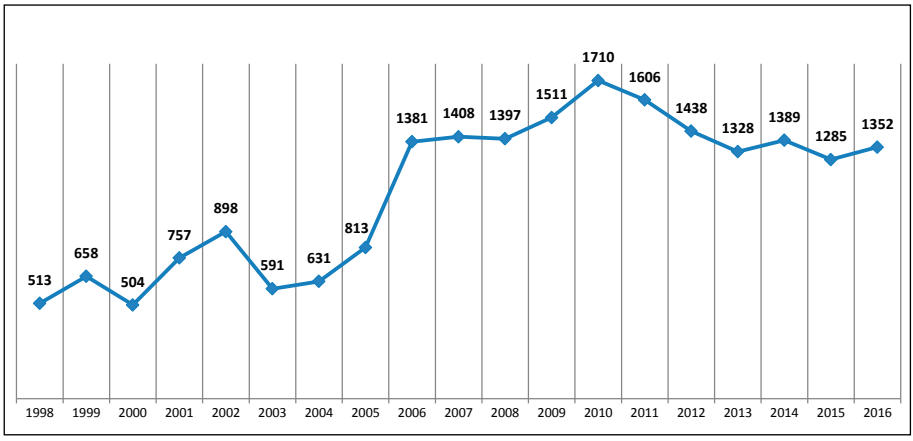

A.2. Affaires pendantes à la fin de l'année

(à différents stades d'exécution)

A.2.a. Affaires de référence pendantes

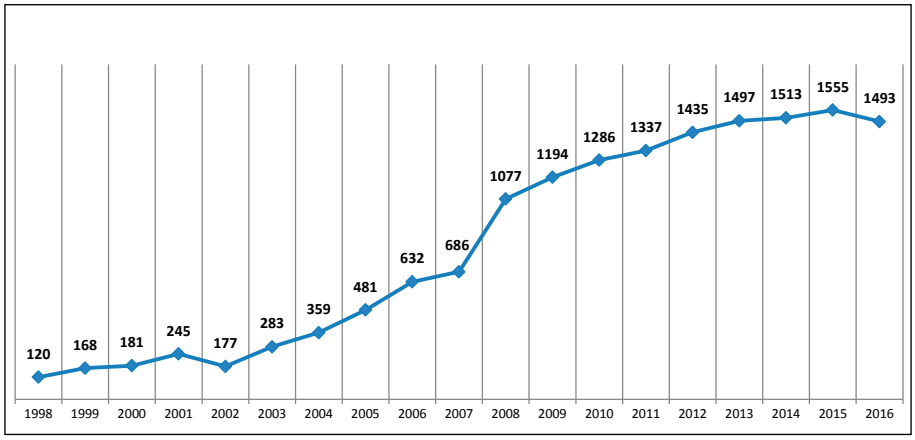

A.2.b. Total des affaires pendantes

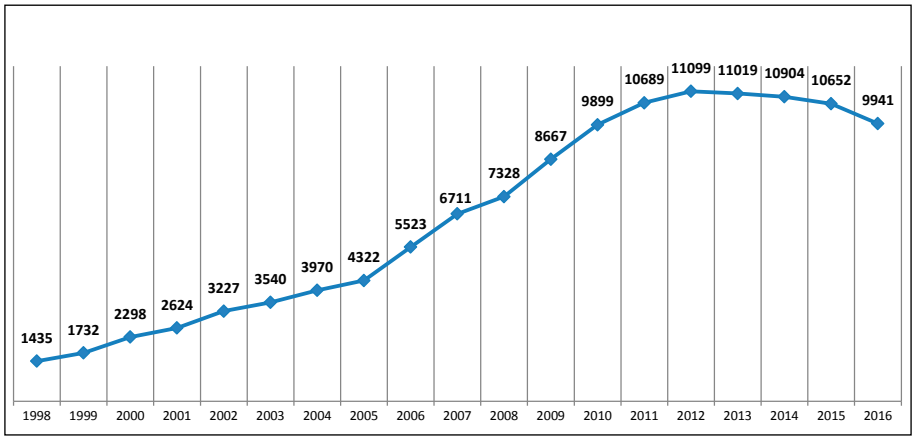

A.3. Affaires closes pendant l'année

(toutes les mesures nécessaires ont été adoptées)

A.3.a. Affaires de référence closes

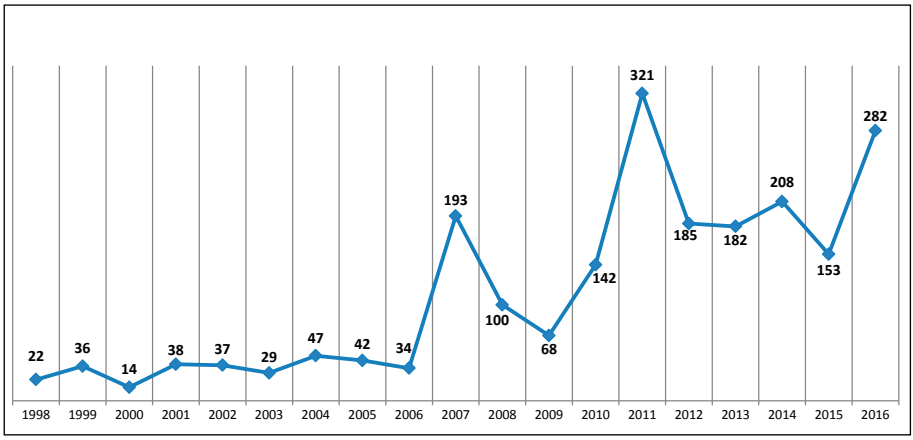

A.3.b. Total des affaires closes

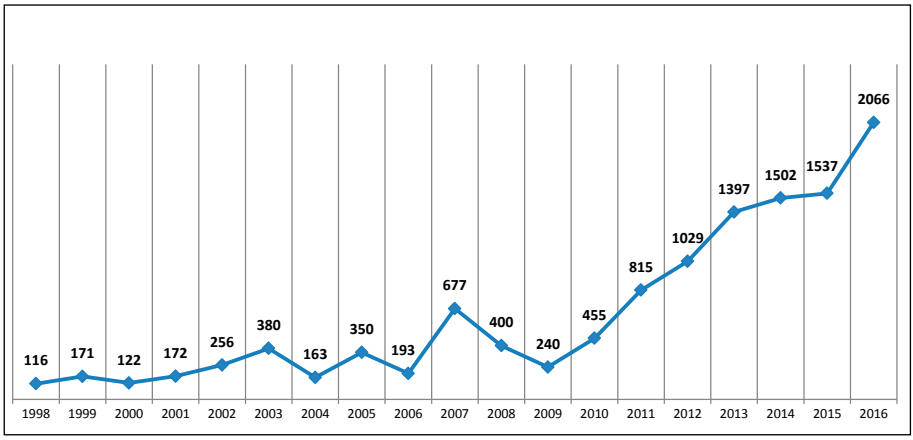

B. Statistiques relatives aux nouvelles méthodes de travail : 2011-2016

Note : Ces statistiques comprennent un certain nombre de nouvelles affaires pendantes en attente de classification en surveillance soutenue ou en surveillance standard, et ainsi de qualification définitive en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive.

B.1. Classification des affaires : surveillance soutenue ou surveillance standard

B.1.a. Nouvelles affaires

Nouvelles affaires de référence

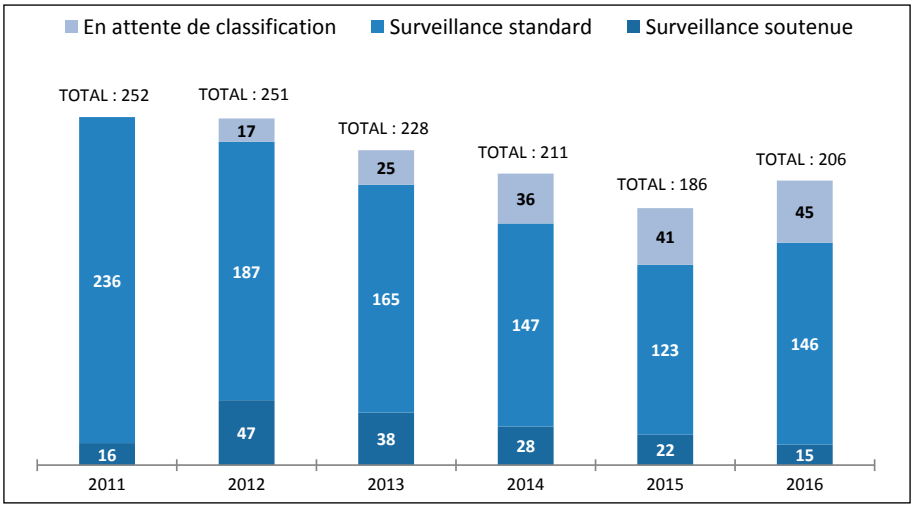

Total des nouvelles affaires

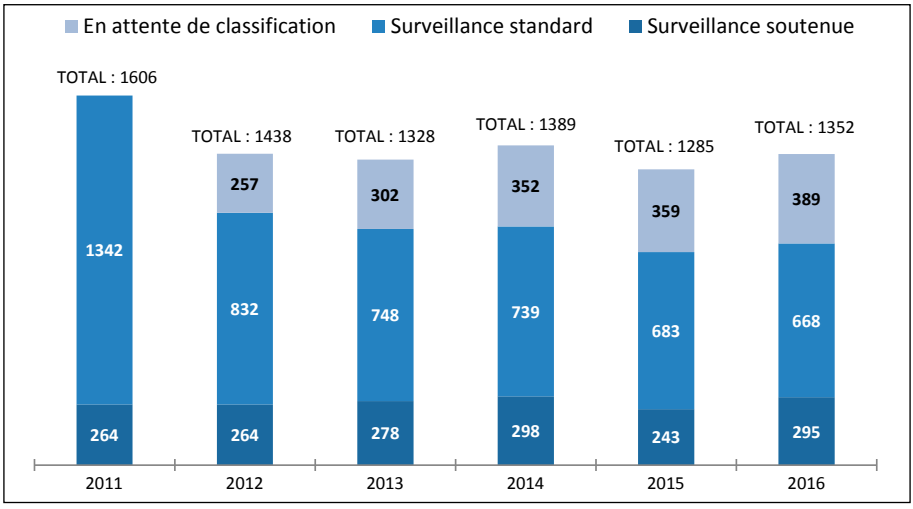

B.1.b. Affaires pendantes à la fin de l'année

Affaires de référence pendantes

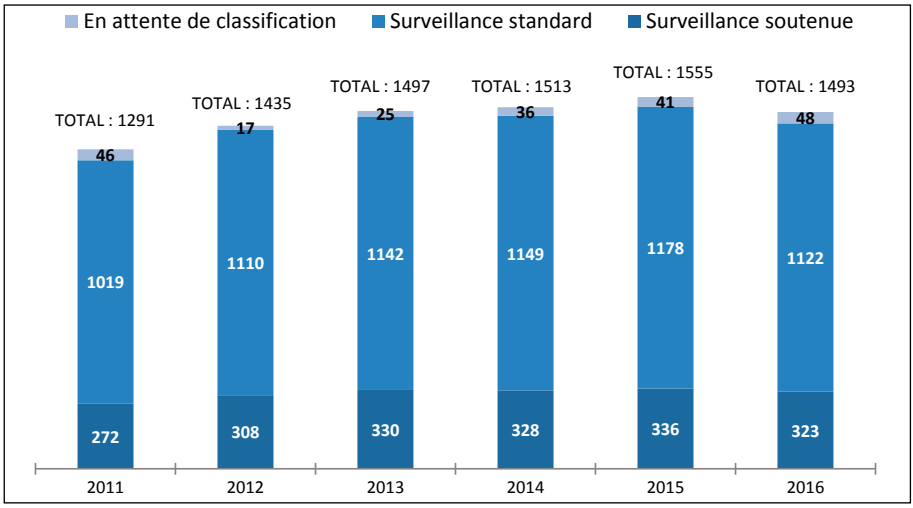

Total des affaires pendantes

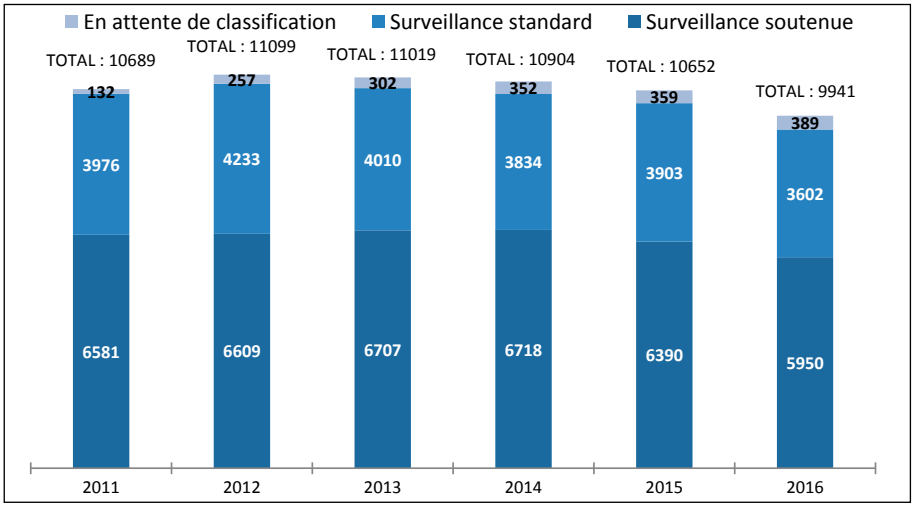

B.1.c. Affaires closes pendant l'année

Affaires de référence closes

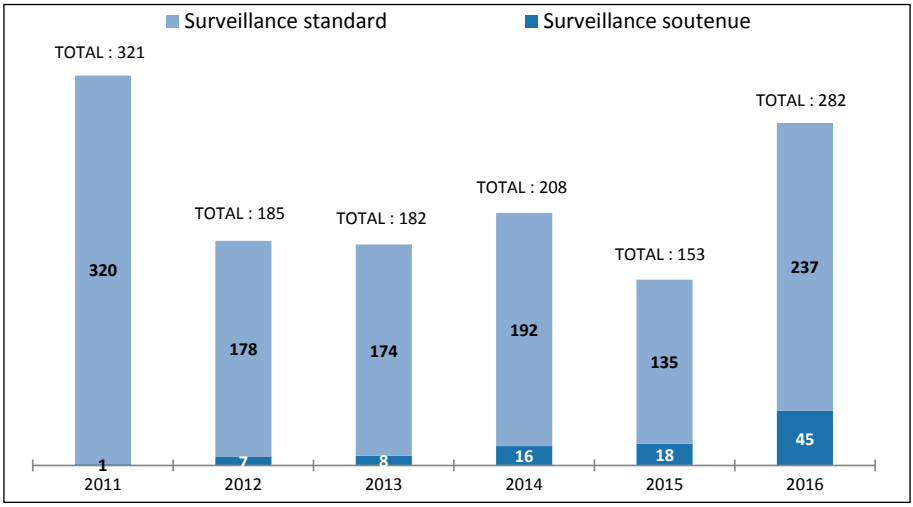

Total des affaires closes

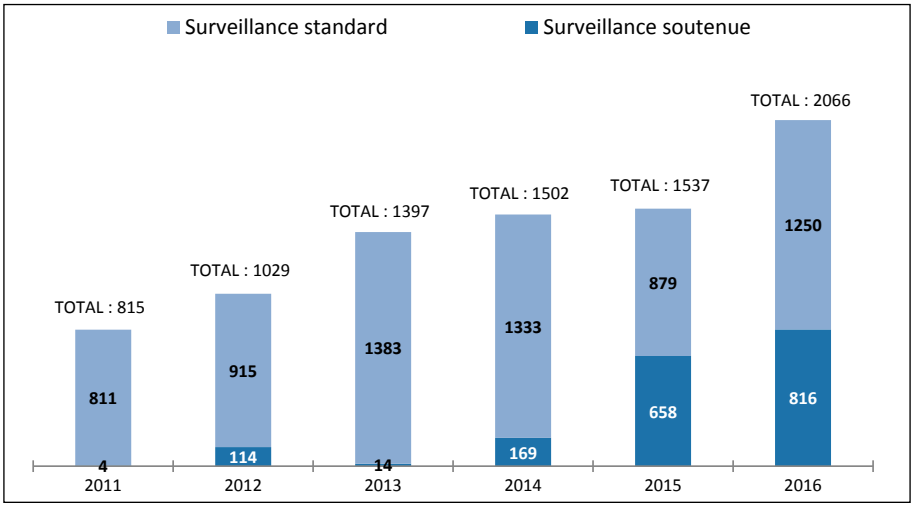

B.2. Nature des affaires : affaires de référence et répétitives

B.2.a. Nouvelles affaires

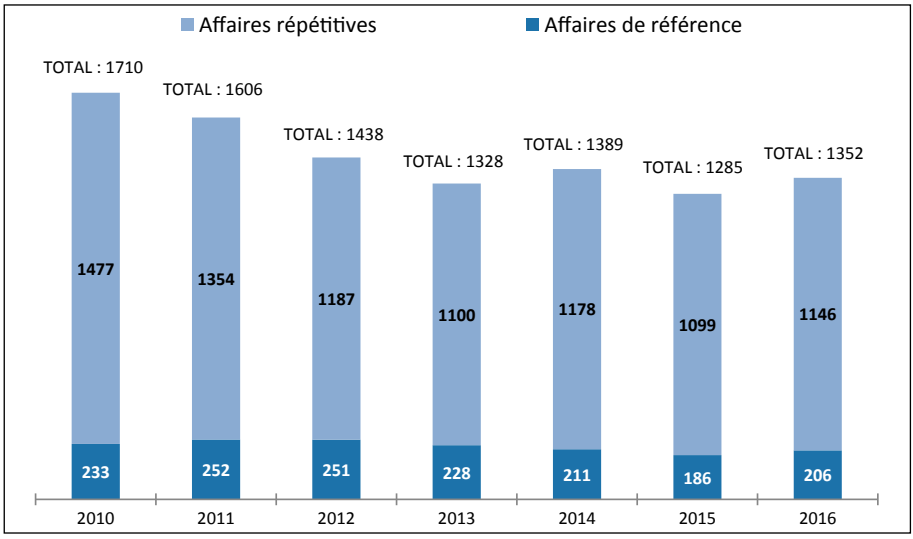

B.2.b. Affaires pendantes à la fin de l'année

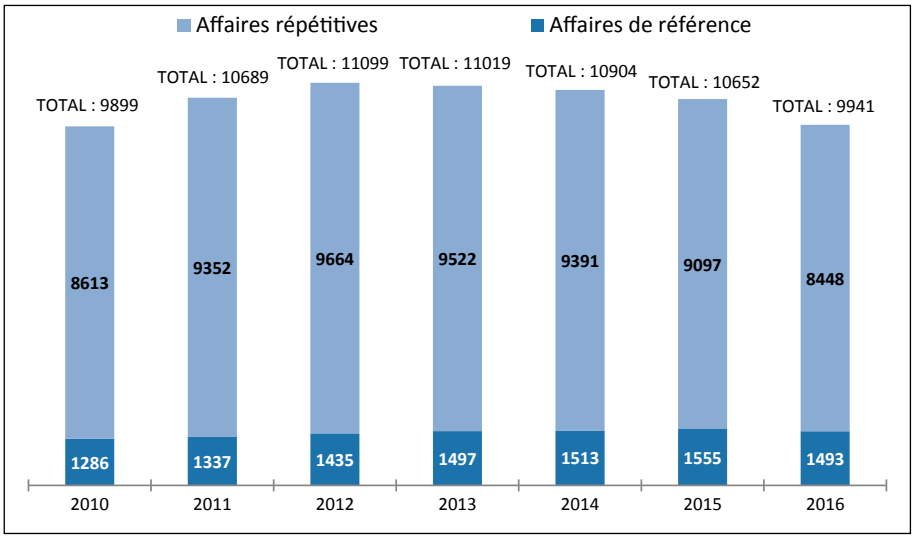

B.2.c. Affaires closes pendant l'année

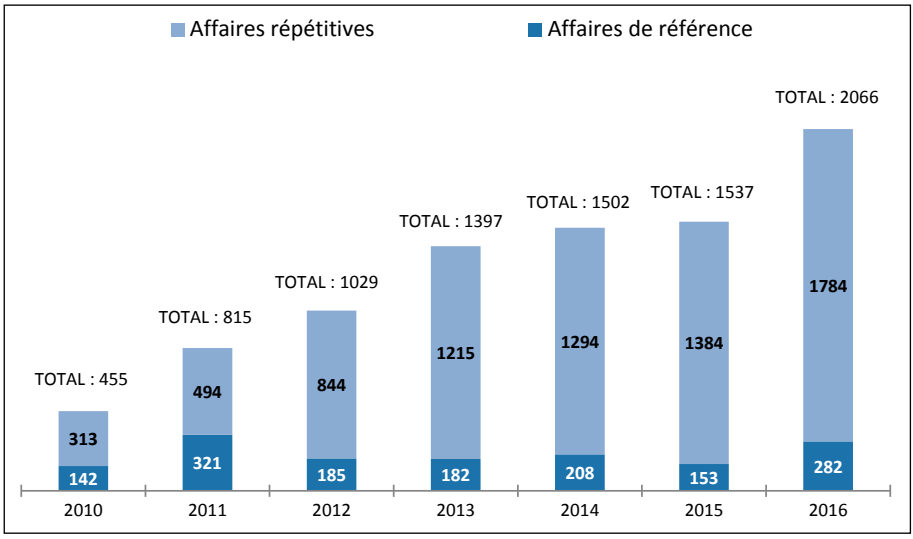

B.3. Statistiques détaillées par État

B.3.a. Nouvelles affaires

(transmises pour surveillance pendant l'année)

État	Affaires de référence								Affaires répétitives								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie			1				1		3	7	2	3	5	4	10	14	11	14
Andorre				1				1										1
Arménie	1		1	6	1		3	6	5			4			5	4	8	10
Autriche			1		1		2				5	11			5	11	7	11
Azerbaïdjan	2	1	1	1			3	2	4	13	17	2	10	4	31	19	34	21
Belgique	2		1	4		1	3	5	2		11			1	13	1	16	6
Bosnie-Herzégovine				1	1		1	1	1	2		3		1	1	6	2	7
Bulgarie	2	1	7	8		9	9	18	6	10	10	12	1	9	17	31	26	49
Croatie			8	6	3	2	11	8		1	23	14	5	5	28	20	39	28
Chypre				3				3		1			3		3	1	3	4
République tchèque			2				2					2	1		1	2	3	2
Danemark				1				1										1
Estonie			1	1	2	1	3	2			1	1		1	1	2	4	4
Finlande											4				4		4	

État	Affaires de référence								Affaires répétitives								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
France			9	1	1	1	10	2			10	6	2	9	12	15	22	17
Géorgie	1		3	2	1		5	2			7	3	3	2	10	5	15	7
Allemagne			3	4	2	2	5	6				3		1		4	5	10
Grèce		1	3	5	3		6	6	13	12	78	71	35	32	126	115	132	121
Hongrie	1	2	6	5	1	3	8	10	14	12	61	54	21	17	96	83	104	93
Islande											2				2		2	
Irlande																		
Italie	2	2	4	2	2	3	8	7	2		11	25	5	3	18	28	26	35
Lettonie			7	6	2	1	9	7			5	2		1	5	3	14	10
Liechtenstein				1	1		1	1				1				1	1	2
Lituanie			1	6	1	1	2	7			3	7			3	7	5	14
Luxembourg			1				1										1	
Malte				1	1	1	1	2		3	3		2	1	5	4	6	6
République de Moldova			3	3		3	3	6	4	8	8	5	5	6	17	19	20	25
Monaco																		
Monténégro			1	2			1	2			2	2		5	2	7	3	9
Pays-Bas			1	3			1	3			2	6		2	2	8	3	11
Norvège			1	1			1	1									1	1
Pologne	1		4	8	4	4	9	12	10	3	80	30	32	5	122	38	131	50

État	Affaires de référence								Affaires répétitives								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Portugal			3	7	1	2	4	9	4	6	22	16	12	1	38	23	42	32
Roumanie		1	13	16	4	3	17	20	32	28	48	68	38	35	118	131	135	151
Fédération de Russie	1	1	4	4	2	3	7	8	53	101	31	69	29	105	113	275	120	283
Saint-Marin					1		1										1	
Serbie	1			3			1	3	11	8	30	5	18	8	59	21	60	24
République slovaque			8		2		10				14	16	12	12	26	28	36	28
Slovénie				4				4			9	1	2		11	1	11	5
Espagne			3	2		1	3	3			2	6		2	2	8	5	11
Suède			1	3			1	3									1	3
Suisse		1	3	3			3	4					1		1		4	4
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »		2	5	3	1		6	5			5	8	8	9	13	17	19	22
Turquie	1	2	10	10	2	3	13	15	28	26	46	45	54	28	128	99	141	114
Ukraine	6	1	2	4	1		9	5	28	38	7	21	13	35	48	94	57	99
Royaume-Uni	1		1	5		1	2	6	1	1	1		1		3	1	5	7
TOTAL	**22**	**15**	**123**	**146**	**41**	**45**	**186**	**206**	**221**	**280**	**560**	**522**	**318**	**344**	**1099**	**1146**	**1285**	**1352**

B.3.b. Affaires pendantes à la fin de l'année

(à différents stades d'exécution)

État	Affaires de référence								Affaires répétitives								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie	8	4	10	6			18	10	19	24	7	12	5	4	31	40	49	50
Andorre			1	2			1	2									1	2
Arménie	3	3	8	9	1		12	12	3	2	10	5			13	7	25	19
Autriche			21	14	1		22	14			20	17			20	17	42	31
Azerbaïdjan	14	14	31	39			45	53	40	57	52	54	10	4	102	115	147	168
Belgique	6	4	7	9		1	13	14	20	19	17	17		1	37	37	50	51
Bosnie-Herzégovine	6	5	4	6	1		11	11	9	11	6	8		1	15	20	26	31
Bulgarie	24	24	65	61		9	89	94	124	130	58	57	1	9	183	196	272	290
Croatie	4	3	63	69	3	2	70	74	2	4	85	97	5	5	92	106	162	180
Chypre	2	2	2	3			4	5		4			3		3	4	7	9
République tchèque	1	1	6	5			7	6			1	4	1		2	4	9	10
Danemark				1				1										1
Estonie			6	3	2	1	8	4			3			1	3	1	11	5
Finlande			13	12			13	12			29	29			29	29	42	41
France	4	3	36	24	1	1	41	28	1	1	25	20	2	9	28	30	69	58

État	Affaires de référence								Affaires répétitives								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Géorgie	6	6	15	9	1		22	15	2	15	11	7	3	2	16	24	38	39
Allemagne			15	19	2	2	17	21			3	5		1	3	6	20	27
Grèce	9	12	40	37	3	1	52	50	85	84	130	146	35	31	250	261	302	311
Hongrie	6	9	36	42	1	3	43	54	251	275	73	94	21	17	345	386	388	440
Islande			2	1			2	1			3				3		5	1
Irlande	1		1	2			2	2			4	4			4	4	6	6
Italie	25	20	54	47	2	3	81	70	2161	2092	174	185	5	3	2340	2280	2421	2350
Lettonie			48	40	2	1	50	41			13	11		1	13	12	63	53
Liechtenstein				1	1		1	1				1				1	1	2
Lituanie	2	3	21	16	1	1	24	20			7	7			7	7	31	27
Luxembourg			1	1			1	1									1	1
Malte	2		8	6	1	1	11	7	1		9	4	2	1	12	5	23	12
République de Moldova	25	22	54	55		3	79	80	113	118	73	82	5	6	191	206	270	286
Monaco																		
Monténégro			13	6			13	6			4	5		5	4	10	17	16
Pays-Bas	1	1	8	7			9	8						2		2	9	10
Norvège			3	1			3	1									3	1
Pologne	10	8	21	22	4	4	35	34	214	157	65	29	32	5	311	191	346	225

État	Affaires de référence								Affaires répétitives								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Portugal	2	1	9	10	1	2	12	13	82	7	23	20	12	1	117	28	129	41
Roumanie	19	17	53	52	4	3	76	72	445	370	93	111	38	35	576	516	652	588
Fédération de Russie	54	54	141	147	2	3	197	204	1014	901	309	363	29	105	1352	1369	1549	1573
Saint-Marin			1	2	1		2	2									2	2
Serbie	11	8	18	17		1	29	26	45	51	156	78	18	7	219	136	248	162
République slovaque	2	2	23	8	2		27	10		1	32	36	12	12	44	49	71	59
Slovénie	1	2	19	19			20	21	15	16	272	12	2		289	28	309	49
Espagne	1	1	17	15		1	18	17			16	22		2	16	24	34	41
Suède			3	2			3	2									3	2
Suisse		1	13	6			13	7					1		1		14	7
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	2	4	26	24	1		29	28			86	29	8	9	94	38	123	66
Turquie	32	34	144	144	2	4	178	182	585	422	774	799	54	27	1413	1248	1591	1430
Ukraine	50	52	93	94	1		144	146	813	856	82	110	13	35	908	1001	1052	1147
Royaume-Uni	3	3	5	7		1	8	11	10	10			1		11	10	19	21
TOTAL	**336**	**323**	**1178**	**1122**	**41**	**48**	1555	**1493**	**6054**	**5627**	**2725**	**2480**	**318**	**341**	9097	**8448**	10652	**9941**

B.3.c. Affaires closes pendant l'année

(toutes les mesures nécessaires ont été adoptées)

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie		4		3		7		3		3		6		13
Andorre														
Arménie	2		5	6	7	6	10	1		9	10	10	17	16
Autriche			4	8	4	8			33	14	33	14	37	22
Azerbaïdjan									1		1		1	
Belgique	2	1	3	2	5	3	16	1	5		21	1	26	4
Bosnie-Herzégovine			1		1					1		1	1	1
Bulgarie	3	2	9	12	12	14	57	4	10	13	67	17	79	31
Croatie		1	8	3	8	4			41	6	41	6	49	10
Chypre			1	2	1	2							1	2
République tchèque			5	1	5	1			3		3		8	1
Danemark														
Estonie			2	6	2	6				4		4	2	10
Finlande				1		1			3		3		3	1
France		1	5	15	5	16			2	12	2	12	7	28
Géorgie			3	3	3	3			3	3	3	3	6	6

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Allemagne			3	2	3	2			1	1	1	1	4	3
Grèce		1	10	10	10	11	128		249	102	377	102	387	113
Hongrie			1	1	1	1			46	41	46	41	47	42
Islande			3	1	3	1				3		3	3	4
Irlande														
Italie	3	5	3	8	6	13	213	75	9	20	222	95	228	108
Lettonie			5	16	5	16			4	4	4	4	9	20
Liechtenstein				1		1								1
Lituanie				11		11				7		7		18
Luxembourg														
Malte		2		4		6		3		8		11		17
République de Moldova		3		2		5		4	6		6	4	6	9
Monaco														
Monténégro			1	9	1	9			2	1	2	1	3	10
Pays-Bas			2	4	2	4			3	6	3	6	5	10
Norvège		1	2	2	2	3							2	3
Pologne	3	5	11	10	14	15	202	52	72	103	274	155	288	170
Portugal		2	2	7	2	9		83	33	28	33	111	35	120
Roumanie	2	6	22	21	24	27	1	112	98	75	99	187	123	214

État	Affaires de référence						Affaires répétitives						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Fédération de Russie		3		1		4	13	231	31	26	44	257	44	261
Saint-Marin														
Serbie	1	4	4	4	5	8		7		96		103	5	111
République slovaque			3	16	3	16			11	25	11	25	14	41
Slovénie		1		4		5			3	260	3	260	3	265
Espagne				4		4								4
Suède			1	4	1	4							1	4
Suisse	1		7	11	8	11							8	11
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »			3	6	3	6			6	73	6	73	9	79
Turquie		1	3	10	3	11		195	47	68	47	263	50	274
Ukraine				4		4			14		14		14	4
Royaume-Uni	1	2	3	2	4	4			8	1	8	1	12	5
TOTAL	**18**	**45**	**135**	**237**	**153**	**282**	**640**	**771**	**744**	**1013**	**1384**	**1784**	**1537**	**2066**

C. Statistiques relatives au suivi des affaires par le Comité des Ministres

C.1. Principaux thèmes sous surveillance soutenue

(sur la base du nombre d'affaires de référence)

La présentation ci-dessous concerne les principaux thèmes sous surveillance soutenue. Ils correspondent à ceux exposés dans l'aperçu thématique.

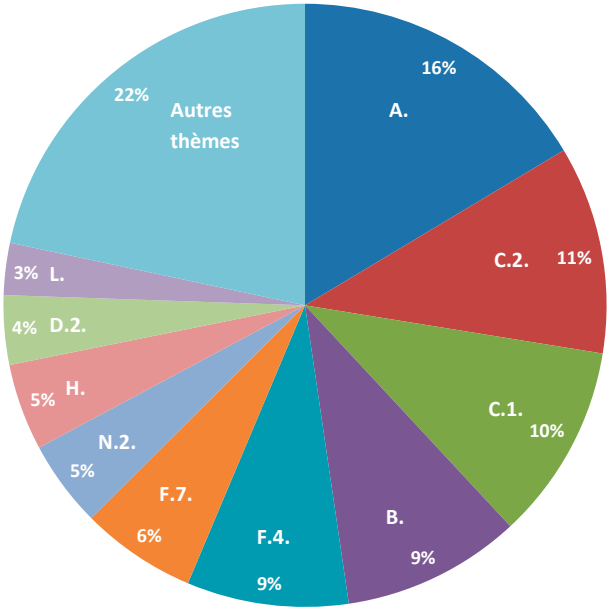

- A. Actions des forces de sécurité
- C.2. Conditions de détention - soins médicaux
- C.1. Légalité de la détention et questions connexes
- B. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- F.4. Durée des procédures judiciaires
- F.7. Exécution des décisions judiciaires nationales
- N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété
- H. Domicile / Vie privée et familiale
- D.2. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- L. Liberté de réunion et d'association
- Autres thèmes

Nota bene: Pour 2016, les thèmes et titres ont été réajustés. Les anciennes sections A.2 et A.3 ont été réunies dans une section B.

C.2. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue

(sur la base du nombre d'affaires de référence)

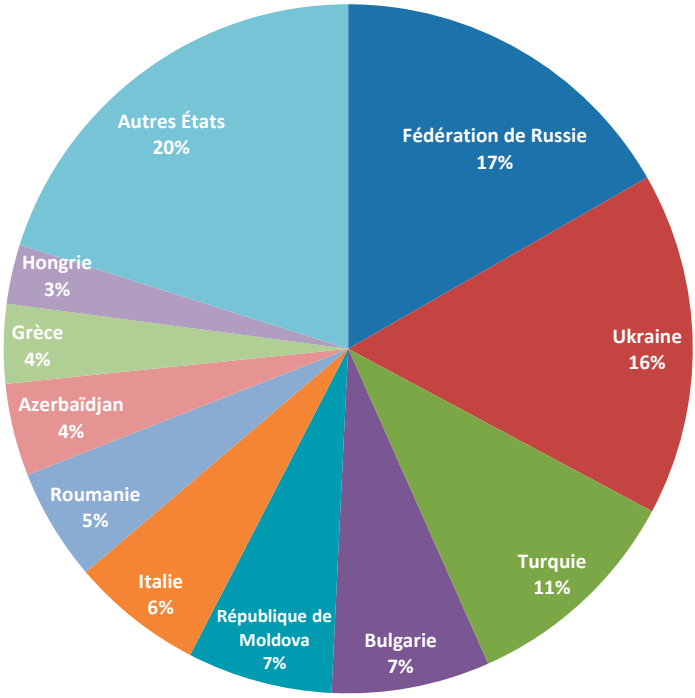

C.3. Transferts d'une procédure de surveillance à une autre

Transferts en procédure de surveillance soutenue : En 2016, 18 affaires, concernant 4 États (Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Turquie), ont été transférés de la surveillance standard vers la surveillance soutenue. En 2015, 6 affaires, concernant 3 États (Albanie, Hongrie, Turquie) avaient été transférées vers la surveillance soutenue.

Transferts en procédure de surveillance standard : En 2016, 24 affaires de référence, concernant 3 États (Grèce, Irlande, Turquie), ont été transférés de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2015, 5 affaires, concernant 4 États (Norvège, République de Moldova, Fédération de Russie, Royaume-Uni) avaient été transférées vers la surveillance soutenue.

C.4. Plans d'action / Bilans d'action

Du 1er janvier au 31 décembre 2016, le Comité des Ministres a reçu 252 plans d'action et 504 bilans d'action. Pour la même période en 2015, le CM avait reçu 236 plans d'action (266 en 2014) et 350 bilans d'action (481 en 2014).

En 2016, 69 lettres de relance (56 en 2015) ont été adressées à 27 États concernant 93 affaires/groupes d'affaires (103 en 2015). Pour 76 de ces affaires/groupes d'affaires (90 en 2015), un plan/bilan d'action a été transmis au CM avant la fin de l'année[17].

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus
2016	252	504
2015	236	350
2014	266	481
2013	229	349
2012	158	262
2011	114	236

C.5. Interventions du Comité des Ministres

En 2016, 30 États[18] ont eu des affaires inscrites à l'Ordre des travaux du Comité des Ministres pour examen détaillé (25 en 2015) – questions de classification initiale exclues ; cela sur un total de 31 États avec des affaires sous surveillance soutenue (31 en 2015).

C.5.a Nombres d'interventions[19]

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Pays concernés par ces affaires	Total des pays ayant des affaires sous surveillance soutenue
2016	**148**	**30**	31
2015	**108**	**25**	31
2014	**111**	**26**	31
2013	**123**	**27**	31
2012	**119**	**26**	29
2011	**97**	**24**	26
2010	**75**	**21**	-

17. Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir CM/Inf/DH(2010)45final, point IV).
18. 2016 : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, République slovaque, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.
19. Les chiffres contenus dans le Rapport annuel 2014 ont été légèrement revus suite à une harmonisation des pratiques, notamment en ce qui concerne les affaires relatives à deux États, désormais régulièrement comptées deux fois (c'est-à-dire une fois pour chaque État).

C.5.b. Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'un examen détaillé – fréquence d'intervention

Année	2016	2015	2014	2013	2012
Affaires / groupes d'affaires examinés	107	64	68	76	67
Examinés quatre fois ou plus	5	4	6	6	6
Examinés trois fois	6	10	5	5	9
Examinés deux fois	11	9	11	14	11
Examinés une fois	85	41	46	51	41

C.6. Contributions de la société civile

En 2016, 90 contributions de la part d'ONG et d'INDH (Institutions nationales de défense des droits de l'homme) ont été reçues et diffusées par le Comité des Ministres, concernant 22 États. En 2015, ce nombre était de 81 concernant 21 États. En 2014, ce nombre était de 80 concernant 21 États. En 2013, ce nombre était de 81 concernant 18 États. En 2012 et 2011, ce nombre était de 47 chaque année concernant respectivement 16 et 12 États.

D. Durée d'exécution des arrêts de la Cour

D.1. Affaires de référence pendantes

D.1.a. Affaires de référence pendantes depuis plus de cinq ans

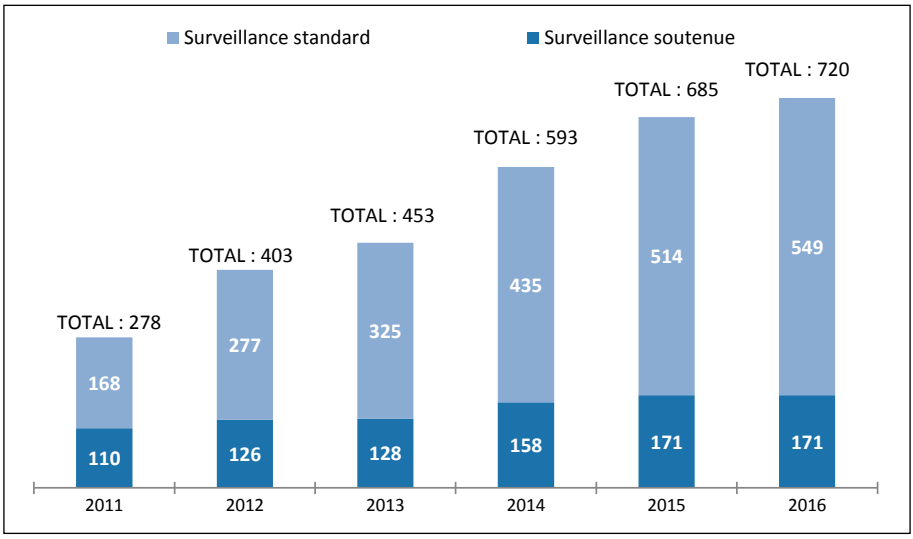

D.1.b. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes

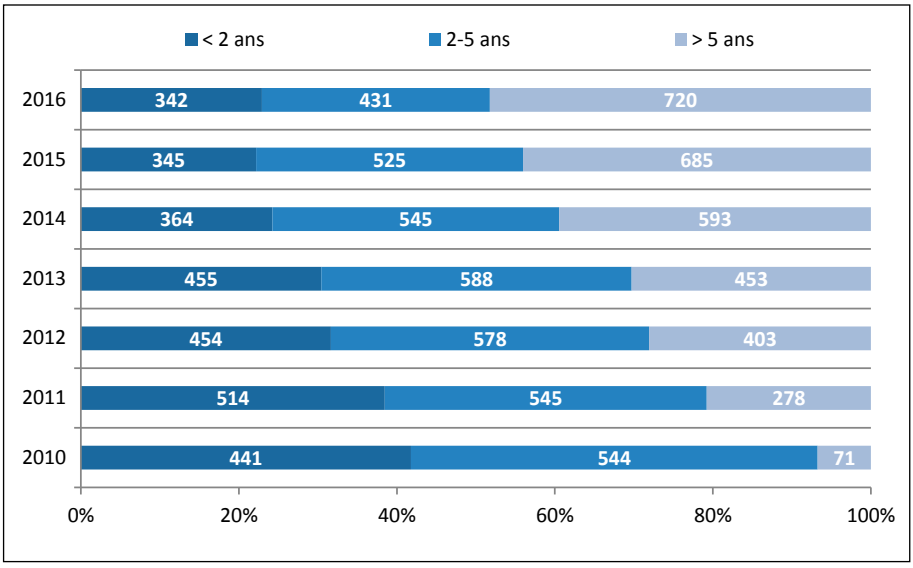

D.1.c. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes – par État

La différence de chiffres pour les affaires pendantes depuis moins de 2 ans (< 2 ans), comparés au tableau D.1.b., est liée aux affaires en attente de classification.

État	Surveillance soutenue						Surveillance standard					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie	1		2	2	5	2	2	1	2	1	6	4
Andorre								1	1	1		
Arménie	1	1	1	1	1	1	1	6	6	3	1	
Autriche							3	2	8	4	10	8
Azerbaïdjan	3	3	1	2	10	9	1	2	19	24	11	13
Belgique	2	2	2	1	2	1	1	5	4	2	2	2
Bosnie-Herzégovine	1		2	2	3	3	1	2	3	3		1
Bulgarie	3	3	7	7	14	14	17	13	18	18	30	30
Croatie	1		2	1	1	2	19	15	20	23	24	31
Chypre			1	1	1	1		2			2	1
République tchèque					1	1	5	2	1	3		
Danemark								1				
Estonie							2	3	4			
Finlande							2		2	3	9	9
France	1		3	3			17	9	17	13	2	2

État	Surveillance soutenue						Surveillance standard					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Géorgie	1	1	2		3	5	6	3	2	3	7	3
Allemagne							5	9	9	7	1	3
Grèce		4	4	1	5	7	4	9	6	2	30	26
Hongrie	2	4	3	4	1	1	9	12	19	14	8	16
Islande									1		1	1
Irlande	1									1	1	1
Italie	2	5	9	4	14	11	19	7	10	19	25	21
Lettonie							17	12	19	17	12	11
Liechtenstein								1				
Lituanie		1	1		1	2	6	5	10	9	5	2
Luxembourg							1	1				
Malte			2				1	2	4	2	3	2
République de Moldova			7	7	18	15	8	6	11	12	35	37
Monaco												
Monténégro							2	2	10	3	1	1
Pays-Bas	1			1			1	3	3	2	4	2
Norvège							2	1	1			
Pologne	1	3	3	2	6	3	5	11	7	3	9	8
Portugal				1	2		5	7	3	2	1	1
Roumanie	2	1	9	8	8	8	19	22	17	18	17	12
Fédération de Russie	7	3	18	18	29	33	12	10	42	34	87	103
Saint-Marin								1			1	1
Serbie	1	1	3	3	7	4	3	3	7	7	8	7
République slovaque	1		1	2			13	2	10	6		
Slovénie			1	2			3	5	7	7	9	7
Espagne	1			1			3	4	10	4	4	7
Suède							2	2	1			
Suisse		1					6	3	5	2	2	1
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »		2	1	1	1	1	5	8	7	6	14	10
Turquie	5	3	6	9	21	22	19	22	37	26	88	96
Ukraine	11	8	24	22	15	22	6	7	44	20	43	67
Royaume-Uni	1				2	3	1	4	3	1	1	2
TOTAL	**50**	**46**	**115**	**106**	**171**	**171**	**254**	**248**	**410**	**325**	**514**	**549**

D.2. Affaires de référence closes

D.2.a. Durée d'exécution des affaires de référence closes – par État

État	Surveillance soutenue						Surveillance standard					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie				1		3				1		2
Andorre												
Arménie			1		1			2	4	3	1	1
Autriche									1	4	3	4
Azerbaïdjan												
Belgique			1		1	1				1	3	1
Bosnie-Herzégovine							1					
Bulgarie			2		1	2	2	4	4	2	3	6
Croatie				1			4	1	3	2	1	
Chypre								1			1	1
République tchèque							4	1	1			
Danemark												
Estonie							2	2		4		
Finlande												1
France				1			2	4	2	9	1	2
Géorgie							1		2			3
Allemagne							1		2	2		
Grèce				1			2		3	2	5	8
Hongrie									1	1		
Islande										1	3	
Irlande												
Italie			1	4	2	1	1	1	2			7
Lettonie							2	5	1	5	2	6
Liechtenstein								1				
Lituanie								2		4		5
Luxembourg												
Malte				2				1		1		2
République de Moldova						3				1		1
Monaco												
Monténégro								1	1	6		2
Pays-Bas							1	1	1	1		2
Norvège				1			2	2				
Pologne				1	3	4	1	4	2	2	8	4
Portugal						2	1	5		1	1	1

État	Surveillance soutenue						Surveillance standard					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Roumanie				1	2	5	9	13	4	1	9	7
Fédération de Russie					2	3		1				
Saint-Marin												
Serbie			1			4	3		1	3		1
République slovaque							1	9	2	7		
Slovénie				1								4
Espagne								1		3		
Suède							1	3		1		
Suisse	1						5	4		6	2	1
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »							1		1		1	6
Turquie						1		2		3	3	5
Ukraine										4		
Royaume-Uni		1	1			1	3	2				
TOTAL	**1**	**1**	**7**	**14**	**12**	**30**	**50**	**73**	**38**	**81**	**47**	**83**

D.2.b. Durée moyenne d'exécution des affaires de référence closes – par État
(en nombre d'années)

État	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Moyenne générale	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie		6,2		5,7		6
Andorre						
Arménie	5,4		4,0	3,5	4,4	3,5
Autriche			7,0	5,3	7	5,3
Azerbaïdjan						
Belgique	6,8	6	8,2	5,9	7,6	5,9
Bosnie-Herzégovine			1,7		1,7	
Bulgarie	6,9	8,2	4,1	4,2	4,8	4,8
Croatie		3,8	2,5	1,9	2,5	2,4
Chypre			9,3	3,8	9,3	3,8
République tchèque			1,5	1,9	1,5	1,9
Danemark						
Estonie			1,1	2,7	1,1	2,7
Finlande				5,8		5,8

État	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Moyenne générale	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
France		3,3	3,6	3,3	3,6	3,3
Géorgie			2,9	6,7	2,9	6,7
Allemagne			2	4,3	2	4,3
Grèce		2,9	6,6	7,3	6,6	6,9
Hongrie			2,5	4,6	2,5	4,6
Islande			8,6	3,4	8,6	3,4
Irlande						
Italie	8,6	4,3	3,1	7,6	5,9	6,3
Lettonie			4	4,2	4	4,2
Liechtenstein				1,1		1,1
Lituanie				4,7		4,7
Luxembourg						
Malte		2,8		4,5		4
République de Moldova		8,8		4,2		7
Monaco						
Monténégro			2	4,1	2	4,1
Pays-Bas			1,8	6	1,8	6
Norvège		3,4	1,5	1,4	1,5	2,1
Pologne	12,8	8,4	6	4,1	7,5	5,5
Portugal		11,7	4,4	2,2	4,4	4,3
Roumanie	7,3	9,3	4	3	4,3	4,4
Fédération de Russie		10,2		1,2		7,9
Saint-Marin						
Serbie	2,5	8,6	1,9	4,6	2	6,6
République slovaque			2,3	2,4	2,3	2,4
Slovénie		3,9		12		10,4
Espagne				2,8		2,8
Suède			1,4	1,9	1,4	1,9
Suisse	0,6		2,9	2,5	2,7	2,5
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »			3,2	7,9	3,2	7,9
Turquie		13,5	8,4	4,8	8,4	5,6
Ukraine				3,1		3,1
Royaume-Uni	2,6	3,5	0,8	0,5	1,2	2
TOTAL	**7,2**	**7,2**	**4,1**	**4,2**	**4,5**	**4,7**

D.3. Respect des délais de paiement

D.3.a. Respect des délais de paiement – statistiques globales : 2010-2016

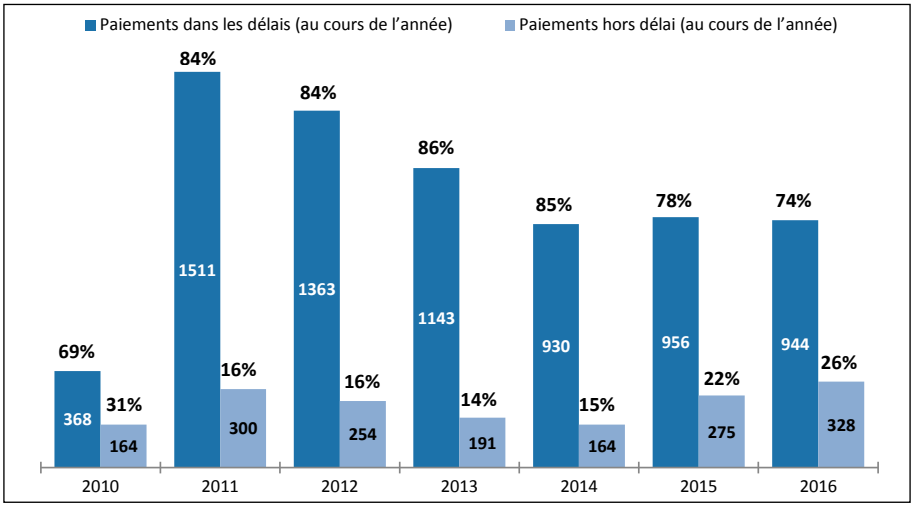

D.3.b. Informations sur les paiements effectués 2011-2016

(situation au 31 décembre)

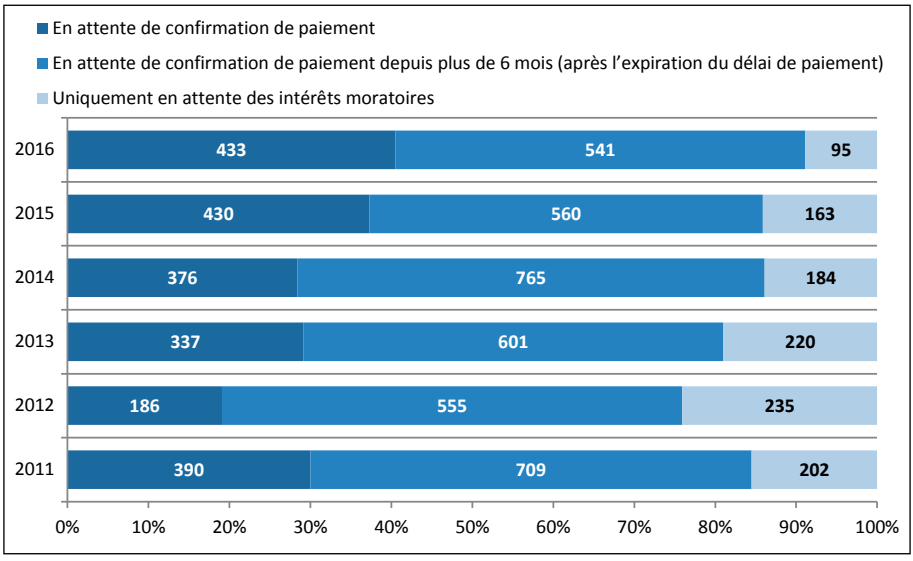

D.3.c. Respect des délais de paiement par État : 2015-2016

État	Respect des délais de paiement									
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie		3	2	14	12	1	14	21	7	11
Andorre								1		
Arménie	2	10	3				1			
Autriche	10	10	3	5			1		0	
Azerbaïdjan	19		1	3			68	86	44	74
Belgique	8	5		3	4	4	18	13	12	12
Bosnie-Herzégovine		3	1	4			3	3	2	2
Bulgarie	26	23	6	6			3	20	2	3
Croatie	44	26		2	1	1	8	3	1	1
Chypre	2	4					1	1		
République tchèque	3	1					3	5	2	4
Danemark								1		
Estonie	2	3								
Finlande	1	1	1	1			8	6	4	6
France	4	7	6	10			15	13	9	4
Géorgie	12	9	2				5	1	2	1
Allemagne	4	8					1	1		
Grèce	52	47	66	85	17		57	56	15	15
Hongrie	75	49	1	8	2		26	65		32
Islande	4									
Irlande										
Italie	1	32	9	22	13	14	95	69	75	49
Lettonie	16	7						1		
Liechtenstein		3					1			
Lituanie	7	12						1		
Luxembourg										
Malte	4	5	1							
République de Moldova	24	17	1				2	6		2

État	Respect des délais de paiement									
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Monaco										
Monténégro	4	5			1	1		1		
Pays-Bas	6	9								
Norvège	1	1	1							
Pologne	74	102		1	2	2	73	19	8	12
Portugal	21	51	2	6	4	4	27	5	8	2
Roumanie	89	115	16	21			54	55	19	24
Fédération de Russie	95	90	109	63	15	6	126	198	74	55
Saint-Marin		1					1			
Serbie	51	103	3	5	1		103	18	65	13
République slovaque	18	35		1			15	5	1	
Slovénie	10	9	1				6		4	
Espagne	1	5	1	2			6	5	5	2
Suède	2	2						1		
Suisse	5	2						1		
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	32	20		1			14	13	10	10
Turquie	202	85	11	49	64	42	66	66	56	41
Ukraine	23	20	28	16	27	20	168	213	135	166
Royaume-Uni	2	4					1	1		
TOTAL	**956**	**944**	**275**	**328**	**163**	**95**	**990**	**974**	**560**	**541**

E. Statistiques supplémentaires

E.1. Satisfaction équitable

E.1.a. Montant de satisfaction équitable alloué : 2010-2016

Année	Total attribué (euros)
2016	82 288 795
2015	53 766 388
2014	2 039 195 858
2013	135 420 274
2012	176 798 888
2011	72 300 652
2010	64 032 637

E.1.b. Satisfaction équitable allouée par État : 2015-2016

État	Total attribué (euros)	
	2015	**2016**
Albanie	9 410 000	18 216 450
Andorre	0	26 250
Arménie	234 820	93 585
Autriche	75 135	67 500
Azerbaïdjan	311 950	815 146
Belgique	276 188	71 400
Bosnie-Herzégovine	28 700	97 077
Bulgarie	263 402	969 492,42
Croatie	394 187	174 126,14
Chypre	8 796 391	61 737
République tchèque	39 745	13 800
Danemark	0	6 000
Estonie	86 502	24 500
Finlande	54 442	0
France	240 631	550 713,80
Géorgie	184 652	221 000
Allemagne	57 937	69 368,59
Grèce	2 642 829	4 168 864
Hongrie	1 652 285	3 329 990,05
Islande	12 450	0
Irlande	0	0
Italie	4 099 111	15 127 536,54
Lettonie	84 047	34 245,44
Liechtenstein	1 520	14 770
Lituanie	132 233	281 770,90

État	Total attribué (euros)	
	2015	**2016**
Luxembourg	0	0
Malte	542 250	74 685
République de Moldova	227 339	218 337
Monaco	0	0
Monténégro	19 726	100 690
Pays-Bas	12 320	79 560,77
Norvège	12 500	6 500
Pologne	885 458	301 346,76
Portugal	829 942	2 400 618,81
Roumanie	7 940 726	4 104 685,48
Fédération de Russie	4 916 117	7 380 062,28
Saint-Marin	18 000	0
Serbie	736 100	164 873,30
République slovaque	2 610 630	594 630
Slovénie	125 631	45 314,38
Espagne	72 105	115 142,62
Suède	2 000	75 742
Suisse	29 415	61 000
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	139 145	102 870
Turquie	4 578 020	20 743 112
Ukraine	966 357	1 209 401,60
Royaume-Uni	23 450	74 900
TOTAL	**53 766 388**	**82 288 794,88**

E.2. Règlements amiables

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales ou individuelles afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.

Année	Nouveaux règlements amiables sans engagement	Nouveaux règlements amiables avec engagement	TOTAL Nouveaux règlements amiables
2016	504	6	**510**
2015	534	59	**593**
2014	501	98	**599**
2013	452	45	**497**
2012	495	54	**549**
2011	544	21	**564**
2010	227	6	**233**

E.3. Affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (ci-après affaires « JBE » – article 28 § 1b) et Règlements amiables (article 39 § 4)

État	Affaires jugées en vertu du Protocole n° 14 – Affaires « JBE » (article 28 § 1b)		Règlements amiables (artice 39 § 4)		TOTAL	
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Albanie	5	9	5	3	10	12
Andorre						
Arménie						
Autriche	2	4	2	7	4	11
Azerbaïdjan	3	9	19	1	22	10
Belgique	2	1			2	1
Bosnie-Herzégovine		1	1	4	1	5
Bulgarie		8	4	11	4	19
Croatie		4	22	8	22	12
Chypre						
République tchèque			1	2	1	2
Danemark						
Estonie			1	2	1	2
Finlande						
France	3		1	2	4	2
Géorgie		1	12	4	12	5
Allemagne	1			4	1	4
Grèce	23	18	83	80	106	98
Hongrie	31	23	61	55	92	78
Islande						
Irlande						
Italie	5		8	22	13	22
Lettonie	1	1	4	1	5	2
Liechtenstein						
Lituanie		1				1
Luxembourg						
Malte			2		2	
République de Moldova	3	4	1	5	4	9
Monaco						

État	Affaires jugées en vertu du Protocole n° 14		Règlements amiables (artice 39 § 4)		TOTAL	
	Affaires « JBE » (article 28 § 1b)					
	2015	**2016**	2015	**2016**	2015	**2016**
Monténégro			1	7	1	7
Pays-Bas			2	8	2	8
Norvège						
Pologne	6	3	110	27	116	30
Portugal	5	8	30	13	35	21
Roumanie	10	26	63	75	73	101
Fédération de Russie	24	122	17	71	41	193
Saint-Marin						
Serbie	12	13	42	5	54	18
République slovaque		3	20	18	20	21
Slovénie	4		1		5	
Espagne		4	1		1	4
Suède						
Suisse						
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	1		10	12	11	12
Turquie	11	3	56	33	67	36
Ukraine	13	36	12	30	25	66
Royaume-Uni	2	1	1		3	1
TOTAL	**167**	**303**	**593**	**510**	**760**	**813**

E.4. Remarques sur les Déclarations unilatérales

Le Comité des Ministres ne contrôle pas le respect des engagements pris par les gouvernements dans les déclarations unilatérales. Les statistiques relatives aux déclarations unilatérales peuvent être consultées sur le site internet de la Cour, notamment sur la page internet consacrée aux statistiques (en particulier sous le titre « analyse statistique 2016 ». Veuillez noter que les statistiques de la Cour sont fondées sur le nombre de requêtes et non le nombre d'affaires, certaines affaires contenant plusieurs requêtes).

Annexe 2 – Principales affaires ou groupes d'affaires pendants

(Classification par État au 31 décembre 2016)

Les problèmes structurels et/ou complexes présentés dans le tableau ci-dessous ont été identifiés soit directement par la Cour européenne dans ses arrêts, soit par le Comité des Ministres au cours de la procédure de surveillance[20]. Les affaires ou groupes d'affaires correspondants sont, en principe, classés sous surveillance soutenue. Ce tableau comprend également les arrêts « pilote » récents, dans la mesure où ces arrêts sont d'office classés sous surveillance soutenue. Un aperçu des arrêts « pilote » et des affaires comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) concernant des problèmes structurels est présenté en Annexe 4.

Les affaires/groupes présentés peuvent être à différents stades d'exécution, certains pouvant être en phase de clôture, d'autres n'étant qu'au début du processus d'exécution. Dans certaines affaires, le CM a adopté une décision au cours de l'année, d'autres ont connu des développements tels que la présentation d'un plan/bilan d'action ou des contacts bilatéraux en vue de la soumission d'un plan/bilan d'action. Enfin, dans d'autres affaires, des précisions sont attendues par le biais d'autres arrêts/décisions de la Cour.

Un examen détaillé des décisions et résolutions intérimaires adoptées par le CM au cours de sa surveillance de l'exécution, ainsi que de brèves indications sur la nature des autres développements sont présentés dans l'Aperçu thématique.

20. Le fait que des affaires/groupes d'affaires aient engendré relativement peu d'affaires répétitives ne diminue pas l'importance des problèmes structurels sous-jacents, puisque les violations identifiées ont néanmoins le potentiel d'engendrer des affaires répétitives (c'est le cas notamment pour les arrêts « pilote »), et/ou en raison de l'importance générale du problème concerné.

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Albanie	**Caka** (groupe)	44023/02	08/03/2010	3	Procédure pénale inéquitable *(voir Annexe 5, page 205)*
	Driza (groupe) **Manushaqe Puto et autres** (arrêt pilote)	33771/02 604/07	02/06/2008 17/12/2012	16	Divers problèmes liés à la restitution de propriété *(voir Annexe 5, page 256)*
	Luli et autres (groupe)	64480/09	01/07/2014	4	Durée excessive des procédures civiles et absence de recours effectif à cet égard *(Annexe 5, page 208)*
Arménie	**Ashot Harutyunyan** (groupe)	34334/04	15/09/2010	2	Traitement médical inadapté en détention ; pratique consistant à placer l'accusé dans une cage de métal pendant le procès *(voir Annexe 5, page 166)*
	Chiragov et autres (groupe)	13216/05	16/06/2015	1	Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés situées à Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants – absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 258)*
	Virabyan (groupe)	40094/05	02/01/2013	2	Mauvais traitements et torture en garde à vue ; absence d'enquêtes effectives *(voir Annexe 5, page 121)*
Azerbaïdjan	**Ilgar Mammadov**	15172/13	13/10/2014	1	Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées par l'article 5, à savoir pour punir le requérant d'avoir critiqué le gouvernement *(voir Annexe 5, page 274)*
	Insanov	16133/08	14/06/2013	1	Procédures pénales et civiles inéquitables ; conditions de détention inhumaines et dégradantes *(voir Annexe 5, page 167)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Azerbaïdjan	**Mahmudov et Agazade** **Fatullayev**	35877/04 40984/07	18/03/2009 04/10/2010	2	Condamnations injustifiées pour diffamation et/ou recours injustifié à l'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation ; application arbitraire de la législation anti-terroriste *(voir Annexe 5, page 244)*
	Muradova (groupe)	22684/05	02/07/2009	4	Usage excessif de la force par la police contre des journalistes au cours de manifestations, et absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 122)*
	Namat Aliyev (groupe)	18705/06	08/07/2010	20	Diverses violations liées au droit de se présenter librement à des élections et au contrôle de la légalité des décisions des commissions électorales *(voir Annexe 5, page 267)*
	Sargsyan	40167/06	16/06/2015	1	Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches dans la zone de conflit près de Nagorno-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan – absence de recours effectifs *(voir Annexe 5, page 259)*
Belgique	**L.B.** (groupe)	22831/08	02/01/2013	15	Détention pour de longues périodes dans des institutions n'offrant pas les soins et le soutien nécessaires à un état psychiatrique particulier *(voir Annexe 5, page 153)*
	Trabelsi	140/10	16/02/2015	1	Extradition du requérant vers les États-Unis, où il risque une peine à perpétuité incompressible ; non-respect d'une indication en vertu de l'article 39 *(voir Annexe 5, page 277)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Belgique	**Vasilescu**	64682/12	20/04/2015	1	Problème structurel de surpeuplement carcéral et de mauvaises conditions de détention dans les prisons *(voir Annexe 5, page 169)*
Bosnie-Herzégovine	**Čolić** (groupe)	1218/07	28/06/2010	11	Non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'État de payer certaines sommes à titre de dommages de guerre *(voir Annexe 5, page 257)*
	Đokić **Mago et autres**	6518/04 12959/05	04/10/2010 24/09/2012	2	Incapacité pour les membres de l'ancienne Armée Populaire Yougoslave (« APY ») de reprendre possession de leurs appartements d'avant-guerre suite à la guerre en Bosnie-Herzégovine *(voir Annexe 5, page 257)*
	Sejdić et Finci (groupe)	27996/06	22/12/2009	3	Discrimination fondée sur des considérations ethniques en raison de l'inéligibilité de personnes non-affiliées à l'un des « peuples constituants » (bosniaques, croates ou serbes) à se porter candidat aux élections de la Chambre des Peuples (chambre haute du Parlement) et à la Présidence *(voir Annexe 5, page 268)*
Bulgarie	**C.G. et autres** (groupe)	1365/07	24/07/2008	7	Défaillances dans le contrôle judiciaire des expulsions et déportation d'étrangers pour motif de sécurité nationale *(voir Annexe 5, page 193)*
	Kehayov (groupe) **Neshkov et autres**	41035/98 36925/10+	18/04/2005 01/06/2015	27	Mauvaises conditions de détention dans les prisons et centres de détention provisoire ; absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 170)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Bulgarie	**Nencheva et autres**	48609/06	18/09/2013	1	Absence de mesures rapides et suffisantes afin de prévenir les décès d'enfants placés dans une institution pendant la crise économique et sociale de 1996-1997 ; absence d'enquête rapide et effective sur ces décès *(voir Annexe 5, page 146)*
	S.Z. (groupe)	29263/12	03/06/2015	3	Problème systémique d'absence d'enquête pénale effective pour viol, séquestration et incitation à la prostitution commis par des particuliers *(voir Annexe 5, page 123)*
	Stanev (groupe)	36760/06	17/01/2012	2	Placement en foyers d'hébergement social de personnes souffrant de troubles mentaux : légalité, contrôle judiciaire, conditions de placement. Egalement impossibilité pour des personnes partiellement invalides de demander la restauration de leur capacité légale *(voir Annexe 5, page 155)*
	Umo Ilinden et autres	59491/00	19/04/2006	2	Refus injustifiés d'enregistrer une association tendant à la « reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie » *(voir Annexe 5, page 250)*
	Velikova (groupe)	41488/98	04/10/2000	35	Usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre; mauvais traitements en garde à vue ; enquêtes ineffectives *(voir Annexe 5, page 124)*
	Yordanova et autres	25446/06	24/09/2012	2	Expulsion de personnes d'origine rom, sur la base d'une législation n'exigeant pas d'examen approprié de la proportionnalité de la mesure *(voir Annexe 5, page 230)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Croatie	**Šečić**	40116/02	31/08/2007	1	Manquement à l'obligation de conduire une enquête policière effective sur une attaque raciste perpétrée sur un rom *(voir Annexe 5, page 272)*
	Skendžić et Krznarić	16212/08	20/04/2011	4	Absence d'enquêtes indépendantes et effectives sur des crimes commis au cours de la « Guerre de la Patrie » *(voir Annexe 5, page 125)*
	Statileo	12027/10	10/10/2014	1	Restrictions pour les appartements loués soumis à un régime locatif spécial *(voir Annexe 5, page 259)*
Chypre	**M.A.** (groupe)	41872/10	23/10/2013	5	Absence de recours effectif avec effet suspensif dans les procédures d'expulsion et absence de contrôle rapide de la légalité de la détention *(voir Annexe 5, page 193)*
République tchèque	**D.H. et autres**	57325/00	13/11/2007	1	Scolarisation discriminatoire d'enfants d'origine rom dans des écoles spéciales dédiées aux enfants ayant des besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap mental ou social *(voir Annexe 5, page 265)*
France	**I.M.**	9152/09	02/05/2012	1	Absence de recours effectif pour contester une mesure d'éloignement *(voir Annexe 5, page 195)*
	Mennesson (groupe)	65192/11	26/09/2014	3	Refus de reconnaître en droit français une relation parent-enfant légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et les couples français ayant eu recours à cette méthode *(voir Annexe 5, page 232)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Géorgie	**Aliev**	522/04	13/04/2009	1	Traitement dégradant en raison des conditions de détention en prison *(voir Annexe 5, page 187)*
	Gharibashvili (groupe)	11830/03	29/10/2008	6	Enquêtes ineffectives sur des allégations d'usage excessif de la force par la police *(voir Annexe 5, page 127)*
	Identoba et autres	73235/12	12/08/2015	2	Absence de protection contre des agressions homophobes au cours d'une manifestation *(voir Annexe 5, page 147)*
Grèce	**Beka-Koulocheri** (groupe)	38878/03	06/10/2006	25	Manquement ou retard considérable dans l'exécution des décisions de justice définitives en droit interne et absence de recours effectifs à cet égard *(voir Annexe 5, page 221)*
	Bekir-Ousta et autres (groupe)	35151/05	11/01/2008	3	Refus d'enregistrement ou dissolutions d'associations appartenant à la minorité musulmane en Thrace *(voir Annexe 5, page 252)*
	Makaratzis (groupe)	50385/99	20/12/2004	11	Traitement dégradant par la police / les autorités portuaires ; défaut d'enquêtes effectives *(voir Annexe 5, page 128)*
	M.S.S (groupe)	30696/09	21/01/2011	14	Dysfonctionnements dans la procédure d'examen des demandes d'asile, impliquant des risques dans le cas d'un retour direct ou indirect vers le pays d'origine ; mauvaises conditions de détention des demandeurs d'asile et absence de soutien adéquat après leur libération ; absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 190)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Grèce	**Nisiotis** (groupe) **Siasios et autres** (groupe)	34704/08 30303/07	20/06/2011 04/09/2009	22 12	Conditions de détention inhumaines et dégradantes ; en raison des conditions de détention dans les prisons *(voir Annexe 5, page 171)*
Hongrie	**Gazsó** (arrêt pilote) **Tímár** (groupe)	48322/12 36186/97	16/10/2015 09/07/2003	272	Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif à cet égard *(voir Annexe 5, page 210)*
	Horváth et Kiss	11146/11	29/04/2013	1	Affectation discriminatoire d'enfants d'origine Rom dans des écoles pour enfants souffrant d'incapacités mentales *(voir Annexe 5, page 273)*
	Varga et autres (arrêt pilote) **István Gábor Kovács** (groupe)	14097/12 15707/10	10/06/2015 17/04/2012	18	Surpopulation dans des centres de détention provisoire *(voir Annexe 5, page 171)*
Irlande	**O'Keeffe**	35810/09	28/01/2014	1	Manquement à l'obligation de protéger les enfants des écoles gérées par l'Église dans les années 1970 et absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 148)*
Italie	**Abenavoli** (groupe)	25587/94	02/09/1997	45	Durée excessive des procédures devant les juridictions administratives *(voir Annexe 5, page 212)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Italie	**Agrati et autres** (groupe)	43549/08	28/11/2011 (fond) 08/02/2013 (satisfaction équitable)	9	Application rétroactive d'une loi à des litiges en cours qui concernaient le calcul de l'ancienneté du personnel scolaire *(voir Annexe 5, page 204)*
	Cestaro	6884/11	07/07/2015	1	Mauvais traitement par les forces de police ; législation pénale inadéquate punissant les actes de torture et absence d'effet dissuasif nécessaire pour éviter des violations similaires *(voir Annexe 5, page 129)*
	Ceteroni (groupe)	22461/93	15/11/1996	1725	Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles *(voir Annexe 5, page 213)*
	Di Sarno et autres	30765/08	10/04/2012	1	Incapacité prolongée des autorités d'assurer le fonctionnement approprié du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie, et absence de recours effectif à cet égard *(voir Annexe 5, page 241)*
	Ledonne n° 1	35742/97	12/08/1999	163	Durée excessive des procédures pénales *(voir Annexe 5, page 213)*
	Luordo (groupe)	32190/96	17/10/2003	25	Durée excessive des procédures de faillite *(voir Annexe 5, page 214)*
	M.C. et autres (arrêt pilote)	5376/11	03/12/2013	1	Disposition législative annulant rétroactivement la réévaluation annuelle de la partie complémentaire d'une indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (VIH, hépatite...) *(voir Annexe 5, page 260)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Italie	**Mostacciuolo Giuseppe n° 1** (groupe)	64705/01	29/03/2006	131	Montants insuffisants et retards dans le paiement des indemnités allouées dans le cadre d'un recours compensatoire disponible depuis 2001 aux victimes de durée excessive des procédures et durée excessive des procédures engagées dans le contexte de ce recours compensatoire *(voir Annexe 5, page 214)*
	Sharifi et autres	16643/09	21/01/2015	1	Expulsion collective de demandeurs d'asile vers la Grèce, défaut d'accès à une procédure de demande d'asile et risque de déportation vers l'Afghanistan *(voir Annexe 5, page 196)*
Lituanie	**L.**	27527/03	31/03/2008	1	Absence de législation relative au traitement médical du changement de sexe *(voir Annexe 5, page 237)*
	Paksas	34932/04	06/01/2011	1	Caractère permanent et irréversible de l'inéligibilité du requérant aux élections parlementaires, suite à une procédure de destitution *(voir Annexe 5, page 270)*
Pays-Bas	**Jaloud**	47708/08	20/11/2014	1	Défaillances dans le système de justice militaire pénale, suite au meurtre d'une personne au cours d'une opération impliquant du personnel militaire néerlandais en Irak *(voir Annexe 5, page 132)*
Pologne	**Al Nashiri** (groupe)	28761/11	16/02/2015	2	Diverses violations liées à des opérations de remise secrète *(voir Annexe 5, page 198)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Pologne	**Grabowski**	57722/12	30/09/2015	1	Privation de liberté d'un mineur dans le cadre d'une procédure correctionnelle sans ordre spécifique délivré par un tribunal, et absence de contrôle judiciaire approprié à cet égard *(voir Annexe 5, page 157)*
	Kędzior (groupe)	45026/07	16/01/2013	2	Placement illégal dans des logements sociaux et privation de la capacité juridique *(voir Annexe 5, page 158)*
	P. et S.	57375/08	30/01/2013	1	Problèmes d'accès à l'avortement pour les mineurs victimes de viol, confidentialité des données personnelles en détention *(voir Annexe 5, page 233)*
République de Moldova	**Ciorap** (groupe) **Becciev** (groupe) **Paladi** (groupe)	39806/05 9190/03 12066/02	10/03/2009 04/01/2006 19/09/2007	23 4 2	Mauvaises conditions de détention dans des établissements sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et de la Justice, comprenant le défaut d'accès à des soins médicaux appropriés ; absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 174)*
	Corsacov (groupe) **Levinta**	18944/02 17332/03	04/07/2006 16/03/2009	29	Mauvais traitements et torture au cours de gardes à vue ; absence de recours et d'enquêtes effectifs *(voir Annexe 5, page 130)*
	Eremia	3564/11	28/08/2013	4	Manquement à l'obligation d'assurer une protection contre la violence domestique *(voir Annexe 5, page 231)*
	Genderdoc-M	9106/06	12/09/2012	1	Interdictions injustifiées de marches en faveur des droits des homosexuels ; absence de recours effectifs ; discrimination sur la base de l'orientation sexuelle *(voir Annexe 5, page 252)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
République de Moldova	**Luntre** (groupe)	2916/02	15/09/2004	55	Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice internes *(voir Annexe 5, page 222)*
	Muşuc (groupe) **Guţu** **Brega** (groupe)	42440/06 20289/02 52100/08	06/02/2008 07/09/2007 20/07/2010	6 1	Arrestation et détention arbitraire dans le contexte de procédures pénales et administratives ; entrée illégale de la police dans des locaux privés ; absence de recours effectifs *(voir Annexe 5, page 156)*
	Sarban	3456/05	04/01/2006	17	Violations principalement liées à la détention provisoire (légalité, durée, justification) *(voir Annexe 5, page 157)*
	Taraburca (groupe)	18919/10	06/03/2012	3	Mauvais traitements par les forces de police en relations avec des manifestations violentes post-électorales et absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 131)*
Roumanie	**Association '21 décembre 1989' et autres** (groupe)	33810/07	28/11/2011	11	Inefficacité des enquêtes sur les répressions violentes en 1989 de manifestations contre le gouvernement *(voir Annexe 5, page 135)*
	Bragadireanu (groupe)	22088/04	06/03/2008	132	Surpeuplement et mauvaises conditions dans les centres de détention de la police et les prisons, incluant le manquement à fournir des soins médicaux appropriés et l'absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 179)*
	Bucur et Toma	40238/02	08/04/2013	1	Condamnation d'un dénonciateur pour avoir révélé des informations sur la surveillance secrète et illégale de citoyens par les services de renseignement ; absence de garanties dans le cadre législatif régissant la surveillance secrète *(voir Annexe 5, page 248)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Roumanie	**Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu**	47848/08	17/07/2014	1	Absence de protection juridique adéquate et de soins médicaux et sociaux de personnes handicapées mentales vulnérables en hôpital psychiatrique *(voir Annexe 5, page 149)*
	Cristian Teodorescu (groupe)	2288/05	19/09/2012	3	Défaillances législatives concernant la procédure et les garanties en matière de placement non volontaire en hôpital psychiatrique et manquement général des autorités à appliquer cette procédure *(voir Annexe 5, page 159)*
	Parascineti	32060/05	13/06/2012	1	Surpeuplement et mauvaises conditions en établissements psychiatriques *(voir Annexe 5, page 159)*
	Săcăleanu (groupe)	73970/01	06/12/2005	35	Manquement ou retard significatif dans la mise en œuvre de jugements contre l'État *(voir Annexe 5, page 223)*
	Ţicu (groupe)	24575/10	01/01/2014	2	Mauvaise prise en charge des troubles psychiatriques des détenus en prison *(voir Annexe 5, page 180)*
Fédération de Russie	**Alekseyev**	4916/07	11/04/2011	1	Interdictions répétées de marches en faveur des droits des homosexuels ; absence de recours effectifs ; discrimination fondée sur l'orientation sexuelle *(voir Annexe 5, page 253)*
	Catan et autres	43370/04	19/10/2012	1	Violation du droit à l'éducation d'enfants et de parents des utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova *(voir Annexe 5, page 266)*
	Finogenov et autres	18299/03	04/06/2012	1	Préparation inadéquate de l'opération de sauvetage dans le cadre d'une prise d'otages massive, qui a abouti à des décès et blessures ; absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 135)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Fédération de Russie	**Garabayev** (groupe)	38411/02	30/01/2008	69	Violations diverses liées à l'extradition et l'expulsion comprenant des enlèvements et des transferts illégaux de personnes protégées par des décisions de justice ; dans certaines affaires, non-respect des indications en vertu de l'article 39 *(voir Annexe 5, page 278)*
	Géorgie (I) c. Fédération de Russie **(affaire inter-étatique)**	13255/07	03/07/2014	1	Expulsions collectives de ressortissants géorgiens par les autorités russes entre octobre 2006 et janvier 2007 : pratique administrative en violation de la Convention *(voir Annexe 5, page 280)*
	Gerasimov et autres	29920/05	11/10/2014	1	Manquement ou retard significatif de la part de l'État ou des autorités municipales dans l'exécution de décisions judiciaires internes définitives concernant des obligations en nature ; absence de recours effectifs *(voir Annexe 5, page 224)*
	Kalashnikov (groupe) **Ananyev et autres** (arrêt pilote)	47095/99 42525/07	15/10/2002 10/04/2012	170	Mauvaises conditions en détention, principalement en centres de détention provisoire ; absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 181)*
	Khashiyev et Akayeva (groupe)	57942/00	06/07/2005	252	Violations résultant de, ou liées à des opérations anti-terroristes menées dans le Caucase du Nord, principalement en Tchétchénie entre 1999 et 2006 (particulièrement usage injustifié de la force, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions et saisies illégales et destruction de propriété) ; enquêtes ineffectives et absence de recours effectifs en droit interne *(voir Annexe 5, page 136)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Fédération de Russie	**Kim**	44260/13	17/10/2014	2	Absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention des étrangers au cours d'une expulsion administrative, et mauvaises conditions de détention *(voir Annexe 5, page 192)*
	Klyakhin (groupe)	46082/99	06/06/2005	160	Diverses violations de l'article 5 liées à la détention provisoire (légalité, procédure, durée) *(voir Annexe 5, page 160)*
	Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos	14902/04	08/03/2012	1	Différentes violations concernant des procédures fiscales et d'exécution engagées à l'encontre de la société requérante pétrolière contribuant à sa liquidation en 2007 *(voir Annexe 5, page 261)*
Serbie	**Ališić et autres** (arrêt pilote)	60642/08	16/07/2014	1	Manquement des gouvernements de Slovénie et Serbie en tant qu'États succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie *(voir Annexe 5, page 262*)
	EVT Company (groupe)	3102/05	21/09/2007	57	Non-exécution des décisions judiciaires et administratives définitives, y compris à l'encontre « d'entreprises appartenant à la collectivité » *(voir Annexe 5, page 225)*
	Grudić	31925/08	24/09/2012	1	Suspension du paiement des pensions acquises au Kosovo* *(voir Annexe 5, page 263)*
	Zorica Jovanović (arrêt pilote)	21794/08	09/09/2013	1	Manquement continu des autorités à fournir des informations sur le sort de nouveaux nés prétendument décédés dans des maternités *(voir Annexe 5, page 235)*

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être comprise comme pleinement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
République slovaque	**Bittó et autres**	30255/09	28/04/2014 (fond) 07/10/2015 (satisfaction équitable)	4	Restrictions injustes du droit de propriété par le biais d'un système de contrôle des loyers *(voir Annexe 5, page 264)*
	Labsi	33809/08	24/09/2012	1	Expulsion en dépit du risque de mauvais traitements et non-respect des indications de la Cour en vertu de l'article 39 *(voir Annexe 5, page 200)*
Slovénie	**Ališić et autres** (arrêt pilote)	60642/08	16/07/2014	1	Manquement des gouvernements succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie *(voir Annexe 5, page 262)*
	Mandić et Jović (groupe)	5774/10	20/01/2012	17	Mauvaises conditions de détention en raison du surpeuplement et absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 181)*
Espagne	**A.C. et autres**	6528/11	22/07/2014	1	Risque de mauvais traitements en raison de l'absence d'effet suspensif automatique des appels formulés à l'encontre de décisions refusant la protection internationale, prises dans le cadre d'une procédure accélérée *(voir Annexe 5, page 194)*
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	**El-Masri**	39630/09	13/12/2012	1	Enlèvement, détention illégale, torture et traitements inhumains et dégradants au cours et à la suite d'une opération de « remise secrète » de la CIA *(voir Annexe 5, page 197)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Turquie	**Oya Ataman** (groupe)	74552/01	05/03/2007	55	Mauvais traitements en raison de l'usage excessif de la force au cours de manifestations, enquêtes ineffectives *(voir Annexe 5, page 141)*
	Bati et autres (groupe) **Okkali** (groupe)	33097/96 52067/99	03/09/2004 12/02/2007	130	Mauvais traitement par la police et la gendarmerie ; enquêtes ineffectives *(voir Annexe 5, page 138)*
	Chypre c. Turquie (affaire inter-étatique)	25781/94	10/05/2001 (fond) 12/05/2014 (satisfaction équitable)	1	Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre *(voir Annexe 5, page 280)*
	Erdogan et autres (groupe) **Kasa** (groupe)	19807/92 45902/99	13/09/2006 20/08/2008	18 19	Actions des forces de lors d'opérations militaires et absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 140)*
	Incal (groupe) **Gozel** (groupe)	22678/93 43453/04	09/06/1998 06/10/2010	106	Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression, notamment en raison des condamnations pénales *(voir Annexe 5, page 250)*
	Nedim Sener (groupe)	38270/11	08/10/2014	2	Détention injustifiée de journalistes d'investigation *(voir Annexe 5, page 164)*
	Opuz (groupe)	33401/02	09/09/2009	4	Absence de protection contre la violence domestique *(voir Annexe 5, page 231)*
	Oyal (groupe)	4864/05	23/06/2010	8	Négligence médicale et absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 151)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Turquie	**Soyler** (groupe)	29411/07	20/01/2014	2	Prohibition du droit de vote des détenus condamnés *(voir Annexe 5, page 188)*
	Yildirim	3111/10	18/03/2013	2	Restrictions d'accès à internet et blocage en masse de sites internet *(voir Annexe 5, page 249)*
Ukraine	**Afanasyev** (groupe)	38722/02	05/07/2005	58	Mauvais traitements / torture par la police et absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 143)*
	Agrokompleks	23465/03	08/03/2012 (fond) 09/12/2013 (satisfaction équitable)	1	Non-respect de l'indépendance judiciaire par les pouvoirs exécutif et législatif consistant en des ingérences dans des procédures en cours ; en outre, manque de respect envers l'indépendance judiciaire interne à travers des actions du président d'une juridiction *(voir Annexe 5, page 228)*
	East West Alliance Limited	19336/04	02/06/2014	1	Divers abus de la part des autorités en ce qui concerne les droits de propriété *(voir Annexe 5, page 264)*
	Kharchenko (groupe)	40107/02	10/05/2011	48	Arrestations illégales, détention provisoire illégale et prolongée, absence d'ordonnance du tribunal pour la détention entre la fin de l'enquête et le début du procès *(voir Annexe 5, page 165)*
	Khaylo (groupe)	39964/02	05/03/2014	42	Atteintes au droit à la vie et absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 144)*
	Lutsenko **Yulia Tymoshenko**	6492/11 49872/11	19/11/2012 30/07/2013	2	Contournement de la législation par les procureurs et les juges dans le cadre de procédures pénales afin de restreindre la liberté dans d'autres buts que ceux prévus par la Convention *(voir Annexe 5, page 277)*

État	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1re affaire)	Arrêt définitif le	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation *Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique*
Ukraine	**Nevmerzhitsky** (groupe)	54825/00	25/01/2008	19	Conditions de détention et problèmes liés à l'accès aux soins médicaux *(voir Annexe 5, page 184)*
	Salov (groupe) **Oleksandr Volkov**	65518/01 21722/11	06/12/2005 27/05/2013	5	Violations diverses liées à l'indépendance et l'impartialité des juges ; ingérence de l'exécutif dans le judiciaire ; procédure disciplinaire inéquitable contre un juge *(voir Annexe 5, page 229)*
	Vyerentsov (groupe)	20372/11	11/07/2013	2	Carences dans la législation et les pratiques administratives régissant l'exercice du droit à la liberté de réunion *(voir Annexe 5, page 255)*
	Zhovner (groupe) **Yuriy Nikolayevich Ivanov** (arrêt pilote)	56848/00 40450/04	29/09/2004 15/01/2010	421	Problème persistant de non-exécution de décisions de justice internes, pour la plupart rendues à l'encontre de l'État ou d'entreprises publiques ; absence de recours effectifs *(voir Annexe 5, page 226)*
Royaume-Uni	**Hirst n° 2** (arrêt pilote) **Greens et M.T.** (arrêt pilote)	74025/01 60041/08	30/06/2004 (fond) 06/10/2005 (satisfaction équitable) 11/04/2011	5	Interdiction systématique et automatique du droit de vote des détenus *(voir Annexe 5, page 188)*
	McKerr (groupe)	28883/95	04/08/2001	8	Décès impliquant les forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : défaillances dans les enquêtes menées par la suite *(voir Annexe 5, page 145)*

Annexe 3 – Principales affaires closes par résolution finale pendant l'année

Le tableau ci-dessous contient une sélection d'affaires closes en 2016 par résolution finale. Les résumés des mesures adoptées dans les affaires closes par résolution finale sont présentés dans l'Annexe 5 – Aperçu thématique.

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Albanie	**Dybeku** **Grori**	41153/06 25336/04	02/06/2008 07/10/2009	Mauvaises conditions de détention en prison et détention illégale *(voir Annexe 5, page 166)*
	Laska et Lika et 3 autres affaires	12315/04	20/07/2010	Procédure pénale inéquitable en raison de diverses défaillances procédurales *(voir Annexe 5, page 206)*
Arménie	**Khachatryan et autres** et 2 autres affaires	23978/06	27/02/2013	Absence de droit à indemnisation pour condamnation et détention illégales *(voir Annexe 5, page 153)*
	Piruzyan et 1 autre affaire	33376/07+	26/09/2012	Traitement dégradant au cours de la procédure pénale et détention illégale *(voir Annexe 5, page 166)*
	Saghatelyan	7984/06	20/01/2016	Refus des tribunaux d'examiner une plainte contre un décret présidentiel *(voir Annexe 5, page 202)*
Autriche	**Donner** et 5 autres affaires	32407/04	22/05/2007	Durée excessive des procédures pénales *(voir Annexe 5, page 209)*
	E.B. et autres	31913/07+	07/02/2014	Refus discriminatoire d'effacer les condamnations du casier judiciaire *(voir Annexe 5, page 272)*
Belgique	**Anakomba Yula**	45413/07	10/06/2009	Refus discriminatoire d'octoyer l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure relative à la paternité *(voir Annexe 5, page 202)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Belgique	**Muskhadzhiyeva et autres** et 1 autre affaire	41442/07+	19/04/2010	Détention prolongée de mineurs étrangers accompagnés dans l'attente de leur expulsion *(voir Annexe 5, page 189)*
Bulgarie	**Rahmani et Dineva**	20116/08	10/08/2012	Impossibilité pour les tribunaux d'ordonner la libération d'un étranger en attendant son expulsion *(voir Annexe 5, page 189)*
	Tzekov et 5 autres affaires	45500/99+	23/05/2006	Usage disproportionné d'armes à feu par la police au cours d'arrestations *(voir Annexe 5, page 123)*
Croatie	**Ajdarić**	20883/09	04/06/2012	Condamnation pour meurtre sur la seule base d'une preuve par ouï-dire *(voir Annexe 5, page 206)*
République tchèque	**T.**	19315/11	17/10/2014	Impossibilité de réunir une famille en raison de l'absence de règlementation sur les droits de garde ou de visite des parents *(voir Annexe 5, page 236)*
Espagne	**Manzanas Martin**	17966/10	03/07/2012	Traitement discriminatoire entre pasteurs de l'Église évangélique et prêtres catholiques pour le calcul des droits à la pension de retraite *(voir Annexe 5, page 272)*
Estonie	**Julin** et 1 autre affaire	16563/08+	29/08/2012	Mauvais traitements d'un prisonnier en raison de son maintien sur un lit de contention pendant neuf heures ; absence d'accès à un tribunal permettant de se plaindre d'une fouille intégrale *(voir Annexe 5, page 185)*
	Tunis	429/12	19/03/2014	Mauvaises conditions de détention à la prison de Tallinn *(voir Annexe 5, page 171)*
	Vronchenko et 1 autre affaire	59632/09+	18/10/2013	Condamnation pour abus sexuel à l'issue d'une procédure inéquitable *(voir Annexe 5, page)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Finlande	**A.S.**	40156/07	28/12/2010	Condamnation pour abus sexuel sans possibilité adéquate de faire interroger la victime mineure *(voir Annexe 5, page 207)*
France	**Darraj**	34588/07	04/02/2011	Usage excessif de la force par la police dans le cadre d'un contrôle d'identité d'un mineur au poste de police *(voir Annexe 5, page 126)*
	M.K.	19522/09	18/07/2013	Collecte et conservation d'empreintes digitales au cours d'une enquête pénale n'ayant pas abouti à une condamnation *(voir Annexe 5, page 234)*
	Renolde et 3 autres affaires	5608/05+	16/02/2009	Placement de détenus malades mentaux en isolement cellulaire sans considération de leur état de santé, et conduisant à leur suicide *(voir Annexe 5, page 186)*
	Tetu et 1 autre affaire	60983/09	22/12/2011	Durée excessive des procédures de liquidation au détriment du droit au respect des biens *(voir Annexe 5, page 210)*
Géorgie	**Jgarkava**	7932/03	24/05/2009	Refus de la Cour suprême d'octroyer une indemnisation pour la détention provisoire subie en dépit de l'interruption de la procédure pénale *(voir Annexe 5, page)*
	Parti travailliste géorgien	9103/04	08/10/2008	Annulation des résultats d'une élection sans raisons pertinentes ni suffisantes ; absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 203)*
Allemagne	**Herrmann**	9300/07	26/06/2012	Obligation pour un propriétaire de terrain opposé à la chasse de tolérer celle-ci sur son terrain et d'adhérer à une association de chasse *(voir Annexe 5, page 260)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Grèce	**Alexandridis**	19516/06	21/05/2008	Obligation pour un avocat de révéler ses croyances religieuses lors de sa prestation de serment *(voir Annexe 5, page 242)*
	Elyasin et 1 autre affaire	46929/06	06/11/2009	Défaut d'accès à un tribunal pour contester une condamnation *in abstentia (voir Annexe 5, page 203)*
	Papazoglou et autres et 31 autres affaires	73840/01+	13/02/2014	Durée excessive des procédures civiles devant la Cour des comptes *(voir Annexe 5, page 210)*
	Vallianatos et autres	29381/09	07/11/2013	Exclusion discriminatoire des couples de même sexe du champ de la Loi établissant l'union civile *(voir Annexe 5, page 273)*
Islande	**Björk Eiðsdóttir** et 3 autres affaires	46443/09+	10/10/2012	Condamnation de journalistes pour diffamation en violation de la liberté d'expression *(voir Annexe 5, page 246)*
Italie	**Costa et Pavan**	54270/10	11/02/2013	Incohérences dans le système législatif italien en matière de procréation médicalement assistée *(voir Annexe 5, page 232)*
	Hirsi Jamaa et autres	27765/09	23/02/2012	Expulsion collective de ressortissants somaliens et érithréens en dépit du risque de mauvais traitements *(voir Annexe 5, page 195)*
	Panetta	38624/07	15/10/2014	Durée excessive des procédures destinées à fournir une assistance en vertu de la Convention de New-York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger *(voir Annexe 5, page 214)*
	Patrono, Cascini et Stefanelli et 2 autres affaires	10180/04+	20/07/2006	Impossibilité d'engager des poursuites pénales en diffamation contre des membres du Parlement *(voir Annexe 5, page 203)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Italie	**Roda et Bonfatti** et 2 autres affaires	10427/02+	26/03/2007	Manquement des autorités à l'obligation de prendre des mesures appropriées afin de maintenir des contacts entre des enfants placés à l'assistance publique et leurs familles naturelles *(voir Annexe 5, page 237)*
	Torreggiani et autres et 1 autre affaire	43517/09+	27/05/2013	Mauvaises conditions de détention en raison du surpeuplement carcéral *(voir Annexe 5, page 173)*
	Ventorino	357/07	17/08/2011	Non-exécution de décisions de justice définitive ordonnant le paiement d'honoraires d'avocat *(voir Annexe 5, page 222)*
Lettonie	**Kadiķis** et 6 autres affaires	62393/00	04/08/2006	Mauvaises conditions de détention administrative ; absence de recours effectif ; interdiction de correspondence des détenus *(voir Annexe 5, page 174)*
	Miroļubovs et autres	798/05	15/12/2009	Intervention de l'État dans un conflit entre des membres d'une communauté religieuse *(voir Annexe 5, page 243)*
	Nassr Allah	66166/13	21/10/2015	Durée excessive de la procédure d'appel contre des décisions de première instance relative à la détention *(voir Annexe 5, page 191)*
Lituanie	**Drakšas**	36662/04	31/10/2012	Divulgation d'une conversation téléphonique privée à la presse en violation de la vie privée ; absence de recours effectif pour contester la légalité de la mesure *(voir Annexe 5, page 234)*
Malte	**Suso Musa** et 4 autres affaires	42337/12+	09/12/2013	Détention illégale et arbitraire de demandeurs d'asile sans recours rapide et effectif *(voir Annexe 5, page 191)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
République de Moldova	**Cebotari** et 2 autres affaires	35615/06+	13/02/2008	Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées en vertu de l'article 5, à savoir pour entraver le dépôt d'une requête devant la Cour européenne *(voir Annexe 5, page 276)*
	Colibaba et 1 autre affaire	29089/06	23/01/2008	Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête effective *(voir Annexe 5, page 129)*
	Societatea Română de Televiziune	36398/08	15/10/2013	Violation du droit d'une chaîne de télévision publique de transmettre des informations en raison de l'interruption de sa diffusion alors même que sa licence était toujours valide *(voir Annexe 5, page 247)*
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	**Atanasovic et autres** et 55 autres affaires	13886/02	12/04/2006	Durée excessive des procédures civiles, pénales, prud'homales, administratives et d'exécution *(voir Annexe 5, page 214)*
Monténégro	**Bijelić**	11890/05	06/09/2009	Non-exécution d'une décision de justice définitive ordonnant l'expulsion de l'ex-mari de la requérante de l'appartement familial *(voir Annexe 5, page 223)*
	Boucke	26945/06	21/05/2012	Non-exécution d'une décision de justice définitive ordonnant le paiement d'une pension alimentaire *(voir Annexe 5, page 223)*
	Koprivica	41158/09	22/02/2012	Condamnation excessive du rédacteur en chef d'un magazine dans le cadre d'une procédure civile en diffamation *(voir Annexe 5, page 247)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Monténégro	**Šabanović**	5995/06	31/08/2011	Condamnation à une peine de prison avec sursis dans le cadre d'une procédure pénale en diffamation intentée suite à la réponse publique fournie à un inspecteur d'État ayant affirmé que l'eau courante était contaminée *(voir Annexe 5, page 247)*
Pays-Bas	**Mathew**	24919/03	15/02/2006	Mauvaises conditions de détention *(voir Annexe 5, page 176)*
Norvège	**Lindheim et autres**	13221/08+	22/10/2012	Disposition législative autorisant les locataires à demander la prolongation indéfinie de certains baux fonciers à long terme aux mêmes conditions *(voir Annexe 5, page 260)*
Pologne	**Dzwonkovski** et 7 autres affaires	46702/99+	12/07/2007	Mauvais traitements par la police entre 1997 et 2006 et enquêtes ineffectives *(voir Annexe 5, page 133)*
	Fuchs et 33 autres affaires	33870/96	11/05/2003	Durée excessive des procédures devant des tribunaux ou organes administratifs *(voir Annexe 5, page 215)*
	Horych et 4 autres affaires	13621/08+	17/07/2012	Recours excessif au régime spécial de détention des « détenus dangereux » ; restrictions des contacts des détenus avec leurs familles *(voir Annexe 5, page 176)*
	Hutten-Czapska	35014/97	19/06/2006	Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer suffisant des locataires *(voir Annexe 5, page 261)*
	Kaprykowski et 7 autres affaires	23052/05	03/05/2009	Mauvais traitements en raison du problème structurel d'absence de soins médicaux adéquats en prison *(voir Annexe 5, page 177)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Pologne	**Orchowski** et 6 autres affaires	17885/04	22/10/2009	Mauvaises conditions de détention dans les prisons, principalement en raison du surpeuplement *(voir Annexe 5, page 179)*
Portugal	**Martins de Castro et Alves Correia de Castro** et 28 autres affaires **Oliveira Modesto et autres** et 48 autres affaires	33729/06+ 34422/97+	10/09/2008 08/09/2000	Durée excessive des procédures civiles ; ineffectivité du recours compensatoire *(voir Annexe 5, page 216)*
	Stegarescu et Bahrin	46194/06	04/10/2010	Absence de recours effectifs pour contester le placement en cellule de sécurité *(voir Annexe 5, page 207)*
Roumanie	**Barbu Anghelescu n° 1** et 35 autres affaires	46430/99+	05/01/2005	Traitement inhumain ou dégradant, ou torture par la police, en particulier au cours d'arrestations et en détention ; enquêtes ineffectives, y compris concernant de possibles motivations racistes *(voir Annexe 5, page 134)*
	Grosaru	78039/01	02/06/2010	Absence de clarté de la législation électorale en ce qui concerne la représentation au Parlement des minorités nationales *(voir Annexe 5, page 271)*
	Moldovan et autres nos 1 & 2 et 1 autre affaire	41138/98 64320/01	05/07/2005 30/11/2005	Durée excessive et iniquité des procédures intentées par des villageois roms ayant subis des violences à motivation raciale *(voir Annexe 5, page 274)*
	Nicolau et 79 autres affaires	1295/02+	03/07/2006	Durée excessive des procédures civiles et pénales ; absence de recours effectif *(voir Annexe 5, page 217)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Roumanie	**Tătar** et 1 autre affaire	67021/01+	06/07/2009	Manquement de l'État à son obligation d'évaluer les risques de procédés industriels dangereux et de tenir le public informé *(voir Annexe 5, page 242)*
Fédération de Russie	**Konovalova**	37873/04	16/02/2015	Présence d'étudiants en médecine lors d'un accouchement sans l'accord de la mère *(voir Annexe 5, page 233)*
	Timofeyev et 234 autres affaires	58263/00	23/01/2004	Non-exécution ou exécution tardive, de la part des autorités étatiques et municipales, de décisions de justice définitives concernant des obligations en nature *(voir Annexe 5, page 224)*
Suisse	**Borer**	22493/06	10/06/2010	Détention illégale après que le requérant a purgé sa peine de prison, dans l'attente de l'issue d'une procédure remplaçant des mesures psychothérapeutiques par de l'internement *(voir Annexe 5, page 162)*
	Mäder	6232/09	08/03/2016	Absence d'examen rapide de la légalité de la détention dans une clinique psychiatrique *(voir Annexe 5, page 162)*
République slovaque	**Lopez Guio**	10280/12	13/10/2014	Absence de participation d'un parent à une procédure de retour de son enfant engagée sur le fondement de la Convention de La Haye *(voir Annexe 5, page 237)*
	Mizigarova	74832/01	14/03/2011	Manquement à l'obligation de protéger la vie d'un rom au cours d'une garde à vue *(voir Annexe 5, page 150)*
Slovénie	**Kurić et autres**	26828/06	12/03/2014	Retrait automatique sans notification préalable de personnes du registre des résidents permanents suite à la déclaration d'indépendance de la Slovénie *(voir Annexe 5, page 239)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Slovénie	**Lukenda** et 263 autres affaires	23032/02	06/01/2006	Durée excessive des procédures civiles, pénales, administratives ou d'exécution *(voir Annexe 5, page 218)*
Suède	**F.G.**	43611/11	23/03/2016	Projet d'expulsion vers l'Iran sans examen adéquat de la réalité et des implications d'une conversion au christianisme postérieure à l'arrivée en Europe *(voir Annexe 5, page 201)*
	Lucky Dev	7356/10	27/02/2015	Poursuite d'une procédure fiscale en dépit de la relaxe du contribuable au pénal au sujet d'une infraction fiscale liée aux mêmes faits *(voir Annexe 5, page 219)*
Turquie	**Ahmet Arslan et autres**	41135/98	04/10/2010	Condamnation en raison du port d'une tenue religieuse en public *(voir Annexe 5, page 243)*
	Alkaya	42811/06	09/01/2013	Divulgation par un quotidien national à grand tirage de l'adresse du domicile d'une actrice célèbre ; manquement des tribunaux à l'obligation de protéger sa vie privée *(voir Annexe 5, page 236)*
	Demirel et 195 autres affaires	39324/98+	28/04/2003	Problèmes systémiques et généralisés en lien avec la détention provisoire *(voir Annexe 5, page 163)*
	Fatma Nur Erten et Adnan Erten	14674/11	25/02/2015	Procédure civile inéquitable en raison du rejet par un tribunal d'une demande de réévaluation du préjudice subi dans le cadre d'un recours indemnitaire *(voir Annexe 5, page 205)*
	Gözüm	4789/10	20/04/2015	Impossibilité pour une mère adoptive de faire inscrire son nom sur les papiers d'identité de l'enfant à la place de celui de la mère biologique *(voir Annexe 5, page 240)*

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Violation
Turquie	**Güzel Erdagöz**	37483/02	06/04/2009	Refus de rectification de l'orthographe d'un nom sur les certificats de naissance, de mariage et de décès *(voir Annexe 5, page 240)*
	Kayak	60444/08	10/10/2012	Manquement des autorités à leur obligation d'assurer la surveillance d'un établissement scolaire, ayant conduit à la mort d'un jeune homme poignardé par un élève devant l'établissement *(voir Annexe 5, page 151)*
Royaume-Uni	**Al-Skeini et autres**	55721/07	07/07/2011	Enquêtes insatisfaisantes sur les décès causés par, ou impliquant des soldats britanniques en Irak en 2003, pendant l'occupation de ce pays par le Royaume-Uni *(voir Annexe 5, page 145)*

Annexe 4 – Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

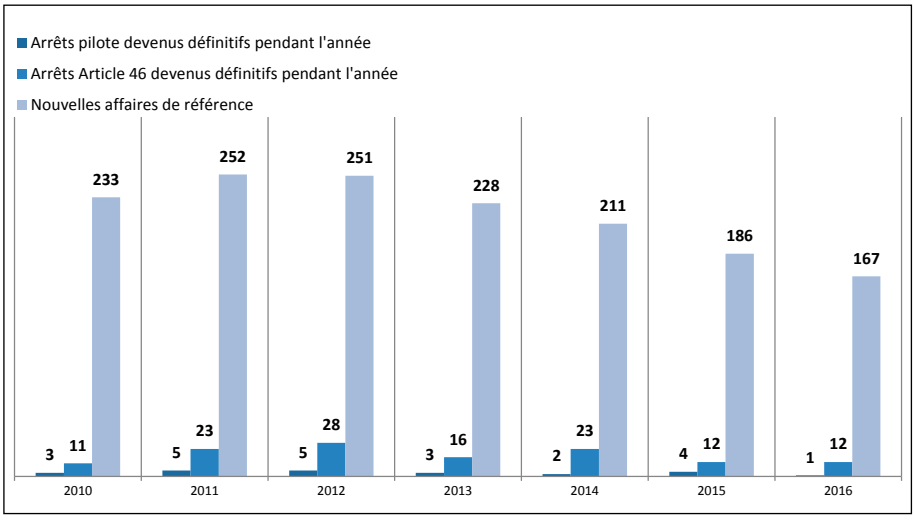

A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2016

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour dans le dispositif de l'arrêt
Belgique	**W.D.**	73548/13	06/12/2016	*Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires* L.B. : *détention continue de délinquants souffrant de troubles mentaux dans plusieurs prisons belges sans traitement approprié ni recours en mesure de leur offrir réparation (article 3, article 5 §§ 1 et 4) (voir Annexe 5, page 153)* **MG :** L'État a été appelé à organiser son système d'internement des personnes délinquantes afin d'assurer le respect de la dignité des détenus. Il a par ailleurs été encouragé à réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein d'ailes psychiatriques de prisons, notamment en redéfinissant les critères justifiant une mesure d'internement comme l'envisage la réforme législative en cours. La Cour a octroyé au Gouvernement belge une période de deux ans pour remédier à la fois à la situation générale, notamment en prenant des mesures mettant en œuvre la réforme législative, mais également à la situation des requérants qui ont ou pourraient porter leurs requêtes devant la Cour, et a décidé d'ajourner la procédure dans toutes les affaires analogues pendant deux ans à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif.

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2016

Les informations pertinentes sur l'état d'exécution des affaires/groupes d'affaires concernées sont disponibles dans l'Annexe 5 – Aperçu thématique.

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications fournies par la Cour européenne
Albanie	**Topallaj**	32913/03	21/07/2016	*Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires* Luli et autres *(voir Annexe 5, page 208)* – ***surveillance soutenue*** **MG :** L'État a été instamment invité, de toute urgence, à introduire un recours interne effectif contre la durée excessive des procédures.
Belgique	**Bamouhammad**	47687/13	17/02/2016	*Nouveau problème : conditions de détention impliquant des transferts répétés entre des prisons et des mesures carcérales d'exception, des retards dans la mise en place d'une thérapie et le refus d'envisager un aménagement de la peine en dépit de la dégradation de l'état de santé mentale du requérant (voir Annexe 5, page 168)* – ***surveillance soutenue*** **MG :** La Cour a pris note de la création en droit belge d'un droit spécifique des détenus de déposer plainte auprès d'une commission des plaintes instituée auprès des commissions de surveillance dans chaque prison. Les dispositions pertinentes ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur en l'absence d'un arrêté royal d'exécution. Il a été demandé à l'État d'introduire un recours pour les prisonniers souhaitant se plaindre des transferts et mesures d'exception.

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications fournies par la Cour européenne
Bosnie-Herzégovine	**Hadžimejlić et autres**	3427/13, 74569/13 et 7157/14	03/02/2016	*Nouveau problème : lacunes dans l'évaluation des désordres justifiant le placement en foyer social ; privation de liberté en l'absence d'une procédure prévue par la loi.* **MI :** L'État doit assurer la libération des requérants du foyer social de Drin sans délai, et l'examen de la nécessité du placement continu du troisième requérant par un tribunal civil compétent sans délai.
Fédération de Russie	**Abakarova**	16664/07	14/03/2016	*Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires* Khashiyev *(voir Annexe 5, page 136)* – **surveillance soutenue** **MG :** La Cour a relevé que l'État avait ignoré ses conclusions spécifiques dans les affaires *Isayeva et Abuyeva et autres* du groupe *Khashiyev* et que toute irrégularité dans les enquêtes sur l'usage disproportionné de la force léthale par l'État lors d'opérations anti-terroristes en Tchéchénie n'a pas été résolue à ce jour. Les enquêtes pénales n'ont toujours pas permis d'établir les circonstances factuelles pertinentes en ce qui concerne ces événements. Par ailleurs, aucun rapport d'expert indépendant sur l'« absolue nécessité » de l'usage de la force léthale n'a été établi, ni aucune responsabilité individuelle entre les commandants et les autorités civiles. Les mesures en suspens devraient dès lors se focaliser sur des mécanismes non-juridictionnels de prévention d'événements similaires et de protection des droits des victimes dans toute nouvelle procédure, y compris à travers l'accès à des mesures permettant d'obtenir réparation pour le préjudice subi.
Fédération de Russie	**L.M.**	40081/14, 40088/14 et 40127/14	14/03/2016	*Soutien pour certains aspects de l'exécution du groupe d'affaires* Garabayev *: divers problèmes en lien avec la détention dans l'attente d'une expulsion de la Fédération de Russie* (voir *Annexe 5, page 278*) – ***surveillance soutenue*** **MI :** Considérant que la dernière décision des tribunaux internes confirmant l'expulsion des requérants en mai 2014 constituait une violation de l'article 5, la Fédération de Russie doit assurer la libération immédiate des requérants ayant demeuré jusqu'à ce jour en détention.

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications fournies par la Cour européenne
Fédération de Russie	**Novruk et autres**	31039/11, 48511/11, 76810/12, 14618/13 et 13817/14	15/06/2016	*Soutien pour l'exécution de l'affaire* Kiyutin : législation discriminatoire fondée sur l'état de santé d'étrangers séropositifs pour ce qui d'établir leur droit d'entrer et de séjour sur le territoire – ***surveillance soutenue*** **MG/MI :** La Cour a reconnu d'importants développements législatifs : en mars 2015, la Cour constitutionnelle russe a déclaré les lois se trouvant au cœur de l'affaire de l'affaire des requérants incompatibles avec la Constitution russe en ce qu'elles permettaient aux autorités de refuser à un ressortissant étranger séropositif ayant des attaches familiales en Fédération de Russie l'entrée et le séjour sur le territoire sur la seule base de leur maladie. Dès lors, un projet de loi mettant en œuvre cet arrêt a été préparé et soumis au Parlement russe. La Cour s'est abstenue de spécifier quelles mesures générales adopter pour la mise en œuvre adéquate de la future loi proposée. Des préoccupations demeurent quant à l'étendue de la législation concernée, laquelle se limite aux étrangers ayant des épouses, parents ou enfants résidant de manière permanente en Fédération de Russie, ainsi qu'en ce qui concerne le possible effet rétroactif qui permettrait à des individus ayant été refusés d'obtenir un nouvel examen des motifs de leur exclusion.

État	Affaire	Requête n°	Arrêt définitif le	Nature des indications fournies par la Cour européenne
Fédération de Russie	**Zherebin**	51445/09	24/06/2016	*Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires* Klyakhin *et de l'arrêt pilote dans l'affaire Ananyev : durée excessive de la détention provisoire (voir Annexe 5, page 160)* – ***surveillance soutenue*** **MG :** La Cour a reconnu les mesures prises afin de remédier aux problèmes liés à la détention provisoire et a souligné les statistiques démontrant une réduction de l'usage excessif de la détention en tant que mesure préventive. Cependant, au vue de l'expansion du problème systématique en cause, des efforts constants et durables doivent être fournis, en particulier en ce qui concerne le respect de la présomption d'innocence dans les procédures pénales. Les recommandations de l'Assemblée parlementaires résumées dans la Résolution n° 2077(2015) destinées à réduire la détention provisoire ont été soulignées.
République slovaque	**Krahulec** **Rudolfer** **Bukovcanova et autres**	19294/07 38082/07 23785/07	05/10/2016 05/10/2016 05/10/2016	*Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires* Bitto et autres *(voir Annexe 5, page 264)* – ***surveillance soutenue*** **MG :** Afin de prévenir les effets néfastes du système de contrôle des loyers imposant des limitations de l'usage de leur propriété par les propriétaires, l'État devrait introduire, dès que possible, un recours compensatoire spécifique et clairement réglementé afin de fournir une véritable indemnisation pour la violation relevée.
Turquie	**Aydoğdu**	40448/06	30/11/2016	*Nouveau problème : dysfonctionnement structurel du système de santé ayant conduit à la mort d'un nouveau-né prématuré, et absence d'enquête effective* – ***surveillance soutenue*** **MG :** L'État est appeler à prendre des mesures permettant le déclenchement prompt et d'office d'enquêtes administratives/disciplinaires auxquelles pourraient participer efficacement les victimes ; les instances et/ou spécialistes chargés de mener des expertises devraient avoir les qualifications et compétences correspondant pleinement aux particularités de chaque affaire ; les experts médicolégaux devraient fournir des motivations à l'appui de leurs avis scientifiques.

Annexe 5 – Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance en 2016

A. Actions des forces de sécurité

ARM / Virabyan

Requête n° 40094/05, arrêt définitif le 02/01/2013, surveillance soutenue

> **Mauvais traitements en garde à vue :** Torture infligée au requérant pendant la garde à vue et absence d'enquête effective, y compris sur les allégations de mauvais traitements motivés par des considérations politiques ; violation de la présomption d'innocence ; audiences menées dans une atmosphère de menaces perpétuelles ; refus de pourvoi en cassation pour des motifs excessivement formalistes (articles 3, 6 § 2 et article 14 combiné avec l'article 3)

Décision du CM : En juin 2015, le CM s'est montré préoccupé du fait que, selon certains rapports, les mauvais traitements infligés par la police persistaient, et ce en dépit du premier plan d'action soumis en décembre 2013. En réponse, les autorités ont soumis un plan d'action informant le CM de l'adoption d'amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale ainsi que la création du Service d'enquête spécial (SES).

Le CM a repris l'examen de cette affaire en décembre 2016. S'agissant des mesures individuelles, le CM a salué la clôture des procédures pénales et la fin des poursuites pénales à l'encontre de M. Virabyan pour défaut de *corpus delict* (motifs disculpatoires) en conformité avec le principe de la présomption d'innocence. Le CM a également noté avec intérêt la réouverture de la procédure pénale dans l'affaire *Nalbandyan* et les récentes avancées de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements envers le requérant dans l'affaire *Virabyan*. Le CM a invité les autorités à veiller à ce que ces procédures soient conduites de manière effective et indépendante, notamment lors de l'examen d'éventuels motifs politiques à l'origine des mauvais traitements de M. Virabyan. Le CM a invité les autorités à le tenir informé de l'état de la réouverture de la procédure pénale contre le requérant dans l'affaire *Nalbandyan*, y compris les mesures concrètes prises pour résoudre les lacunes indiquées par la Cour européenne. Notant avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie concernant la sécurité des personnes participant à des procédures judiciaires ainsi que l'accès au tribunal, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées.

Concernant les mesures générales, le CM a salué l'adoption en juin 2015 d'un amendement au Code pénal criminalisant les actes de tortures infligés par les agents de l'État et a noté avec intérêt les progrès dans l'adoption du nouveau Code de procédure pénale qui contiendra des garanties contre les mauvais traitements. Le CM a également invité les autorités à indiquer les prochaines étapes et le calendrier d'adoption de ce projet de texte et les encouragent à l'adopter sans retard.

En outre, le CM a noté avec intérêt, conformément au dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), la diminution du nombre d'allégations de mauvais traitements par la police mais a insisté sur le fait que ce phénomène n'a pas été entièrement éradiqué. Concernant les enquêtes sur les allégations de mauvais traitement et de torture par la police, le CM a noté avec intérêt l'évaluation généralement positive qu'à fait le CPT de l'activité du SES et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts à cet égard et à s'assurer que les futures enquêtes portant sur des allégations de mauvais traitements et de torture prennent pleinement en compte toute indication plausible selon laquelle de tels actes seraient politiquement motivés.

AZE / Muradova (groupe)
Requête n° 22684/05, arrêt définitif le 02/07/2009, surveillance soutenue

> **Usage excessif de la force par la police, notamment à l'encontre des journalistes,** au cours de manifestations autorisées et non-autorisées des partis de l'opposition ; absence d'enquêtes effectives (article 3 – volet procédural et substantiel, article 10)

Développements : Les problèmes généraux constatés dans ce groupe d'affaires sont notamment couverts par les activités de coopération envisagées dans le Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan qui a été prolongé en décembre 2016 afin de permettre la poursuite des activités en 2017. Des informations supplémentaires sont attendues sur les activités pertinentes et autres mesures qui permettraient de prévenir des violations de ce type, ainsi que sur la reprise des enquêtes concernant les événements en cause, en particulier dans l'affaire Muradova.

BGR / Natchova et autres (groupe)
Requête n° 43577/98, arrêt définitif le 06/07/2005, surveillance soutenue

> **Usage excessif de la force par la police :** recours injustifié aux armes à feu par des agents de la polcie et de la police militaire lors d'arrestations ayant entrainé des décès ; non-conformité de la législation nationale sur l'usage de la force lors d'arrestations avec les standards de la Convention ; absence d'enquêtes effectives sur les décès et sur de possibles mobiles racistes (article 2, article 14 combiné avec l'article 2)

Décision du CM : Dès 2012, les autorités bulgares ont adopté des mesures afin de garantir une enquête appropriée sur de possibles motifs racistes en cas d'usage de la force lors d'arrestations. Par ailleurs, un nouveau cadre législatif relatif à l'usage d'armes à feu par la police a été introduit en 2012. Le CM a invité les autorités à adopter un cadre législatif similaire en matière d'usage d'armes à feu par la police militaire.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2016, le CM a noté qu'aucune autre mesure individuelle n'était requise dans les six affaires et a ainsi décidé de clore l'examen de ces affaires relatives à l'usage d'armes à feu par la police (voir la résolution finale dans l'affaire *Tzekov* ci-après).

Le CM a décidé de poursuivre l'examen des questions relatives aux insuffisances du cadre juridique régissant l'usage d'armes à feu par la police militaire dans le cadre du présent groupe d'affaires. À cet égard, le CM a noté avec intérêt l'élaboration par les autorités d'un projet de loi visant à rendre conforme à la Convention la

règlementation relative à l'usage d'armes à feu par la police militaire. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités à adopter les mesures législatives nécessaires et à tenir le CM informé des progrès réalisés avant le 31 décembre 2016. Le problème des enquêtes ineffectives devait être traité dans le cadre du groupe d'affaires *S.Z.* (voir ci-dessous).

Un bilan d'action mis à jour a été communiqué par les autorités en novembre 2016 indiquant notamment l'adoption d'amendements à la Loi sur la police militaire. Ces amendements pourraient permettre la clôture prochaine de ce groupe d'affaires.

BGR / S.Z. (groupe)
Requête n° 29263/12, arrêt définitif le 03/06/2015, surveillance soutenue

> **Inefficacité et longueur excessive des enquêtes pour meurtres, coups et blessures, viol, séquestration et incitation à la prostitution ;** défaut d'indépendance dans les enquêtes pénales à l'encontre du Procureur Général (articles 2 et 3 – volet procédural)

Décision du CM : En décembre 2016, le CM a noté qu'aucune autre enquête ou mesure individuelle n'étaient possibles dans l'affaire *S.Z.* Toutefois, il a invité les autorités à fournir des informations sur l'état actuel de l'enquête dans l'affaire *Vasil Hristov* ainsi que sur la possibilité de rouvrir l'enquête dans l'affaire Mulini. S'agissant de la nouvelle enquête dans l'affaire *Kolevi,* le CM a remis en question le choix des autorités de ne pas entendre l'ancien Procureur Général M. F. Par conséquent, le CM a invité les autorités à préciser s'il est encore possible de remédier à cette situation.

Concernant le problème systémique d'ineffectivité des enquêtes pénales, le CM a noté avec intérêt les mesures prises ou envisagées pour assurer l'effectivité des enquêtes et les analyses approfondies en cours relatives aux mesures qui pourraient être adoptées. Il a invité les autorités à fournir des informations sur les résultats de leurs analyses, et les a encouragées à analyser, en particulier, la nécessité de renforcer les garanties en matière d'ouverture d'une instruction et de mise en examen, à la lumière des instruments pertinents du Conseil de l'Europe. Les autorités ont également été encouragées à adopter des mesures pour introduire un recours accélératoire en matière d'enquête pénale et à abolir la possibilité de clore une enquête uniquement en raison de sa durée.

Concernant l'affaire *Kolevi*, le CM a noté avec intérêt les réformes adoptées pour renforcer l'autonomie des procureurs chargés d'une affaire. Le problème d'absence d'indépendance des enquêtes visant le Procureur Général n'avait cependant pas été résolu, et compte tenu de la complexité des mesures requises à cet effet, le CM a décidé transférer l'affaire *Kolevi* en procédure de surveillance soutenue.

BGR / Tzekov et 5 autres affaires
Requête n° 45500/99+, arrêt définitif le 23/05/2006, CM/ResDH(2016)274

> **Usage excessif d'armes à feu par des officiers de police au cours d'arrestations ;** usage d'armes à feu injustifié et disproportionné ; absence de planification et de contrôle adéquats des opérations de police ; insuffisance du cadre légal et administratif régissant l'usage d'armes à feu par la police ; absence d'enquête effective sur les incidents et de possibles motivations racistes (articles 2 et 3)

Résolution finale : Des demandes de réouverture des enquêtes ont été déposées : dans trois affaires, la réouverture des enquêtes a été exclue en raison de la prescription ; dans une affaire, la décision de clore l'enquête préliminaire a été confirmée par une décision de justice définitive ; dans deux affaires, les enquêtes rouvertes se sont terminées par la conclusion que les officiers de police impliqués avaient agi en conformité avec la législation interne en vigueur.

Des amendements législatifs à la Loi sur le ministère de l'Intérieur ont été adoptés en 2012 afin de prévenir des violations similaires. La nouvelle Loi sur le ministère de l'Intérieur de 2014 dispose que les officiers de police devraient faire usage d'armes à feu seulement lorsque cela est « absolument nécessaire » dans des cas concrets strictement établis. Les officiers de police doivent prendre toutes les mesures afin de protéger la vie des personnes contre lesquelles une arme à feu est utilisée, et ne doivent pas mettre en danger la vie et la santé d'autres personnes. Le Règlement du ministre de l'Intérieur de 2015 prévoit des règles plus détaillées, et le Code d'éthique des fonctionnaires établit la liste de certaines règles de conduite pour les officiers de police. Des sessions spéciales de formation sont organisées pour les officiers habilités à faire usage d'armes à feu.

En 2011, le Code pénal a été complété par les infractions d'homicide et blessures corporelles aggravées par des motivations racistes ou xénophobes et de « crime contre la paix et l'humanité ».

BGR / Velikova (groupe)
Requête n° 41488/98, arrêt définitif le 04/10/2000, surveillance soutenue

> **Mauvais traitements en garde à vue :** décès, torture ou mauvais traitements en garde à vue sous la responsabilité des forces de l'ordre ; administration tardive de soins médicaux en garde à vue ; usage excessif de la force lors d'arrestations ; absence d'enquêtes effectives et indépendantes permettant d'identifier et punir les responsables ; absence de recours en droit interne pour réclamer des dommages et intérêts (articles 2, 3 et 13)

Décision du CM : La question des mauvais traitements infligés par les forces de police est un problème de longue date ayant contraint le CM à l'adoption d'une résolution intérimaire en 2007 (CM/ResDH(2007)107). En réponse, plusieurs plans d'actions ont été soumis par les autorités, le dernier datant de juillet 2016.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2016, le CM a noté qu'aucune autre mesure individuelle n'est possible dans les 22 affaires dans lesquelles ont été constatées la prescription de l'action pénale, l'expiration du délai pour rouvrir la procédure dans des circonstances spécifiques, la destruction du dossier pénal ou l'impossibilité d'identifier l'auteur présumé des mauvais traitements. Par ailleurs, le CM a invité les autorités à fournir des informations supplémentaires dans onze autres affaires de ce groupe.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt le plan d'action soumis par les autorités suite à la déclaration publique du CPT en mars 2015 et à la table ronde de juillet 2015 à Sofia. Par conséquent, le CM a appelé les autorités à mettre en œuvre rapidement l'ensemble des mesures envisagées pour combattre les mauvais

traitements par les forces de l'ordre. À cet égard, le CM a noté avec intérêt l'adoption en octobre 2015 d'un ordre interne renforçant les garanties procédurales dans les établissements de détention provisoire et dans les prisons et a invité les autorités à consolider cette avancée importante en codifiant ces règles dans un acte normatif public. Par ailleurs, le CM a invité les autorités à améliorer rapidement la mise en œuvre des garanties procédurales au cours des 24 heures de garde à vue et les mécanismes de supervision connexes par le parquet.

Concernant la nécessité d'améliorer l'effectivité des enquêtes, le CM a invité les autorités à adopter, en particulier, des mesures pour garantir l'indépendance des enquêtes préliminaires effectuées avant l'ouverture officielle de la procédure pénale et à établir une obligation de port, pour les policiers des unités spéciales, de signes d'identification anonymes et à modifier la législation pour garantir que les enquêtes pénales ne puissent être clôturées pour des raisons liées uniquement à leur durée.

Par ailleurs, les autorités ont été invitées à adopter une réglementation pénale spécifique pour réprimer les actes de torture et à informer le CM des résultats de leur analyse concernant les mesures nécessaires pour éviter des violations des articles 3 et 13 liées aux effets psychologiques des arrestations et à l'absence de recours compensatoires effectifs.

En ce qui concerne l'usage excessif de la force, voir également *Natchova*, *S.Z.* et *Tzekov* ci-dessus.

CRO / Skendžić et Krznarić (groupe)

Requête n° 16212/08, arrêt définitif le 20/04/2011, surveillance soutenue

> **Crimes commis pendant la guerre pour la patrie en Croatie :** absence d'enquête adéquate, effective et indépendante sur les crimes commis au cours de cette guerre (1991-1995) (article 2 – volet procédural)

Décision du CM : Afin de mettre en œuvre les arrêts de la Cour dans ce groupe, les autorités ont adopté une série de mesures individuelles et générales, notamment en vue de garantir l'indépendance des enquêtes et une effectivité accrue des enquêtes sur les crimes de guerre.

Concernant les mesures générales, les autorités ont adopté, en 2010, une Stratégie d'enquête et de poursuite des crimes de guerre. De plus, les amendements législatifs adoptés en 2011 ont introduit une compétence spéciale pour les crimes de guerre en vue de concentrer l'expertise nécessaire et accroitre l'efficacité des enquêtes dans ces affaires. Des unités spéciales de la police chargées de traiter les crimes de guerre ont été mises en place en 2012 par le ministère de l'Intérieur. En outre, le Code de procédure pénale a été modifié en 2013 afin d'introduire des délais stricts pour éviter la durée excessive des enquêtes. Ces délais ne sont, cependant, applicables qu'aux enquêtes dans lesquelles les auteurs ont été identifiés.

En vue de faciliter la coopération dans le cadre d'enquêtes ouvertes sur les crimes de guerre à la fois au niveau national et international, une vaste coopération a été maintenue entre le Bureau du Procureur général et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui a été mis en place pour traduire en justice les responsables de crimes de guerre commis dans la région. Un protocole entre la

police et la police militaire a été signé en novembre 2014, permettant de mettre en place des équipes conjointes pour enquêter sur les affaires et un accès facilité aux archives militaires.

En avril 2015, les procureurs généraux de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine et le Procureur pour les crimes de guerre de Serbie, ainsi que le Coordonnateur résident des Nations unies en Bosnie-Herzégovine, ont signé des lignes directrices afin d'améliorer la coopération dans la poursuite de ces crimes, la recherche de personnes disparues et la mise en place d'un mécanisme de coordination.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2016, le CM a noté avec intérêt, en ce qui concerne les mesures générales, la mise en place de structures spéciales chargées d'enquêter sur les crimes de guerre et l'adoption de mesures législatives en 2014 dans le but de garantir l'indépendance des unités de police chargées des enquêtes sur de tels crimes. Concernant les statistiques fournies par les autorités, le CM a noté que les progrès au niveau national dans les enquêtes sur les crimes de guerre avaient été plutôt lents et qu'un nombre important d'enquêtes sur les crimes de guerre étaient toujours pendantes. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts en vue de mener à bien les enquêtes en cours tout en gardant à l'esprit les normes pertinentes de la Convention, en particulier l'effectivité.

Concernant les mesures individuelles, le CM a noté que malgré les mesures d'enquêtes prises, aucun progrès tangible n'avait été réalisé dans les enquêtes en cours dans les affaires *Skendžić et Krznaric*, *Jelić* et *Jularić* et a invité instamment les autorités croates à intensifier leurs efforts dans le but de mener ces enquêtes à leur terme sans plus tarder, et à fournir des informations sur l'état des enquêtes en cours concernant l'affaire *B. et autres*.

FRA / Darraj

Requête n° 34588/07, arrêt définitif le 04/02/2011, CM/ResDH(2016)216

Usage excessif de la force et du menottage par des officiers de police lors du contrôle d'identité d'un mineur au poste de police (article 3)

Résolution finale : Des mesures ciblées ont été adoptées afin de prévenir des violations similaires de la part des forces de l'ordre. Ainsi, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 a rappelé que les mesures de contraintes doivent être « strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne » ; en outre, cette circulaire a rappelé l'article 803 du Code de procédure pénale relative au port des menottes, lequel ne doit intervenir que si la personne est dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou est susceptible de tenter de fuir. Ce même article a également été rappelé par la circulaire du 22 février 2006 qui précise la conduite à tenir à l'égard de tout mineur, même mis en cause, afin de lui garantir la protection spécifique qui lui est due.

Afin d'unifier les règles et obligations des forces de l'ordre au regard du respect des droits fondamentaux, un nouveau Code de déontologie commun aux deux forces de sécurité (police et gendarmerie) a été adopté le 1er janvier 2014. Par ailleurs, la

formation des forces de l'ordre a été remaniée afin d'inclure la déontologie comme priorité dans leur cursus de formation. En outre, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) a été instaurée avec une compétence nationale pour diligenter des enquêtes judiciaires ou administratives relatives aux actions de membres de la police nationale. Enfin, des procédures disciplinaires peuvent être mises en œuvre par l'autorité judiciaire à l'encontre des membres des forces de l'ordre.

GEO / Gharibashvili (groupe)
Requête n° 11830/03, arrêt définitif le 29/10/2008, surveillance soutenue

> **Absence d'enquêtes effectives sur les allégations d'atteinte à la vie ou de mauvais traitements,** recours excessif à la force par la police durant l'arrestation et/ou lors de la garde à vue, et manquement des autorités à leur obligation de conduire des enquêtes effectives sur des agressions et décès (articles 2 et 3 volets procéduraux, article 3 volet substantiel)

Décisions du CM / Transfert : Afin de remédier aux défaillances de la législation interne concernant l'indépendance et l'impartialité des organes d'enquêtes, le ministre de la Justice a adopté une directive en 2013, fixant les règles relatives à la compétence territoriale et matérielle pour mener les enquêtes. Aussi, les crimes prétendument commis par des agents de police doivent faire l'objet d'une enquête par le Parquet. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité dans les enquêtes, la Loi sur le ministère public a été amendée en septembre 2015, empêchant toute ingérence du gouvernement dans le travail du Parquet. En outre, des amendements au Code de procédure pénale ont été adoptés pour veiller à ce que la victime soit impliquée dans la procédure d'enquête et dispose d'un droit d'accès à certaines pièces du dossier. Enfin, les autorités ont adopté un plan d'action 2015-2016 « de lutte contre la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants » visant à résoudre les problèmes d'enquête et de prévention des mauvais traitements.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2016, le CM s'est cependant félicité de la présence du Vice-Ministre de la Justice de Géorgie et a pris note avec intérêt des explications données durant la réunion. Le CM a chargé le Secrétariat de faire une évaluation détaillée de l'ensemble des informations fournies, en coopération avec les autorités, afin de permettre un examen approfondi de ces affaires lors de leur prochain examen par le CM.

S'agissant de onze affaires (règlements amiables) présentant des similitudes, le CM a invité les autorités à fournir un plan/bilan d'action, au plus tard le 1er septembre, et a décidé qu'en l'absence de soumission, dans ce délai, d'information attestant de progrès tangibles, ces affaires seront transférées de la procédure standard à la procédure soutenue et jointes au groupe *Gharibashvili*.

En décembre 2016, le CM a relevé les informations à jour fournies sur la réouverture des enquêtes dans toutes les affaires de ce groupe et l'état actuel des enquêtes. Toutefois, dans certaines affaires (*Surmanidze et autres* et *Molashvili*) les informations ont été soumises si peu de temps avant la réunion qu'aucune évaluation n'a pu en être faite.

Notant que des résultats concrets ont été obtenus dans certaines affaires, le CM a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans la plupart des affaires (y compris

les 11 règlements à l'amiable), les enquêtes sont toujours pendantes. Par conséquent, il a invité instamment les autorités à accélérer les enquêtes pendantes et à renforcer les ressources allouées à cet effet, et à tenir le CM informé des développements et étapes afin de mener à terme les enquêtes pendantes. Il s'est également interrogé sur la possibilité de contester les décisions de clore les enquêtes, et dans l'affirmative, auprès de quelle autorité.

Le CM a exprimé sa préoccupation particulière quant au fait que dans les affaires *Mikiashvili* et *Dvalishvili,* les conclusions de la Cour semblent être remises en question par le Parquet ; il a ainsi invité les autorités à fournir des clarifications à cet égard.

Concernant les mesures générales, le CM a pris note d'une réforme du Parquet de Géorgie, de l'implication des victimes dans le cadre de l'enquête, y compris s'agissant de l'accès aux dossiers, de la mise en œuvre des nouvelles règles relatives à l'interrogatoire des témoins et des mesures pertinentes dans le Plan d'action 2015-2016 susmentionnée. Toutefois, il a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur la manière dont l'indépendance institutionnelle des organes d'enquête, en particulier du Parquet, est dorénavant garantie en droit et en pratique. En outre, le CM a requis des informations complémentaires sur les mesures prises démontrant que les problèmes spécifiques révélés dans les présentes affaires ont été remédiés : notamment, l'absence de procédure publique contradictoire et les décisions rendues à huis clos, les décisions des tribunaux fondées principalement sur le témoignage des policiers impliqués dans les incidents, le manque de temps et de facilités pour étudier le dossier de l'affaire, etc.

Les autorités ont été également invitées à fournir des informations complémentaires sur les mesures visant à prévenir l'usage excessif de la force par la police lors des arrestations et les mauvais traitements de personnes en garde à vue, et sur les résultats obtenus ainsi que sur les mesures visant à prévenir des violations de l'article 38.

Enfin, compte tenu de ce qui précède et conformément à sa décision de juin 2016, le CM a décidé de transférer les 11 règlements amiables de la procédure standard à la procédure soutenue et de les joindre au groupe *Gharibashvili.*

GRC / Makaratzis (groupe)

Requête n° 50385/99, arrêt définitif le 20/12/2004, surveillance soutenue

> **Mauvais traitements par les forces de l'ordre,** notamment par les autorités de police et les garde-côtes, pouvant être qualifiés d' actes de torture et absence d'enquêtes effectives, y compris pour savoir si un motif raciste avait ou non influencé l'action de la police (article 3, volet substantiel et procédural. article 14 combiné avec l'article 3)

Développements : Lors du dernier examen de ce groupe d'affaires en septembre 2015, le CM a relevé avec intérêt les mesures prises pour améliorer les investigations internes de la police sur les plaintes concernant des incidents mettant en danger la vie d'autrui ou liés à des mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre. À cet égard, à l'aune des conclusions de la Cour européenne concernant l'absence d'enquêtes effectives, le CM a souligné l'importance du fonctionnement de l'« Office chargé d'instruire les incidents de traitement arbitraire » et a exhorté

les autorités à adopter les mesures nécessaires à cette fin. Il a par ailleurs invité les autorités à le tenir informé du fonctionnement effectif de cet Office, et à fournir des statistiques sur le résultat des investigations de plaintes de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre, afin de pouvoir en tirer des conclusions quant à l'effectivité des investigations menées à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a invité les autorités à communiquer des informations sur le travail de l'Office susmentionné en matière de réouverture des investigations dans les affaires où des violations de la Convention ont été constatées.

ITA / Cestaro
Requête n° 6884/11, arrêt définitif le 07/07/2015, surveillance soutenue

> **Cadre législatif pénal inadéquat pour prévenir et punir la torture et les mauvais traitements :** traitement inhumain et dégradant par la police et législation pénale insuffisante punissant ce type d'actes ; absence d'un effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres violations similaires de l'article 3 (article 3 – volets procédural et matériel)

Plan d'action : Dans leur plan d'action d'avril 2016 (DH-DD(2016)481), les autorités italiennes ont inter alia indiqué qu'un projet de loi sur l'interdiction de la torture avait été adopté par le Sénat italien et que des informations détaillées sur cette loi ainsi que sur l'avancement de son adoption seront rapidement transmises au Secrétariat.

MDA / Colibaba et 1 autre affaire
Requête n° 29089/06, arrêt définitif le 23/01/2008, CM/ResDH(2016)146

> **Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête effective :** intimidation par le Procureur général de l'avocat du requérant afin de le dissuader d'exercer son droit de recours devant la Cour européenne ; refus d'octroyer l'accès d'un docteur au requérant et à son dossier médical afin de pouvoir présenter une estimation du préjudice matériel devant la Cour (articles 3 et 34)

Résolution finale : Le 30 juillet 2015, le Conseil supérieur des procureurs a adopté un Code de déontologie des procureurs afin de fixer des principes de base en matière de conduit des procureurs, lequel devrait permettre d'améliorer la confiance du public en le parquet. À cet égard, un processus de réforme global a été entrepris ces dernières années afin d'améliorer le professionnalisme du parquet, ayant conduit à l'adoption de la nouvelle Loi sur le Parquet entrée en vigueur le 1er août 2016 (voir également *Cebotari* et *Corsacov* ci-après). Cette nouvelle loi est destinée, entre autres, à consolider l'indépendance et l'efficacité de ce service, et à assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures pénales. En cas de manquement d'un procureur à ses obligations professionnelles, de violation du Code de déontologie ou de comportement indigne à l'égard d'une partie au processus judiciaire, des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Conseil de discipline et de déontologie des procureurs.

En ce qui concerne la possibilité pour un détenu de subir un examen médical lors de sa mise en détention et lors de sa libération, celle-ci a été reconnue suite à des

amendements au Code d'exécution en novembre 2012. Les mesures générales ayant trait aux mauvais traitements en détention et au manquement à l'obligation de mener une enquête effective sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Corsacov.*

MDA / Corsacov (groupe)

Requête n° 18944/02, arrêt définitif le 04/07/2006, surveillance soutenue

> **Mauvais traitements par la police et enquêtes ineffectives :** mauvais traitements et torture au cours de la garde à vue afin d'obtenir des aveux ; absence d'enquête effective et de recours effectif ; violation du droit à la vie pendant la garde à vue et l'absence d'enquête effective à cet égard (articles 2 et 3 – volets substantiel et procédural ; article 13)

Décision du CM : Les problèmes soulevés dans ce groupe ont été sous la surveillance du CM depuis 2006 et plusieurs mesures ont été adoptées. Plus spécifiquement, les enquêtes sur les allégations de mauvais-traitements ont été rouvertes et dans certains cas, les auteurs ont été jugés et condamnés. Par ailleurs, les autorités ont adopté des réformes législatives, notamment des amendements au Code de procédure pénale (CPP) prévoyant que les décisions du juge d'instruction quant au refus d'initier une procédure pénale de même que la clôture ou la réouverture des procédures pénales peuvent faire l'objet d'un appel (avant cet amendement, ces décisions étaient finales). En 2016, une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 262 du CPP assurant que toute déclaration, plainte ou autre information connue des autorités responsables des enquêtes qui donnent des raisons de supposer qu'une personne a été mal traitée doivent être immédiatement transmises au procureur pour examen et décision. À cet égard, les autorités ont présenté plusieurs exemples de décisions judiciaires internes de 2015 et 2016 dans lesquelles les juges d'instruction et les instances d'appel ont examiné en détail les décisions de procureurs de refuser d'ouvrir ou de clore une enquête pénale sur des mauvais traitements et ont donné des instructions précises aux procureurs sur d'autres mesures à prendre.

En juillet 2015, le conseil supérieur des procureurs a adopté un nouveau Code d'éthique des procureurs, qui prévoit notamment qu'un procureur doit agir conformément à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. En conséquence, les autorités ont fourni des statistiques, sur la base des données recueillies par le Parquet général, montrant une diminution considérable du nombre de plaintes de mauvais traitements.

Dans le même ordre d'idée, le Parquet a été impliqué, depuis quelques années, dans un vaste processus de réforme qui a abouti à l'adoption d'une nouvelle Loi sur le parquet (en vigueur depuis le 1er août 2016). Avant son adoption, le projet de loi a été conjointement examiné par la Commission de Venise, la Direction Générale I du Conseil de l'Europe et par l'OSCE/BIDDH. La nouvelle loi vise notamment à consolider l'indépendance et l'efficacité du Parquet et à garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures pénales (voir également *Colibaba* ci-dessus, et *Cebotari* ci-après).

Reprenant l'examen de ce groupe en décembre 2016, le CM a noté qu'aucune mesure individuelle supplémentaire n'est requise dans l'affaire *Buzilo et* dans les affaires

Gavriliță et *Morgoci*. Dans la première affaire, les policiers responsables des mauvais traitements ont été condamnés par les juridictions nationales ; dans la dernière, les juridictions nationales ont reconnu des violations de l'article 3. Toutefois, le CM a noté avec regret qu'aucune mesure individuelle ne peut être envisagée dans l'affaire *Ipate,* le délai pour demander la réouverture des procédures pénales ayant expiré. Notant qu'aucune mesure individuelle supplémentaire ne peut être adoptée dans les affaires où il s'est avéré impossible de réparer les manquements identifiés par la Cour ou d'identifier, à la suite des nouvelles enquêtes, les auteurs des mauvais traitements, le CM a invité instamment les autorités à mener à bien rapidement les enquêtes pendantes dans les affaires *Eduard Popa, Gurgurov, Bisir et Tulus*. Il a en outre invité les autorités à soumettre des informations, d'ici le 30 juin 2017, sur les progrès réalisés dans ces affaires, ainsi que sur les mesures adoptées dans les affaires *Tcaci, Bulgaru* et *Ciorap (n° 5)* et à soumettre les informations manquantes dans les affaires *Breabin*, *Pruneanu*, *Struc*, *Ghimp et autres* et *Pascari*. Le CM a invité les autorités à soumettre toutes les décisions pertinentes adoptées par les juridictions nationales lors du réexamen de l'affaire pénale à l'encontre des requérants dans l'affaire *Levinţa*.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction les progrès réalisés par les autorités, lors des dernières années, dans la prévention et la lutte contre les mauvais traitements administrés par les forces de police, et a encouragé vivement celles-ci à poursuivre leurs efforts en s'inspirant des recommandations du CPT et des lignes directrices établies par le CM pour lutter contre l'impunité.

Suite à la récente réforme du Parquet, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur tous les changements opérés concernant le système d'unité et de procureurs spécialisés mandatés pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements.

Enfin, le CM a invité les autorités à fournir des informations concernant la confidentialité des examens médicaux et l'accès à une assistance médicale dans les centres de détention policière ; la pratique des juridictions nationales concernant l'octroi d'une compensation financière, ainsi que les mesures prises pour remédier aux violations de l'article 5 § 1 dans les affaires *Gavriliță* et *Morgoci* et de l'article 8 dans l'affaire *Bisir* et *Tulus*.

MDA / Taraburca (groupe)

Requête n° 18919/10, arrêt définitif le 06/03/2012, surveillance soutenue

> **Mauvais traitement par la police en lien avec de violentes manifestations en avril 2009 à Chișinău et enquête ineffective à cet égard (article 3 volets matériel et procédural) ;** défaut de recours civil effectif en indemnisation au titre des mauvais traitements (article 13).

Décision du CM : En réponse aux arrêts de la Cour, des mesures d'enquêtes ont été entrepris afin de résoudre les lacunes identifiées. Ces mesures individuelles ont été soutenues par l'adoption de changements réglementaires (notamment une réglementation interne à la police sur les tactiques d'intervention en cas de troubles publics par l'inspection générale de police – (IGP)) et des mesures institutionnelles (y compris la création d'une unité de lutte contre la torture au sein du Bureau du Procureur général et l'établissement d'un réseau de procureurs spécialisés).

Suite à la soumission par les autorités d'un bilan d'action en avril 2016, le CM a repris l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2016. S'agissant des mesures individuelles, le CM a noté les nouvelles mesures d'enquête prises par le ministère public, suite aux arrêts de la Cour. Il a également noté que le requérant dans l'affaire *Taraburca* n'avait pas donné de réponse pas aux appels répétés du ministère public en vue de sa participation à des actions d'enquête supplémentaires nécessitant son implication, et a noté en outre l'engagement des autorités à continuer à chercher d'autres solutions afin d'obtenir sa participation active.

Par ailleurs, en ce qui concerne les affaires *Iurcu* et *Buhaniuc*, le CM a noté l'engagement des autorités à reprendre les enquêtes si de nouvelles informations pertinentes étaient produites. Compte tenu des progrès précités, le CM a considéré, à la lumière des développements intervenus depuis que les arrêts de la Cour ont été rendus, qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

Concernant les mesures générales, le CM a noté les réglementations adoptées par les autorités sur les tactiques d'intervention de la police en cas de troubles publics et a invité celles-ci à indiquer les raisons et les conditions permettant de recourir à la force lors de réunions publiques. En outre, les autorités ont été invitées à indiquer si une évaluation de la proportionnalité de l'usage de la force est faite avant une intervention de la police et si des formations pour les agents de police ont été consacrées à ces questions. En outre, le CM a invité les autorités à indiquer si des mesures spécifiques ont été adoptées en réponse aux constats de la Cour dans l'affaire *Taraburca* concernent les avocats commis d'office, les juges et les procureurs.

NLD / Jaloud

Requête n° 47708/08, arrêt définitif le 20/11/2014, surveillance soutenue

> **Manquements dans l'enquête sur le décès d'un civil irakien,** mort en Irak en avril 2004 dans un incident impliquant le personnel de l'armée royale néerlandaise (article 2 – volet procédural)

Décision du CM : En réponse à l'arrêt de la Cour, les autorités néerlandaises ont fourni un premier plan d'action le 20 mai 2015 (DH-DD(2015)538). À la suite de nombreux contacts bilatéraux entre le Service de l'Exécution et les autorités au cours du mois de juillet 2015, un plan d'action révisé a été présenté le 4 septembre 2015 (DH-DD(2015)902).

À la lumière du plan d'action révisé soumis en septembre 2015, le CM a repris l'examen de cette affaire en mars 2016.

Concernant les mesures individuelles, le CM a souligné que l'obligation procédurale, en vertu de l'article 2, de mener une enquête effective sur une violation alléguée du droit à la vie impliquant des agents de l'État entraîne, en particulier, l'obligation pour les autorités nationales de prendre toutes les mesures raisonnables dont elles disposent pour sécuriser les preuves relatives à l'incident et pour établir ce qui s'est passé, en particulier en ce qui concerne la cause du décès et les personnes responsables. Par conséquent, le CM a noté avec regret que les lacunes identifiées par la Cour au cours du stade initial de l'enquête, à savoir, l'absence de mesure contre le risque de collusion avant l'interrogatoire de l'officier, les lacunes liées à l'autopsie et

la perte de fragments de balles, sont de nature irrémédiable mais qu'il était loisible au requérant de faire valoir les preuves qui n'ont pas été communiquées lors de l'enquête initiale, auprès des autorités judiciaires, dans les procédures de contrôle judiciaire.

Concernant les mesures générales, le CM a salué les mesures adoptées par les autorités en vue d'améliorer l'effectivité des enquêtes pénales à l'égard des opérations menées par des militaires néerlandais déployés à l'étranger et a encouragé les autorités à veiller à ce que les instructions qui seront adoptées par le Parquet, y compris le manuel d'instruction, intègrent les normes de la Convention concernant les enquêtes sur des graves violations des droits de l'homme, y compris celles qui sont menées dans des conditions de sécurité difficiles.

POL / Dzwonkovski et 7 autres affaires
Requête n° 46702/99+, arrêt définitif le 12/07/2007, CM/ResDH(2016)148

Mauvais traitements et meurtre non intentionnel par des officiers de police et absence d'enquêtes effectives à cet égard (articles 2 et 3)

Résolution finale : Afin de règlementer l'usage de mesures de contrainte et d'armes à feu, la Loi sur les mesures de contrainte directe et les armes à feu est entrée en vigueur le 5 juin 2013, consacrant notamment la nécessaire proportionnalité de telles mesures avec le degré de danger. En outre, deux décrets du Commandant en chef des forces armées *(Chief Police Commander)* de 2003 et 2013 ont notamment permis d'assurer le respect de la dignité humaine et la protection des droits de l'homme dans les actions des officiers de police, et d'établir les obligations du supérieur hiérarchique en matière de réponse aux irrégularités ou au mauvais comportement d'un subordonné. La violation des principes de déontologie professionnelle entraine une procédure disciplinaire. Une évaluation de la stabilité psychologique et de l'attitude sociale de tous les candidats souhaitant intégrer la police a été mise en place par l'Ordonnance du ministre de l'Intérieur du 18 avril 2012. Les procédures pénales et disciplinaires parallèles sont gérées par le Bureau du procureur. En 2012, la nécessité de mener des examens médicaux sur les personnes appréhendées a été règlementée. Les plaintes relatives à la durée excessive des enquêtes peuvent être déposées conformément à l'amendement de 2009 à la Loi relative à la protection du droit d'accès à un tribunal sans retard excessif de 2004. Un organe spécial au sein du Bureau du Médiateur a également été mis en place afin d'examiner les plaintes contre des actions de la police.

Par ailleurs, des mesures pratiques ont été adoptées. Parmi elles, un plan triennal 2015-2017 a été lancé afin de changer et de définir le comportement au sein des forces de police, de réviser/compléter les outils de formation et d'éducation des officiers. De plus, la Stratégie policière orientée pour le développement d'un système de protection des droits de l'homme 2013-2015 a intensifié les activités de formation et d'éducation. Afin de prévenir les abus, irrégularités ou disfonctionnements dans les unités de police, un système cohérent d'actions multidisciplinaires comprenant un système d'intervention rapide a été mis en place. Les conseils en matière de protection des droits de l'homme au sein de la police ont été renforcés. Les conseillers en droits de l'homme du Commandant en chef et des Commandants de district ont

été désignés pour superviser la formation des officiers de police, promouvoir la bonne conduite policière et contrôler les opérations de police. En ce qui concerne la conduite des procédures criminelles portant sur des actions d'officiers de police ayant conduit à des décès et/ou des mauvais traitements, le Procureur général a publié des lignes directrices destinées à unifier au niveau national les pratiques procédurales dans de telles affaires et à mettre fin aux irrégularités.

ROM / Barbu Anghelescu et 35 autres affaires
Requête n° 46430/99+, arrêt définitif le 05/01/2005, CM/ResDH(2016)150

> **Usage excessif de la force par la police aboutissant à des décès ou mauvais traitements et absence d'enquêtes et de recours effectifs ;** dans certaines affaires, mauvais traitements à caractère raciste, enquêtes ineffectives à cet égard (articles 2, 3, 13, et 14 combiné avec les articles 3 et 13)

Résolution finale : Dans la plupart des affaires, la réouverture des procédures était impossible du fait de la prescription de la responsabilité pénale. Afin de prévenir de nouveaux décès/mauvais traitements sous la responsabilité de membres des forces de l'ordre, une vaste réforme a été entreprise en 2002 aboutissant à la démilitarisation de la police. Les membres de la police ont perdu leur statut d'agents actifs des forces armées, acquérant celui de fonctionnaires. Un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale sont entrés en vigueur le 1er février 2014. Le Code de procédure pénale prévoit que les enquêtes et procès criminels dans les affaires impliquant des membres de la police relèvent du champ de compétence des procureurs et tribunaux civils. En 2015, la procédure disciplinaire a été réorganisée à la suite d'amendements à la Loi régissant le statut des officiers de police. La structure de la police judiciaire a également été réformée. La Loi n° 278/2006 a introduit la motivation raciste ou ethnique en tant que facteur aggravant dans le Code pénal, lequel doit être examiné par les autorités de poursuite dans chaque affaire.

Le 3 mars 2014 ont été adoptés des amendements à la procédure relative à la conduite de personnes dans les locaux de la police, consacrant leur droit à un avocat de leur choix, d'informer un membre de leur famille de leur situation, ainsi que de leur droit d'être informés des raisons de leur privation de liberté et de la procédure applicable dans l'affaire qui les concerne.

Concernant l'accès à un médecin en détention, la Loi n° 254/2013 garantit le droit à une assistance, un traitement et à des soins médicaux à toutes les personnes détenues, sans frais, sur demande ou lorsque nécessaire. Si des traces de violence sont trouvées sur le corps d'un détenu à n'importe quel stade de son incarcération, le médecin a l'obligation d'en informer le procureur. À cet égard, le nouveau CPP impose une réaction adéquate de la part des autorités judiciaires lorsqu'elles sont informées d'allégations/indications de mauvais traitements. Ces mesures législatives ont été adoptées en tenant compte des recommandations du CPT suite à sa vite en Roumanie en juin 2014.

Par le biais de l'Ordonnance n° 48/2014 du Gouvernement, le Médiateur roumain a été désigné en tant que mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies contre la Torture : une commission d'experts indépendants a été mise en place, avec pour principal devoir de mener

des inspections régulières dans les centres de détention, et de contrôler l'impact des mesures prises pour l'exécution de ce groupe d'affaires.

De plus, des mesures de sensibilisation ont été adoptées sous la forme de formation professionnelle des officiers de police pour la prévention de la torture et des mauvais traitements.

ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres (groupe)
Requête n° 33810/07, arrêt définitif le 28/11/2011, surveillance soutenue

> **Manifestations antigouvernementales – retard dans les enquêtes :** retard important dans la conduite des enquêtes relatives à la répression violente des manifestations antigouvernementales en décembre 1989 et début 1990, ayant entrainé un risque de prescription ; absence de garanties dans la législation roumaine applicable en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale (article 2 – volet procédural, article 8)

Développements : Suite à l'examen détaillé de ce groupe d'affaires en juin 2014, des informations ont été communiquées par les autorités roumaines en juin 2015 au sujet des mesures individuelles et générales adoptées et envisagées. En novembre 2015, les autorités ont également fourni des informations sur le progrès dans l'enquête visée par l'affaire Association « 21 décembre 1989 » et autres (DH-DD(2015)1214). Il ressort de ces informations notamment que le 14 octobre 2015, le parquet près de la Haute Cour de Cassation et de Justice (section des parquets militaires) a rendu une ordonnance de non-lieu dans l'enquête en cause dans cette affaire, constatant qu'un certain nombre de circonstances, dont la prescription, empêche la poursuite de l'action pénale dans l'affaire. Cette ordonnance a été contestée par les parties civiles devant la Haute Cour de Cassation et de Justice. Selon d'autres informations reçues en 2016, le 5 avril 2016, le premier adjoint du Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et Justice (PHCCJ) a décidé d'invalider l'ordonnance de non-lieu du 14 octobre 2015 et d'ordonner la réouverture de l'enquête pénale. Le 13 juin 2016, la Haute Cour de Cassation et de Justice (HCCJ) a confirmé la décision du premier adjoint du parquet du 5 avril 2016 de rouvrir les enquêtes. En outre, le 1er novembre 2016, le PHCCJ a initié une enquête pénale *in rem* pour la perpétration des infractions contre l'humanité.

La requérante, Mme Vlase, a également soumis un certain nombre de communications, dont la plus récente est datée du 9 mars 2016, pour dénoncer l'absence de progrès dans l'enquête nonobstant l'arrêt de la Cour européenne et, par la suite, la décision du parquet militaire de mettre fin à l'enquête.

Les autorités roumaines continueront de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement des enquêtes et sur les mesures adoptées et envisagées.

RUS / Finogenov et autres
Requête n° 18299/03, arrêt définitif le 04/06/2012, surveillance soutenue

> **Décès et blessures occasionnés lors de l'opération de sauvetage au théâtre de Nord-Ost de Moscou** dans le cadre d'une prise d'otages massive et absence d'enquête effective (article 2 – volet procédural et substantiel)

Décision du CM : En réponse aux violations identifiées par la Cour dans son arrêt, les autorités russes ont fourni un plan d'action le 15 mai 2013 (DH-DD(2013)553) et des informations complémentaires concernant les mesures générales le 4 août 2016 (DH-DD(2016)899).

Lors de la réunion de septembre 2016, ayant noté avec intérêt les informations fournies, le CM a regretté, s'agissant des mesures individuelles, la décision des autorités d'enquête de ne pas ouvrir d'enquête pénale, ne donnant pas d'effet à l'arrêt de la Cour à cet égard. Eu égard à la nature des lacunes identifiées par la Cour, notamment en ce qui concerne la destruction des preuves, et en prenant également en compte le laps de temps qui s'est écoulé depuis les événements en cause, les autorités russes ont été invitées à évaluer et informer en détail le CM des mesures d'enquête qui peuvent encore être prises, de celles qui ne peuvent plus être prises pour des raisons pratiques ou juridiques, des moyens qui sont déployés pour surmonter les obstacles existants et des résultats concrets qui sont escomptés.

Concernant les mesures générales, le CM a salué les mesures législatives, réglementaires et opérationnelles prises en vue de fournir une aide médicale et de sauver les vies des personnes dans des situations d'urgence dans le contexte des activités de sauvetage liées aux opérations antiterroristes. Le CM a invité les autorités à fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre dans la pratique des mesures adoptées, y compris sur la façon dont tous les scénarios possibles qui pourraient survenir après une opération de sauvetage de masse sont planifiés et communiqués à tous les services concernés et coordonnés entre eux de manière effective.

RUS / Khashiyev et Akayeva (groupe) - RUS / Isayeva - RUS / Abuyeva et autres

Requêtes n^{os} 57942/00, 57950/00 et 27065/05, arrêts définitifs les 06/07/2005, 06/07/2005 et 11/04/2011, surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)45

> **Opérations anti-terroristes en Tchétchénie :** usage injustifié de la force, détentions non-reconnues, torture et mauvais traitements, absence d'enquêtes effectives sur les abus allégués et absence de recours internes effectifs, absence de coopération avec la Cour européenne ; recherche, saisie et destruction illégales de propriété (articles 2, 3, 5, 6, 8 et article 14 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : L'évaluation par le CM des développements intervenus (incluant notamment des mesures de sensibilisation et de formation des forces militaires et de sécurité et certains changements de réglementation) a été fournie dans la résolution intérimaire de décembre 2011. Des évaluations supplémentaires ont été fournies par la Cour dans son arrêt *Aslakhanova et autres* de décembre 2012 (définitif le 29 avril 2013), en particulier en ce qui concerne les mesures destinées à éclaircir le sort des personnes disparues et la prise en charge des proches.

En examinant la stratégie exhaustive présentée en réponse à ces développements en 2013, le CM a invité instamment, à l'instar de la Cour, les autorités à considérer, compte-tenu de l'absence de progrès dans les enquêtes pénales, la création d'un organe unique de haut niveau chargé de rechercher les personnes disparues ainsi que l'allocation des ressources nécessaires pour des travaux scientifiques à grande échelle au sein d'un mécanisme centralisé et indépendant. En examinant la situation en mars 2015, le CM a relevé les mesures adoptées visant à améliorer l'effectivité

des enquêtes et la recherche des personnes portées disparues, mais a regretté que ces mesures n'aient pas apporté de résultats significatifs dans l'établissement du sort des disparus. Le CM a dès lors adopté une nouvelle résolution intérimaire (CM/ResDH(2015)45) invitant instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires à la création de l'organe unique de haut niveau susmentionné.

En ce qui concerne les enquêtes pénales, le CM a invité les autorités russes à fournir des informations sur les affaires dans lesquelles la procédure pénale est achevée ou qui ont abouti à un refus d'engager une procédure pénale. Pour ce qui est des délais de prescription, le CM a instamment invité les autorités à prendre des mesures afin d'assurer que la législation et la pratique interne sur l'applicabilité des délais de prescription tiennent compte des standards de la Convention concernant les poursuites et sanctions des responsables de graves violations des droits fondamentaux. Le CM a également invité les autorités à envisager, conformément aux constats de la Cour dans l'arrêt *Aslakhanova et autres*, si le crime d'enlèvement aggravé devait être requalifié en meurtre aggravé, afin que les tribunaux nationaux puissent être en mesure de décider de ne pas appliquer les délais de prescriptions ordinaires.

Reprenant l'examen de ce groupe en juin 2016, le CM a noté les informations à jour fournies par les autorités en réponse aux questions du CM posées en décembre 2015 et a invité les autorités russes à fournir des informations sur la restitution des cendres de la victime dans l'affaire *Malika Alikhadzhiyeva* et des clarifications sur la question de savoir pourquoi les restes identifiés n'ont pas été exhumés et restitués aux requérants dans l'affaire *Israilova et autres*. Le CM a également noté que, dans certaines affaires du groupe *Khashiyev*, 100 corps environ avaient déjà été trouvés, y compris dans des lieux de sépulture, identifiés au cours des enquêtes, et restitués aux requérants aux fins d'inhumation. Toutefois, le CM a noté avec un profond regret que depuis que le CM a été saisi des premières affaires de ce groupe en 2005, les autorités russes n'ont été en mesure d'établir le sort que de deux personnes toujours portées disparues après les arrêts de la Cour, sur environ 380 relevant de ce groupe. En outre, le CM a exprimé sa préoccupation croissante concernant l'absence persistante de résultat tangible dans la recherche des personnes disparues en dépit des mesures prises jusqu'à présent, en particulier dans le contexte des enquêtes pénales et a demandé instamment aux autorités russes d'élaborer une solution viable permettant de produire rapidement de tels résultats tangibles, notamment en ce qui concerne les travaux à grande échelle requis sur le terrain en vue de localiser et de sécuriser les fosses communes présumées et les lieux de sépulture, d'exhumer les corps et de mettre en place les moyens nécessaires pour la conservation appropriée des dépouilles. Le CM a également invité les autorités russes à donner des informations concernant l'accès des familles des victimes aux dossiers et des éléments sur la cause ou les circonstances du décès des victimes.

En décembre, le CM a noté avec intérêt les informations détaillées fournies par les autorités russes en réponse aux décisions antérieures du CM et aux questions soumises par les délégations ainsi que les statistiques soumises par les autorités concernant la recherche des personnes disparues. Il a noté que la plupart des requérants et/ou leurs représentants ont bénéficié d'un accès régulier aux documents non confidentiels des dossiers pénaux et a encouragé les autorités à régler rapidement tout problème signalé par certains requérants quant à l'accès utile aux dossiers.

Les autorités russes ont informé le CM que des mesures sont prises, dans toutes les affaires de ce groupe, afin d'établir les circonstances factuelles et les responsables des infractions commises, y compris dans les affaires où les enquêtes ont été suspendues. Toutefois, le CM a regretté, qu'en dépit de ces informations, dans la grande majorité des affaires signalées, les responsables n'ont pas été identifiés, que dans aucune affaire l'enquête n'a permis à ce jour de poursuivre et de condamner les responsables et que dans seulement cinq affaires les autorités ont pu identifier les suspects qui ont été inscrits sur la liste des personnes recherchées. À cet égard, le CM a exprimé sa grave préoccupation concernant l'incapacité persistante de remédier aux manquements identifiés lors des enquêtes successives menées sur les évènements survenus dans l'affaire *Isayeva,* ainsi qu'en témoignent l'affaire *Abuyeva et autres* (concernant la deuxième enquête) et le récent arrêt *Abakarova* (concernant la troisième enquête). En outre, le CM a souligné l'importance, afin de prévenir l'impunité, de poursuivre les enquêtes dans les affaires de ce groupe et de prendre rapidement de nouvelles mesures urgentes afin de surmonter les problèmes observés concernant l'effectivité des enquêtes, en particulier, les effets de la prescription. Le CM a noté, à cet égard, que les enquêtes sur les disparitions forcées peuvent être menées sur la base d'une présomption de décès des personnes disparues afin de faire jouer les exceptions aux règles de prescription en vertu de l'article 78 du Code pénal (applicable dans les cas de meurtre aggravé).

Le CM a également invité les autorités à fournir des clarifications sur la qualification donnée aux infractions en question dans trois affaires qui ont à ce jour été signalées comme closes pour cause de prescription et a insisté sur l'importance d'explorer d'autres voies afin de tirer les leçons et de s'assurer de la non-répétition de faits semblables à l'avenir, y compris par des mécanismes non judiciaires, également en conformité avec les conclusions de la Cour européenne en vertu de l'article 46 dans l'affaire *Abakarova*. Enfin, le CM a rappelé que la question du contrôle judiciaire des enquêtes pénales est suivie dans le cadre du groupe *Mikheyev*.

TUR / Batı (groupe)
Requête n° 33097/96, arrêt définitif le 03/09/2004, surveillance soutenue

> **Ineffectivité des enquêtes sur des décès, tortures et mauvais traitement** et sérieuses lacunes dans les procédures pénales et/ou disciplinaires ultérieures engagées contre des membres des forces de sécurité (articles 2, 3, et 13)

Décision du CM : Lors de sa réunion de décembre 2015, le CM a noté que la législation turque devait encore être renforcée et/ou être mise en œuvre de manière effective pour s'assurer que les enquêtes soient menées en conformité avec les normes de la Convention, et, par conséquent, il a invité instamment les autorités à adopter des mesures additionnelles. En réponse les autorités turques ont fourni un plan d'action mis à jour en juin 2016 et le CM a repris l'examen de ce groupe en septembre 2016.

À cette réunion, le CM a rappelé sa position constante selon laquelle les États défendeurs ont l'obligation continue de conduire des enquêtes effectives sur les allégations d'abus commis par des membres des forces de sécurité et a encouragé

les autorités à donner plein effet à l'article 90 de la Constitution turque en effectuant *ex officio* des évaluations sur la réouverture des procédures dans ce groupe.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel pour évaluer l'exigence de l'autorisation administrative et le statut du chef de la police dans cette procédure et a encouragé vivement les autorités à veiller à ce que ce groupe formule des propositions concrètes d'amendements législatifs. Par ailleurs, le CM a noté avec intérêt les exemples de jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle et la récente tendance positive dans la pratique judiciaire concernant le respect des exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention et a invité en outre les autorités à fournir des informations sur l'issue des affaires renvoyées par décisions de la Cour constitutionnelle en vue de la réouverture de l'enquête.

Le CM a également pris note des efforts accomplis par les autorités, en particulier avec la mise en place de deux groupes de travail examinant la durée des procédures en matière de poursuites pénales et les peines imposées aux membres des forces de sécurité ainsi que l'initiation d'une évaluation de la circulaire de 2015 en vue d'identifier les mesures requises pour veiller à l'effectivité du système de justice pénale. Soulignant l'importance de se concentrer sur la jurisprudence de la Cour et sur les exigences de la Convention concernant les articles 2 et 3, le CM a invité les autorités à l'informer de l'issue des travaux menés par les groupes de travail précités et sur l'évaluation de la circulaire de 2015.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir un plan d'action mis à jour sur les questions en suspens précitées dans ce groupe d'affaires avant le 1er juin 2017.

TUR / Dink

Requête n° 2668/07, arrêt définitif le 14/12/2010, surveillance soutenue

> **Manquement des autorités à leur obligation de protéger le droit à la vie et la liberté d'expression d'un journaliste :** manquement à l'obligation de mener une enquête effective pour identifier et sanctionner les autorités qui n'avaient pris aucune mesures pour empêcher l'assassinat d'un journaliste ; impossibilité de demander réparation à cet égard ; condamnation pénale d'un journaliste pour « dénigrement de l'identité turque » (article 2 volet substantiel et matériel ; article 10 et article 13 pris conjointement avec l'article 2)

Décision du CM : La demande des requérants de réouverture des enquêtes suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne a été acceptée et plusieurs enquêtes ont été ouvertes à l'encontre d'un certain nombre de fonctionnaires à différents niveaux hiérarchiques. Il apparaît que ces enquêtes ont été closes entre 2011 et 2014, soit par un non-lieu soit par des décisions par lesquelles les procureurs se sont déclarés incompétents. En conséquence, les requérants ont été contraints de déposer deux requêtes auprès de la Cour constitutionnelle.

Reprenant l'examen de cette affaire en décembre 2016, à la lumière des informations fournies par les autorités en octobre 2016, le CM a noté que les requérants ont été contraints de saisir la Cour constitutionnelle turque du fait que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective suite à l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire.

À cet égard, le CM a noté avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a appliqué les principes fondamentaux de la Convention concernant l'effectivité des enquêtes, tout en se référant également à l'obligation des États contractants de se conformer aux arrêts de la Cour européenne. En outre, le CM a pris note de la réouverture des enquêtes suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que ces enquêtes soient menées de manière effective et en conformité avec les normes de la Convention afin que tous les responsables des violations constatées dans cette affaire soient tenus responsables.

Eu égard à l'absence de communication par les autorités des mesures générales prises ou envisagées, le CM a invité instamment les autorités à fournir des informations précises et détaillées sur les mesures générales prises ou envisagées en vue de protéger le droit à la vie des journalistes quand ils font l'objet de menaces réelles et imminentes pour leur vie. Par ailleurs, le CM a encouragé vivement les autorités à prendre en considération les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, y compris la Recommandation du CM aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (CM/Rec(2016)4).

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures individuelles et générales avant le 1er mars 2017.

TUR / Kasa (groupe) – TUR / Erdoğan et autres (groupe)

Requêtes nos 45902/99 et 19807/92, arrêts définitifs les 13/09/2006 et 20/08/2008, surveillance soutenue

> **Décès survenus lors d'opération militaires :** décès de proches des requérants en raison d'un recours à la force excessif et injustifié par les membres des forces de sécurité au cours d'opérations militaires. Ineffectivité des enquêtes menées (articles 2 et 13)

Décision du CM : Le CM a surveillé l'exécution de ces groupes d'affaires depuis 2006 et a noté l'adoption de mesures individuelles et générales afin de résoudre les lacunes identifiées par la Cour. Concernant les mesures individuelles, les enquêtes ont été rouvertes dans la majorité des affaires.

En outre, les autorités ont adopté des mesures pour veiller à ce que les opérations militaires soient préparées et supervisées de manière à éviter tout risque pour la vie. Les autorités ont notamment indiqué qu'une directive sur les opérations spéciales était en cours d'élaboration et que le CM serait informé des détails de ce projet. Une attention particulière a été accordée à la formation des forces de sécurité qui participent aux opérations militaires.

Par ailleurs, des mesures afin de prévenir les violations résultant d'un recours à la force injustifié et/ou excessif par les membres des forces de sécurité (police, gendarmerie ou gardes de village) ont été prises, notamment l'article 16 de la Loi sur les attributions et obligations de la police, qui autorise la police à employer graduellement la force conformément au principe de proportionnalité. De plus, trois circulaires émises en 2007, 2008 et 2012 prévoient les sanctions à infliger aux membres des forces de sécurité s'il est établi qu'ils ont employé une force disproportionnée dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, les autorités ont pris des mesures pour améliorer l'effectivité des enquêtes. En ce qui concerne le pouvoir du procureur au stade initial des enquêtes, les autorités ont précisé que la majorité des violations dans ce groupe d'affaires avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en 2005. Par conséquent, des violations similaires n'auront pas lieu à l'avenir. En ce qui concerne la question de la conduite de l'enquête initiale par des membres des forces de sécurité, les autorités turques se sont référées aux deux circulaires émises en 2008 et 2015 prévoyant que les procureurs peuvent recourir à l'assistance des membres des forces de sécurité dans l'exercice des phases initiales de l'enquête. Cependant, les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements ou de torture doivent être menées sous la seule autorité du ministère public.

Reprenant l'examen de ces groupes d'affaires en mars 2016, le CM a noté que les progrès réalisés pour remédier aux violations constatées dans ces groupes d'affaires ont été lents jusqu'à présent. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que des enquêtes effectives soient menées conformément aux normes de la Convention afin que les responsables répondent de leurs actes.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt la nouvelle directive sur les opérations militaires spéciales en cours d'élaboration et a encouragé vivement les autorités à veiller à ce que cette directive soit élaborée conformément aux normes de la Convention. Par ailleurs, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur le cadre législatif existant concernant la planification et la conduite des opérations de gendarmerie et de police, ainsi que de celles des gardes de village. À cet égard, le CM a appelé les autorités à examiner l'article 16 de la Loi sur les attributions et obligations de la police et l'article 39 de la règlementation sur les attributions et obligations de la gendarmerie, à la lumière des conclusions de la Cour européenne dans les affaires *Ülüfer* et *Atıman*.

Enfin, le CM a invité instamment les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées pour prévenir des violations similaires de l'article 34 de la Convention, telles que constatées dans l'affaire *Benzer et autres*.

TUR / Oya Ataman (groupe)

Requête n° 74552/01, arrêt définitif le 05/03/2007, surveillance soutenue

> **Répression de manifestations pacifiques :** violations du droit à la liberté de réunion et/ou mauvais traitements sur les requérants en raison de l'usage excessif de la force afin de disperser des manifestations ; dans certaines affaires, manquement à l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements et absence de recours effectif à cet égard (articles 3, 11 et 13)

Décision du CM / Transfert : Le présent groupe est sous la surveillance du CM depuis 2007 et a été transféré en procédure de surveillance soutenue en 2013 puisque les différentes directives adoptées suite aux premiers arrêts de la Cour, afin de veiller à ce que les forces de l'ordre ne fassent pas un usage excessif et non-nécessaire de la force lors des dispersions de manifestations, n'ont pas produit les résultats requis. Peu de temps après, l'exécution de ce groupe a été incluse dans le « Plan

d'action pour la prévention des violations de la Convention européenne des droits de l'homme » en février 2014.

Lors de son examen de la situation en septembre 2014, le CM avait relevé des progrès mais avait conclu que des informations étaient nécessaires sur un certain nombre de points, comprenant les mesures individuelles, le contenu de la nouvelle proposition de Loi sur les réunions et les manifestations.

En mars 2015, le CM a relevé avec préoccupation, en ce qui concerne les mesures individuelles, que la législation introduite en avril 2013 n'était pas applicable dans la majorité des affaires de ce groupe et a invité instamment les autorités à trouver d'autres moyens d'ouvrir de nouvelles enquêtes sur les allégations de mauvais traitement. S'agissant des mesures générales, le CM a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'amender la législation pertinente, en particulier la Loi sur les réunions et manifestations. Le CM a également demandé aux autorités de consolider les différentes réglementations régissant la conduite des forces de l'ordre au cours de manifestations afin d'assurer que tout usage de la force soit proportionné.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2016, à la lumière du plan d'action soumis en avril 2016, le CM a noté, en ce qui concerne les mesures individuelles, les informations fournies dans deux affaires de ce groupe. Exprimant cependant sa préoccupation qu'aucun progrès tangible n'ait été accompli dans la conduite de nouvelles enquêtes sur les allégations de mauvais traitements, notamment dans l'affaire *Ataykaya,* le CM a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts pour veiller à la tenue de nouvelles enquêtes dans ces affaires et pour que de nouvelles mesures d'enquête soient prises sur les circonstances du décès du fils du requérant dans l'affaire *Ataykaya*.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction qu'un groupe de travail inter-institutionnel a été mis en place en vue de préparer des propositions concrètes d'amendements législatifs à introduire à la Loi sur les réunions et les manifestations. Par ailleurs, il a noté avec intérêt que la préparation d'une nouvelle directive pour harmoniser la législation sur l'utilisation des grenades lacrymogènes a été achevée et a invité les autorités turques à veiller à ce que ce projet de directive n'exige des forces de l'ordre de recourir à la force que dans les situations où la manifestation n'est pas pacifique et représente un danger pour l'ordre public et que le recours à la force soit toujours proportionné aux circonstances.

En outre, le CM a réitéré son appel de mars 2015 aux autorités pour qu'elles procèdent à la consolidation des diverses législations qui régissent la conduite des forces de l'ordre et fixent les standards en ce qui concerne le recours à la force lors de manifestations, et pour qu'elles veillent à prévoir dans la législation pertinente un recours adéquat *ex post facto* sur la proportionnalité de tout recours à la force.

Enfin, le CM a décidé d'examiner les questions relatives à l'absence d'enquêtes effectives et à la conduite des autorités et des juridictions dans le cadre des enquêtes et procédures pénales sur les allégations de mauvais traitements dans le cadre du groupe d'affaires *Batı et autres.*

UKR / Afanasyev (groupe) - UKR / Kaverzin
Requêtes n[os] 23893/03 et 38722/02, arrêts définitifs les 15/08/2012 et 05/07/2005, surveillance soutenue

> **Mauvais traitements dans différents centres de détention – absence d'enquêtes effectives :** usage de la force physique ou psychologique, principalement afin d'obtenir des aveux et absence d'enquêtes effectives sur de telles plaintes et de recours effectif ; usage systématique de menottes ; dans certaines affaires, soins médicaux inadéquats ; irrégularités relatives à la détention provisoire ; durée excessive des procédures et absence de recours effectifs ; non-exécution de décisions judiciaires ; procédure inéquitables (article 3, 5 §§ 1,3 et 5, article 6 §§ 1 et 3, article 13, et article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Afin de résoudre les problèmes à l'origine des violations identifiées par la Cour dans ce groupe d'affaires, les autorités ukrainiennes ont entrepris une série de réformes législatives. Le Code de procédure pénale amendé en 2012 prévoit que les aveux auto-incriminant ne sont pas admis contre le prévenu au cours d'une procédure pénale constituant ainsi une garantie contre le recours à la force par la police pour extraire des aveux lors d'interrogatoires. Des garanties supplémentaires contre les mauvais traitements en garde à vue ont également été adoptées, notamment par la définition du rôle du nouveau juge de l'enquête chargé de traiter toutes plaintes relatives aux mauvais traitements. En outre, des formations pour les policiers ont été organisées avec une attention particulière sur les dispositions du code susmentionné. Ces mesures ont été soutenues par la création, en novembre 2015, du Bureau national d'enquête (BNE) chargé d'enquêter sur les griefs de mauvais traitements par la police.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2016, le CM a noté avec préoccupation, concernant les mesures individuelles, que dans un grand nombre d'affaires aucun progrès n'avait été accompli s'agissant des nouvelles enquêtes intervenues après que les arrêts de la Cour soient devenus définitifs.

Concernant les mesures générales, le CM a regretté que les autorités n'aient pas fourni en temps voulu leur évaluation de l'impact pratique des réformes introduites par le nouveau Code de procédure pénale et a noté que la mise en œuvre effective de cette législation, notamment concernant le renforcement des garanties contre les mauvais traitements en garde à vue, constituerait un pas important dans l'exécution de ces groupes d'affaires. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités à l'informer de la mise en œuvre de la législation en question ainsi que sur d'autres mesures prises pour éliminer la torture et les mauvais traitements en garde à vue.

En outre, le CM a fait appel aux autorités afin qu'elles prennent des mesures pour veiller à ce que le BNE devienne opérationnel sans plus de retard et que des enquêtes effectives soient menées de manière conforme aux standards de la Convention. À cet égard, le CM s'est félicité de l'engagement exprimé par les autorités ukrainiennes d'entretenir un dialogue bilatéral avec le Secrétariat et de participer activement aux activités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe et les a encouragé à continuer de tirer pleinement parti de telles opportunités à l'avenir.

UKR / Khaylo (groupe)
Requête n° 39964/02, arrêt définitif le 13/02/2009, surveillance soutenue

Absence d'enquêtes effectives sur des décès survenus, *inter alia,* lors d'accidents de la route, d'actes illicites commis par des particuliers ou au cours de circonstances qui restent incertaines (article 2 – volet procédural)

Décision du CM : Afin de surmonter les lacunes identifiées par la Cour dans ces arrêts, les autorités ont entamé d'importantes réformes législatives avec l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale (en vigueur depuis novembre 2012). Ce nouveau code prévoit, *inter alia,* que l'enquêteur ou le procureur doit initier une enquête au plus tard 24 heures après que le fait ait été rapporté ; l'inaction de l'enquêteur ou du procureur peut être contestée devant les juridictions internes. Les informations sur l'enquête pénale sont ensuite automatiquement saisies dans le Registre Unifié des Enquêtes Préliminaires. En outre, une réforme globale des forces de l'ordre a été lancée en 2014 et est en cours, incluant notamment une séparation entre les fonctions du ministre de l'Intérieur et la police nationale ; cette réforme est en conformité avec le Code européen de déontologie de la police. Les autorités ont également mentionné que d'autres modifications ont été introduites en droit interne afin de promouvoir la protection des droits de l'homme.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2016, le CM a noté avec préoccupation que les autorités n'ont pas fourni d'information sur l'état d'avancement des enquêtes pendantes, ni sur les mesures entreprises pour corriger les défaillances constatées par la Cour européenne dans les affaires dans lesquelles les procédures étaient closes. Par conséquent le CM a invité vivement les autorités à fournir de telles informations sans plus de retard.

Concernant les mesures générales, le CM a noté les importantes réformes judiciaires entreprises sur la conduite des enquêtes pénales en général. Toutefois, le CM a regretté que les autorités n'aient pas fourni d'information détaillée sur les mesures spécifiques prises et/ou envisagées pour remédier aux lacunes dans les enquêtes portant sur le décès de personnes, comme dans ces affaires, ou leur évaluation de l'impact pratique des réformes introduites par le nouveau Code de procédure pénale. À cet égard, le CM a demandé instamment aux autorités de l'informer de la mise en œuvre de la législation en question ainsi que de toute autre mesure prise pour répondre aux critiques de la Cour européenne sur les enquêtes dans ces affaires.

En outre, le CM a invité les autorités à poursuivre leur dialogue bilatéral avec le Secrétariat et à participer activement aux activités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe et les a encouragé à continuer de profiter pleinement de telles opportunités dans le futur.

En conclusion, le CM a invité les autorités à soumettre les informations demandées pour le 15 mars 2017 au plus tard et a décidé de reprendre l'examen de ces affaires en septembre 2017 au plus tard.

UK / Al-Skeini et autres

Requête n° 55721/07, arrêt définitif le 07/07/2011, CM/ResDH(2016)298

> **Absence d'enquêtes effectives et indépendantes sur des décès de ressortissants irakiens** lors d'opérations conduites par les forces armées britanniques en Irak (article 2, volet procédural)

Résolution finale : Le ministre de la Défense du Royaume-Uni a mis en place des processus d'enquête spécialisés combinant des enquêtes pénales par l'équipe d'enquête sur les allégations historiques relatives à l'Irak (IHAT) avec soit une enquête judiciaire (une « Enquête sur les décès en Irak ») conduite par un juge de la *High Court* à la retraite, soit un contrôle judiciaire assuré par un juge de la *High Court*. Le juge désigné effectue un contrôle de la rapidité et de l'effectivité de tous les processus d'enquêtes et tient régulièrement des audiences relatives à la gestion des affaires. Les enquêtes dans les affaires présentes sont achevées ou presque complétées.

La raison de l'existence de différents processus tient au fait qu'en 2013, alors que la *High Court* avait estimé que l'IHAT était suffisamment indépendante, elle avait également estimé que dans certaines affaires un processus supplémentaire pourrait être requis afin de satisfaire pleinement aux autres exigences de la Convention. En outre, la *High Court* a fourni de nouvelles instructions et directives détaillées à cet égard. En réponse, le ministère de la Défense a décidé de mettre en place des Enquêtes sur les décès en Irak dans certaines circonstances à l'issue des enquêtes de l'IHAT, lorsque qu'aucune poursuite judiciaire n'est engagée. Les Enquêtes sur les décès en Irak impliquent les familles des victimes et le public au sens large, leur fournissant un grand nombre d'informations sur les causes des décès.

Le jugement a également été largement diffusé auprès du Gouvernement et publié dans plusieurs revues juridiques.

UK / McKerr (groupe) – UK / McCaughey et autres – UK / Collette et Michael Hemsworth

Requêtes n^{os} 28883/95, 43098/09, 58559/09, arrêts définitifs les 04/08/2001 et 16/10/2013, surveillance soutenue

> **Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 :** lacunes dans la conduite des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des policiers enquêteurs ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs des décisions de ne pas engager de poursuites (article 2, volet procédural).

Décisions du CM : En 2014 et 2015, le CM s'est félicité de la proposition des autorités de créer un mécanisme unique d'enquête indépendante (l'unité d'enquête chargées des affaires historiques – « HIU ») en réponse à sa grave préoccupation concernant les enquêtes toujours en cours dans certaines affaires. Comme indiqué dans l'Accord de Stormont House, cette unité prendra la relève du Médiateur de la Police et de l'Équipe chargée des enquêtes historiques et disposera des pleins pouvoirs de police et d'un personnel chargé du support des familles. En outre, les autorités ont annoncé des mesures concrètes dans cet accord visant à améliorer le fonctionnement du processus d'enquête judiciaire.

Reprenant l'examen de ces affaires en juin et décembre 2016, le CM a exprimé sa préoccupation quant au fait que la HIU et d'autres institutions historiques agréées dans l'accord de Stormont House n'aient toujours pas été établies. En effet, malgré les progrès significatifs accomplis sur cette question lors des négociations entre partis à l'automne 2015, le CM a regretté vivement que ces négociations se soient conclues sans le consensus nécessaire pour présenter la législation requise. Par conséquent, le CM a appelé à deux reprises, en juin et décembre, les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la HIU puisse être établie et qu'elle puisse entamer son travail sans plus de retard, étant donné en particulier le laps de temps qui s'est déjà écoulé depuis que ces arrêts sont devenus définitifs et l'échec des précédentes initiatives pour mener à bien des enquêtes effectives et diligentes. En outre, en décembre, le CM a noté l'engagement continu des autorités et les a encouragé à veiller à ce que la phase de consultation publique proposée au sujet de la législation sur la HIU soit lancée et conclue selon un calendrier clair de manière à s'assurer que le projet de loi puisse être présenté au Parlement, et que la HIU puisse être établie et soit opérationnelle sans plus tarder.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires historiques, le CM a noté avec satisfaction que le *Lord Chief Justice* d'Irlande du Nord a assumé la présidence des tribunaux de *coroners* et qu'il a adopté une nouvelle approche constructive pour traiter l'arriéré des enquêtes judiciaires historiques. Par ailleurs, il a estimé qu'une telle approche ainsi que la réforme du système des enquêtes judiciaires pourraient permettre des progrès importants. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soit établie l'unité d'enquête judiciaire spécialisée pour les affaires historiques (*Legacy Inquest Unit*), qu'elle dispose de ressources et d'un personnel suffisant sans délai pour permettre de mener à bien des enquêtes effectives, et que les tribunaux des *coroners* bénéficient de la pleine collaboration des institutions légales compétentes. En décembre, le CM a réitéré son appel, regrettant que les ressources nécessaires n'aient toujours pas été allouées afin de permettre la mise en place de l'unité d'enquête judiciaire spécialisée pour les affaires historiques et pour que les enquêtes judicaires historiques effectives puissent être conclues dans un délai raisonnable.

B. Droit à la vie – Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques

BGR / Nencheva et autres

Requête n° 48609/06, arrêt définitif le 18/09/2013, surveillance soutenue

> **Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures concrètes et suffisantes afin de protéger la vie d'enfants atteints de troubles mentaux placés à l'assistance publique ;** absence d'enquête rapide et effective sur ces décès (article 2)

Décision du CM : En décembre 2016, le CM a examiné le bilan d'action révisé soumis par les autorités et a noté avec regret qu'en raison de la prescription des faits, il n'est plus possible de mener de nouvelles enquêtes pénales sur les quinze décès survenus

entre décembre 1996 et mars 1997 dans le foyer de Dzhurkovo. Par conséquent, le CM a convenu qu'aucune autre mesure individuelle n'était possible dans cette affaire.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction l'amélioration des conditions matérielles de vie des enfants atteints de troubles mentaux depuis la fermeture des anciens foyers sociaux et l'ouverture de neuf nouveaux centres d'hébergement de type familial médicalisés pour enfants atteints de pathologies graves. Toutefois, le CM a invité les autorités à indiquer s'il existe assez de centres de ce type permettant de prendre en charge adéquatement l'ensemble des enfants nécessitant des soins médicaux permanents.

L'examen des conditions de vie et des soins administrés aux enfants dans ces centres d'hébergement de type familial et dans les foyers médico-sociaux est effectué via des inspections menées par divers organes internes ; à cet égard, le CM a invité les autorités à fournir des informations précises sur la fréquence et l'issue de ces inspections. En outre, le CM a invité les autorités à adopter des mesures pour garantir que les enfants atteints de troubles mentaux et placés hors de leurs familles bénéficient d'une représentation indépendante leur permettant de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs relatifs à leur santé et leur traitement.

Le CM a noté avec intérêt la réforme imposant d'effectuer obligatoirement et systématiquement une autopsie en cas de décès d'enfants placés hors de leur milieu familial. Ce dernier a encouragé les autorités à introduire des garanties supplémentaires pour assurer l'effectivité des enquêtes lorsque les parents se sont désintéressés de leur enfant depuis son placement en institution, et à fournir des informations sur la pratique interne en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires responsables de la gestion ou du contrôle des centres d'hébergement.

Les informations requises sont à soumettre avant le 1er septembre 2017.

GEO / Identoba et autres

Requête n° 73235/12, arrêt définitif le 12/08/2015, surveillance soutenue

> **Attaques violentes contre les marches LGBT et des Témoins de Jéhovah :** défaillance des autorités géorgiennes d'assurer une protection adéquate contre les traitements inhumains et dégradants infligés par des particuliers à des militants LGBT (en mai 2012) et à des témoins de Jéhovah (en 1999-2001), qui ont été attaqués lors de marches/réunions ; absence d'enquête effective (violations procédurales de l'article 3, pris isolément et combiné avec l'article 14)

Décisions du CM / Transfert : Reprenant l'examen de ces affaires en décembre 2016 et compte tenu des similarités entre les affaires *Identoba et autres*, *Congrégation de Gldani* et *Begheluri et autres*, le CM a décidé de les examiner conjointement en procédure soutenue.

Ayant examiné les informations fournies par les autorités géorgiennes dans le plan d'action révisé de novembre 2016, le CM a noté qu'une nouvelle enquête a été ouverte en juillet 2016 dans l'affaire *Identoba et autres*. À cet égard, le CM a invité les autorités à veiller à ce que cette enquête soit conduite de manière rapide et effective, et à fournir, sans plus tarder, des informations sur les mesures individuelles prises ou envisagées concernant les affaires *Congrégation de Gldani* et *Begheluri et autres*.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt les mesures législatives visant à prohiber toute discrimination, spécifiquement l'amendement à l'article 53 du Code pénal en 2012 et l'adoption de la Loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination en 2014. Il a, en outre, noté les mesures de formations adoptées, notamment la mise en place de différents programmes de formation à l'intention des forces de l'ordre. Dans le même temps, compte tenu des conclusions du dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Géorgie et des préoccupations exprimées par des ONG, le CM a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur l'impact pratique de ces mesures et sur d'éventuelles mesures supplémentaires qu'elles envisagent de prendre, notamment à la lumière des recommandations de l'ECRI.

IRL / O'Keeffe

Requête n° 35810/09, arrêt définitif le 28/01/2014, surveillance standard

> **Absence de protection des enfants contre des abus sexuels :** responsabilité de l'État pour les abus sexuels subis par le requérant en 1973 de la part d'un enseignant laïc dans une École Nationale appartenant à et gérée par l'Église catholique : l'État avait confié la gestion de l'éducation primaire aux Ecoles Nationales, sans qu'un mécanisme de contrôle effectif par l'État ne soit prévu afin de prévenir les risques de tels abus ; absence de recours effectifs (volet substantiel de l'article 3 combiné avec l'article 13)

Décision du CM / Transfert : Depuis le début des années 1970, époque à laquelle les faits ont eu lieu, les autorités ont développé et amélioré leurs dispositifs de protection de l'enfance en Irlande, notamment à travers la publication de directives par le Département de l'éducation spécifiquement destinées aux écoles primaires et aux établissements d'enseignement secondaires s'organisant en trois étapes, entre 1991 et 2011. En février 2016, le Département de l'éducation a également actualisé les procédures permettant de répondre aux préoccupations relatives à la protection de l'enfant.

En outre, en 2012, le fait de ne pas dénoncer à la police des informations concernant certaines infractions graves, y compris les agressions sexuelles d'enfants, est devenu une infraction pénale.

En janvier 2014 a été créée l'Agence pour l'enfance et la famille (*the Child and Family Agency*) chargée de l'amélioration de la sécurité, du bien-être et du sort des enfants. L'Agence coopère étroitement avec la police et intervient notamment lorsqu'elle est chargée officiellement de s'occuper de toutes questions liées à la protection de l'enfance.

Par ailleurs, plusieurs textes législatifs ont été promulgués en 2015 afin d'intégrer les éléments clés des directives susmentionnée relatives à la protection de l'enfance au sein d'une base statutaire. La législation prévoit notamment que certains professionnels, y compris les enseignants et autres personnes œuvrant auprès d'enfants, sont tenus de signaler à l'Agence de l'enfance et de la famille tout problème lié à la protection de l'enfance ; elle prévoit des mécanismes de contrôle pour les professionnels intervenant auprès d'enfants et oblige l'ensemble des organisations œuvrant avec des enfants, y compris les écoles, à réaliser une évaluation des risques et à établir une déclaration sur la sauvegarde des enfants (*Children Safeguarding Statement*) précisant les procédures

permettant de réduire tous risques recensés. Une partie de la législation est entrée en vigueur en décembre 2015 et a été complétée en avril 2016. Le gouvernement a adopté une approche consistant à mettre en œuvre la législation en plusieurs phases afin de veiller à ce que les ressources, supports et formations nécessaires soient en place.

Reprenant l'examen de cette affaire en juin 2016, le CM a noté, en ce qui concerne les mesures individuelles, que la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne a été versée. Il a rappelé que la Cour n'a pas établi de violation des obligations procédurales découlant de l'article 3 dans la mesure où une enquête pénale a été ouverte dès que les pouvoirs publics ont été saisis d'une plainte et que l'enquête a abouti à la condamnation pénale de l'enseignant mis en cause. Dès lors, le CM a considéré qu'aucune autre mesure de caractère individuel n'était nécessaire.

Concernant les mesures générales, le CM s'est félicité des développements significatifs des mécanismes de protection de l'enfance dans le système scolaire afin d'assurer la détection et le signalement direct à la police et aux pouvoirs publics des agressions sexuelles d'enfants, et du fait que ces mécanismes feront l'objet d'un contrôle régulier. Par ailleurs, le CM a encouragé les autorités à veiller à ce que la législation récente évoquée dans le plan d'action, en particulier la *Children First Act* de 2015, entre en vigueur sans plus tarder et soit pleinement appliquée. En outre, le CM a noté avec intérêt que les autorités ont signé la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et les invitent à envisager de la ratifier.

Concernant la possibilité d'obtenir une indemnisation pour les affaires d'abus dans les écoles, le CM a noté avec satisfaction que l'Agence d'indemnisation de l'État fait désormais des propositions de règlement à ceux dont la plainte correspond aux circonstances de l'arrêt et a donc invité instamment les autorités à faire en sorte que l'Agence continue d'adopter une approche globale et souple de l'ensemble de ces plaintes et qu'elle conclue son travail sans retard.

En outre, le CM a noté l'existence d'un recours en vertu de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des droits de l'homme, au cas où un enfant serait victime aujourd'hui d'une agression sexuelle dans le système scolaire.

Compte tenu de ce qui précède, le CM a invité les autorités à l'informer de toute information pertinente et a décidé, étant donné l'état d'avancement de l'exécution, de poursuivre la surveillance de la présente affaire selon la procédure standard.

ROM / Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu

Requête n° 47848/08, arrêt définitif le 17/07/2014, surveillance soutenue

Placement en hôpital psychiatrique d'un orphelin d'origine rom séropositif souffrant de troubles mentaux sévères, sortant de l'assistance publique à sa majorité, dans des conditions déplorables ayant conduit, peu de temps après, à sa mort prématurée ; absence d'enquête effective sur les circonstances entourant la mort ; absence de cadre législatif adapté aux besoins spécifiques des personnes atteintes de déficience mentale permettant l'examen des plaintes par une autorité indépendante (articles 2 et 13)

Décision du CM : Suite aux discussions intervenues en avril 2015 entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et les autorités roumaines, les autorités ont soumis un plan d'action révisé le 7 juillet 2016. En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a invité les autorités à préciser si la réouverture de l'enquête sur le décès de M. Câmpeanu était possible à l'égard des faits reprochés aux services étatiques et aux personnes autres que le personnel médical impliquées dans sa prise en charge avant son décès. Si une telle réouverture est possible, les autorités sont appelées à tenir le CM informé de l'issue de l'enquête.

Pour ce qui a trait aux mesures générales garantissant l'effectivité des enquêtes, le CM s'est félicité des mesures adoptées par le Parquet et a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées pour garantir un contrôle judiciaire effectif de ce type d'enquête.

Par ailleurs, le CM a pris note des mesures adoptées depuis 2004 afin d'améliorer la situation à l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare, mais a cependant invité les autorités à renforcer le personnel médical et à assurer la stabilité budgétaire de l'établissement. Des informations sont par ailleurs attendues quant à la manière dont il a été remédié aux graves carences dans la prise en charge des besoins nutritionnels des patients dans cet établissement.

M. Câmpeanu ayant été victime de graves défaillances dans la prise de décisions relatives à son placement à sa majorité, le CM a invité les autorités à veiller à ce que le cadre juridique garantisse une prise de décision tenant compte des besoins de la personne protégée. À cet égard, les autorités ont été appelées à informer le CM de leur évaluation et des mesures envisagées à la lumière de celle-ci. En outre, des informations sont attendues sur les voies de recours à la disposition des personnes placées en institution leur permettant de faire valoir des griefs relatifs à leur traitement auprès de tribunaux ou organes indépendants.

Rappelant l'importance d'assurer aux personnes souffrant de troubles mentaux le bénéfice d'une protection juridique indépendante, effective et adaptée à leurs besoins spécifiques, le CM a invité les autorités roumaines à fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés dans l'adoption des mesures nécessaires d'ici décembre 2016, dans la perspective d'un examen de cette question en mars 2017.

SVK / Mizigarova

Requête n° 74832/01, arrêt définitif le 14/03/2011, CM/ResDH(2016)17

> **Allégation de suicide d'une personne d'origine rom :** manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie, la santé et le bien-être du mari de la requérante au cours de sa garde à vue policière (le requérant a tiré sur lui-même avec l'arme d'un officier de police) et manquement à l'obligation de mener une enquête indépendante et effective (article 2)

Résolution finale : L'enquête ne peut être réouverte en raison du suicide de l'officier de police impliqué. Suite à la mise en place de la Stratégie pour combattre l'extrémisme entre 2011 et 2014, de nouvelles lignes directrices pour la police ont été rédigées et un Comité de Prévention et d'Élimination du Racisme, de la Xénophobie, de l'Antisémitisme et d'autres formes d'actes d'intolérance a été créé en tant qu'organe

de conseil au sein du ministère de l'Intérieur. Les membres des corps de police ont pris connaissance en 2012 des conclusions de cet arrêt, en particulier en ce qui concerne leur obligation d'être au courant de la législation réglementant l'usage de leur arme de service et de surveiller l'arme qui leur a été allouée afin qu'elle ne soit pas dérobée ou perdue. En ce qui concerne la conduite d'enquêtes policières indépendantes, le service d'inspection est devenu pleinement indépendant et ses membres sont sélectionnés selon des critères stricts.

TUR / Kayak

Requête n° 60444/08, arrêt définitif le 10/10/2012, CM/ResDH(2016)302

> **Décès après avoir été poignardé par un élève en dehors de l'école :** manquement des autorités à leur obligation d'assurer la surveillance des locaux scolaires ; durée excessive de la procédure administrative en indemnisation (articles 2 et 6 § 1)

Résolution finale : Plusieurs mesures de sensibilisation ont été entreprises afin de prévenir la violence entre pairs dans les écoles. Parmi celles-ci, un plan d'action stratégique préparé par le ministère de l'Intérieur, en vertu duquel des comités exécutifs en charge de prévenir et d'enrayer la violence entre pairs ont été mis en place dans les provinces, districts et écoles.

En outre, un projet biannuel soutenu par l'UE « Prévention de la violence contre les enfants » a été mené entre 2013 et 2015, afin de protéger les enfants de tout type de violence physique, émotionnelle, verbale ou psychologique, ainsi que de protéger leur bien-être et leur intégrité. À cet égard, un guide sur les méthodes d'alerte précoce et des activités de formation à ces méthodes parmi les professeurs d'école ont été réalisés afin de les sensibiliser à la question et aux compétences requises pour lutter contre les risques liés. Dans le cadre de ce projet, le ministère de l'Éducation prépare également depuis 2013 des études d'intervention psychologique et sociale destinées à résoudre des situations difficiles en coopération avec les élèves, les parents et les professeurs.

La prévention de la violence parmi les enfants est également assurée à travers une *Stratégie nationale relative aux droits des enfants* pour la période 2013/2017. Dans l'école où l'incident a eu lieu, des mesures de sécurité additionnelles ont été prises : érection d'une clôture barbelée, positionnement d'un gardien au portail de sécurité, le nombre de professeurs a été accru et un système de vidéosurveillance a été installé. Ce type de mesures a été étendu à d'autres écoles à travers le pays.

TUR / Oyal (groupe)

Requête n° 4864/05, arrêt définitif le 23/06/2010, surveillance soutenue

> **Manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie** à cause de négligences ou erreurs médicales commises par des prestataires de soins de santé employés principalement par les hôpitaux publics (article 2 volet substantiel et/ou procédural)

Décision du CM : Ce groupe d'affaires a été à l'agenda du CM depuis 2010 et les autorités ont adopté, en réponse à l'arrêt de la Cour, plusieurs mesures pour résoudre les lacunes identifiées par la Cour. La Sécurité sociale s'est engagée à couvrir, dans les affaires similaires à l'affaire *Oyal,* les dépenses de santé des personnes victimes de négligence médicale ayant entrainé une infection par le virus VIH. Cette mesure

a été soutenue par l'alignement des procédures de don du sang sur les standards internationaux afin de prévenir les contaminations de patients par le virus du VIH lors de transfusions sanguines.

Un autre problème concerne le refus des hôpitaux d'admettre des patients dans une situation médicale critique. À cet égard, les autorités ont indiqué que la législation relative à l'hospitalisation de patients a été modifiée depuis que les violations se sont produites dans ces affaires. Ces dernières se sont référés en particulier à la notification du ministère de la Santé du 16 octobre 2009, qui prévoit que tout patient qui arrive ou qui est amené dans les services d'urgence sera hospitalisé, qu'il soit ou non en mesure de faire l'avance des frais médicaux ou qu'il dispose ou non d'une assurance maladie. En outre, la Circulaire n° 2008/13 du Premier Ministre prévoit que toute personne nécessitant un traitement médical urgent pourra en bénéficier gratuitement dans les services d'urgence privé ou public des établissements médicaux.

Concernant le défaut de diligence et la durée excessive des procédures judiciaires relatives aux affaires de négligence médicale identifiés par la Cour, les autorités turques ont rappelé la résolution finale dans le groupe d'affaires *Ormancı* et ont indiqué que les statistiques présentées dans le bilan d'action démontraient une importante diminution de la durée des procédures.

S'agissant de la nécessité d'obtenir une autorisation administrative pour initier des procédures pénales, les autorités ont fourni des informations générales sur la procédure d'autorisation en vertu de la Loi n° 4483 sur l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de fonctionnaires et d'agents de l'État. La loi indique quelles sont les autorités habilitées à demander l'autorisation de poursuivre un employé de l'État ou un fonctionnaire pour une infraction commise dans l'exercice des fonctions et règlemente la procédure à suivre. La compétence est assurée par la plus haute autorité administrative dans la province de l'État où l'employé travaille.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2016, le CM a noté avec satisfaction que les dépenses médicales du requérant dans l'affaire *Oyal* seront prises en charge à vie par la sécurité sociale. Prenant note des indemnisations octroyées aux requérants par la Cour et par les tribunaux nationaux dans deux affaires, le CM a conclu qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans ces affaires.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction l'adoption d'un grand nombre de mesures en vue d'améliorer la qualité des soins de santé dans les hôpitaux publics, en particulier des mesures pour veiller à ce que tout patient en situation médicale critique soit admis dans les services d'urgence sans avoir à avancer les frais médicaux ainsi que pour accroître la coordination entre hôpitaux lors de transferts de patients.

Par ailleurs, le CM a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour veiller à ce que les juridictions nationales examinent les affaires de négligence médicale avec une diligence raisonnable, en particulier sur la question de savoir si la législation pertinente et sa mise en œuvre sont adéquates et effectives.

Enfin, le CM a invité les autorités à envisager de prendre des mesures en vue de supprimer l'exigence de l'autorisation administrative préalablement à l'engagement

de poursuites à l'encontre de prestataires de soins de santé ou de veiller à ce que cette autorisation ne soit appliquée que dans certaines circonstances et conditions précises.

C. Détention

C1. Légalité de la détention et questions connexes

ARM / Khachatryan et autres et 2 autres affaires
Requête n° 23978/06+, arrêt définitif le 21/07/2013, CM/ResDH(2016)184

> **Condamnation illicite, détention illégale et droit consécutif à indemnisation :** privation de liberté sans suspicion raisonnable ; condamnation illicite de témoins de Jéhovah pour avoir abandonné le service militaire (ou alternatif) ; absence de droit applicable à indemnisation pour le préjudice moral subi en raison d'une erreur judiciaire ou d'une détention illégale ; absence de recours effectif (article 3 du Protocole n° 7, articles 5 §§ 1c - 5 et 13)

Résolution finale : Tous les requérants ont été relâchés et aucun d'entre eux n'a demandé la réouverture des procédures litigieuses. La Loi prévoyant des modifications et apports au Code civil de la République d'Arménie est entrée en vigueur le 1er novembre 2014, puis a été amendée en 2016, mettant en place un mécanisme d'indemnisation des préjudices moraux liés à la violation des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, et déterminant des montants d'indemnisation pouvant être alloués. Les tribunaux internes restent libres de déterminer le montant d'indemnisation devant être accordé en conformité avec les principes de raisonnabilité, équitabilité et proportionnalité. En vertu des nouvelles dispositions du Code civil, la personne illicitement condamnée, illégalement détenue, ou condamnée avant d'être finalement acquittée, possède un droit de demander une indemnisation pour le préjudice moral subi.

Le fait d'abandonner une unité militaire ou le lieu de réalisation d'un service civique alternatif sans autorisation a été inclus dans le Code pénal en tant qu'infraction le 1er juin 2006.

BEL / L.B. (groupe) - BEL / W.D. (arrêt pilote)
Requêtes nos 22831/08 et 73548/13, arrêts définitifs le 02/01/2013 et 06/12/2016, surveillance soutenue

> **Structure carcérale inadaptée pour des pathologies psychiatriques :** maintien en détention prolongée de personnes souffrant de troubles mentaux dans des annexes psychiatriques de prison inadaptées à leur pathologie psychiatrique ; absence de recours effectif pour dénoncer ces conditions de détention (article 5 § 1; articles 3 et 5 § 4)

Décision du CM : Avant le prononcé des arrêts par la Cour dans ce groupe d'affaires, les autorités belges avaient mis en place en 2007 un plan internement pluriannuel en 2007. Sa mise en œuvre continue et vise à faire sortir progressivement les internés des prisons et de les placer dans des établissements offrant les soins nécessaires.

Suite au prononcé de l'arrêt dans l'affaire *L.B*, une nouvelle Loi sur l'internement a été adoptée en 2014, reconnaissant pour la première fois la dispense de soins comme une finalité de l'internement et créant un droit opposable des personnes internées à des soins adaptés à leurs besoins. Les commissions de défense sociale ont été remplacées par les chambres de protection sociale, organisées de manière à garantir une meilleure prise en compte des aspects de réinsertion sociale et de l'évolution de la pathologie du trouble mental des personnes internées. Ces nouvelles chambres peuvent également décider de l'octroi de permission de sortie, libération à l'essai ou de libération définitive.

À la lumière des plans d'actions révisés soumis par les autorités en septembre 2015 et avril 2016, le CM a repris l'examen de ces affaires en juin 2016.

À cette réunion, le CM a noté que suite aux arrêts de la Cour, la situation des vingt requérants a été réexaminée et que seul quatre d'entre eux se trouvent encore dans des ailes psychiatriques de prisons et que leur situation est suivie étroitement. Dans ce sens, le CM a invité les autorités à continuer de veiller à ce que tous les requérants bénéficient des soins psychiatriques requis par leur état de santé, en particulier ceux séjournant encore dans des prisons. Au regard du progrès accomplis sur le plan des mesures individuelles, le CM a décidé de poursuivre son suivi de ce groupe d'affaires en procédure soutenue sous le seul critère « problème complexe », et de retirer le critère « mesures individuelles urgentes ».

Concernant les mesures générales, le CM a noté, en outre, les mesures complémentaires adoptées par les autorités depuis le dernier examen de ce groupe, tout en soulignant la persistance du problème structurel du maintien prolongé d'internés dans des annexes psychiatriques de prisons. Par conséquent, le CM a réitéré vivement son appel aux autorités afin qu'elles agissent pour résoudre dans les meilleurs délais ce problème, dont la persistance affecte également l'effectivité du recours préventif devant les commissions de défense sociale. Dans ce contexte, le CM a souligné que les mesures prises doivent s'inscrire dans une stratégie globale permettant de remédier au problème structurel, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour et des recommandations et normes pertinentes du Comité européen pour la prévention de la torture. Ayant relevé à cet égard avec intérêt que des discussions sont en cours concernant un « masterplan fédéral » visant à faire sortir les personnes internées des prisons pour 2019, le CM a invité les autorités à fournir de plus amples informations à cet égard, et plus généralement de continuer à tenir le CM régulièrement informé des développements pertinents, permettant d'évaluer l'impact des mesures prises et envisagées.

Enfin, s'agissant du recours indemnitaire devant le juge judiciaire, le CM a pris note de l'indication selon laquelle les huit arrêts rendus sur cette question depuis 2014 ont tous fait droit aux prétentions indemnitaires des demandeurs et a invité les autorités à préciser les raisons pour lesquelles, sur les quarante-six recours indemnitaires introduits depuis 2012, seuls huit ont été jugés. Le CM a invité les autorités à le tenir informé de l'évolution de cette jurisprudence, en veillant à exposer dans quelle mesure elle est conforme à la jurisprudence de la Cour et à la pratique pertinente du CM.

Dans son arrêt pilote dans l'affaire *W.D.*, la Cour a accordé un délai de deux ans au gouvernement pour remédier à cette situation générale, laquelle tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement. La Cour a estimé que l'État était tenu d'organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée. En particulier, elle a encouragé l'État belge à agir afin de réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits, souffrant de troubles mentaux et internées sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons.

BGR / Stanev (groupe)
Requête n° 36760/06, arrêt définitif le 17/01/2012, surveillance soutenue

> **Placement en institution psychiatrique et conditions inhumaines de détention :** illégalité du placement en institution psychiatrique, absence de recours judiciaire et impossibilité d'obtenir réparation ; conditions de détention inhumaines et dégradantes (2002 et 2009) et absence de recours effectif à cet égard ; absence d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de la capacité juridique (article 5 §§ 1-4-5, articles 3, 6 § 1 et 13)

Décision du CM : Les informations les plus récentes soumises par les autorités en avril 2016, sous la forme d'un plan d'action mis à jour, ont été examinées par le CM en juin 2016. Le CM a noté que la réforme législative entrée en vigueur en janvier 2016 n'a pas introduit l'ensemble des garanties requises en matière de placement volontaire en institution et a invité les autorités à prévoir ces garanties en ce qui concerne le placement de personnes sous curatelle, le placement temporaire par l'administration et la cessation du placement. Concernant les personnes incapables d'exprimer leur volonté, les autorités ont été invitées à clarifier la procédure à suivre pour le placement de ces derniers.

En outre, le CM a noté que les dispositions pertinentes de la réforme en cours du régime de la protection juridique des adultes sont conformes aux indications de la Cour en matière d'accès direct à un tribunal pour demander la mainlevée de la curatelle. Toutefois, le CM a invité les autorités à garantir que, dans l'attente de cette réforme, les personnes sous curatelle ont accès direct au juge pour demander le rétablissement de leur capacité juridique. Dans le cas présent, les autorités ont été invitées à prendre les mesures nécessaires pour accélérer la procédure relative au rétablissement de la capacité juridique de M. Stanev et de garantir à M. Stankov un accès effectif à un tribunal pour demander, s'il le souhaite, la levée de sa curatelle. De plus, le CM a noté, concernant le placement des requérants en institution, qu'aucune mesure complémentaire n'est requise puisqu'ils résident actuellement, avec leur consentement, dans des logements protégés.

Notant la persistance des problèmes liés aux conditions de vie dans certains foyers sociaux, le CM a invité les autorités à clarifier les mesures concrètes envisagées pour remédier à ces problèmes, et à préciser s'il existe un recours permettant d'obtenir l'amélioration des conditions de vie, et à adopter des mesures complémentaires pour garantir l'effectivité du recours indemnitaire prévu par la Loi sur la responsabilité de l'État.

MDA / Muşuc (groupe) – MDA / Guţu – MDA / Brega (groupe)
Requêtes nos 42440/06, 20289/02, 52100/08 et 12444/05, arrêts définitifs les 06/02/2008, 07/09/2007 et 20/07/2010, surveillance soutenue

Arrestation et détention en l'absence de soupçons raisonnables (article 5 § 1), **défaut d'informer dans le plus court délai des accusations portées** (article 5 § 2), **indemnisation insuffisante au titre de l'illégalité de l'arrestation** (article 5 §§ 1 et 5), **autres violations** (articles 3, 18+5, 8, 11, 13+5, 8 et 34)

Décision du CM / Résolution finale : Le 7 avril 2016, les autorités ont fourni un nouveau plan d'action présentant les mesures adoptées jusqu'alors. Ces mesures incluaient l'adoption en 2006, 2007 et 2012 d'une série d'amendements au Code de procédure pénale (CPP) introduisant la notion de « soupçons plausibles », en particulier, dans les dispositions liées à l'ouverture d'une procédure pénale et à l'application d'une surveillance et de mesures préventives, y compris l'arrestation. Ainsi, l'article 166 du CPP prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée que si des soupçons plausibles existent qu'il ou elle a commis une infraction. Les articles 63 et 64 prévoient par ailleurs que si les soupçons ne sont pas confirmés, la personne doit être immédiatement libérée et totalement disculpée avec un droit à indemnisation et à réhabilitation. Ces amendements ont été soutenus par l'adoption, en mai 2015, de directives obligatoires par le ministère de l'Intérieur à l'intention des officiers de police et devant être appliquées en cas d'arrestation. La note d'orientation rappelle que toutes les arrestations doivent être menées en stricte conformité avec la législation nationale, la Convention européenne et la jurisprudence de la Cour et prévoit que, lorsqu'une personne est arrêtée, l'officier de police doit vérifier l'existence de soupçons plausibles.

En outre, en avril 2014, dans le cadre de la Réforme du secteur de la Justice 2011-2015, les autorités ont mené une étude sur la compatibilité de la législation nationale avec les normes de l'article 5. Sur la base de cette étude, des amendements au CPP ont été rédigés visant à introduire une définition plus claire de la notion de « soupçons plausibles » et à l'ajuster aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour afin de mieux guider les tribunaux internes dans la réalisation de leur obligation de vérifier constamment l'existence de tels soupçons lorsqu'ils se prononcent sur la détention provisoire et sa prolongation. Sur demande des autorités, une expertise de ces projets d'amendements a été menée par les experts du Conseil de l'Europe en octobre 2014 dans le cadre du projet de coopération « Soutien pour une mise en œuvre cohérente au niveau national de la Convention européenne des droits de l'homme en République de Moldova », soutenu par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme.

Lorsque le CM a repris l'examen de ces groupes d'affaires en juin 2016, il s'est félicité du plan susmentionné du 7 avril 2016 résumant les mesures exposées ci-dessus. En ce qui concerne la violation de l'article 5 § 1, le CM a encouragé les autorités moldaves à adopter rapidement les autres mesures législatives envisagées, tout en gardant à l'esprit l'avis rendu par les experts du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne les violations de l'article 13 combiné avec l'article 8, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées et/ou adoptées afin de remédier à l'absence de recours effectifs relevée par la Cour dans l'affaire *Guţu*.

S'agissant des violations des articles, 5 §§ 1 - 2 et 5, 18 combiné avec l'article 5, 11 et l'article 34, le CM a considéré que les mesures générales adoptées en réponse aux violations de ces articles semblent en mesure de prévenir des violations similaires et a décidé de clore l'examen de ces aspects des mesures générales requises dans ces affaires. Puisque toutes les mesures individuelles avaient également été prises dans les affaires concernées par ces violations, le CM a décidé de clore sa surveillance des trois affaires concernées – *Cebotari, Ganea* et *Cristina Boicenco*, et a adopté à cet égard la Résolution finale CM/ResDH(2016)147 (voir également la résolution finale dans l'affaire *Cebotari*).

MDA / Şarban (groupe)
Requête n° 3456/05, arrêt définitif le 04/01/2006, surveillance soutenue

> **Détention provisoire :** détention illégale ; détention continue malgré la décision des juridictions supérieures d'annuler l'ordre de détention ; absence de raisons pertinentes et suffisantes pour ordonner ou prolonger la détention ; impossibilité d'obtenir une libération dans l'attente du procès ; incapacité d'assurer un examen rapide de la légalité de la détention ; défaut de confidentialité des communications avocat-client ; diverses violations du principe d'égalité des armes (articles 5 §§ 1, 3 et 4 ; articles 3 et 34)

Plan d'action : Suite à la décision du CM de décembre 2014, dans leur plan d'action mis à jour en octobre 2015 (DH-DD(2015)1057E), les autorités ont indiqué qu'un projet de loi amendant le Code de procédure pénale en vue d'assurer le respect de l'article 5 de la Convention, était en instance devant le Parlement depuis août 2015. Les autorités ont fourni un bilan d'action en mai 2016, en ce qui concerne les mesures prises afin de remédier à la violation provenant de la pratique générale de placer en détention provisoire des défendeurs sans décision judiciaire suite à la transmission de leur dossier au tribunal de première instance. Cet aspect spécifique ayant été résolu, le CM a clos la surveillance de cet aspect. Un plan d'action mis à jour est attendu en vue d'un examen détaillé de ce groupe prévu pour septembre 2017.

POL / Grabowski
Requête n° 57722/12, arrêt définitif le 30/09/2015, surveillance soutenue

> **Privation de liberté illégale d'un mineur** dans le cadre d'une procédure de correction contre lui sans ordonnance du tribunal et en l'absence d'un contrôle judiciaire (article 5 §§ 1 et 4)

Décision du CM : Afin de prévenir des violations similaires dans le futur, les autorités ont entamé un processus de réforme législative dans le but d'amender l'article 27 de la Loi portant sur les procédures à suivre en matière correctionnelle pour mineurs, lequel, selon la Cour européenne, ne satisfaisait pas au critère de « qualité de la loi » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Dans le but de traiter la cause du problème avant même l'adoption d'un tel amendement, les autorités ont également pris plusieurs mesures de sensibilisation (traduction, publication, diffusion extensive de l'arrêt et sessions de formation) ainsi que l'introduction de nouvelles règles en 2016 régissant le fonctionnement interne des juridictions de droit commun (les « règles »). Selon les autorités, ces règles confirment indirectement qu'une nouvelle décision statuant sur le placement en

détention doit être rendue avant l'expiration de la période de détention fixée dans la décision précédente.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2016, le CM a noté que le requérant n'est plus détenu, que la satisfaction équitable octroyée par la Cour lui a été payée et qu'en conséquence, aucune autre mesure individuelle n'est requise.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt l'intention des autorités d'amender l'article 27 de la loi susmentionnée ainsi que les mesures mises en œuvre dans cette attente qui ont permis un changement de pratique de presque toutes les juridictions concernées. À cet égard, le CM a invité les autorités à soumettre le contenu de l'amendement législatif envisagé, accompagné d'un calendrier pour son adoption.

POL / Kędzior (groupe)

Requête n° 45026/07, arrêt définitif le 16/01/2013, surveillance soutenue

> **Contrôle judiciaire du placement/maintien dans un foyer social :** Absence de contrôle de la légalité du placement et du maintien dans un foyer social ; impossibilité d'exercer de façon indépendante un recours judiciaire pour contester le placement continu, en raison de la privation de la capacité juridique (article 5 §§ 1 et 4, article 6 § 1)

Décision du CM : En réponse aux arrêts de la Cour, les autorités polonaises ont fourni un premier plan d'action en juillet 2014 et une version mise à jour en décembre 2015.

À la lumière de ces informations, le CM a repris l'examen de ce groupe en mars 2016. Lors de cette réunion, le CM a noté, concernant les mesures individuelles, que les deux requérants restent placés en foyer de protection sociale et que s'ils peuvent avoir accès aux tribunaux internes pour obtenir le réexamen de leur situation, et s'ils l'ont fait, cette garantie procédurale n'est pas fiable pour le requérant dans l'affaire *Kędzior,* car elle n'est pas consacrée par la loi, mais dépend de la pratique des tribunaux internes. Ainsi le CM a estimé que la mise en place de solides garanties procédurales pour le requérant dans l'affaire *Kędzior* et l'obligation pour les autorités de vérifier régulièrement la nécessité de maintenir les requérants en détention sont liés aux mesures de caractère général à adopter ; le CM a invité instamment les autorités à faire en sorte que, dans l'intervalle, la nécessité du maintien des requérants dans un foyer de protection sociale soit régulièrement contrôlé.

Concernant les mesures générales, le CM a noté que le fait que le tribunal des tutelles n'ait pas contrôlé la demande de placement du requérant en foyer de protection sociale dans l'affaire *Kędzior* est un incident isolé et que les autorités ont pris des mesures de sensibilisation afin d'y remédier. Il a également invité celles-ci à préciser si les tribunaux des tutelles doivent vérifier si l'état de santé des intéressés mérite un internement forcé.

Prenant note avec intérêt des informations concernant la révision envisagée de la Loi sur la protection psychiatrique, qui instaurerait des garanties importantes, le CM a encouragé les autorités à faire en sorte que cette révision donne aussi à la personne reconnue incapable le droit de contester une décision de placement forcé en foyer de protection sociale. Toutefois, le CM a exprimé sa préoccupation que cette révision ne semble pas prévoir de mécanisme contraignant les autorités à réaliser un examen périodique automatique permettant d'évaluer dans quelle

mesure une personne admise en foyer a toujours besoin d'y rester et a invité celles-ci à confirmer que cette révision instituera un tel mécanisme et, sinon, à indiquer les mesures envisagées à cet égard.

En conclusion, le CM a encouragé vivement les autorités à faire en sorte que les mesures nécessaires soient adoptées sans plus de retard et a invité celles-ci à communiquer d'ici le 1er juillet 2016 les informations restantes dans un plan/bilan d'action mis à jour comprenant un calendrier d'adoption de la révision législative et toute autre mesure envisagée.

ROM / Parascineti (groupe) – ROM / Cristian Teodorescu (groupe)

Requêtes nos 32060/05 et 22883/05, arrêts définitifs les 13/06/2012 et 19/09/2012, surveillance soutenue

> **Absence de garanties procédurales concernant le placement involontaire en hôpital psychiatrique ;** mauvais traitements en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions sanitaires et d'hygiènes ; administration d'un traitement médical sans le consentement de la personne et sans validation par une commission médicale (articles 3, 5 § 1 et 8)

Décision du CM / Transfert : En réponse aux constats de la Cour, les autorités roumaines ont adopté plusieurs mesures rapportées dans leur plan d'action révisé du 7 juillet 2016. Selon les informations fournies, les conditions matérielles et d'hygiène générales et personnelles ont été améliorées et l'effectif dans la section de psychiatrie de l'hôpital de Sighetu Marmaţiei a été augmenté. En outre, les données fournies montrent que depuis 2010, le taux moyen d'occupation dans les cinq pavillons de ce service a toujours été inférieur à leur capacité officielle.

Par ailleurs, depuis 2010, les autorités ont établi un mécanisme d'accréditation pour les hôpitaux et un mécanisme national de prévention (MNP) qui sont pleinement opérationnels. En 2014, l'Ombudsman a été désigné pour remplir les attributions de MNP et depuis 2015, il visite les lieux de privation de liberté, y compris les hôpitaux psychiatriques et rédige des rapports et des recommandations aux établissements concernés.

En outre, les autorités sont en cours de mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle chargé du suivi de l'application de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (CPDH). Ce rôle sera rempli par une autorité administrative indépendante, placée sous contrôle parlementaire. Une fois opérationnelle, elle sera chargée, entre autres, de contrôler les établissements publics et privés destinés à accueillir des personnes ayant des handicaps, y compris les hôpitaux psychiatriques et les services de psychiatrie des hôpitaux généraux.

Concernant le placement psychiatrique non volontaire, la Loi relative à la santé mentale de 2002 a été amendée en 2012. Le nouveau cadre juridique prévoit deux procédures de placement psychiatrique non volontaire : la procédure ordinaire et celle d'urgence. La loi énumère limitativement les personnes et les autorités pouvant solliciter le placement, tout comme les circonstances pouvant justifier cette mesure.

Reprenant l'examen de ce groupe en septembre 2016, le CM a relevé, s'agissant des conditions de vie des patients dans les établissements hospitaliers de psychiatrie, que les problèmes mis en évidence dans l'arrêt *Parascineti* semblent persister dans

certains établissements ; ainsi le CM a invité les autorités à l'informer des mesures concrètes envisagées pour y remédier. Par ailleurs, le CM s'est félicité de la mise en place d'un MNP et d'un Conseil chargé du suivi de l'application de la CDPH et a encouragé les autorités à veiller à ce que ce dernier devienne rapidement opérationnel.

S'agissant du placement non volontaire en établissement hospitalier de psychiatrie, le CM s'est félicité de ce que la loi soumette désormais la décision de placement non volontaire à un contrôle judiciaire d'office. À cet égard, le CM a invité les autorités à ouvrir la voie d'un tel contrôle également à l'égard des décisions de reconduction de cette mesure, pour assurer la conformité du dispositif légal applicable avec les exigences de la Convention. En revanche, le CM a noté avec préoccupation que les problèmes signalés par la Cour persistent ; par conséquent, il a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures concrètes envisagées pour assurer l'application rigoureuse et uniforme de la procédure, et des garanties légales en matière de placement non volontaire dans tous établissements habilités à procéder à de tels placements. Au vu de la nécessité de parvenir à une solution rapide, le CM a décidé de poursuivre l'examen des affaires du groupe *Cristian Teodorescu* selon l'axe de surveillance soutenue.

Enfin, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées en réponse à la violation de l'article 8 de la Convention constatée par la Cour dans l'affaire *Atudorei*.

RUS / Klyakhin

Requête n° 46082/99, arrêt définitif le 06/06/2005, surveillance soutenue

> **Différentes violations liées à la détention provisoire :** absence de décision de justice ou de décision de justice motivée pour justifier la mise en détention provisoire ; manquement à l'obligation de fournir des informations sur les raisons de l'arrestation ; manquement des tribunaux nationaux à l'obligation d'apporter des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la prolongation de la détention provisoire ; durée excessive du contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; non-examen des plaintes des requérants contre les ordonnances de détention ; audience conduite en l'absence du requérant et de son représentant ; absence d'un droit effectif à compensation en cas de violations de l'article 5 (articles 5 §§ 1, 2, 3, 4 et 5) ; violations également du droit à un procès équitable (article 6)

Décisions du CM : Les mesures prises entre 2008 et 2013 visant à résoudre les problèmes structurels liés à l'utilisation de la détention provisoire, tels qu'examinés dans ce groupe d'affaires, comprenant des réformes législatives et une série de décisions de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, ont amélioré les garanties entourant la détention provisoire et ont assuré que la détention soit couverte par des décisions de justice motivées contenant des délais clairs. Ces développements avaient également permis d'assurer que les audiences en matière de détention provisoire soient conduites en présence de l'accusé et de son avocat. En conséquence, le CM a adopté en décembre 2015 la Résolution finale CM/ResDH(2015)249 dans l'affaire *Bednov*. Seul un nombre limité de questions liées à l'article 5 restent à examiner dans le cadre du groupe *Klyakhin,* principalement celles liées à l'absence de clarté

de la loi relative aux prolongations de la détention afin de permettre l'examen du dossier pénal lorsque des amendements législatifs étaient en cours, et toutes les affaires impliquant des violations de l'article 5 § 4 à l'exception de celles liées à la durée excessive de la procédure d'appel

Reprenant l'examen de ce groupe en juin 2016, le CM a relevé avec satisfaction, en ce qui concerne les mesures individuelles, les informations fournies confirmant que les mesures nécessaires ont été prises dans la plupart des affaires de ce groupe et qu'aucun des requérants ne se trouve plus en détention en violation de l'article 5. Aussi, les procédures excessivement longues ont pris fin et dans les affaires concernant des procès inéquitables, de nouveaux procès se sont déroulés dans deux affaires tandis que dans une troisième affaire, un des requérants a été gracié et l'autre requérant a bénéficié d'un allègement de sa peine et a été libéré.

Toutefois, le CM a relevé que des questions subsistent en ce qui concerne les mesures individuelles dans deux affaires – l'affaire *Pichugin* et l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev* – liées à la violation du droit à un procès équitable (les mesures générales sont examinées dans le cadre d'autres groupes d'affaires) et, dans la dernière affaire mentionnée, violation également de l'article 1 du Protocole n° 1 puisque le requérant avait été tenu personnellement responsable des pénalités fiscales imposées à la société qu'il dirigeait (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos*), en dépit des conclusions de la Cour selon lesquelles la décision était arbitraire puisque ni la législation en vigueur ni la jurisprudence des tribunaux russes n'avaient autorisé l'imposition d'une responsabilité civile pour le non-paiement d'impôts sur les sociétés sur les dirigeants de la société. Le CM a invité instamment les autorités russes à fournir rapidement par écrit des informations complètes sur les développements dans ces deux affaires. Dans ce contexte, le CM a également pris note des informations transmises par le requérant dans l'affaire *Pichugin* selon lesquelles il avait demandé une grâce présidentielle, et a invité les autorités russes à fournir d'autres informations à cet égard.

Poursuivant son examen des mesures individuelles en septembre 2016, le CM a rappelé avec satisfaction que dans la plupart des affaires aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire, excepté dans les deux affaires susmentionnées. Le CM a relevé à leur égard les informations indiquant qu'à la lumière des arrêts de la Cour européenne, la Cour suprême a rouvert les procédures dans les deux affaires, qu'à la suite de ce réexamen la Cour suprême a cassé les décisions relatives à la détention provisoire mises en cause en ce qui concerne M. Pichugin et M. Lebedev, a recalculé la durée des peines de M. Khodorkovskiy et M. Lebedev et les a exonérés de l'obligation de purger le reste de leur peine et a conclu à la lumière des constats de la Cour européenne et des circonstances concrètes des affaires que :

- dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev,* les violations identifiées par la Cour n'avaient pas atteint une gravité suffisante pour jeter un doute sur l'équité de la procédure prise dans son ensemble ou sur la légalité, la validité et l'équité des peines prononcées, y compris en ce qui concerne l'octroi de dommages et intérêts, mis en cause, à l'encontre du premier requérant ;
- dans l'affaire *Pichugin* qu'il n'y avait pas de raison de conclure que l'examen *in camera* de l'affaire pénale contre le requérant avait violé le juste équilibre entre les intérêts du requérant et les exigences d'une bonne administration

de la justice et que l'absence de possibilité adéquate et effective de contester les déclarations d'un témoin n'avait pas influencé l'issue de la procédure et n'avait pas affecté la légalité, la validité et l'équité de la peine prononcée.

En réponse, le CM a noté toutefois avec préoccupation que les informations fournies ne démontraient pas que les progrès nécessaires aient été accomplis en ce qui concerne la question de la réparation pour la violation du droit à un procès équitable et public dans l'affaire *Pichugin* et du maintien de la condamnation mise en cause du premier requérant au versement des dommages et intérêts dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev* et par conséquent, a appelé les autorités pour qu'elles fournissent rapidement des informations sur l'existence d'autres voies pour obtenir réparation.

En ce qui concerne la satisfaction équitable allouée, le CM a noté que les sommes octroyées ont été payées à M. Pichugin dans leur totalité conformément aux informations bancaires qu'il a fourni et a invité les autorités russes à fournir des informations sur la question de savoir si la « mise sous séquestre » / le retrait des sommes du compte bancaire du requérant a été fait à l'initiative d'une autorité de l'État pour garantir le paiement d'une dette à l'État. Le CM a également invité le Secrétariat à explorer différentes pistes pour obtenir des informations additionnelles du requérant relatives aux raisons du retrait et de partager toute information reçue avec les autorités russes ; dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev,* le CM a invité les autorités à fournir des informations sur la question de savoir si la saisie de la satisfaction équitable octroyée à M. Khodorkovskiy a été faite en partie pour recouvrer la dette due en vertu de la condamnation mise en cause au paiement des dommages et intérêts et, si oui, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation.

SUI / Borer

Requête n° 22493/06, arrêt définitif le 10/06/2010, CM/ResDH(2016)240

Détention illégale du requérant après qu'il eut purgé sa peine de prison, dans l'attente de l'issue finale de la procédure remplaçant des mesures psychothérapeutiques par de l'internement (article 5 § 1)

Résolution finale : Dans cette affaire, la Cour européenne avait considéré que la détention subie par le requérant ne s'appuyait sur aucune base légale, et que la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral invoquée par l'État défendeur ne constituait pas une base juridique suffisante notamment parce qu'elle concernait des cantons différents de celui dans lequel le requérant était détenu.

Afin de satisfaire à l'exigence de prévisibilité de la loi, le nouveau Code fédéral de procédure pénale est entré en vigueur le 1er janvier 2011, remplaçant les anciens code cantonaux de procédure pénale. Le type de détention auquel fut soumis le requérant en l'espèce est désormais couvert par les dispositions concernant la détention pour motifs de sûreté.

SUI / Mäder

Requête n° 6232/09, arrêt définitif le 08/03/2016, CM/ResDH(2016)182

Absence de contrôle rapide de la légalité de la détention dans une clinique psychiatrique à des fins de protection en raison de l'obligation d'obtenir une décision d'une autorité tutélaire avant de pouvoir saisir les tribunaux (article 5 § 4)

Résolution finale : Le 1er janvier 2013, le Code civil suisse a été modifié afin que la détention/le placement dans une institution médicale sans le consentement de la personne concernée puisse faire l'objet d'un recours direct devant les tribunaux.

TUR / Demirel et 195 autres affaires
Requête n° 39324/98+, arrêt définitif le 28/04/2003, CM/ResDH(2016)332

> **Problèmes systémiques et répandus concernant la détention provisoire émanant du mauvais fonctionnement du système de justice pénale turc et de l'état de la législation turque :** durée excessive de la détention provisoire et absence de motivation suffisante fournie par les tribunaux internes justifiant la prolongation de la détention ; absence de recours interne pour contester la légalité de la détention provisoire ; absence de droit à indemnisation pour la détention provisoire illégale (article 5 §§ 3, 4 et 5) ; dans certaines affaires, absence de procès équitable en raison de la durée excessive des procédures pénales ; ingérence dans les correspondances des détenus en violation de la vie privée (articles 6, 13 et 8)

Résolution finale : Tous les requérants ont été soit relâchés, soit condamnés.

Le Code de procédure pénale (CPP) a été adopté en 2005, fixant des délais stricts pour la détention provisoire : celle-ci ne peut excéder cinq années pour les crimes les plus graves. Suite à des amendements au CPP en 2012 dans le cadre du « Troisième paquet de réforme », la détention provisoire ne peut plus être ordonnée pour des infractions impliquant une peine d'emprisonnement inférieure à deux années ou une amende judiciaire, et des mesures alternatives peuvent être appliquées à tous les crimes sans considération des limites de peine fixées. Pour ce qui a trait aux personnes suspectées de terrorisme, l'article 10 de la Loi antiterroriste de 2014 autorisant leur détention provisoire pour une durée allant jusqu'à dix ans a été abrogé.

Dès lors, le ratio a considérablement changé en faveur des mesures alternatives. En 2015, plus de 90 % des personnes places en détention provisoire ont été détenues pendant moins de deux ans. Afin d'assurer le respect de la jurisprudence de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle évalue la conformité de la durée de détention provisoire en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire et de sa complexité.

Afin d'améliorer l'efficacité du travail des tribunaux internes et d'accélérer les procédures en matière de détention provisoire, un système informatique intégré a été mis en place au sein du pouvoir judiciaire. En outre, le ministère de la Justice a initié en 2012 un projet visant à sensibiliser les juges et procureurs à la jurisprudence de la Cour européenne (*e.g.* visites d'étude à Strasbourg etc.).

Dans le CPP amendé est consacrée l'obligation pour les tribunaux internes de fournir des raisons suffisantes à l'appui de leur décision d'ordonner la prolongation de la détention provisoire : les tribunaux doivent indiquer clairement la preuve retenue à l'encontre de l'accusé, laquelle devrait être fondée sur des faits concrets, et doivent expliquer pourquoi une mesure alternative n'est pas possible. Le CPP a été amendé en 2013 dans le cadre du « Quatrième paquet de réforme » afin de fournir une base légale solide permettant d'assurer que tout un chacun puisse contester la légalité de la détention provisoire au cours d'une procédure contradictoire. En vertu de cette nouvelle procédure, les tribunaux doivent se prononcer sur la prolongation de la

détention après avoir entendu le détenu ou son représentant. Un droit à indemnisation en cas de détention provisoire illégale a été également reconnu dans le CPP : ce droit peut être exercé avant que la procédure pénale ne soit achevée, ainsi que l'ont reconnu la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle dans leur jurisprudence.

TUR / Nedim Sener

Requête n° 38270/11, arrêt définitif le 08/10/2014, surveillance soutenue

> **Détention injustifiée de journalistes d'investigation** en raison des accusations portées par les autorités nationales d'avoir apporté aide et assistance à une organisation criminelle en raison de la participation à la rédaction de certaines publications ; impossibilité de consulter le dossier pour pouvoir contester la détention provisoire ; effet dissuasif de la longue période de détention provisoire injustifiée sur le droit à la liberté d'expression (article 5 §§ 3 et 4, article 10)

Décision du CM : Depuis la délivrance de l'arrêt par la Cour dans la présente affaire, les journalistes ont tous été libérés et le livre de M. Şık a été publié.

En vue de prévenir d'avantage de violations de la Convention, un groupe de travail informel a été mis en place en janvier 2015 sous l'auspice du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le ministre de la Justice de Turquie, se focalisant notamment sur les questions liées à l'application de la législation antiterroriste et les dispositions du Code pénal affectant la liberté d'expression.

En outre, le Conseil de l'Europe gère actuellement le « Projet commun UE-CoE sur le renforcement de la capacité de l'autorité judiciaire en Turquie sur la liberté d'expression », lequel est cofinancé par l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et la République de Turquie. L'objectif principal de ce projet est de contribuer à une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement le droit à la liberté d'expression.

Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2016, le CM a rappelé la jurisprudence bien établie de la Cour européenne selon laquelle l'application de mesures privatives de liberté à des journalistes crée un effet dissuasif et un climat d'autocensure. À cet égard, le CM a invité instamment les autorités à adopter des mesures spécifiques et ciblées et à mettre en place des garanties afin d'assurer que le droit et la pratique ne permettent pas l'imposition de mesures disproportionnées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression.

Eu égard à la nécessité de prendre des mesures générales pour abolir cette pratique, le CM a invité les autorités à soumettre, avant septembre 2016, des statistiques pour la période de mars 2012 à juin 2016 indiquant le nombre de journalistes détenus et/ou condamnés, pour quels motifs et pour quelle durée.

En outre, le CM a relevé avec satisfaction la coopération des autorités au sein du groupe de travail informel en vue de prévenir des violations de la Convention et a invité les autorités à l'informer des travaux menés par ce groupe et des mesures prévues en conséquence pour prévenir des violations similaires.

UKR / Kharchenko (groupe)
Requête n° 40107/02, arrêt définitif le 10/05/2011, surveillance soutenue

> **Détention provisoire :** problème structurel d'illégalité et de durée excessive de la détention provisoire, ainsi que d'absence de contrôle judiciaire adéquat de la légalité de la détention, principalement en raison des déficiences de la législation et de son application (articles 5 §§ 1 et 5)

Décision du CM : En vue de résoudre les problèmes identifiés par la Cour, les autorités ont adopté une série de mesures, notamment l'adoption en 2012 d'un nouveau Code de procédure pénale permettant de résoudre les lacunes dans la législation, en particulier celles émanant du Code de procédure pénale de 1960. Au vu des résultats prometteurs obtenus, les autorités ont envisagé d'apporter d'autres modifications au Code de 2012 afin de rendre la procédure de détention provisoire conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour et d'assurer l'existence de recours effectifs en cas de détention illégale.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2016, le CM a rappelé qu'aucun des requérants ne se trouvaient en détention provisoire lorsque la Cour avait rendu ses arrêts ; ils ont été soit remis en liberté, soit condamnés. En revanche, le CM a invité les autorités à fournir rapidement des informations sur l'accélération ou l'éventuelle clôture des procédures dans les affaires *Baryshevskyy*, *Pleshkov*, *Taran* et *Rudenko* et sur la réouverture de la procédure dans l'affaire *Ruslan Yakovenko*.

Concernant les mesures générales, le CM a noté que le Code de procédure pénale, en vigueur depuis novembre 2012, a globalement amélioré la procédure relative à la détention provisoire. Cependant, certaines violations de l'article 5 n'ont pas été réglées par le nouveau code, ce qui ressort, notamment, des constats de la Cour européenne dans l'arrêt *Chanyev* soulignant que la détention provisoire continue d'être imposée en l'absence de toute décision judiciaire dans certaines situations et, plus globalement, du rapport d'évaluation des experts du Conseil de l'Europe de 2015 sur la mise en œuvre pratique du nouveau Code de procédure pénale de 2012. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités à fournir, pour le 31 janvier 2017 au plus tard, un plan ou bilan d'action détaillé traitant pleinement les violations de l'article 5 constatées par la Cour, à la lumière des développements de la pratique judiciaire, y compris l'absence de recours effectif en cas de détention illégale, ainsi que des informations statistiques pertinentes.

Rappelant l'importance pour les autorités de continuer à bénéficier pleinement des programmes en cours de coopération du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale, le CM a insisté sur l'urgence de mener rapidement à bien les autres réformes législatives requises et de veiller, dans l'intervalle, à ce que toutes les mesures pratiques soient prises par les tribunaux et les procureurs pour prévenir de nouvelles violations similaires de l'article 5.

C.2. Conditions de détention – soins médicaux

ALB / Dybeku – ALB / Grori

Requêtes n^{os} 41153/06 et 25336/04, arrêts définitifs les 02/06/2008 et 07/10/2009, CM/ResDH(2016)273

> **Mauvais traitements en raison des soins médicaux inadéquats pour les détenus gravement malades dans les prisons ;** mauvaises conditions de détention incompatibles avec leur état de santé ; non-respect d'une mesure intérimaire de la Cour européenne prescrivant le transfert du requérant vers un hôpital civil (articles 3, 5 § 1 et 34)

Résolution finale : Les deux requérants condamnés à perpétuité ont été places dans des conditions de détention appropriées avec un traitement médical adapté. Le cadre législatif régissant la fourniture de soins de santé en détention a été amélioré par le biais de la Loi « sur les droits et le traitement des prisonniers et détenus » du 17 avril 2014 couvrant plusieurs aspects du traitement médical des personnes privées de liberté, y compris le diagnostic, les services, l'administration de médicaments et l'équipement. Elle inclut également les prisonniers au sein de régime obligatoire d'assurance santé, leur garantissant un accès gratuit aux services médicaux. Les procédures relatives à la fourniture de soins médicaux ont été améliorées. Le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux est règlementé par le Loi sur la santé mentale d'avril 2012.

ARM / Ashot Harutyunyan (groupe) – ARM / Piruzyan

Requêtes n^{os} 34334/04 et 33376/07, arrêts définitifs les 15/09/2010 et 26/09/2012, surveillance soutenue, Résolution finale CM/ResDH(2016)37

> **Insuffisance des soins médicaux dans les prisons équivalant à des mauvais traitements ;** pratique de placer et maintenir les requérants en cage lors les audiences, en l'absence de risque réel pour la sécurité, constituant un traitement dégradant (article 3)

Décision du CM / Résolution finale : La question de l'accès à des soins médicaux dans les prisons a été à l'agenda du gouvernement avant que la Cour ne délivre l'arrêt *Ashot Harutyunyan*. En 2006, le gouvernement avait adopté un Décret établissant de nouvelles règlementations pour l'octroi de soins médicaux aux personnes détenues en leur donnant accès aux établissements médicaux. Ce décret prévoit notamment que les détenus doivent avoir accès à tout moment à un médecin, quel que soit leur régime de détention, et sans retard injustifié. En outre, il est indiqué que les services de santé pénitentiaire doivent assurer des consultations externes régulières auprès d'un personnel qualifié, des traitements d'urgences, disposer d'unités de type hospitalier dotées de lits, des régimes alimentaires spécialisés, de la physiothérapie et des soins de rééducation. Parallèlement, en réponse à l'affaire Piruzyan, fraichement transmise à l'époque de ces faits, les cages métalliques ont été retirées des salles d'audience en Arménie.

D'autre part, une série de formations ont été organisées afin de familiariser le personnel administratif et de santé des prisons avec les standards de la Convention concernant les conditions de détention. En outre, suite à la signature d'un mémandorum de coopération entre le ministère de la Justice et l'université médicale

d'État d'Erevan, des unités cliniques chargées de la médecine pénitentiaire ou de spécialités connexes ont été créées. Dernièrement, les autorités ont informé le CM qu'un nouveau projet de Code de procédure pénale introduisant d'avantage de garanties concernant l'octroi de soins médicaux pour les détenus est envisagé pour la fin de l'été 2016.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2016, le CM s'est félicité du retrait des cages métalliques de l'ensemble des salles d'audience arméniennes et a décidé d'adopter la Résolution finale CM/ResDH(2016)37 dans l'affaire *Piruzyan c. Arménie*.

Le CM a noté avec intérêt l'adoption du décret susmentionné et a invité les autorités à fournir des informations sur sa mise en œuvre. Il a également noté avec intérêt les garanties prévues dans le projet de Code de procédure pénale et a requis des informations sur son adoption. Le CM a encouragé les autorités à poursuivre les mesures de formation et de sensibilisation au sein de l'ensemble des services répressifs concernés, notamment destinées à garantir un accès adéquat des détenus aux soins de santé. Le CM a, en outre, invité les autorités à présenter des informations sur les recours dont disposent les détenus et sur la manière dont ils garantissent, aussi bien d'un point de vue pratique que théorique, aux personnes détenues l'accès aux services de santé dont elles ont besoin. Enfin, se félicitant du projet du Conseil de l'Europe « Renforcer les soins de santé et la protection des droits de l'homme dans les prisons en Arménie », le CM a invité les autorités à tirer pleinement profit de ce projet et de présenter un plan/bilan d'action apportant une réponse à l'ensemble des questions en suspens.

Faisant écho à l'invitation du CM, les autorités ont fournies un plan d'action mis à jour en juin 2016, qui est actuellement en cours d'examen.

AZE / Insanov

Requête n° 16133/08, arrêt définitif 14/06/2013, surveillance soutenue

> **Conditions de détention inhumaines et dégradantes et procédures pénales et civiles inéquitables :** refus illégal par les tribunaux nationaux d'assurer la participation du requérant (ancien ministre de la Santé) aux audiences au cours de la procédure civile concernant ses conditions de détention et l'absence alléguée d'assistance médicale adéquate ; impossibilité d'interroger certains témoins au sujet d'éléments de preuve décisifs ; possibilités insuffisantes de consultation d'un avocat dans un cadre confidentiel ; détention dans des conditions inhumaines et dégradantes (articles 3, 6 § 1 et article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3c et 3d)

Décision du CM : En réponse aux constats de la Cour dans ce jugement, les autorités azerbaidjanaises ont fourni un premier plan d'action en avril 2014 (DH-DD(2014)492) informant notamment le CM de la réouverture, par le Plénum de la Cour suprême en novembre 2013, des procédures civiles relatives aux conditions de détention du requérant.

Ayant reçu plusieurs communications de la part du requérant, le CM, lors de sa réunion de septembre 2015, a demandé instamment aux autorités de répondre aux griefs du requérant concernant ses conditions actuelles de détention. Notant par ailleurs que la réouverture des procédures pénales est une étape importante pour effacer les conséquences de la violation de l'article 6, le CM a invité instamment

les autorités à fournir des informations sur les progrès accomplis dans les procédures civiles rouvertes concernant le requérant. Il a également invité les autorités à confirmer que les procédures s'étaient déroulées avec la participation des témoins identifiés par la Cour comme étant nécessaire pour assurer l'équité du procès ; que le requérant (ou son représentant) avait été en mesure d'interroger ces témoins ; et également à expliquer en détail comment le requérant avait été en mesure de consulter ses avocats pendant le procès dans un cadre confidentiel.

Concernant les mesures générales, le CM a noté la démolition et le remplacement du centre de détention n° 1 de Bakou en 2009 et la rénovation des installations sanitaires dans le centre de détention n° 13. Il a considéré que ces développements étaient encourageants et a demandé des informations supplémentaires sur l'état actuel du surpeuplement carcéral.

À la lumière des informations soumises par les autorités en février 2016, le CM a repris l'examen de cette affaire en mars 2016 et a rappelé qu'il est impératif que le requérant soit détenu dans des conditions conformes à l'article 3 et que le CM reçoive des informations concrètes confirmant que c'est bien le cas. Le CM a insisté à nouveau auprès des autorités sur la nécessité de répondre, de toute urgence, aux griefs du requérant et de veiller à la conformité de ses conditions de détention. En outre, le CM a souligné sa profonde préoccupation à l'égard du fait que la procédure civile rouverte, diligentée par le requérant concernant ses conditions de détention, ne semble pas progresser ; le CM a réitéré fermement sa demande aux autorités de fournir des informations sur un calendrier prévisible concernant l'avancement des procédures. Notant que la procédure pénale rouverte est actuellement pendante devant la Cour suprême, le CM a exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que la Cour suprême ait reporté son examen *sine die* et de la même façon a demandé aux autorités d'indiquer à quelle date l'audience devant la Cour suprême pourrait vraisemblablement avoir lieu.

Concernant les mesures générales, le CM a noté qu'avec la mise en place d'un système de chauffage et la récente rénovation des installations sanitaires, deux des trois éléments cumulatifs constatés par la Cour comme ayant contribué à la situation globale des traitements dégradants dans le centre de détention n° 13, semblent avoir été réglés. Par ailleurs, le CM a considéré que, même si la situation de la surpopulation dans le centre de détention reste incertaine, à la lumière des conclusions de la Cour européenne selon lesquelles cet élément, seul, n'a pas été suffisamment grave pour être constitutif de mauvais traitements, il serait plus approprié de concentrer la surveillance au titre des mesures générales sur les autres violations dans cette affaire et a exhorté les autorités à prendre rapidement position en ce qui concerne les mesures générales nécessaires pour remédier aux violations de l'article 6.

BEL / Bamouhammad

Requête n° 47687/13, arrêt définitif le 17/02/2016, surveillance soutenue

Traitement inhumain et dégradant en raison des transferts répétés d'établissements pénitentiaires et des mesures d'exception répétitives subis par un détenu souffrant de troubles mentaux, retard de l'administration pénitentiaire à mettre en place une thérapie, refus des autorités d'envisager un aménagement de la peine ; absence de recours effectif pour faire valoir ces griefs (article 3 combiné avec l'article 13)

Plan d'action : En vertu de l'article 46, la Cour a recommandé à l'État d'envisager l'adoption de mesures générales visant la mise en place d'un recours adapté à la situation des détenus qui se trouvent confrontés à des transferts et à des mesures d'exception. En réponse, les autorités belges ont fourni un plan d'action le 12 octobre 2016, en cours d'évaluation.

BEL / Vasilescu
Requête n° 64682/12, arrêt définitif le 20/04/2015, surveillance soutenue

> **Traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention en prison :** surpeuplement carcéral et problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements (article 3)

Décision du CM : Depuis l'époque de la survenance des faits litigieux, les autorités ont adopté une série de mesures, notamment la mise en œuvre de deux « Masterplan », ayant abouti à l'ouverture de trois nouvelles prisons augmentant significativement la capacité carcérale. En outre, la construction de nouveaux établissements pénitentiaires est envisagée dans les prochaines années. Un troisième « Masterplan », en cours d'adoption, vise à réduire le surpeuplement carcéral et à rénover les infrastructures pénitentiaires. Parallèlement, des mesures ont été prises afin de promouvoir l'utilisation de mesures alternatives à la détention, notamment la surveillance électronique et le travail d'intérêt général. Dans le même ordre idée, les autorités ont communiqué des statistiques montrant une réduction du surpeuplement carcéral pour la période 2013-2015.

Reprenant l'examen de cette affaire en septembre 2016, à la lumière du plan d'action révisé soumis par les autorités en juillet 2016, le CM a relevé avec intérêt les mesures d'envergure prises ou envisagées par les autorités belges afin de réduire la population carcérale et de rénover l'infrastructure pénitentiaire en vue notamment de mettre en place une politique pénologique appropriée. À cet égard, le CM a invité les autorités à poursuivre une action déterminée afin d'obtenir rapidement des résultats concrets tout en s'inspirant de l'ensemble des recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, et notamment celles du Comité pour la Prévention de la Torture (CPT), et de l'en informer régulièrement. Le CM a également noté les informations fournies attestant d'une baisse de la population carcérale et a invité les autorités à fournir des informations à jour sur la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et leur taux d'occupation effectif afin d'être en mesure de pleinement évaluer les progrès accomplis. Prenant note des mesures en vue de surmonter les problèmes d'hygiène et de vétusté, le CM a invité les autorités belges à préciser, en ce qui concerne la prison d'Anvers, quelles mesures elles préconisent de mettre en place pour remédier aux constats de la Cour et éviter des violations répétitives dans l'attente de l'ouverture de la nouvelle prison. Enfin, le CM a invité les autorités à continuer de le tenir informé de tout développement tendant à démontrer l'effectivité du recours en référé s'agissant des griefs tenant aux problèmes de surpeuplement carcéral, d'hygiène et de vétusté des prisons.

Pour ce qui a trait aux mesures individuelles, le CM a noté que la détention du requérant a pris fin et que la satisfaction équitable allouée par la Cour lui a été versée, concluant ainsi qu'aucune autre mesure de caractère individuel n'est nécessaire dans cette affaire.

BGR / Kehayov (groupe) - BGR / Neshkov et autres (arrêt pilote)
Requêtes nos 41035/98 et 36925/10+, arrêts définitifs les 18/04/2005 et 01/06/2015, surveillance soutenue

> **Établissements de détention provisoire et prisons :** affaires concernant principalement le traitement inhumain et dégradant en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions sanitaires et matérielles ; absence de soins médicaux appropriés ; absence de recours effectifs (article 3, article 13 combiné avec l'article 3, articles 5, 6 §§ 1, 3e, 8 et 13)

Décision du CM : La persistance des problèmes systémiques liés au surpeuplement carcéral et aux mauvaises conditions matérielles de détention est une préoccupation de longue date, contraignant la Cour à adopter un arrêt pilote et le CPT une déclaration publique en 2015. En outre, plusieurs réunions et séminaires ont été organisés à Sofia en décembre 2013 et 2014 dans le cadre du programme HRTF en vue de résoudre ces problèmes structurels. Par ailleurs, les autorités bulgares ont été invitées à plusieurs reprises par le CM à tirer profit du projet HRTF et de toutes les opportunités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2016, le CM a vivement encouragé les autorités à adopter rapidement les modifications législatives et les autres mesures prometteuses qu'elles ont élaborées en réponse à l'arrêt pilote *Neshkov et autres* et à la déclaration publique du CPT adoptée le 26 mars 2015. À cet égard, le CM a invité les autorités à inscrire ces réformes dans une stratégie à long terme pour combattre le surpeuplement carcéral et les mauvaises conditions matérielles de détention. Le CM a par ailleurs rappelé que des améliorations dans ces domaines sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement des recours, en particulier du recours préventif, qui doivent être mis en place avant la date limite du 1er décembre 2016 prévue par la Cour. Le CM a dès lors invité les autorités à l'informer des progrès réalisés avant le 30 avril 2016. Notant avec satisfaction l'intention des autorités bulgares de réévaluer la capacité d'accueil de leur système pénitentiaire en fonction des normes du CPT, le CM a invité les autorités à adopter rapidement l'ensemble des mesures prévues pour lutter contre le surpeuplement et à fournir également des informations sur les effets des mesures prises pour faciliter l'accès à des activités hors cellules.

S'agissant des conditions matérielles, le CM a noté avec intérêt les travaux de rénovation en cours ou envisagés ainsi que la création d'un dossier médical confidentiel pour chaque détenu. Toutefois, le CM a réitéré son invitation aux autorités à procéder rapidement aux rénovations urgentes prévues pour 2016 et à assurer un financement adéquat à cette fin. De plus le CM a invité les autorités à prendre rapidement des mesures concrètes pour garantir la prise en charge médicale adéquate des détenus et pour assurer un nombre suffisant de professionnels de santé. En outre, le CM a invité les autorités à préciser si la réforme en cours du « régime spécial » prévoit la possibilité pour les détenus de demander, de leur propre initiative, un réexamen du régime qui leur est appliqué et s'il est envisagé d'appliquer la réforme aux personnes accusées d'infractions passibles d'une peine de réclusion à perpétuité.

Concernant les mesures individuelles, le CM a rappelé qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire dans 19 affaires plus anciennes et que ce constat s'applique

aussi à la situation des requérants Chervenkov, Tzekov, Zlatev, Neshkov, Tolumov et Manolov. En revanche, le CM a invité les autorités à fournir des informations complémentaires concernant les requérants Harakchiev et Halil Adem Hasan, ainsi que dans l'affaire *Iordan Petrov* concernant l'équité de la procédure pénale rouverte contre le requérant.

Les autorités bulgares ont soumis un plan d'action révisé en décembre 2016 et des informations additionnelles en janvier 2017, indiquant notamment l'adoption des réformes législatives et le report de l'entrée en vigueur du recours préventif au 1er mai 2017. Ces informations sont en cours d'examen.

EST / Tunis

Requête n° 429/12, arrêt définitif le 19/03/2014, CM/ResDH(2016)22

- **Mauvaises conditions de détention** dans la prison de Tallinn représentant un traitement dégradant (article 3)

Résolution finale : En 2014, le Règlement n° 72(2000) du ministre de la Justice sur les règles internes aux prisons a été amendé afin d'assurer un espace au sol d'au moins 3 m² (remplaçant les anciens 2,5 m²) par détenu dans une cellule. Cette exigence a été mise en œuvre en pratique. En 2015, un amendement à la Loi sur l'emprisonnement a été adopté, disposant que le nombre de prisonniers par prison ne doit pas dépasser le quota fixé.

GRC / Nisiotis (groupe)

Requête n° 34704/08, arrêt définitif le 20/06/2011, surveillance soutenue

- **Traitements dégradants dans des prisons surpeuplées :** traitements inhumains et dégradants en raison des mauvaises conditions de détention, entre 2005 et 2013, dans les prisons surpeuplées de Ioannina, Korydallos, Larisa, Alikarnassos et Tripoli (article 3)

Développements : Lors de son dernier examen de ce groupe d'affaires en juin 2015, le CM a considéré que, à la lumière des données statistiques présentées par les autorités, le surpeuplement carcéral demeurait un sujet sérieux de préoccupation en Grèce et a invité les autorités grecques à poursuivre leurs efforts afin d'élaborer une stratégie exhaustive qui soit en mesure d'apporter une solution durable et viable à ce problème. De la même manière, le CM a également demandé des informations mises à jour sur l'impact de la diminution de la population carcérale (prisonniers en détention provisoire et détenus) comparée à la capacité carcérale officielle de la prison, ainsi que des informations sur la situation actuelle des requérants dans les affaires *Tsokas* et *Athanasiou*. Des consultations bilatérales sont en cours en vue de présenter un plan ou bilan d'action à jour.

HUN / Istvan Gabor et Kovacs (groupe) - HUN / Varga et autres (arrêt pilote)

Requêtes nos 15707/10 et 14097/12, arrêts définitifs le 17/04/2012 et 10/06/2015, surveillance soutenue

- **Problème structurel de surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires hongrois :** traitement inhumain et dégradants dus aux mauvaises conditions de détention provisoire et après condamnation ; absence de recours préventif et compensatoires effectifs (article 3, article 13 lcombiné avec l'article 3)

Décision du CM : Dans son arrêt pilote *Varga et autres,* la Cour a demandé aux autorités « d'établir, sous la surveillance du CM, dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, c'est à dire le 10 décembre 2015, un calendrier pour la mise en place de dispositions appropriées et de recours préventifs et compensatoires au titre des allégations de violations de l'article 3 de la Convention en raison de conditions de détention inhumaines et dégradantes ». Dans leur communication en réponse à l'arrêt pilote de la Cour, les autorités ont fait une liste des mesures déjà prises ou envisagées en vue de résoudre le problème de surpopulation. À cet égard, la détention visant la réinsertion a été introduite en avril 2015 pour les personnes condamnées pour des infractions mineures qui ont la possibilité de passer les six derniers mois de leur détention à leur domicile, par le biais de bracelets électroniques. En outre, un nouveau décret en vigueur depuis 2015 fixe l'espace vital minimal par détenu. Enfin, les autorités ont envisagé la mise en place d'ici fin 2016 d'un nouveau recours en vue d'indemniser les détenus dont les droits ont été violés.

Reprenant l'examen de ces affaires en mars 2016, le CM a noté avec satisfaction qu'en réponse à l'arrêt pilote, les autorités hongroises ont fourni un plan d'action le 9 décembre 2015, dans le délai indiqué par la Cour européenne.

S'agissant des mesures individuelles, le CM a noté avec regret qu'aucune information n'a été fournie sur la situation des requérants dans un certain nombre d'affaires et que certains requérants sont toujours détenus dans des conditions qui ne respectent pas les standards minimaux d'espace vital dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, il a fait appel aux autorités afin qu'elles fournissent les informations attendues et remédient de toute urgence à la situation de ces requérants en veillant à ce que leurs conditions de détention soient conformes à la Convention.

Concernant les mesures générales, le CM s'est félicité de de l'introduction récente des mesures de détention visant à la réinsertion et a encouragé les autorités à prendre les mesures nécessaires pour augmenter de manière significative l'octroi de ces mesures et élargir le champ d'application de cet instrument. De manière plus générale, le CM a encouragé les autorités à intensifier leurs efforts pour promouvoir les peines de substitution non privatives de liberté et pour réduire au minimum le recours à la détention provisoire et a invité celles-ci à fournir des informations mises à jour sur l'impact et la promotion de ces peines de substitution déjà annoncées dans leurs soumissions.

Par ailleurs, le CM a noté avec intérêt les amendements législatifs adoptés, en particulier la fixation d'un espace de vie minimal obligatoire par détenu et la modification des recours existants de manière à permettre un recours effectif compensatoire au titre des conditions de détention. À cet égard, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur l'existence d'une pratique établie qui prouverait l'effectivité de ces recours, sur le champ d'application de ces recours ainsi que sur le recours compensatoire additionnel envisagé.

Concernant la mise en place d'un recours préventif au titre des conditions inhumaines et dégradantes de détention, le CM a noté avec regret qu'aucune information n'a été fournie. Par conséquent il a appelé les autorités à fournir de toute urgence des informations sur le calendrier relatif à la mise en place d'un tel recours préventif, ainsi que demandé par la Cour dans son arrêt pilote.

En outre, le CM a noté avec regret qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures prises pour remédier aux violations constatées au titre des conditions de détention dans le cadre des régimes spéciaux de sécurité et de l'absence de recours effectif pour contester la classification en matière de sécurité et a appelé les autorités à fournir de toute urgence des informations à cet égard.

Enfin, le CM a noté avec regret qu'aucune information n'a été fournie sur le contenu de la législation modifiée sur les visites de membres des familles ainsi que sur les recours internes effectifs en cas de rejet de demandes de visite et a appelé les autorités à fournir de toute urgence des informations à cet égard.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir les informations attendues d'ici le 1er juillet 2016. Des plans d'actions mis à jours ont été soumis en juillet et octobre 2016.

ITA / Torreggiani et autres et 1 autre affaire
Requête n° 43517/09+, arrêt définitif le 27/05/2013, CM/ResDH(2016)28

> **Surpeuplement carcéral :** traitement inhumaine ou dégradant en raison des mauvaises conditions de détention causes par un espace excessivement confiné dans les centres de détention italiens (article 3)

Résolution finale : Les requérants ont été libérés ou transférés dans des cellules non surpeuplées.

Afin de remédier au problème de surpeuplement carcéral, des mesures législatives ont été adoptées tenant compte des recommandations du CM, et ce afin de réduire le flux d'entrées en prison et d'améliorer l'accès aux mesures et sanctions d'intérêt général. En particulier, le Décret-loi n° 146/2013 a accru les possibilités de libération anticipée, l'usage du marquage électronique en tant qu'alternative à l'emprisonnement, ainsi que l'assignation à domicile, etc. Le Département de probation a été mis en place en tant qu'organe autonome au sein du ministère de la Justice, avec pour mission la gestion des mesures et sanctions d'intérêt général.

Depuis 2014, le système carcéral est sous surveillance continue, par le biais de deux outils différents : le mécanisme « *NPM* » (« Contrôleur » des personnes privées de leur liberté par l'autorité publique) et un système informatique (logiciel) conçu pour contrôler les espaces de vie octroyé à chaque détenu dans toutes les structures pénitentiaires d'Italie. Ces outils permettent d'orienter la réaffectation des personnes détenues dans des centres surpeuplés. Toutes les mesures susmentionnées ont permis une augmentation significative de l'application de mesures ou sanctions alternatives à la détention à différents stades de la procédure.

Ces mesures ont été complétées par la mise en place d'un nouveau recours préventif permettant aux détenus de se plaindre de toute violation de leurs droits auprès du juge d'application des peines, y compris des conditions de surpeuplement carcéral, conférant ainsi au juge le pouvoir d'ordonner le transfert du plaignant (Décret-loi n° 146/2013). En outre, le Décret-loi n° 92/2014 a créé un nouveau recours compensatoire offrant aux détenus la possibilité de demander au juge une réduction de peine : un jour de réduction pour dix jours passés dans des conditions de surpeuplement carcéral. Les personnes déjà libérées peuvent saisir les tribunaux civils d'une demande d'indemnisation pécuniaire d'un montant de huit euros par jour passé dans des conditions de surpeuplement.

LVA / Kadiķis et 6 autres affaires
Requête n° 62393/00+, arrêt définitif le 04/08/2006, CM/ResDH(2016)122

Mauvaises conditions de détention administrative représentant un traitement dégradant dans divers centres de détention ; absence de recours effectif et accessible ; interdiction des correspondances avec les familles, et ouvertures par les autorités penitentiaires des lettres adressées à la Cour européenne (articles 3, 8 et 13)

Résolution finale : Les requérants ont été soit libérés, soit transférés dans d'autres centres de détention.

Afin de remédier aux conditions de détention dans les centres de détention, un cadre législatif approprié a été introduit ainsi que des ressources financières. Le 13 octobre 2005, la Loi sur la procédure de détention des personnes appréhendées a été adoptée, fixant un espace de vie minimal de 4 m^2 par détenu, rendant obligatoire l'accès à la lumière naturelle et artificielle, et octroyant une demi-heure de marche extérieure par jour. Tous les centres de détention ne respectant pas ces exigences ont été fermés. Suite à une décision de la Cour constitutionnelle de 2010, la loi susmentionnée a été amendée afin d'assurer que les sanitaires soient cloisonnés afin d'assurer l'intimité de la personne. Ainsi dès 2012, d'importants travaux de réparation et de rénovation ont été menés dans beaucoup de centres de détention de courte durée, et plusieurs prisons ont été rénovées ou reconstruites en 2014 à la lumière des conclusions de la Cour constitutionnelle. En sus de l'espace de vie minimal accordé à chaque détenu, une règlementation a été adoptée par le Conseil des Ministres en 2006, prévoyant entre autre la fourniture d'articles d'hygiène et assurant aux condamnés une douche ou un bain.

En ce qui concerne les personnes détenues à perpétuité, la Loi sur l'application des peines a été amendée en 2012, abrogeant la disposition qui autorisait leur détention en cellule d'isolement pour une durée allant jusqu'à six mois. Par ailleurs, en vertu de cette loi, des mesures spéciales (*e.g.* l'usage des menottes) peuvent être utilisées après une évaluation individuelle de leur nécessité par une commission d'évaluation du risque individuel. Cette règle a été renforcée par le Règlement du Conseil des Ministres n° 283 de 2015 limitant l'usage de mesures spéciales aux seuls cas exceptionnels, à des fins de prévention d'une infraction, de troubles ou d'une tentative d'évasion.

Suite aux amendements législatifs de 2004 et 2005, les correspondances des personnes condamnées ou appréhendées avec des institutions ou organisations de défense des droits de l'homme internationales ou nationales, avec le Bureau du procureur, avec les tribunaux ou les avocats, ne peuvent faire l'objet d'aucune censure. En ce qui concerne l'absence de recours effectif permettant de se plaindre des conditions de détention, les décisions et actions des autorités sont désormais soumis au contrôle des tribunaux administratifs.

MDA / Becciev (groupe) - MDA / Ciorap (groupe) - MDA / Paladi
Requêtes n^{os} 9190/03, 12066/02 et 39806/05, arrêts définitifs le 04/01/2006, 19/09/2007 et 10/03/2009, Surveillance soutenue

Conditions de détention s'apparentant à un traitement dégradant : mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité

du ministère de l'Intérieur (groupe *Becciev*) et de la Justice (groupe *Ciorap*), absence d'accès aux soins médicaux en détention et absence de recours effectif ; détention illégale et non fondée (articles 3 et 13, et articles 5 §§ 3 et 4)

Décision du CM : Afin de résoudre les problèmes à l'origine des violations identifiées par la Cour dans ces affaires, les autorités moldaves ont engagé une série de réformes législatives visant, notamment, à introduire des recours domestiques effectifs concernant les mauvaises conditions de détention, la réduction des sanctions pénales privatives de liberté, l'élargissement du spectre des alternatives à la détention et l'introduction d'autres mesures qui visent à l'humanisation de la politique pénale.

Lorsqu'il a repris l'examen de ces affaires en septembre 2016, le CM a pris note avec intérêt du plan d'action mis à jour de juillet 2016. Des travaux de reconstruction et de rénovations ont été effectués dans neuf établissements pénitentiaires entre 2012-2014 et des ressources spécifiques pour la rénovation des prisons ont été allouées dans le budget de l'État.

En réponse à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Shishanov*, en vertu de l'article 46, les autorités moldaves ont élaboré – dans le cadre du projet du Conseil de L'Europe « la mise en œuvre des arrêts pilotes, « quasipilotes » et arrêts révélant des problèmes structurels en ce qui concerne la détention provisoire et l'efficacité des recours pour contester les conditions de détention » entre juillet 2012 et décembre 2014 – des modifications législatives visant à introduire des recours préventifs et compensatoires effectifs.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a noté que les requérants dans 20 affaires ont été libérés ou transférés vers un autre pays pour y purger leur peine. Considérant qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire dans ces affaires, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur la situation actuelle des requérants dans les affaires *Segheti*, *Silvestru* et *Mescereacov*. S'agissant des autres violations, le CM a noté les mesures adoptées par les autorités et a invité celles-ci à soumettre des informations sur les questions en suspens dans les affaires *I.D.*, *Mitrofan* et *Holomiov*.

Concernant les mesures générales, le CM a pris note des mesures prises par les autorités afin d'améliorer les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires et a invité celles-ci à intensifier leurs efforts dans ce domaine. Toutefois, le CM a relevé avec préoccupation l'augmentation de la surpopulation carcérale au cours des dernières années et a invité instamment les autorités à adopter, en priorité, une stratégie globale s'inspirant pleinement des recommandations pertinentes du CM et du CPT ainsi que de l'avis des experts dans le cadre du projet financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF). Ayant, par ailleurs, noté les informations fournies concernant la mise en place de voies de recours judiciaires préventifs et compensatoires conformément aux exigences de l'arrêt *Shishanov* ; le CM a invité les autorités à fournir rapidement le texte du projet de législation pertinent pour une évaluation détaillée. En outre, il a invité les autorités à fournir toutes les informations sur les questions en suspens, notamment sur d'autres améliorations des conditions matérielles de détention, y compris la construction d'une nouvelle prison à Chişinău, la fourniture de nourriture aux détenus, les conditions sanitaires, les activités hors cellule, le placement des personnes dans les centres de détention de la police au-delà

des 72 heures légales, les soins médicaux, la censure de la correspondance, les visites familiales et les questions liées au constat de violation de l'article 34.

Enfin, le CM a encouragé vivement les autorités à tirer plein bénéfice de l'assistance technique que le Conseil de l'Europe peut apporter à travers ses différents projets de coopération.

NLD / Mathew
Requête n° 24919/03, arrêt définitif le 15/02/2006, CM/ResDH(2016)126

> **Isolement cellulaire pendant une période excessive et inutilement prolongée** à l'Institut de correction d'Aruba (KIA), dans une cellule ne fournissant pas une protection adéquate contre les intempéries, et dans un lieu à partir duquel le détenu ne pouvait accéder à la zone d'exercice extérieure et s'aérer qu'au prix de souffrances physiques inutiles et évitables (article 3)

Résolution finale : Le Gouverneur d'Aruba a autorisé la libération anticipée du requérant le 30 avril 2004.

Le KIA a été rénové, suite à quoi les cellules de détention et la zone d'exercice extérieure sont maintenant situées au rez-de-chaussée. Les cellules disciplinaires ont été rénovées également. Suite à la publication le 29 janvier 2008 du rapport du CPT (CPT/Inf(2008)2), le ministre néerlandais de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume a demandé au Gouverneur d'Aruba de soumettre tous les six mois un rapport concernant les mesures prises pour régler les problèmes du système pénitentiaire. Le ministre arubais de la Justice a lui aussi créé une commission chargée de la surveillance des cellules de prison et du traitement des détenus afin de suivre la modernisation des prisons et d'en traiter les aspects juridiques, individuels et personnels. Conformément aux recommandations du CPT, tous les détenus du KIA bénéficient des soins requis par leur état de santé – y compris les soins de spécialistes – et à titre gracieux s'ils ne disposent pas des ressources nécessaires.

En outre, la politique en matière de sanctions disciplinaires a été revue. Les mesures de contrainte ne sont plus imposées automatiquement, mais elles dépendent de la nature de la faute. Tous les transferts en cellules punitives sont signalés directement au personnel médical qui rend visite tous les jours aux détenus. S'il estime que l'isolement met en danger la santé du détenu, la mesure est suspendue. L'arrêt a été publié dans plusieurs journaux juridiques.

POL / Horych et 4 autres affaires
Requête n° 13621/08+, arrêt définitif le 05/04/2010, CM/ResDH(2016)128

> **Régime spécial de détention pour « détenus dangereux » :** application de mesures carcérales spéciales à des « détenus dangereux » (placement à l'isolement cellulaire dans des ailes de haute sécurité, surveillance constante, privation de stimulation mentale et physique adéquate) entre 2001 et 2012 ; durée prolongée d'application de ce régime ; restrictions aux droits de visites et de correspondance (articles 3, 8, 5 §§ 3 et 4, 6 § 1)

Résolution finale : Le régime du « détenu dangereux » a été profondément revu afin de se conformer aux arrêts de la Cour ainsi qu'aux recommandations du CPT. Le 5 juin 2013, la Loi sur les mesures de contrainte directe et les armes à feu est entrée en vigueur, exigeant que l'application de ce type de mesures à des « détenus dangereux » soit limitée à des « cas particulièrement justifiés ».

En ce qui concerne l'application de régime, le Code d'application des peines (CECS) a été amendé le 10 septembre 2015 afin d'éliminer la qualification automatique des détenus dans cette catégorie, et d'introduire la possibilité d'atténuer graduellement les restrictions liées à la qualification d'un détenu dans la catégorie « dangereux ». À ce égard, le régime est désormais appliqué uniquement si la personne emprisonnée constitue une menace à la sécurité de la prison pendant sa détention. En outre, parmi d'autres facteurs, le comportement de la personne doit être pris en compte par les commissions pénitentiaires à chaque réexamen de la décision décidant de qualifier un détenu dans ce régime. De plus, ces commissions ont l'obligation d'analyser et de justifier leurs décisions de maintenir le statut de « détenu dangereux » d'une manière particulièrement minutieuse, et ce afin de faire cesser la pratique de simples duplications successives de décisions de prolongation du régime.

En ce qui concerne l'application des restrictions liées à ce régime, le CECS amendé prévoit une plus grande flexibilité. Les commissions pénitentiaires ont notamment la possibilité de décider qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer un type particulier de mesures. Des mesures ont par ailleurs été adoptées afin d'améliorer le traitement des détenus soumis à ce régime, *e.g.* à travers l'organisation et la conduite d'activités pénitentiaires. Les questions concernant le statut de « détenu dangereux » ont été incluses dans le programme de formation du personnel pénitentiaire. Une réduction du nombre de « détenus dangereux » a été confirmée par le CPT.

Par ailleurs, des améliorations ont été réalisées dans les centres de visite dans deux villes (Gdansk et Cracovie) et des conditions appropriées pour les visites de familles ont été assurées dans presque toutes les unités pénitentiaires de Pologne.

POL / Kaprykowski et 7 autres affaires
Requête n° 23052/05+, arrêt définitif le 03/05/2009, CM/ResDH(2016)278

> **Mauvais traitements de détenus souffrant de problèmes de santé physique ou mentale** en raison de l'absence de soins médicaux appropriés en détention, de conditions de détention inadéquates et d'une prise en considération insuffisante de l'état de santé des détenus par les tribunaux internes lors de leurs prises de décisions (article 3)

Résolution finale : La satisfaction équitable allouée par la Cour européenne a été payée. En outre, les problèmes liés aux soins de santé individuels ont été résolus.

Le Règlement sur la fourniture de services médicaux à la disposition des personnes privées de liberté, adopté le 14 juin 2012, définit l'étendue des services médicaux offerts aux personnes incarcérées. En outre, un Règlement commun du ministre de la Justice et du ministre de la Santé a été adopté le 9 mai 2012 afin de fixer les conditions, l'étendue et la procédure pour la coopération entre les établissements pénitentiaires de soins de santé et les établissements publics de soins. La confidentialité

des échanges entre les détenus et leurs médecins a été assurée suite à une décision de la Cour constitutionnelle du 26 février 2014 abrogeant l'article 115(7) du Code d'application des peines, supprimant ainsi la présence obligatoire d'un gardien de prison lors de la fourniture de soins aux détenus.

En ce qui concerne la prise en compte de l'état de santé des détenus dans les décisions relatives à la détention, l'Ordonnance du ministre de la Justice du 24 mars 2010 oblige le procureur à soumettre un suspect à un examen médical sur information de son mauvais état de santé, et ainsi d'évaluer l'opportunité de maintenir la détention provisoire. En outre, le ministre de la Justice a mis en place le 29 avril 2016 une équipe chargée de poursuivre la modernisation du système pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les soins de santé. Déjà le 5 juillet 2012, la surveillance du système carcéral avait permis l'adoption de l'Ordonnance sur les exigences détaillées devant être remplies par les établissements et équipements des unités médicales pour les personnes privées de liberté, ayant permis des adaptations des unités médicales en prison. Une autre Ordonnance a été adoptée le 28 janvier 2014 concernant les conditions de vie des personnes emprisonnées dans les institutions pénitentiaires et les centres de détention provisoire afin notamment d'introduire de plus hauts standards pour la fourniture de vêtements, de sous-vêtements, de produits d'hygiène, ainsi que pour l'équipement des cellules, des hôpitaux, infirmeries et cliniques médicales dans les institutions pénitentiaires et les centres de détention provisoire. D'autres mesures administratives ont été adoptées afin d'adapter les lieux de détention et les conditions aux besoins des personnes handicapées, des femmes enceintes, etc.

Les détenus possèdent un droit de soumettre des plaintes concernant leurs conditions de détention à différentes autorités nationales, y compris aux autorités pénitentiaires, au juge de l'application des peines, au Médiateur pour les droits des patients, au Médiateur et aux tribunaux internes. Le juge d'application des peines peut ordonner aux autorités d'assurer à une personne détenue des conditions appropriées, comprenant l'accès à des soins médicaux adéquats. Il existe un droit de faire appel d'une décision du juge auprès des tribunaux. Les tribunaux et autorités de poursuite ont l'obligation de vérifier si l'état de santé du détenu permet l'imposition, le maintien ou la prolongation de la détention provisoire au moment où ils adoptent leur décision en la matière, ou bien *ex officio* à tout stade de la procédure.

Enfin, les prisonniers et détenus ont la possibilité de demander une indemnisation auprès des tribunaux internes s'ils ont été détenus dans des conditions inappropriées, y compris en cas d'absence d'accès à des soins médicaux. Selon les autorités, le délai moyen pour une consultation avec un médecin (généraliste ou spécialiste) est plus court au sein des services pénitentiaires de soins que pour le reste de la population du pays, et les personnes privées de liberté restent généralement à l'hôpital plus longtemps.

Tous les arrêts ont été traduits et publiés sur le site du ministère de la Justice. Des formations sur les soins médicaux en prison ont été organisées pour les juges, les procureurs et le personnel des prisons. Des formations et mesures de sensibilisation ont été organisées avec le Système pénitentiaire et le Service des poursuites.

POL / Orchowski et 6 autres affaires
Requête n° 17885/04, arrêt définitif le 22/01/2010, CM/ResDH(2016)254

> **Problème structurel de conditions de détention inadéquates,** principalement en raison du surpeuplement, aggravé par des facteurs tels que l'absence d'exercice extérieur, le manque de vie privée, des conditions insalubres, et des transferts fréquents (article 3)

Résolution finale : Tous les requérants ont été soit libérés, ou se sont vus offrir des conditions de détention adéquate. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle abrogeant l'article 248 du Code d'application des peines, la possibilité de placer un détenu dans une cellule disposant d'un espace personnel inférieur à 3m² (mais pas moins de 2m²) est limitée à des circonstances exceptionnelles et pour une période de temps limitée. Des amendements à ce code ont également été adoptés le 8 juin 2010 afin d'élargir la liste des entités au sein desquelles une personne condamnée pourrait réaliser un travail d'intérêt général non-rémunéré sous surveillance. À cet égard, le Code pénal a été modifié par la Loi du 20 février 2015 afin de promouvoir l'usage de peines alternatives à la détention. D'autres amendements au Code pénal ont également été adoptés, établissant un système de surveillance électronique comme moyen de réaliser une peine privative de liberté, et améliorant l'accès à une libération conditionnelle anticipée. En 2013, des changements législatifs ont permis la dépénalisation de certaines infractions.

La création de nouvelles unités pénitentiaires, l'amélioration des conditions de vie, le transferts de détenus vers des centres de détention moins peuplés, ont permis d'éliminer le surpeuplement carcéral dans les centres de détention polonais. La population carcérale est sous surveillance continue du Service d'exécution des jugements et des mises à l'épreuve, au sein du ministère de la Justice.

Un recours contre une décision de l'administration pénitentiaire ordonnant la réduction de l'espace de vie en cellule ou le placement dans une cellule surpeuplée a été introduit dans le Code d'application des peines. En vertu des dispositions pertinentes du Code civil, et suite aux développements de la jurisprudence interne, les prisonniers ont la possibilité de faire une demande en indemnisation pour les périodes de détention passées dans des conditions de surpeuplement.

ROM / Bragadireanu (groupe)
Requête n° 22088/04, arrêt définitif le 06/03/2008, surveillance soutenue

> **Surpeuplement et mauvaises conditions de détention :** surpeuplement et mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les prisons et centres de détention de la police, soins médicaux inappropriés, et plusieurs autres dysfonctionnements en matière de protection des droits des détenus ; absence de recours effectif (articles 3 et 13)

Plan d'action : Suite à la décision du CM de mars 2015, les autorités roumaines ont fourni un plan d'action révisé pour l'exécution de ce groupe d'affaires le 19 juin 2015, suivi d'une version mise à jour le 2 octobre 2015. Ce plan d'action révisé a été complété par des informations sur des mesures générales additionnelles envisagées, fournies le 9 février et le 13 mai 2016, sur la base desquelles un échange de vues a eu lieu le 26 mai 2016 avec les autorités roumaines. Un plan d'action consolidé

(DH-DD(2016)1326), à la lumière de ces discussions, a été fourni le 11 novembre 2016. Les informations présentées sont en cours d'évaluation.

En ce qui concerne les mesures individuelles, les questions en suspens sont, depuis le 17 février 2016, présentées dans le document H/Exec(2016)3.

ROM / Enache

Requête n° 10662/06, arrêt définitif le 01/07/2014, surveillance soutenue

> **Régime de détention spécifique pour détenus « dangereux » :** classification du requérant, condamné à la prison à vie pour meurtre, comme détenu « dangereux », aboutissant à sa détention pendant de longues périodes de confinement solitaire, et à un menottage systématique en dehors de la cellule, dans un contexte de mauvaises conditions générales de détention ; absence d'informations contestant l'allégation selon laquelle les autorités auraient forcé le requérant à retirer sa requête devant la Cour européenne (articles 3 et 34)

Plans d'action : En plus des informations fournies auparavant, les autorités roumaines ont transmis des plans d'action mis à jour en mai (DH-DD(2016)715) et novembre 2016 (DH-DD(2016)1330). Ces informations sont en cours d'évaluation.

ROM / Ţicu – ROM / Gheorghe Predescu

Requêtes n^{os} 24575/10 et 19696/10, arrêts définitifs le 01/01/2014 et 25/05/2014, surveillance soutenue

> **Mauvais traitements de détenus souffrant d'une maladie psychiatrique :** placement des requérants dans des centres de détention ordinaires gravement surpeuplés ; absence de soins médicaux appropriés en prison et dans les hôpitaux pénitentiaires ; incapacité d'assurer un conseil, une surveillance ou une assistance psychiatrique constante favorisant l'acceptation et le traitement de la maladie ; absence d'enquête sur les allégations sur des actes de violence répétés soufferts par d'autres détenus dans la prison de Iaşi ; inaction du Bureau du Procureur pourtant informé par l'administration pénitentiaire (article 3 – volets procédural et matériel)

Décision du CM : Depuis le dernier examen de ces affaires par le CM, les autorités ont envisagé l'adoption de plusieurs mesures afin d'améliorer la situation des détenus présentant des pathologies psychiatriques graves en prison. Les autorités ont notamment indiqué la mise en place de sections spécialisées de psychiatrie, prévue par la Loi sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté de 2013 et par son règlement d'application adopté en avril 2016. La mise en place de telles sections est en cours d'adoption par l'Administration nationale des prisons. Le projet d'arrêté qui a été soumis au débat public prévoit que ces sections, destinées à accueillir les détenus ayant de graves problèmes de santé mentale et dont l'état est stationnaire, seront mises en place dans les unités médicales de chaque pavillon de détention. Ces sections seront complètement séparées des espaces communs de détention.

Reprenant l'examen de ces affaires en décembre 2016, à la lumière du plan d'action mis à jour d'octobre 2016, le CM a considéré qu'aucune autre mesure n'est requise en réponse à ces arrêts.

Concernant les mesures générales, le CM a relevé avec intérêt l'action globale envisagée par les autorités pour améliorer la prise en charge des prisonniers ayant

des problèmes de santé mentale. À cet égard, le CM a noté les mesures en cours destinées à créer, au sein des établissements pénitentiaires, des sections médicales séparées pour les détenus atteints de troubles psychiatriques graves, et a encouragé vivement les autorités à déployer tous les efforts afin que ces sections soient rapidement opérationnelles. En outre, le CM a invité instamment les autorités à veiller à ce qu'elles soient dotées des ressources nécessaires, y compris en personnel médical et soignant qualifié afin qu'elles puissent être pleinement opérationnelles et remplir efficacement leur mission. Notant par ailleurs le déficit en médecins psychiatriques mentionné par les autorités, le CM a demandé si, au-delà de l'initiative consistant à proposer une formation en soins psychiatriques au personnel soignant œuvrant en milieu pénitentiaire, les autorités ont exploré ou envisagent d'explorer la possibilité de prendre des mesures pour inciter des médecins psychiatres à travailler en milieu pénitentiaire.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir des informations mises à jour sur l'adoption des dispositions qui doivent être élaborées conjointement par les ministères de la Justice et de la Santé sur la surveillance médicale des détenus présentant des pathologies psychiatriques graves et à continuer à informer régulièrement le CM des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues et de leur impact.

RUS / Kalashnikov (groupe) - RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 47095/99 et 42525/07, arrêts définitifs le 15/07/2002 et 10/04/2012, surveillance soutenue

> **Mauvaises conditions de détention dans les centres de détention provisoire (SIZO) :** mauvaises conditions de détention (manque aigu d'espace personnel, manque d'espace pour dormir, restrictions injustifiées d'accès à la lumière du jour et à l'air, etc.) dans différents établissements de détention provisoire en attendant le procès et absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)

Développements : Les autorités russes ont entrepris une série de mesures destinées à résoudre les problèmes révélés par l'arrêt de la Cour européenne, telles qu'illustrées dans les documents DH-DD(2012)1009E, DH-DD(2013)936E, DH-DD(2014)580E, DH-DD(2015)862E. Lors du dernier examen de ce groupe, le CM a invité les autorités à fournir des informations, notamment au sujet du partage de la charge de la preuve, l'étendue et la nature des mesures compensatoires qui peuvent être ordonnées par les tribunaux et le mécanisme pour la réduction des frais de justice et d'autres coûts pour les plaignants. En réponse, les autorités ont informé de l'adoption, en mars 2015, d'un nouveau Code de procédure administrative qui devrait considérablement améliorer les recours contre les mauvaises conditions de détention. Un examen des mesures adoptées jusqu'ici est en cours afin d'identifier les questions en suspens.

SVN / Mandić et Jović

Requête n° 5774/10, arrêt définitif le 20/01/2012, Surveillance soutenue

> **Surpopulation carcérale :** traitement dégradant en raison des mauvaises conditions de détention dans la prison surpeuplée de Ljubljana et absence de recours effectif (articles 3 et 13)

Décision du CM : Les requérants ayant été libérés dans toutes les affaires et les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par la Cour réglées, l'exécution de cet arrêt est seulement sujette à l'adoption de mesures générales.

À cet égard, les autorités ont indiqué qu'en décembre 2011 l'aménagement des locaux de la prison de Ljubljana a été restructuré augmentant sa capacité d'accueil officielle de 128 à 135 prisonniers. D'après les autorités, la solution la plus durable pour la prévention de la surpopulation dans la prison de Ljubljana est la construction d'une nouvelle prison. À cette fin, en 2008, les autorités ont acquis une parcelle de terrain et ont préparé un projet de conception pour la construction ; la construction devrait commencer en 2018 et sera achevée d'ici 2020.

Entre-temps, les autorités pénitentiaires ont construit un toit sur la cour extérieure de la prison de Ljubljana en 2012 pour permettre aux prisonniers de rester à l'extérieur même en cas de mauvais temps. Concernant le problème lié aux hautes températures en été, les autorités ont assuré que les températures sont surveillées dans les cellules de la prison deux fois par jour pendant l'été ; les prisonniers sont autorisés à utiliser des ventilateurs ou à ventiler leurs cellules en ouvrant les fenêtres des cellules. En outre, en réponse au rapport du CPT (CPT/Inf(2013)16), le temps que les détenus peuvent passer à l'extérieur de leur cellule a été augmenté. Ainsi, les prisonniers de la section de détention provisoire passent maintenant quatre heures par jour en dehors de la cellule, alors que les prisonniers dans la section fermée passent juste en dessous de dix heures en dehors de la cellule, y compris quatre heures par jour en plein air.

En outre, les autorités ont mis en place un recours préventif en modifiant en 2015 l'article 83 de la Loi sur l'exécution des sanctions pénales, permettant aux détenus condamnés d'introduire un recours devant les tribunaux de district afin de se plaindre de leurs conditions de détention. Aussi, un recours compensatoire au titre des conditions inadéquates de détention a été ouvert aux prisonniers libérés en vertu de l'article 179 du Code civil. En ce qui concerne les prisonniers purgeant toujours leur peine d'emprisonnement, ces prisonniers peuvent réclamer une réparation directement à la personne qui a infligé des dommages.

Les autorités ont fourni un plan d'action révisé en mars et le CM a repris l'examen de cette affaire en juin 2016.

Notant les mesures provisoires introduites pour le transfert des prisonniers condamnés et en détention provisoire de la prison de Ljubljana vers d'autres établissements, le CM a invité les autorités à développer une solution durable au problème de la surpopulation dans la prison de Ljubljana et à y améliorer les conditions de vie en élaborant une stratégie à cet effet, tout en gardant à l'esprit la possibilité d'une application accrue des mesures non privatives de liberté, comme l'a souligné le CPT dans ses rapports pertinents.

Concernant les conditions de détention, le CM a invité les autorités à fournir leur évaluation concernant l'impact des mesures prises pour résoudre le problème des températures élevées dans la prison de Ljubljana pendant les mois d'été. Il a également encouragé les autorités à augmenter la période de temps que les prisonniers en détention provisoire peuvent passer à l'extérieur de leur cellule et à

poursuivre leurs efforts dans le développement de programmes d'activités variées pour que les prisonniers puissent passer du temps en dehors des cellules, en étant occupés à des activités utiles.

Concernant la nécessité d'adopter un recours effectif, le CM a salué le renforcement du recours préventif permettant une protection judiciaire en cas de mauvaises conditions de détention pour les prisonniers condamnés. Toutefois il a regretté cependant qu'un tel recours n'ait pas été mis à la disposition des prisonniers en détention provisoire et a donc invité instamment les autorités à mettre en place un recours effectif assurant une réaction rapide et une réparation de leurs griefs concernant les conditions inadéquates de détention provisoire et, si nécessaire, leur transfert dans des conditions compatibles avec la Convention.

Enfin, le CM a invité les autorités à fournir des éclaircissements sur le champ d'application et l'utilisation pratique du recours compensatoire prévu à l'article 84 de la Loi sur l'exécution des sanctions pénales.

TUR / Gülay Çetin

Requête n° 44084/10 arrêt définitif le 05/06/2013, surveillance standard

> **Traitement inhumain ou dégradant d'une personne placée en détention provisoire qui s'est vue diagnostiquer un cancer** (article 3, article 14 combiné à l'article 3)

Décision du CM / Transfert : Au cours de sa surveillance de l'exécution de cet arrêt, le CM a fait appel aux autorités afin de remédier à la différence de traitement entre prisonniers en détention provisoire et prisonniers condamnés s'agissant des conditions de libération pour raison médicale. En réponse, les autorités ont adopté en 2013 des amendements législatifs à l'article 16 et 116 de la Loi sur l'application des peines. Ainsi, un prisonnier en détention provisoire peut être libéré par décision du procureur général si dans les conditions matérielles de détention le prévenu concerné ne peut subvenir seul à ses besoins du fait d'une maladie ou d'un handicap grave et ne représente pas un danger sérieux et concret pour la sécurité publique. Si le procureur rejette la demande de libération, ce rejet peut faire l'objet d'un recours judiciaire. Depuis les amendements susmentionnés, la pratique des tribunaux internes a commencé à changer pour ce qui a trait aux décisions prises pour la libération des prévenus pour raison médicales. Par ailleurs, suite à la reconnaissance du droit de requête individuelle devant la Cour constitutionnelle en septembre 2012, cette cour s'est vue dotée de la compétence de rendre des mesures provisoires et ordonner la libération pour raison médicale.

En outre, l'article 16 § 3 de la Loi n° 5275 autorise l'Institut de médecine légale à délivrer un avis sur la libération d'un prisonnier en détention provisoire, sans pratiquer d'examen physique sur le détenu, lorsque les dossiers médicaux contiennent suffisamment de preuves que le détenu souffre d'une condition médicale grave.

Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2016, à la lumière du bilan d'action soumis en janvier 2016, le CM a noté qu'aucune autre mesure individuelle, excepté le paiement de la satisfaction équitable qui a déjà eu lieu, n'est possible puisque la requérante est décédée en prison en juillet 2011.

Concernant les mesures générales, le CM a noté que la différence de traitement entre les prisonniers condamnés et ceux en détention provisoire a été supprimée du fait des changements législatifs introduits en 2013, ainsi que du changement de pratique des tribunaux internes à tous les niveaux et de l'introduction d'une procédure de contrôle judiciaire. À cet égard, le CM a encouragé fortement les autorités à continuer d'assurer que toutes les garanties procédurales pour la libération des prisonniers détenus soient mise en œuvre de manière effective et que les procédures d'appel soient menées sans retard.

Compte tenu de la nécessité de prévenir la survenance de situations similaires dans le futur, le CM a invité les autorités à mettre en conformité les textes d'application (à savoir le Règlement régissant le Service Pénitentiaire et l'Exécution des peines et des mesures de sécurité) avec les changements législatifs susmentionnés et à fournir des informations sur l'applicabilité de la législation pertinente en matière de pardon présidentiel aux prisonniers en détention provisoire.

S'agissant des activités de l'Institut de médecine légale, le CM a noté avec intérêt les améliorations dans le changement de pratique et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin de maintenir cette tendance positive afin que les avis rendus soient délivrés sans retard sur la base des dossiers médicaux lorsqu'ils contiennent des preuves suffisantes de la condition médicale du détenu.

Compte tenu de ce qui précède, le CM a décidé de transférer cette affaire en procédure de surveillance standard.

UKR / Nevmerzhitsky (groupe) - UKR / Yakovenko (groupe) - UKR / Melnik (groupe) - UKR / Logvinenko (groupe) - UKR / Isayev (groupe)

Requêtes n^{os} 54825/00, 15825/06, 72286/01, 13448/07 et 28827/02, arrêts définitifs le 12/10/2005, 25/01/2008, 28/06/2006, 14/01/2011 et 28/08/2009, surveillance soutenue

Mauvaises conditions de détention : violations résultant essentiellement de mauvaises conditions de détention, soins de santé inadéquats dans divers établissements de la police, les centres de détention provisoire et les prisons ; absence de recours effectif ; autres violations : conditions de transport inacceptables ; détention provisoire illégale ; surveillance abusive de la correspondance par les autorités pénitentiaires, obstacles à un recours en justice ; durée excessive des procédures (articles 3, 5 §§ 1 - 4 - 5, 6 § 1, 8, 34, 38 § 1a et 13)

Développements : Un plan d'action complet est attendu.

C.3. Actions des autorités de détention dans les prisons et centres de détention provisoire

ARM / Piruzyan et 1 autre affaire

Requête n° 33376/07+, arrêt définitif le 26/09/2012, CM/ResDH(2016)37

Absence d'assistance médicale adéquate en détention : placement de l'accusé dans une cage de métal pendant les audiences en l'absence de risque réel qu'ils essaient de s'enfuir ; absence de base légale ou de raisons suffisantes pour ordonner ou prolonger la détention provisoire et lors de l'examen de la légalité de la détention (articles 3 et 5 §§ 1 - 3 - 4)

Résolution finale : Les requérants n'ont pas demandé la réouverture des procédures.

Dans le cadre du Programme joint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe *Renforcement de la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité*, le Service pénitentiaire arménien a organisé des formations pour le personnel médical des institutions pénitentiaires en mars 2014. Ces formations ont été organisées afin d'assurer aux détenus et prisonniers un droit d'accès aux mêmes standards de traitements que tout autre patient. En outre, un atelier de deux jours pour l'accroissement des compétences sur des aspects spécifiques des articles 3 et 5 de la Convention a été organisé pour les professionnels du ministère de la Justice, du Bureau du Procureur et du Département de la justice, en présence d'experts internationaux du Conseil de l'Europe.

Conformément aux recommandations du CPT, et dans le cadre du *Programme stratégique de réformes législatives et judiciaires 2012-2016*, un nouveau Code pénal a été élaboré. Le Gouvernement a publié des lignes directrices à l'attention des services pénitentiaires de soins de santé, stipulant notamment le droit d'accès des détenus à un médecin, le principe de consultations ambulatoires et de traitement d'urgence ainsi que l'accès à des régimes, de la physiothérapie et une réhabilitation. Le nouveau projet de Code de procédure pénale envisage également qu'en sus de l'examen médical mené par un médecin choisi par les autorités de police, une personne arrêtée, avant d'acquérir les droits d'un accusé, peut se voir octroyer le droit de demander un examen médical par un médecin de son choix. Les violations de l'article 5 §§ 1 - 3 - 4 sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Poghosyan* sous surveillance standard (non inclus dans cet Aperçu thématique). En ce qui concerne le droit à des soins médicaux en prison, le projet « *Réforme pénitentiaire – Renforcer les soins de santé et la protection des droits de l'homme dans les prisons en Arménie* » est en cours de mise en œuvre afin d'améliorer la capacité du personnel pénitentiaire d'appliquer les normes pénitentiaires européennes. Les cages de métal ont été retirées de toutes les salles de tribunal suite aux arrêts de la Cour européenne.

EST / Julin et 1 autre affaire
Requête n° 16563/08+, arrêt définitif le 29/08/2012, CM/ResDH(2016)307

> **Mauvais traitement d'un détenu ayant été attaché sur un lit de contention pendant neuf heures ;** absence d'accès à un tribunal pour se plaindre de fouilles intégrales (articles 3 et 6 § 1)

Résolution finale : La satisfaction équitable allouée par la Cour a été payée et la procédure d'examen d'une plainte administrative a été rouverte dans l'affaire *Julin*.

Le 5 septembre 2011, le ministre de la Justice a adopté la Règle n° 44 sur la « *Surveillance des prisons* » règlementant l'imposition de mesures de contrainte directe et de surveillance de la santé des détenus. L'annexe de la Règle n° 44 fournit un formulaire devant être rempli pour l'enregistrement de tout usage de contrainte directe et des résultats du contrôle de la santé d'un détenu après qu'une force physique, une arme de service, un équipement ou des moyens spéciaux ont été utilisés à son encontre. Ce formulaire doit spécifier les raisons de l'usage de mesures spéciales.

En outre, la Loi sur l'emprisonnement a été amendée (§ 71) le 1er juin 2015 afin d'assurer l'examen de l'état de santé d'un prisonnier par un professionnel médical après l'usage de mesures de contrainte directe contre lui. En vertu de cette loi, les moyens de contrainte – *i.e.* menottes, fers aux jambes, moyens de fixation, camisole de force, tabouret ou lit de contention – sont considérés comme des équipements pénitentiaires spéciaux, et leur usage doit dès lors être enregistré (Règle n° 44) et le prisonnier soumis à un examen par un professionnel médical (§ 71).

La jurisprudence de la Cour suprême tient compte des arrêts d'espèce afin d'évaluer la proportionnalité de l'usage d'un lit de contention en prison et de déterminer le montant de dommages moraux alloué.

Le droit et la pratique internes garantissent le droit d'accès des prisonniers à un tribunal, et à cet égard la violation relevée était de nature isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.

FRA / Renolde

Requête n° 5608/05, arrêt définitif le 16/02/2009, CM/ResDH(2016)24

> **Placement de détenus souffrant de troubles psychiatriques en cellule disciplinaire sans prise en compte préalable de leur état de santé et ayant conduit à leur suicide ;** absence de soins médicaux adaptés dans les établissements pénitentiaires (articles 2 et 3)

Résolution finale : Les autorités ont initié un plan d'action stratégique 2010-2014 destiné à améliorer l'organisation des soins psychiatriques en milieu pénitentiaire. Il prévoit une prise en charge graduée à trois niveaux permettant de déterminer l'établissement d'affectation des détenus malades mentaux en fonction de leur état de santé. Deux circulaires ont été adoptées en 2012 afin d'expliciter cette prise en charge graduée auprès des professionnels appelés à intervenir, et afin de fixer l'état de santé en tant que critère à prendre en compte dans les prises de décisions affectant les détenus.

Afin d'améliorer le suivi des personnes détenues fragiles, le *guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice* a été révisé en 2012. Il comporte désormais une fiche détaillée relative à la gestion de la pharmacie et au circuit du médicament en milieu pénitentiaire, permettant de déterminer les conditions de prescription, de dispensation et d'administration de médicaments aux détenus malades.

Afin d'améliorer la prévention et la détection du risque suicidaire en milieu carcéral, un plan d'action du ministre de la Justice a été adopté le 15 juin 2009. Il prévoit la prise en considération systématique de ce risque avant tout placement d'un détenu en cellule disciplinaire par le biais d'une procédure d'accueil adaptée et d'un entretien avec un officier lors du placement. Des mesures de sensibilisation et de formation du personnel ont été adoptées, et un meilleur partage des informations relatives aux personnes à risque suicidaire est assuré entre tous les acteurs impliqués. Parmi ces acteurs, le médecin doit être avisé quotidiennement des placements en cellule disciplinaire, est chargé d'examiner chaque personne détenue au moins deux fois par semaine, et peut délivrer au chef d'établissement un certificat médical permettant

de suspendre l'exécution de la mesure disciplinaire s'il juge l'état de santé physique et mentale de la personne détenue incompatible avec la poursuite de la sanction.

En outre, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que tout placement ou confinement ne pourra excéder trente jours pour les faits les plus graves, abrogeant ainsi l'ancienne limite de quarante-cinq jours fixée par décret. Elle prévoit également plusieurs mesures destinées à améliorer les conditions de détention des détenus placés en quartier disciplinaire.

GEO / Aliev

Requête n° 522/04, arrêt définitif le 13/04/2009, surveillance soutenue

> **Ineffectivité des enquêtes sur une rébellion en prison :** Absence d'enquête sur l'usage de la force par les agents de l'État pendant une rébellion survenue en prison ; traitement dégradant en raison des conditions de détention en prison (article 3 – volet procédural et substantiel)

Décision du CM : Plusieurs plans/bilans d'action comportant des informations pertinentes sur les mesures prises ont été soumis par les autorités géorgiennes en vue de mettre en œuvre cet arrêt. Une des questions initialement en cause – les conditions de détention – a été close via l'adoption d'une résolution finale CM/ResDH(2014)209 dans le groupe *Ghavtadze* suite à l'introduction, en 2011, d'un nouveau recours pour contester les conditions de détention, et la construction de nouvelles prisons équipés d'infrastructures modernes.

Concernant l'usage de la force et l'effectivité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par les agents de l'État, le CM a continué la surveillance de l'exécution dans l'affaire *Aliev*, et plus largement, dans le groupe d'affaires *Gharibashvili*. À cet égard, les autorités ont amendé le Code de procédure pénale afin de garantir que les victimes soient incluses dans la procédure d'enquête. Aussi, un programme spécial de formation à destination des juges et de leurs assistants a été introduit à l'École supérieure de la magistrature de Géorgie. Un Plan d'action national a été approuvé par le Conseil interinstitutionnel de lutte contre la torture et les mauvais traitements prévoyant :

- le renforcement des mécanismes juridiques, procéduraux et institutionnels de lutte contre les mauvais traitements ;
- les mesures nécessaires pour identifier efficacement les cas de mauvais traitements et pour la conduite en temps opportun d'enquêtes indépendantes et effectives ;
- la protection, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes ;
- les activités de sensibilisation.

À la lumière du plan d'action fourni par les autorités en juillet 2016, le CM a repris l'examen de cette affaire en septembre 2016. Le CM a noté qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire pour remédier à la violation substantielle de l'article 3, dans la mesure où le requérant n'est plus détenu et que la satisfaction équitable au titre des dommages moraux a été payée.

Notant, par ailleurs, la réouverture d'une enquête ainsi que l'engagement des autorités de fournir des informations à jour à cet égard d'ici fin novembre 2016, le CM les a invité à respecter ce délai et à veiller à évaluer et informer le CM de ce qui peut être encore fait, de ce qui ne peut plus être fait pour des raisons pratiques ou juridiques, des moyens déployés pour surmonter les obstacles existants, des résultats concrets escomptés et dans quels délais.

Concernant les mesures générales, au regard des conditions de détention, le CM a rappelé l'adoption de la Résolution finale CM/ResDH(2014)209 dans le groupe *Ghavtadze* et a salué l'engagement des autorités à poursuivre leur coopération avec le CPT.

Enfin, concernant l'effectivité des enquêtes, le CM a rappelé que ce point est examiné dans le groupe d'affaires *Gharibashvili*.

C.4. Détention et autres droits

TUR / Söyler

Requête n° 29411/07, arrêt définitif le 20/01/2014, surveillance soutenue

> **Droit de vote des détenus :** interdiction automatique et indiscriminée de voter pour toute personne ayant commis une infraction intentionnelle, quelle que soit la nature et la gravité de celle-ci (article 3 du Protocole n° 1)

Plan d'action : Après avoir soumis un plan d'action en décembre 2014, les autorités turques ont fourni un bilan d'action révisé en novembre 2016 (DD(2016)1345) décrivant les développemens permettant d'assurer le droit de vote des détenus, actuellement en cours d'évaluation.

UK / Hirst n° 2 - UK / Greens et M.T. (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 74025/01 et 60041/08, arrêts définitifs le 06/10/2005 et 11/04/2011, surveillance soutenue, résolution intérimaire ResDH(2015)251

> **Droit de vote des prisonniers condamnés :** interdiction de voter imposée automatiquement aux détenus condamnés purgeant leur peine (article 3 du Protocole n° 1)

Décision du CM : En 2015, le CM a adopté une résolution intérimaire exprimant sa profonde préoccupation quant au maintien en vigueur de l'interdiction générale du droit de vote des détenus condamnés. Le CM a rappelé l'obligation du Royaume-Uni de se conformer aux arrêts de la Cour conformément à l'article 46, et l'arrêt pilote *Greens et M.T.* adopté par la Cour en 2011 indiquant l'obligation des autorités d'introduire des propositions législatives pour modifier l'interdiction générale de vote des détenus condamnés. En 2012, les autorités ont proposé trois options pour amender le droit de vote des personnes condamnées purgeant une peine de prison et en 2014 le CM a relevé avec satisfaction la recommandation du Comité parlementaire visant à octroyer le droit de vote à tous les condamnées purgeant une peine de 12 mois ou moins, en tant que contribution constructive au processus législatif.

Reprenant l'examen de ces affaires en décembre 2016, le CM s'est félicité de la présence du ministre d'État pour les tribunaux et la justice. Le CM a noté les informations fournies par les autorités sur le dialogue renforcé, prévu dans la

résolution intérimaire susmentionné, qui a lieu depuis décembre 2015. En outre, le CM a noté que les autorités travaillent activement à l'adoption de mesures afin de répondre à ces jugements. À cet égard, le CM a invité les autorités à soumettre, au plus tard au 1er septembre 2017, des propositions concrètes pour se conformer à ces arrêts, avec un calendrier indicatif pour leur mise œuvre. Comme lors de ses décisions précédentes, le CM a insisté sur l'obligation du Royaume-Uni, à l'instar de toute partie contractante, de se conformer aux arrêts de la Cour.

Le CM a décidé de reprendre l'examen de ces affaires, à la lumière des propositions soumises, au plus tard en décembre 2017.

D. Accueil / Expulsion / Extradition

D.1. Légalité de la détention et conditions d'accueil

BEL / Muskhadzhiyeva et autres (groupe)
Requête n° 41442/07+, arrêt définitif le 19/04/2010, CM/ResDH(2016)41

> **Détention prolongée, dans l'attente de l'expulsion, de mineurs étrangers accompagnés** dans des centres fermés inadaptés à l'accueil d'enfants (articles 3 et 5 § 1)

Résolution finale : La Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été amendée en 2011 afin de consacrer le principe de non-détention des familles avec enfants mineurs. En vertu de ce principe, les familles avec enfants mineurs ne doivent plus être détenues dans un centre fermé, à moins que le lieu de détention ne soit adapté aux besoins de ces familles.

Dans cette perspective ont été développées et encouragées les alternatives à la détention, privilégiant notamment les maisons unifamiliales à régime ouvert ou les résidences en habitation personnelle. Le recours à la détention en centre fermé demeure exceptionnel et dans des conditions d'accueil spécialement prévues pour certains groupes cibles vulnérables, notamment les familles avec mineurs. Les mesures de placement et de maintien en détention peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre du conseil.

BGR / Rahmani et Dineva
Requête n° 20116/08, arrêt définitif le 10/08/2012, CM/ResDH(2016)54

> **Absence d'examen rapide d'un appel formé pour contester la légalité de la détention en attente d'expulsion** et absence de possibilité pour le tribunal d'ordonner la libération de l'étranger même si la détention a été reconnue illégale (article 5 § 4)

Résolution finale : Le requérant a été libéré et s'est vu accorder un permis de séjour. Suite aux amendements législatifs de 2009, les tribunaux internes examinant les appels formés contre les ordonnances de mise en détention dans l'attente d'une expulsion sont désormais compétents pour ordonner la libération de l'étranger concerné, si la détention est considérée comme illégale ou n'est plus injustifiée. Afin d'assurer l'examen rapide des recours formés contre la détention, les dispositions

pertinentes prévoient des délais stricts : un mois en première instance et deux mois en appel. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.

GRC / M.S.S. – GRC / Rahimi

Requêtes n[os] 30696/09 et 8687/08, arrêts définitifs le 21/01/2011 et 05/07/2011, surveillance soutenue

> **Transfert par la Belgique de demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin II :** conditions de détention et de vie dégradantes une fois en Grèce, problèmes spécifiques concernant les mineurs non-accompagnés, défaillances dans la procédure d'asile grecque et risque d'expulsion sans examen sérieux du bien-fondé des demandes d'asile ni d'accès à un recours effectif (article 3 et article 13 combiné à l'article 3)

Développements : Depuis la dernière décision du CM en décembre 2015, les autorités grecques ont fourni des informations additionnelles en mars 2016 (DH-DD(2016)182), également en réponse aux observations faites par Amnesty International soulignant les problèmes liés à la procédure d'asile, la détention administrative, les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile et les mineurs non-accompagnés. Les informations sont en cours d'évaluation.

GRC / S.D. (groupe)

Requête n° 53541/07, arrêt définitif le 11/09/2009, surveillance soutenue

> **Détention irrégulière de demandeurs d'asile, de mineurs non accompagnés et de migrants en situation irrégulière** (article 5 §§ 1 et 4) en l'attente de l'exécution de décisions d'expulsion ; absence de recours effectif afin de contester la légalité de la détention

Décision du CM / Transfert : D'après les informations fournies par les autorités, tous les requérants ont été remis en liberté. Concernant les mesures générales, une base juridique à la détention de demandeurs d'asile a été instaurée en 2008. En 2016, une nouvelle législation a été adoptée (article 46 de la Loi 4375/2016, transposant les directives 2013/32 et 2013/33 de l'UE). En vertu de cette législation, les ressortissants de pays tiers ne peuvent être placés en détention uniquement parce qu'ils ont demandé une protection internationale, sauf pour des motifs spécifiques prévus par la loi, après examen de la possibilité d'appliquer d'autres mesures moins contraignantes.

Une loi a été adoptée en 2011, transposant la directive « retour » de l'UE et prévoyant l'application de mesures moins contraignantes que la détention pour les migrants irréguliers visés par une décision d'expulsion. De plus, depuis le 1[er] janvier 2011, l'article 76 § 3 de la Loi 3386/2005 habilite les juridictions administratives à examiner la légalité de la détention.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2016, à la lumière du bilan d'action des autorités de juillet 2016, le CM a salué les mesures législatives précitées ainsi que la jurisprudence des juridictions internes, conforme à celle de la Cour européenne, sur la légalité de la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière. Compte tenu des modifications législatives accomplies concernant la détention administrative de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière et de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne, le CM

a considéré que les mesures nécessaires en réponse aux violations de l'article 5 § 1 ont été prises et a décidé de clore sa surveillance de cette question.

En outre, le CM a invité les autorités à fournir des informations supplémentaires sur la jurisprudence des juridictions internes concernant l'examen de la légalité de la détention de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière. Dans l'attente de la soumission de ces informations, le CM a décidé de transférer ces affaires en procédure de surveillance standard.

LVA / Nassr Allah
Requête n° 66166/13, arrêt définitif le21/10/2015, CM/ResDH(2016)192

Durée excessive de la procédure portant sur le contrôle de la détention d'un demandeur d'asile (article 5 § 4)

Résolution finale : Le requérant s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire d'un an sur la base du statut de la protection subsidiaire qui lui a été accordé. L'endroit où il se trouve actuellement est inconnu.

Afin de prévoir des délais stricts pour le contrôle effectif et rapide de la détention d'un demandeur d'asile, la nouvelle Loi sur l'asile est entrée en vigueur le 19 janvier 2016, autorisant le Service national des gardes-frontière à détenir un demandeur d'asile jusqu'à six jours. Le demandeur d'asile dispose d'un droit de recours contre la détention auprès du tribunal de district sous 48 heures, sur lequel le tribunal doit se prononcer dans les 24 heures. Le demandeur d'asile participe à l'audience et est assisté d'un interprète si nécessaire. La décision du tribunal est envoyée au demandeur d'asile et au Service national des gardes-frontière dans les 24 heures, assurant si nécessaire sa traduction. Un demandeur d'asile a le droit de demander au tribunal de revoir la nécessité de sa détention à tout moment.

MLT / Suso Musa et 4 autres affaires
Requête n° 42337/12+, arrêt définitif le 09/12/2013, CM/ResDH(2016)277

Détention illégale et arbitraire de demandeurs d'asile : retard excessif dans l'examen d'une demande d'asile et conditions inadéquates de détention, sans recours effectif et rapide disponible en droit interne pour contester la légalité de la détention ; détention prolongée après que la demande d'asile a été traitée ; traitement dégradant en raison des effets cumulés de la détention longue dans des conditions inadaptées de personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur statut d'immigrant et de leur santé fragile (article 5 §§ 1 - 4 et article 3)

Résolution finale : À la suite des arrêts de la Cour européenne, Malte a entrepris une révision globale de la Politique migratoire nationale, abandonnant dès lors sa politique généralisée de détention systématique. Les anciennes politiques ont été remplacées par une nouvelle « Stratégie d'accueil des demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière » publiée en décembre 2015, laquelle fut élaborée en coopération avec des ONG et l'UNHCR.

Parmi les mesures administratives, le personnel du Commissariat aux réfugiés (ORC) a été accru afin d'accélérer le traitement des demandes d'asile. Des améliorations dans la gestion des demandes ont été réalisées, notamment par le biais de la mise en

place d'un calendrier de planification pour chaque agent de traitement des demandes d'asile, du développement d'un groupe central d'interprètes assistant les agents au cours des entretiens, et du système de formation continue permettant à chaque agent de rester informé de tout changement de législation en ce domaine. En outre, l'ORC a mis en œuvre plusieurs projets du Fonds européen des réfugiés (ERF), en introduisant notamment une base de données pour la gestion électronique de la documentation pendant la procédure d'asile et pour la délivrance de nouveaux certificats de protection, et en améliorant les équipements matériels et structurels de l'ORC.

En ce qui concerne les mesures législatives, la Loi sur l'immigration a été amendée le 4 décembre 2015 afin d'habiliter les Commissions d'appel de l'immigration (IAB) à autoriser l'interruption de la garde à vue lorsque la détention de la personne n'est pas ou plus requise, et également dans les affaires où il n'existe pas de perspective de retour dans un délai raisonnable. La libération de la personne peut être ordonnée même si son identité demeure inconnue : à cet égard, le Bureau du directeur des services de l'immigration tient des réunions régulières avec les représentants des ambassades des pays dont des ressortissants sont en attente d'expulsion afin d'obtenir leur identité et leurs documents de voyage. Lorsqu'il statue, l'IAB doit tenir compte du caractère raisonnable de la durée de la détention et de la légalité de la décision ordonnant la détention en elle-même ; il doit également fournir une motivation raisonnable.

La Notification légale 417 de 2015 intitulée « *Règlement sur l'accueil des demandeurs d'asile (standards minimums)* » transpose la Directive du Conseil 2013/33/UE. Selon cette notification, l'examen de la légalité de la détention doit être effectué sous sept jours ouvrables par l'IAB, avec possibilité de prolonger la détention pour une période supplémentaire de sept jours ouvrables. Une telle extension ne doit avoir lieu que pour des « raisons dûment justifiées ». Au cours de cet examen, les individus ont accès à une assistance et représentation juridiques gratuites. En ce qui concerne la détention à des fins d'expulsion, des délais ont été introduits : six mois pouvant être prolongé de douze mois en cas de manque de coopération de la part de l'étranger et de retards dans l'obtention des documents de voyage de la part de l'État.

En vertu de la Notification susmentionnée, des améliorations aux conditions de détention ont été menées : accès à l'air frais, accès à l'information, lieux pour les familles, équipements sanitaires et moins de surpeuplement carcéral. Un système pour dépôt officiel de plaintes sur les conditions de détention est en place et les détenus ont accès au Conseil des visiteurs de personnes détenues.

RUS / Kim

Requête n° 44260/13, arrêt définitif le 17/10/2014, surveillance soutenue

> **Détention de personnes apatrides pour avoir enfreint les règlements de l'entrée et du séjour :** détention arbitraire du fait que les motifs de la détention n'étaient pas valables pour l'intégralité de la durée de la détention en raison de l'absence d'une perspective réaliste de l'éloignement du requérant ; absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; mauvaises conditions de détention dans le centre de détention pour les étrangers à Saint Petersbourg, conçu pour des détentions de courte durée (notamment en raison du surpeuplement, d'installations d'hygiène inadéquates et de l'insuffisance d'exercice en plein air) (articles 3 et 5 §§ 1, 4)

Plan d'action : Dans leur plan d'action datant de mai 2015, les autorités ont informé le CM qu'elles envisagent la nécessité d'une réforme législative fixant un délai de détention dans les centres pour les étrangers dans l'attente de l'éloignement. Elles ont également indiqué que les informations concernant les conditions de détention dans ces centres seront soumises plus tard. En mai 2016, les ONGs Human Rights Centre "Memorial" et Anti-Discrimination Centre "Memorial" ont soumis une communication (DD(2016)864) concernant les mesures générales dans cette affaire. Des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer des conditions de détention adéquates dans les centres spéciaux dans l'attente d'une expulsion administrative ont été soumises dans le cadre de l'exécution de l'affaire Adeishvili (Mazmishvili) (DH-DD(2016)417).

D.2 Légalité de l'expulsion ou de l'extradition

BGR / C.G. et autres (groupe)

Requête n° 1365/07, arrêt définitif le 24/07/2008, surveillance soutenue

> **Défaillances du contrôle judiciaire en matière d'éloignement ou d'expulsion fondée sur des motifs de sécurité nationale :** absence de garanties suffisantes dans les procédures d'expulsion et défaillances du contrôle judiciaire (contrôle insuffisant des faits pertinents et de la proportionnalité de la mesure d'expulsion, non-respect du principe du contradictoire, et absence de publicité des jugements) ; absence de recours suspensif en cas de risque de mauvais traitements dans le pays de destination ; diverses violations liées à la détention des requérants dans l'attente de l'exécution des mesures d'expulsion (détention illégale et prolongation injustifiée de celle-ci) (article 1 du Protocole n° 7 et articles 3, 5 § 1f et 5 § 4, articles 3 et 13, articles 8 et 13)

Plan d'action : Le cadre législatif de base pour le contrôle judiciaire requis a été développé en réponse au groupe d'affaires *Al-Nashif* – voir la Résolution finale CM/ResDH(2015)44. En réponse aux autres problèmes soulevés dans ce groupe d'affaires et à la décision du CM de mars 2015, les autorités bulgares ont fourni un plan d'action en juillet 2015, complété par un autre en décembre 2016 (DH-DD(2017)8), précisant les mesures individuelles prises et apportant des informations supplémentaires sur les développements de la procédure pour les décisions d'expulsion, et en particulier pour les décisions impliquant des considérations de sécurité nationale, en vertu de la Loi sur les étrangers de 2007, amendée en 2009 et 2011. Ces informations sont en cours d'évaluation.

CYP / M.A. (groupe)

Requête n° 41872/10, arrêt définitif le 23/10/2013, surveillance soutenue

> **Expulsion arbitraire :** décision prise en 2010 d'expulser le requérant vers la Syrie en dépit du fait que sa demande d'asile était pendante, entraînant par la suite sa mise en détention ; absence de recours effectif avec effet suspensif permettant de contester une décision d'expulsion erronée ; également absence de contrôle effectif et rapide de la légalité de la détention (article 5 §§ 1 et 4, article 13 combiné avec les articles 2 et 3)

Décision du CM : Afin de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour dans la présente affaire, les autorités ont notamment adopté, en 2015, deux lois établissant une cour administrative compétente pour examiner les recours portant sur la légalité des décisions d'expulsion et de mise en détention, en vertu de l'article 146 de la Constitution. Cette cour est devenue pleinement opérationnelle en janvier 2016. En outre, un projet de loi modifiant la Loi sur les réfugiés a été soumis au Conseil des Ministres et présenté devant le Parlement en mars 2016.

Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2016, le CM a noté que tous les requérants ont été libérés et que le requérant dans l'arrêt *M.A* s'est vu octroyer le statut de réfugié politique et ne risque plus d'être expulsé. Notant, en outre, que la satisfaction équitable allouée par la Cour a été payée à tous les requérants, le CM a considéré qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire. Le CM a également relevé l'indication des autorités selon laquelle les violations de l'article 5 § 1 dans l'affaire *M.A.* étaient le résultat d'erreurs isolées et que la large diffusion de l'arrêt avec des instructions aux autorités compétentes devrait suffire à éviter de nouvelles violations à l'avenir. Toutefois, le CM a invité les autorités à soumettre des informations sur les mesures proposées pour répondre aux autres violations de l'article 5 § 1 dans les affaires *A.H. et J.K et H.S. et autres.*

Le CM s'est félicité de la décision des autorités de créer une cour administrative afin de permettre un examen à bref délai des recours contre des décisions d'expulsion, ainsi que des propositions d'amendement à la Loi sur les réfugiés en vue d'introduire l'obligation pour les tribunaux nationaux de statuer sur ces demandes d'asile et a invité instamment les autorités à veiller à ce que ces mesures soient en place dès que possible.

Le CM a également noté les mesures proposées par les autorités pour introduire un recours suspensif automatique lorsqu'un individu allègue que son expulsion violerait les articles 2 et/ou 3 de la Convention et a encouragé vivement les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les amendements pertinents soient adoptés et entrent en vigueur sans retard.

En réponse à l'invitation du CM, les autorités ont soumis un plan d'action mis à jour en juillet 2016.

ESP / A.C. et autres

Requête n° 6528/11, arrêt définitif le 22/07/2014, surveillance standard

> **Demandes de protection internationale :** absence de recours effectif, avec effet suspensif automatique, contre les décisions rejetant la protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, en raison du risque de mauvais traitement en cas de retour dans le pays d'origine (article 13 combiné avec les articles 2 et 3)

Bilan d'action : Un bilan d'action a été transmis par les autorités espagnoles en novembre 2015 (DH-DD(2015)1307). Son évaluation a conduit à l'identification de problèmes, s'agissant des mesures générales. Des discussions bilatérales ont eu lieu en 2016 avec le Service de l'Exécution à ce sujet.

FRA / I.M.
Requête n° 9152/09, arrêt définitif le 02/05/2012, surveillance soutenue

- **Défaut de recours effectif pour contester une mesure d'éloignement** (article 13 combiné avec l'article 3)

Décision du CM : Lors de son examen de cette affaire en décembre 2016, le CM a rappelé que les violations constatées par la Cour résultaient pour l'essentiel de l'automaticité du classement en procédure prioritaire de la demande d'asile du requérant, de la brièveté des délais de recours qui lui étaient ouvert et des difficultés matérielles et procédurales d'apporter des preuves alors qu'il était privé de liberté et qu'il s'agissait de sa première demande d'asile. Le CM a noté, en outre, que le requérant a obtenu le statut de réfugié et que la satisfaction équitable allouée par la Cour lui a été versée ; le CM a donc estimé qu'aucune autre mesure de caractère individuel n'est nécessaire.

Le CM a également noté la suppression du classement automatique en procédure prioritaire des demandes d'asile formulées en rétention au profit d'un examen individuel. De plus, le CM a noté la possibilité pour l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) de s'opposer au classement d'une demande d'asile en procédure prioritaire et de demander le reclassement de la demande en procédure ordinaire, ce qui constitue une garantie supplémentaire. Afin de pouvoir évaluer l'effectivité du nouveau dispositif, le CM a invité les autorités à confirmer la répartition de la charge de la preuve et à fournir des précisions sur la preuve du caractère dilatoire d'une demande d'asile déposée en rétention. Il a également invité les autorités à expliquer en quoi le nouveau recours devant le tribunal administratif pour contester le maintien en rétention offre plus de garanties que le recours existant pour contester une mesure d'éloignement, critiqué par la Cour. Enfin, le CM a invité les autorités à préciser si le recours en appel de la décision de l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile est devenu suspensif à la suite de la réforme, pour les demandes d'asile formées en rétention.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir un bilan d'action révisé, répondant à ces questions, dès que possible et au plus tard d'ici fin mars 2017. Un bilan d'action a été soumis en décembre 2016.

ITA / Hirsi Jamaa et autres
Requête n° 27765/09, arrêt définitif le 23/03/2012, CM/ResDH(2016)221

- **Expulsion collective vers la Libye de ressortissants somaliens et érythréens interceptés en mer,** en dépit du risque d'y subir de mauvais traitements ; et garanties insuffisantes permettant de les protéger d'un renvoi arbitraire vers leurs pays d'origine, compte-tenu de l'absence en Libye de toute procédure d'asile et de la non-reconnaissance par ce pays du statut de réfugié accordé par l'UNHCR ; absence de recours effectif (article 3, article 4 du Protocole n° 4, article 13 combiné avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4)

Résolution finale : Les endroits où se trouvent neuf des requérants restent inconnus. La satisfaction équitable qui leur a été accordée a été placée sur un compte à la disposition des requérants. Les autorités italiennes ont pris contact avec les autorités

libyennes qui ont déclaré que s'ils étaient retrouvés, les requérants seraient bien traités et ne seraient pas rapatriés de manière arbitraire.

Les opérations d'interception de vaisseaux en haute mer et destinées à repousser les migrants vers la Libye étaient la conséquence d'accords bilatéraux, qui ont été suspendus suite aux événements de 2011 en Libye. En juillet 2012, les autorités ont confirmé que la politique de reflux ne serait pas reprise et que des garanties concernant le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier pour l'accès de ces derniers aux procédures internes pertinentes, seraient constamment appliquées en toutes circonstances, y compris au cours d'opérations militaires ou des garde-côtes en haute mer. Les unités navales ont reçu les instructions nécessaires à cet effet, ce qui implique que lorsqu'un bateau de migrants est intercepté, tous les passagers soient débarqués en Italie où ils pourront former une demande d'asile ou de protection humanitaire devant les commissions territoriales. Le Décret législatif 142/2015 a été adopté afin de mettre en œuvre la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ce décret prévoit entre autre des formations spéciales pour les officiers de police s'occupant de migrants.

ITA / Sharifi et autres[21]

Requête n° 16643/09, arrêt définitif le 21/01/2015, surveillance soutenue

> **Eloignement collectif indiscriminé :** éloignement collectif indiscriminé d'étrangers vers la Grèce, risque de renvoi vers l'Afghanistan et impossibilité d'accès aux procédures d'asile (article 4 du Protocole n° 4, article 3, article 3 combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4)

Décision du CM : Suite aux évènements en cause dans cet arrêt (2008-2009), les autorités ont mis en place une politique d'accueil qui offre aux migrants en situation irrégulière la possibilité d'accéder aux procédures de protection internationale. Cette politique a été soutenue par la suite par la diffusion d'une lettre circulaire du Département de la sécurité publique en date du 29 juin 2011 indiquant qu'aucun rapatriement ne pourrait intervenir sans un examen préalable de la situation individuelle des personnes concernées. En outre, le Décret législatif n° 142 du 18 août 2015 a transposé en droit national les directives 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ce décret traite, entre autres, de l'information des migrants, des entretiens individuels, de l'identification et la protection des personnes vulnérables et de la formation des agents de police et des membres des commissions territoriales qui sont chargés de recevoir et d'évaluer les demandes d'asile. De plus, les autorités ont conclu des accords de coopération avec le UNHCR et plusieurs ONG afin de fournir aux migrants des services d'information, d'interprétation et de médiation culturelle dans les ports de la mer Adriatique.

21. Affaire contre la Grèce et l'Italie. La violation au titre de la Grèce est examinée dans le contexte du groupe *M.S.S.*

Concernant l'accord de réadmission entre l'Italie et la Grèce, les autorités ont indiqué que l'accord de réadmission s'applique en conformité avec les principes réitérés par la Cour dans cet arrêt ; cet accord ne s'applique pas aux demandeurs d'asile. À cet égard, il y a eu une réduction significative des renvois vers la Grèce enregistrée sur les dernières années.

Reprenant l'examen de cette affaire en septembre 2016, à la lumière du plan d'action révisé de juillet 2016, le CM a encouragé les autorités à fournir des informations complémentaires sur les démarches entreprises afin d'éclaircir la situation actuelle des MM. Karimi, Zaidi et Azimi, qui n'ont pas bénéficié de la protection internationale en Italie.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt les mesures adoptées par les autorités pour assurer aux migrants arrivant dans les ports de la mer Adriatique un accès effectif aux procédures de protection internationale en Italie. Toutefois, il a relevé que des incertitudes persistent quant à l'efficacité de ces mesures et a invité les autorités à fournir des informations sur l'organisation et le fonctionnement actuels du système d'accueil dans ces ports et sur les ressources financières et humaines qui y sont consacrées. Le CM a pris note des assurances données par les autorités selon lesquelles l'accord de réadmission conclu entre l'Italie et la Grèce est désormais appliqué en conformité avec les exigences de la Convention. Toutefois, il a relevé que les données disponibles remontent à 2012-2013 et a dès lors invité les autorités à fournir des précisions sur la procédure suivie actuellement dès l'arrivée de ces personnes, sur la manière dont est assuré leur accès effectif aux services offerts par les ONG dans les ports de la mer Adriatique, ainsi que sur les délais et les modalités de renvoi.

Enfin, tout en relevant la baisse significative des renvois vers la Grèce signalée par les autorités, le CM a estimé que des précisions statistiques sont nécessaires pour pouvoir pleinement en évaluer la portée. Par conséquent il a invité les autorités à fournir ces précisions et à confirmer qu'en tout état de cause, elles ont cessé de transférer vers la Grèce des personnes qui demandent la protection internationale en Italie.

MKD / El-Masri

Requête n° 39630/09, arrêt définitif le 13/12/2012, surveillance soutenue

> **Opération de « remise » secrète à des agents de la CIA :** ressortissant allemand, d'origine libanaise, victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il fut arrêté, placé en isolement, interrogé et maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, avant d'être livré à des agents de la CIA qui l'ont emmené dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il fut de nouveau maltraité pendant plus de quatre mois (articles 3, 5 et 13 – ce dernier également combiné avec l'article 8)

Décision du CM : Suite aux évènements en question dans cet arrêt, le Code pénal a été amendé en 2009 pour accroître de cinq à huit ans la peine maximale de prison pour mauvais traitements et torture par les forces de l'ordre. En 2013, en coopération avec la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, les autorités ont débuté la mise en œuvre du projet décennal « capacité des institutions de maintien de l'ordre pour un traitement adéquat des personnes détenues ou privées de liberté » destiné à renforcer le respect des exigences de la Convention par les forces de l'ordre, en

particulier en ce qui concerne la détention. Suite à l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire, le Procureur général a émis en 2013 une directive contraignante à tous les procureurs du pays, visant à éviter des violations similaires : les procureurs ont désormais l'obligation de faire un rapport au Procureur général sur les affaires impliquant des allégations de mauvais traitements et de torture infligés par des agents de l'État. En outre, des mesures de formation et de sensibilisation ont été mises en œuvre afin de soutenir les mesures législatives et garantir que les membres des forces spéciales, des services de renseignement et de la police des frontières soient continuellement formés et informés du caractère inadmissible des mauvais traitements, de la torture et de la détention arbitraire, tout en gardant à l'esprit les conclusions de la Cour dans cette affaire.

Plus récemment, les autorités ont indiqué leur intention d'intensifier le contrôle externe des opérations des services de renseignement et de sécurité et d'amender à cet effet la Loi relative à la police afin de mettre en place une nouvelle instance indépendante dotée de pouvoirs pour enquêter effectivement sur les allégations de fautes commises par les membres des services de renseignement et de sécurité. Ces amendements devraient être adoptés avant fin 2016 ; dans l'attente, un tel contrôle et exercé par le Médiateur et le Parlement.

Concernant l'absence de recours effectif, le Code de procédure pénale a été amendé en 2010 pour introduire un droit de faire appel d'une décision d'un procureur devant un procureur de niveau supérieur. Les autorités envisageaient également d'amender la Constitution d'ici fin 2015 pour introduire le droit de déposer une plainte constitutionnelle dans des cas de violations des droits de l'homme.

Les autorités ont communiqué un plan d'action mis à jour en novembre 2015. Reprenant l'examen de cette affaire en septembre 2016, le CM a noté avec profond regret que les autorités de l'État défendeur n'ont à ce jour fourni aucune information sur les questions en suspens en réponse à la décision du CM de décembre 2015.

Gardant à l'esprit que les autorités envisagent de mettre en place une commission *ad hoc* habilitée à établir les faits pertinents et la responsabilité des personnes impliquées, le CM a invité fermement les autorités à accélérer la mise en place de cette commission et à fournir un calendrier indicatif à cet égard ainsi que des informations sur la manière dont les membres de la commission seront nommés pour assurer son indépendance, son impartialité et sa capacité à conduire une enquête effective sur les circonstances de la présente affaire.

En conclusion, le CM a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire pour sa réunion DH de mars 2017 au plus tard, à moins que des informations soient fournies sur des progrès tangibles accomplis dans l'exécution de cet arrêt.

POL / Al Nashiri - POL / Husayn (Abu Zubaydah)

Requêtes n^{os} 28761/11 et 7511/13, arrêts définitifs le 16/02/2015, surveillance soutenue

Opération de « remise » secrète à des agents de la CIA : Complicité des autorités polonaises dans le Programme des Détenus de Grande Importance de la CIA, ayant permis aux autorités des États-Unis en 2002 de détenir et soumettre les requérants à la torture et à des mauvais traitements dans un centre de détention de la CIA à Stare

Kiejkuty en Pologne, et de les transférer de leur territoire en 2003, en dépit de l'existence d'un risque réel qu'ils soient soumis à des traitements contraires à l'article 3, ou de subir un déni de justice flagrant ou que le requérant *(Al Nashiri)* encoure la peine de mort (article 2, article 3 – volets procédural et substantiel, article 38, 5 et 8, article 13 combiné avec les articles 5 et 8, article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 6)

Décisions du CM : Vu l'importance et le caractère urgent des mesures individuelles nécessaires afin de résoudre les problèmes identifiés par la Cour, le CM a examiné cette affaire à chacune de ses réunions Droits de l'Homme depuis mars 2015. En février 2016, les autorités polonaises ont indiqué au CM que les autorités des États-Unis les avaient informées de ce que leur demande d'assurances diplomatiques n'avait pas obtenu de soutien. Les autorités des États-Unis leur ont en outre indiqué que la Convention et les arrêts de la Cour ne reflètent pas les obligations des États-Unis en vertu du droit international.

Reprenant l'examen de ces arrêts en mars 2016, le CM a exprimé sa profonde préoccupation face à la décision des autorités des États-Unis de ne pas donner suite à la demande d'assurances diplomatiques nonobstant les démarches actives entreprises par les autorités polonaises.

Le CM a rappelé sa récente déclaration sur la peine de mort aux États-Unis soulignant que la peine capitale contrevient aux principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention. Il a, en outre, rappelé à chacune de ses réunions de 2016 que les États-Unis ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, et à ce titre, en partagent les idéaux et valeurs, et a considéré que ce statut, ces valeurs et idéaux sont un encouragement à coopérer. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités des États-Unis à reconsidérer leur réponse aux autorités polonaises dans le cadre de toute future demande d'assurances.

Le CM a également relevé avec satisfaction que les autorités polonaises sont prêtes à réitérer leur demande d'assurances et leur a demandé instamment de soulever la question à de hauts niveaux politiques, tout en faisant appel également au Secrétaire Général et aux représentants des États membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils soulèvent la question des assurances diplomatiques dans leurs contacts avec les autorités des États-Unis. À cet égard, il a invité le Secrétaire Général à transmettre la présente décision à l'Observateur Permanent des États-Unis auprès du Conseil de l'Europe.

Lors de sa réunion de juin, à la lumière des informations fournies par les autorités en mai, le CM a noté avec satisfaction qu'une nouvelle demande d'assurances diplomatiques était en préparation par la Chancellerie du Président de la Pologne à l'intention de son homologue des États-Unis ; le CM a invité instamment les autorités à soumettre cette demande sans délai.

S'agissant de l'enquête interne, le CM demeure préoccupé par l'absence de résultat concret et a invité instamment les autorités polonaises à veiller à ce que l'enquête soit menée à terme sans plus de retard.

En septembre, le CM a relevé qu'une nouvelle demande en vue d'obtenir des assurances a été envoyée par le secrétaire d'État de la Chancellerie du Président de la République de Pologne au sous-secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

Rappelant que la Cour a jugé que la détention sans inculpation pour une durée indéterminée de M. Abu Zubaydah équivalait à un déni de justice flagrant, le CM a noté avec intérêt les informations selon lesquelles sa demande de remise en liberté est en cours d'examen par les autorités des États-Unis, pour la première fois depuis 2007, ce qui pourrait offrir des possibilités de réparation. À cet égard, le CM a encouragé vivement les autorités polonaises à suivre de manière proactive la situation actuelle des requérants et les invitent à le tenir pleinement informé de tout développement s'agissant à la fois des procédures aux États-Unis et de la demande d'assurances diplomatiques.

Le CM a poursuivi son examen de ces affaires en décembre 2016 à la lumière du plan d'action mis à jour soumis en octobre 2016 et a exprimé une nouvelle fois sa vive préoccupation quant à l'absence de réponse des autorités des États-Unis à la dernière demande polonaise d'assurances diplomatiques, soumise en juillet 2016.

S'agissant de l'enquête menée au niveau national, le CM a exprimé son regret face à la réponse donnée par les autorités des États-Unis à la dernière demande polonaise d'entraide judiciaire et, en particulier, à leur refus déclaré d'examiner toute future demande similaire. Par ailleurs, il a noté avec préoccupation l'absence persistante de résultat tangible dans l'enquête nationale en Pologne et a fait appel aux autorités pour qu'elles accroissent leurs efforts, sans plus de retard, afin de réaliser des progrès.

Concernant la violation de l'article 38 de la Convention, le CM a relevé avec satisfaction que les autorités polonaises ont commencé à réfléchir sur la possibilité de mettre en place une procédure permettant d'assurer la communication et l'échange de documents sans entrave avec la Cour européenne et a encouragé celles-ci à parachever rapidement leur réflexion. Confronté à l'absence d'informations convaincantes adressant les origines des autres violations, le CM a appelé les autorités à achever sa réflexion non pas uniquement sur le renforcement de la surveillance de l'activité quotidienne des services de renseignements, mais aussi sur le processus décisionnel à haut niveau au sein de ces services.

En conclusion, le CM a décidé de reprendre l'examen des mesures individuelles urgentes à sa prochaine réunion DH en mars 2017 et a invité les autorités à fournir des informations à jour sur les autres mesures individuelles et générales, en temps utile pour la réunion DH de juin 2017.

SVK / Labsi

Requête n° 33809/08, arrêt définitif le 24/09/2012, surveillance soutenue

Expulsion en violation de l'article 3 – non-respect de mesures intérimaires : expulsion de la République slovaque vers l'Algérie le 19 avril 2010 d'une personne suspectée d'activités terroristes, en dépit du risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 ; se déroulant malgré une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement, conduisant également à une violation du droit de recours individuel puisque le niveau de protection que la Cour était en mesure d'offrir a été réduit de manière irréversible et puisque la Cour a été empêchée de protéger le requérant contre des traitements contraires à l'article 3 ; absence d'effet suspensif des recours introduits contre des expulsions devant la Cour constitutionnelle (article 13)

Décision du CM : Lors de son examen de cette affaire en mars 2016, le CM a rappelé qu'il a clos l'examen des mesures individuelles puisque que le requérant est libre depuis 2012 et qu'il jouit pleinement de ses droits constitutionnels en Algérie. L'examen des mesures liées aux violations des articles 3 et 34 a également été clos dans la mesure où le CM a considéré que ces violations revêtaient un caractère isolé, à la suite des assurances données par les autorités qu'à la lumière de l'arrêt *Labsi*, les tribunaux nationaux appliquent le même critère que la Cour au titre de l'article 3 ainsi que l'engagement des autorités de respecter toute mesure provisoire indiquée à l'avenir par la Cour européenne.

Compte tenu ce qui précède, les mesures générales relatives à la violation de l'article 13 sont les seuls aspects de cette affaire qui sont encore sous la surveillance du CM. À cet égard, le CM a noté avec préoccupation que la procédure de plainte devant la Cour constitutionnelle reste inchangée, malgré sa décision en décembre 2014 soulignant que les développements dans la pratique de la Cour constitutionnelle n'ont pas permis d'établir un recours avec effet suspensif automatique.

Ayant pris note des nouvelles informations présentées dans le bilan d'action révisé de 2015 concernant le cadre juridique interne général régissant l'expulsion des étrangers, le CM a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles mettent en place sans plus tarder un recours avec un effet suspensif automatique, conformément aux exigences de la Convention.

SWE / F.G.
Requête n° 43611/11, arrêt définitif le 23/03/2016, CM/ResDH(2016)355

> **Projet d'expulsion vers l'Iran sans enquête adéquate sur la réalité et les implications d'une conversion au christianisme postérieure à l'arrivée en Europe ;** obligation des autorités de procéder à une appréciation *ex nunc* des conséquences de la conversion religieuse lorsqu'elles statuent sur l'expulsion du requérant vers l'Iran (articles 2 et 3)

Résolution finale : En vertu du droit suédois, une fois qu'une ordonnance d'expulsion a expiré, c'est à la personne concernée de faire une nouvelle demande tendant à l'obtention d'un permis de séjour. Bien que le requérant ne se soit pas prévalu de cette possibilité, l'Agence des Migrations a fait usage d'un recours extraordinaire demandant l'annulation des précédents décisions adoptées auprès de la Cour d'appel des migrations. Cette dernière a accueilli la demande le 12 juillet 2016, et a renvoyé l'affaire devant l'Agence des Migrations afin qu'une nouvelle procédure soit initiée. Un titre de séjour permanent, ainsi que le statut de réfugié, a été accordé au requérant le 1er septembre 2016.

E. Esclavage et travail forcé

F. Fonctionnement de la justice

F.1. Accès à un tribunal

ARM / Saghatelyan
Requête n° 7984/06, arrêt définitif le 20/01/2016, CM/ResDH(2016)211

> **Refus des tribunaux internes d'examiner une plainte** contre un Décret présidentiel révoquant une personne de ses fonctions de juge, en ce que les tribunaux ont considéré que cela relevait de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle auprès de laquelle le juge ne pouvait former aucun recours (article 6 § 1)

Résolution finale : Afin de prévenir des violations similaires, l'article 160 § 1 du Code de procédure civile (CCP), sur lequel les tribunaux avaient fondé leur refus de contrôler la légalité des actes de certains organes ou fonctionnaires publics, a été abrogé suite à la décision de la Cour constitutionnelle du 16 novembre 2006 le déclarant inconstitutionnel. Afin de mieux assurer un droit d'accès à un tribunal, un système judiciaire à trois niveaux a été instauré en matière de justice administrative, composé d'une cour administrative spécialisée de première instance, d'une cour administrative d'appel, et de la Cour de cassation.

Des règles concernant la contestation de la légalité des actes d'organes ou fonctionnaires publics ont été introduites dans le nouveau Code de procédure administrative du 7 janvier 2014. En outre, suite à des amendements en 2005 et 2015, le droit d'un individu de former un recours devant la Cour constitutionnelle, pour contester la constitutionnalité de dispositions concrètes d'actes juridiques, a été introduit dans la Constitution.

BEL / Anakomba Yula
Requête n° 45413/07, arrêt définitif le 10/06/2009, CM/ResDH(2016)243

> **Refus discriminatoire des tribunaux internes d'accorder l'aide juridictionnelle à une mère congolaise** dans le cadre d'une procédure visant à contester la paternité de son ex-mari sur son enfant, au motif qu'elle séjournait de manière irrégulière en Belgique (article 6 § 1 combiné à l'article 14)

Résolution finale : Les tribunaux internes ont immédiatement modifié leur jurisprudence en octroyant l'aide juridictionnelle à des étrangers en situation irrégulière, en dépit des dispositions de l'article 668 du Code judiciaire. Dans le cadre d'une plus large réforme de l'assistance juridique, un amendement du 6 juillet 2016 au Code judiciaire a étendu le bénéfice de l'aide juridictionnelle à tous les étrangers résidant de manière irrégulière en Belgique, à condition qu'ils aient tenté de régulariser leur situation, que leur demande soit de nature urgente et concerne l'exercice de droits fondamentaux. L'arrêt a été publié et diffusé.

GRC / Elyasin et 1 autre affaire
Requête n° 46929/06, arrêt définitif le 06/11/2011, CM/ResDH(2016)313

> **Défaut d'accès à un tribunal** pour contester des condamnations *in absentia* (article 6 §§ 1 - 3)

Résolution finale : Les procédures pénales ont été rouvertes sur la base de l'article 525 § 5 du Code de procédure pénale, et un revirement de jurisprudence des tribunaux internes eut lieu.

Le Code de procédure pénale a été amendé par la Loi n° 3904/2010 prévoyant la nullité de tout acte procédural violant les droits des personnes accusées consacrés dans la Convention.

ITA / Patrono, Cascini et Stefanelli et 2 autres affaires
Requête n° 10180/04+, arrêt définitif le 20/07/2006, CM/ResDH(2016)119

> **Impossibilité d'engager une procédure pénale en diffamation** contre des membres du Parlement jouissant d'une immunité parlementaire, en raison de l'application disproportionnée de la Loi sur les immunités parlementaires, bien que les propos en cause ne soient pas liés à l'exercice des fonctions parlementaires (article 6 § 1)

Résolution finale : Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, une Chambre législative affirme que le comportement de l'un de ses membres tombe sous le coup de l'immunité parlementaire garantie par l'article 68 de la Constitution, le juge doit soulever un conflit entre pouvoirs de l'État devant la Cour constitutionnelle. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a changé, reconnaissant que l'immunité parlementaire reconnue à l'article 68 de la Constitution ne devrait pas s'appliquer aux propos n'ayant pas de lien avec l'exercice de la fonction parlementaire. Conformément à cette jurisprudence, la charge de la preuve d'un lien entre les propos et l'exercice des fonctions parlementaires incombe à la Chambre législative qui invoque un tel lien.

F.2. Équité des procédures judiciaires – droits de caractère civil

GEO / Jgarkava
Requête n° 7932/03, arrêt définitif le 24/05/2009, CM/ResDH(2016)25

> **Procès inéquitable en raison du refus arbitraire d'accorder une indemnisation pour la détention provisoire prolongée** en dépit du non-lieu prononcé à l'issue de la procédure pénale, sur la base d'une décision de la Cour suprême distinguant pour la première fois « réhabilitation » et « restauration des droits » sans fournir de raisons claires et suffisantes (article 6 § 1)

Résolution finale : Aucune demande de réouverture n'a été déposée. Un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 10 octobre 2010. En vertu de ce code, la notion de réhabilitation a été écartée : une personne détenue doit recevoir une indemnisation pour la détention illégale ou injustifiée subie, qu'elle ait été condamnée ou non, payée sur le budget de l'État. En outre, le Code civil prévoit une indemnisation, indépendamment de toute faute commise par des membres des organes d'enquête ou de poursuite ou des tribunaux, pour toute condamnation,

toutes poursuites, détention ou peine de travail obligatoire illégales. En cas de faute intentionnelle ou de grave négligence, les agents concernés doivent être tenus responsables conjointement avec l'État pour le préjudice subi. La plainte concernant l'indemnisation du préjudice peut également être déposée sur la base du Code de procédure administrative, en vertu duquel une plainte peut être déposée concernant les décisions des organes administratifs affectant des droits ou intérêts légaux.

ITA / Agrati et autres (groupe)

Requête n° 43549/08, arrêt définitif le 28/11/2011, arrêt sur la satisfaction équitable définitif le 08/03/2012, surveillance soutenue

> **Application rétroactive injustifiée de la législation :** Application rétroactive de la législation aux procédures en cours pour calculer la durée de service du personnel de l'école, en violation de leur droit à un procès équitable et au détriment du droit au respect de leurs biens (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Le problème lié au transfert du personnel ATA (personnel scolaire administratif, technique et auxiliaire) de la fonction publique locale vers le ministère de l'Éducation et l'application rétroactive de la Loi n° 266/2005 calculant l'ancienneté de travail et les droits patrimoniaux en découlant pour le personnel ATA, est sous la surveillance du CM depuis 2011 et a également fait l'objet d'une demande préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union européenne en septembre 2011. À la suite de ces arrêts, les autorités ont indiqué que les juridictions internes étaient retournées à l'interprétation prévalant avant l'adoption de la loi de 2005 déterminant l'ancienneté de travail et les droits patrimoniaux en découlant pour le personnel ATA.

Reprenant l'examen de cette affaire en décembre 2016, le CM, s'agissant des mesures individuelles, a invité les autorités à fournir des précisions d'une part, sur les procédures ouvertes en droit national pour déterminer et réparer les conséquences découlant de l'application rétroactive de la Loi n° 266/2006 à l'égard des requérants dans les affaires *Agrati et autres*, *De Rosa et autres* et *Bordoni et autres*, pour la période postérieure au 31 décembre 2011, et d'autre part, sur les possibilités d'assurer que le bénéfice de la décision interne favorable à M^{me} Peduzzi et M. Arrighi, rendue avant l'application de la législation litigieuse, soit préservé. À cet égard, le CM a invité les autorités à fournir des précisions sur l'existence d'un préjudice matériel dans le chef des autres requérants et, le cas échéant, sur les possibilités de l'indemniser au niveau national.

Concernant les mesures générales, le CM a noté que la pratique des juridictions nationales en matière d'application des dispositions litigieuses de la Loi n° 266/2005 ne semble pas respecter complètement les exigences de l'article 6, et a invité les autorités à fournir leur évaluation à cet égard, ainsi que des précisions sur la manière dont elles envisagent, le cas échéant, de régler ce problème. En outre, le CM a demandé des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour que des lois à portée rétroactive soient adoptées en stricte conformité avec les exigences de la Convention, comme souligné dans les présentes affaires.

Enfin, le CM a invité les autorités à fournir un plan d'action révisé avec des clarifications sur l'ensemble des questions en suspens identifiées dans ce groupe d'affaires.

TUR / Fatma Nur Erten et Adnan Erten
Requête n° 14674/11, arrêt définitif le 25/02/2015, CM/ResDH(2016)115

> **Procès inéquitable** en raison du rejet par la Cour administrative militaire suprême de la demande des requérants tendant à la rectification du montant d'indemnisation demandé dans leur demande initiale, rejet s'appuyant sur le dépassement des délais légaux pour formuler une telle demande (article 6 § 1)

Résolution finale : Suite à la réouverture des procédures, les requérants se sont vus octroyer le montant d'indemnisation demandé.

En outre, l'article 46 de la Loi n° 1602 a été amendé en avril 2013 afin de remédier aux violations constatées par la Cour européenne. À cet égard, la loi actuelle autorise les demandes de réajustement de la plainte initiale avant que la décision des tribunaux internes ne soit devenue définitive.

F.3. Équité des procédures judiciaires – accusations en matière pénale

ALB / Caka (groupe)
Requête n° 44023/02, arrêt définitif le 08/03/2010, surveillance soutenue

> **Irrégularités procédurales – droits de la défense :** procédures pénales inéquitables – absence de mesures pour garantir la comparution de certains témoins et non-prise en compte des témoignages à décharge, absence des preuves convaincantes justifiant une condamnation, absence de garanties suffisantes dans le cadre de procédures pénales par contumace, refus d'accorder le droit de se défendre soi-même devant la Cour d'appel et la Cour suprême ; utilisation de déclarations à charge obtenues par la torture (article 6 §§ 1, 3, 3c et 3d et article 3)

Décision du CM / Résolution finale : Afin de mettre en œuvre les arrêts de la Cour dans ce groupe d'affaires, les autorités albanaises ont concentré leurs efforts d'une part sur la réouverture des procédures pénales litigieuses, et d'autre part sur une série de mesures législatives visant à garantir l'équité des procédures pénales, notamment les procédures par contumace.

Reprenant l'examen de ce groupe en septembre 2016, le CM a noté, concernant les mesures individuelles, que tous les requérants ont eu la possibilité effective d'obtenir la réouverture des procédures litigieuses ; pour ceux qui l'ont demandé, des garanties ont été données que les nouvelles procédures avaient ou seraient menées en conformité avec les exigences de l'article 6 de la Convention et qu'au cours des procédures les requérants pouvaient demander une remise en liberté. À cet égard, le CM a considéré qu'aucune autre mesure de caractère individuel n'est requise.

Ayant évalué les informations communiquées concernant les mesures générales, le CM a salué les mesures prises par les autorités pour prévenir les mauvais traitements et l'utilisation de déclarations incriminantes obtenues à la suite de tels traitements, ainsi que les mesures pour traiter des questions liées au défaut d'accès à un avocat pendant la garde à vue, aux procédures d'identification des suspects et à l'accès à la Cour constitutionnelle. Compte tenu de ce qui précède, le CM a considéré que les affaires concernant ces seules questions peuvent être closes, à savoir *Laska et Lika*, et *Kaçiu et Kotorri*.

Concernant les réformes envisagées, le CM a encouragé les autorités à finaliser rapidement la réforme en cours du système judiciaire afin de prévenir des violations en raison de l'insuffisance de garanties encadrant la procédure pénale par contumace, le droit de se défendre soi-même en audience publique et la comparution des témoins, et a décidé de poursuivre la surveillance de ces mesures dans les affaires *Caka*, *Cani* et *Izet Haxhia*, et de clore les affaires analogues *Berhani* et *Shkalla*. Par conséquent, le CM a adopté une résolution finale liée à tous les aspects pouvant être clôturés CM/ResDH(2016)272 – *Laska et Lika* et 3 autres affaires concernées, et a invité les autorités, pour les affaires restant sous sa surveillance, à fournir des informations sur l'état d'avancement des mesures de caractère général au sujet des questions en suspens.

ALB / Laska et Lika et 3 autres affaires
Requête n° 12315/04, arrêt définitif le 20/07/2010, CM/ResDH(2016)272

> **Procédure pénale inéquitable en raison de diverses défaillance procédurales ;** défaut d'accès à un avocat en garde à vue ; défaut d'accès à la Cour constitutionnelle ; durée excessive des procédures et mauvais traitements au cours de l'interrogatoire policier (article 6 §§ 1 - 3c - d et article 3)

Résolution finale : Les procédures litigieuses ont été rouvertes. Des amendements au Code de procédure pénale ont défini les principes en matière d'identification des suspects, d'accès à un avocat dès l'arrestation ou la détention, de droits de l'accusé au cours de l'interrogatoire et de l'interdiction de l'usage de déclarations obtenues en violation de ces droits. De vastes mesures de sensibilisation ont été adoptées afin d'assurer que les dispositions légales pertinentes soient correctement mises en œuvre dans la pratique. Les mesures générales requises en réponse aux autres aspects de ces affaires, *i.e.* la procédure pénale *in absentia,* la comparution des témoins et la durée excessive des procédures, continuent d'être examinées dans le cadre des groupes d'affaire *Luli et Caka*.

CRO / Ajdarić
Requête n° 20883/09 arrêt définitif le 04/06/2012, CM/ResDH(2016)38

> **Condamnation pour meurtre d'un ressortissant bosnien sur la seule base d'une preuve par ouï-dire et de déclarations contradictoires d'un témoin souffrant de troubles mentaux ;** la Cour européenne a demandé à l'État défendeur de permettre la réouverture de la procédure pénale contestée (article 6 § 1)

Résolution finale : La procédure pénale contestée a été rouverte le 30 août 2012 sur demande du requérant qui purgeait sa peine en Bosnie-Herzégovine. Les autorités bosniennes ont refusé d'extrader le requérant, lequel fut libéré en janvier 2013. Le requérant s'étant par la suite enfui et en l'absence d'informations sur sa localisation, les citations à comparaitre du tribunal n'ont pu être délivrées, et la procédure rouverte n'a pu être menée à son terme. Les tribunaux internes ont modifié leur jurisprudence, laquelle fut confirmée par la Cour constitutionnelle faisant référence à la présente affaire, soulignant le besoin d'assurer la production de preuves adéquates au cours des procès. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.

EST / Vronchenko et 1 autre affaire
Requête n° 59632/09+, arrêt définitif le 18/10/2013, CM/ResDH(2016)309

Procès pénal inéquitable en raison de la condamnation de personnes accusées d'abus sexuel sur un enfant, sans possibilité d'interroger les victimes dont les témoignages vidéos recueillis au cours de la procédure préliminaire ont servi de base aux condamnations (article 6 §§ 1 - 3d)

Résolution finale : Les demandes de réouverture ont été refusées dans les deux affaires, la Cour suprême concluant que les tribunaux internes avaient suffisamment et adéquatement évalué la preuve circonstanciée afin d'établir la culpabilité des accusés. En 2011, des amendements au Code de procédure pénale ont été introduits, en vertu desquels dans les affaires liées à des abus sexuels ou à la violence domestique, le tribunal peut refuser la demande d'une partie tendant à ce qu'un mineur soit cité à comparaitre lors d'une audience, et peut accueillir comme preuve les témoignages fournis par le mineur au cours de la procédure préliminaire, selon certains critères cependant : les témoignages doivent enregistrés sur un support vidéo et l'avocat de la défense doit avoir la possibilité de questionner le témoin au cours de la procédure préliminaire.

FIN / A.S.
Requête n° 40156/07, arrêt définitif le 28/12/2010, CM/ResDH(2016)288

Absence de possibilité de questionner la victime mineure d'une infraction sur son récit enregistré en vidéo, lequel a constitué l'unique preuve directe ayant conduit à la condamnation (article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3d)

Résolution finale : En vertu du droit interne, la réouverture de la procédure est disponible si le requérant le souhaite. Le Code de procédure judiciaire a été amendé le 1er octobre 2003 avec pour effet que le témoignage d'une personne mineure de 15 ans ou souffrant de troubles mentaux, enregistré (audio ou vidéo) au cours de l'enquête préliminaire, peut être utilisé à la condition que l'accusé ait eu l'opportunité de faire interroger la personne ayant livré le témoignage. À l'époque du procès dans cette affaire, ces dispositions n'étaient pas en vigueur et les tribunaux, en particulier la cour d'appel, ont fourni des raisons détaillées pour déroger à ces règles procédurales. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.

PRT / Stegarescu et Bahrin
Requête n° 46194/06, arrêt définitif le 04/10/2010, CM/ResDH(2016)264

Absence de recours interne permettant de contester le placement en cellule disciplinaire (article 6 § 1)

Résolution finale : L'article 200 du Code d'application des peines de 2009 a été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle dans sa décision du 12 janvier 2012 : dès lors, le détenu, et non plus seulement le Ministère public, a le droit d'exercer un recours contre toute décision prononcée à son encontre dans le cadre de l'application des peines, y compris une décision de placement en cellule disciplinaire. En outre, le Règlement général des établissements pénitentiaires a été adopté le 11 avril 2011, prévoyant la notification et la motivation de toute décision de placement en cellule disciplinaire.

F.4. Durée des procédures judiciaires

ALB / Luli et autres (groupe)

Requête n° 64480/09, arrêt définitif le 01/07/2014, surveillance soutenue, CM/ResDH(2016)357

> **Durée excessive des procédures civiles :** incapacité du système judiciaire à gérer de manière adéquate la multiplication des procédures portant sur une même question (article 6 § 1)

Décision du CM / Résolution finale : Initialement, le CM avait examiné le problème lié à la durée excessive des procédures et aux recours effectifs dans l'affaire Gjonboçari et autres (définitif le 31 mars 2008) et l'affaire *Marini* (définitif le 7 juillet 2008). Suite à l'adoption par la Cour d'un arrêt en vertu de l'article 46 dans l'affaire *Luli et autres* en 2014, ces affaires ont été regroupées et transférées en procédure de surveillance soutenue avec l'affaire *Luli et autres* en tant qu'affaire de référence à la tête de ce groupe.

Dans les plans d'actions ultérieurs de janvier 2015 et octobre 2016, les autorités albanaises ont présenté une série de mesures législatives et pratiques adoptées depuis 2001. En vue de diminuer la charge de travail des juridictions civiles, des juridictions administratives ont été établies en 2012. En réponse à l'arrêt *Luli et autres,* un groupe de travail a été constitué en 2014 pour préparer des projets de lois en vue d'une réforme globale du système judiciaire, comprenant également des modifications aux codes de procédures. Ces mesures ont culminé en 2016 avec une réforme de grande ampleur de la justice, ayant notamment abouti à une réduction de l'arriéré devant la Cour suprême et une augmentation de sa capacité de traitement des affaires. Parallèlement, la charge de travail des juridictions civiles a également diminuée depuis la création en 2012 des juridictions administratives. En outre, des mesures ont également été adoptées visant à remédier au problème des renvois systématiques.

À la lumière du plan d'action mis à jour d'octobre 2016, le CM a repris l'examen de ce groupe à sa réunion de décembre 2016. S'agissant des mesures individuelles, le CM a invité les autorités à suivre de près les procédures qui sont toujours pendantes devant les juridictions internes et à le tenir informé de tout développement à cet égard.

Concernant la problématique relative au défaut d'accès à la Cour constitutionnelle en cas de partage égal des voix, soulevé dans l'affaire *Marini*, le CM s'est félicité des mesures générales prises et a adopté la Résolution finale CM/ResDH(2016)357 mettant fin à sa surveillance de cette affaire.

Concernant le problème lié à la durée excessive des procédures, le CM a noté avec intérêt les mesures législatives et les dispositions pratiques adoptées à ce jour et a invité les autorités à fournir des informations sur leur impact ainsi que sur les mesures prises ou envisagées face à la multiplication des procédures portant sur une même question. À cet égard, le CM a vivement encouragé les autorités à finaliser rapidement l'adoption d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures, conformément aux indications donnée par la Cour européenne au titre de l'article 46 dans l'arrêt *Luli et autres.*

Le CM a décidé de poursuivre l'examen des affaires de groupe à la lumière des informations complémentaires sollicitées, que les autorités sont invitées fournir d'ici le 31 mars 2017.

AUT / Donner et 5 autres affaires
Requête n° 32407/04, arrêt définitif le 22/05/2007, CM/ResDH(2016)212

Durée excessive des procédures pénales et absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale : Toutes les procédures internes sont achevées et la satisfaction équitable allouée par la Cour dans certaines affaires a été payée.

En ce qui concerne les recours permettant de se plaindre de la durée excessive des procédures, l'article 108a a été introduit dans le Code de procédure pénale afin d'améliorer les recours existants. Selon cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2015, la durée de la procédure d'enquête (débutant lors de la première enquête conduite à l'encontre d'une personne accusée, interrompant ainsi le délai de prescription pénale) ne doit pas excéder trois années. Si la procédure d'enquête ne peut être menée à bien dans ce délai, le Ministère public doit *ex officio* faire un rapport au tribunal sur les raisons de ce retard. S'il n'existe pas de motifs légaux justifiant la clôture de la procédure, le tribunal prolongera la période de deux années et, considérant les divers aspects de l'affaire, décidera si la responsabilité du Ministère public est engagée pour ce retard. Si la procédure d'enquête n'est une fois de plus pas achevée dans ce nouveau délai, le procureur doit informer le tribunal en conséquence ; la même procédure s'applique devant le tribunal.

Le niveau de ressources humaines (juges, procureurs et officiers de justice) a été partiellement accru, et des statistiques démontrent une accélération des procédures pénales.

BGR / Kitov (groupe) - BGR / Djangozov (groupe)
Requêtes nos 37104/97, 45950/99, arrêts définitifs le 03/07/2003 et 08/10/2004, surveillance soutenue

Durée excessive des procédures civiles (groupe *Djangozov*) **et pénales** (groupe *Kitov*) ; **absence de recours effectifs** (articles 6 § 1 et 13)

Développements : Suite à la clôture des arrêts pilotes *Finger et Dimitrov et Hamanov,* (voir la Résolution finale CM/ResDH(2015)154) après la mise en place d'un ensemble de recours internes compensatoires et l'adoption de mesures générales pour éliminer les principales causes récurrentes de retards mises en évidence dans ces arrêts (notamment le nombre élevé d'audiences et la lenteur de la procédure en cassation en matière civile, ainsi que les intervalles importants entre les audiences en matière pénale), le CM a continué de surveiller, dans les présents groupes d'affaires, les efforts déployés par les autorités afin de réduire la durée des procédures judiciaires devant les tribunaux surchargés, éviter les retards au stade de l'enquête préliminaire et mettre en place un recours accélératoire effectif en matière pénale. Suite aux mesures additionnelles prises, les autorités ont soumis un bilan d'action en décembre 2016 (DH-DD(2016)1415), actuellement en cours d'évaluation.

FRA / Têtu
Requête n° 60983/09, arrêt définitif le 22/12/2011, CM/ResDH(2016)250

Durée excessive de procédures en liquidation constituant une ingérence disproportionnée dans le droit au respect des biens ; absence de recours effectif à cet égard (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1, article 13 combiné à l'article 6 § 1)

Résolution finale : Se fondant sur les exigences du procès équitable, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence le 16 décembre 2014, et a ainsi reconnu le droit pour le débiteur en liquidation judiciaire d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire. Il est à noter qu'avant-même ce revirement, les procureurs ne soulevaient plus l'irrecevabilité de l'action en responsabilité de l'État engagée par la personne placée en liquidation judiciaire à l'audience.

GRC / Papazoglou et autres et 31 autres affaires
Requête n° 73840/01+, arrêt définitif le 13/02/2004, CM/ResDH(2016)94

Durée excessive de la procédure devant la Cour des comptes et absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale : Toutes les procédures internes ont été closes.

En vertu de la Loi n° 4055/2012, plusieurs mesures ont été adoptées afin d'accélérer les procédures devant la Cour des comptes (*e.g.* procédure pilote, filtrage des appels renforcé, possibilité d'appels conjoints, possibilité de soumettre des documents électroniquement, etc.). Ces mesures ont été codifiées dans la Loi n° 4129/2012 « Ratification du Code des lois pour la Cour des comptes ».

Le 12 décembre 2014, la Loi n° 4239/2012 a été adoptée à la suite des arrêts pilote dans les affaires *Michelioudakis* et *Glykantzi et autres*, établissant un recours compensatoire afin de remédier au problème de durée excessive des procédures civiles et pénales et des procédures devant la Cour des comptes. La Cour européenne a reconnu l'effectivité de ce recours en considérant que l'appel formé dans l'affaire *Xynos c. Grèce* (30226/09) répondait aux exigences de l'article 13.

Le 21 novembre 2014, la Cour des comptes a par ailleurs adopté de nouvelles règles sur l'organisation et le fonctionnement des services judiciaires afin de réduire la durée des procédures.

HUN / Tímár (groupe) – HUN / Gazsó (arrêt pilote)
Requêtes n^{os} 36186/97 et 48322/12, arrêts définitifs les 09/07/2003 et 16/10/2015, surveillance soutenue

Durée excessive des procédures civiles et pénales, et absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13)

Décisions du CM : En réponse aux problèmes à l'origine des violations identifiées par la Cour dans ces arrêts, les autorités ont adopté en avril 2006 une loi prévoyant un recours visant à accélérer les procédures pendantes devant les juridictions nationales. Toutefois, confronté à l'absence de progrès, et en particulier, suite à l'adoption de l'arrêt *Barta et Drajkó* (n° 35729/12, définitif le 17 mars 2014), indiquant un problème à caractère systémique dans le cadre des procédures pénales, le CM a décidé en

mars 2012 de transférer ce groupe d'affaires en surveillance soutenue. En réponse à la décision du CM, les autorités ont à nouveau indiqué l'adoption de mesures afin de résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires et l'absence de recours effectif à cet égard. Elles ont fait référence, notamment, à un mécanisme de responsabilité introduit en juillet 2003 en ce qui concerne les procédures civiles, à divers amendements législatifs introduits pour veiller à ce que les procédures pénales se terminent rapidement, et à une réforme judiciaire restructurant l'organisation et l'administration de la justice.

Dans leur plan d'action mis à jour en janvier 2015, les autorités ont reconnu que des mesures générales étaient requises pour réduire la durée des procédures judiciaires, pour améliorer l'effectivité des recours accélératoires existants et pour créer un recours compensatoire au titre des procédures excessivement longues ou une combinaison de ces deux types de recours. À cet égard, en mai 2015, les autorités ont indiqué qu'un nouveau recours pour les affaires pénales serait introduit dans le nouveau Code de procédure pénale. Dans leur communication de décembre 2015, les autorités ont indiqué que les nouveaux Codes de procédure civile et pénale étaient en cours de rédaction et qu'ils visaient à accélérer et rationaliser les procédures.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2016 puis en décembre 2016, le CM a rappelé le nouvel arrêt pilote de la Cour dans l'affaire *Gazsó*, concernant le problème structurel de la durée excessive des procédures civiles et l'absence de recours effectif. À cet égard, le CM a exigé des autorités qu'elles « mettent en place sans retard et au plus tard d'ici le 16 octobre 2016, un recours effectif ou une combinaison de tels recours permettant de régler de manière adéquate la question de la durée excessive des procédures judiciaires, conformément aux principes de la Convention, tels qu'établis par la jurisprudence de la Cour européenne ».

Le CM s'est félicité de l'introduction annoncée par les autorités d'un recours compensatoire au titre des procédures excessivement longues en matière civile, pénale et administrative, en octobre 2016. À cet égard, le CM a vivement encouragé les autorités à respecter ce délai et à intensifier leurs efforts pour réduire la durée des procédures judiciaires internes et pour introduire des recours internes effectifs conformément aux standards de la Convention. Par ailleurs, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur le fonctionnement de la justice et les conditions des nouveaux recours qui doivent être mis en place ainsi que sur la question de savoir s'ils s'appliqueront aux affaires déjà pendantes devant la Cour européenne. Toutefois, le CM a noté avec regret que les autorités n'ont pas respecté le délai fixé dans l'arrêt pilote de la Cour ; à cet égard, le CM a pris note du nouveau calendrier et a vivement encouragé les autorités à le revoir afin que le recours compensatoire requis entre en vigueur dès que possible.

Concernant les mesures individuelles, le CM a invité les autorités à fournir des informations à jour sur l'état actuel des procédures toujours pendantes au niveau interne et sur les mesures prises pour les accélérer, ainsi que des informations sur les questions encore ouvertes s'agissant du paiement de la satisfaction équitable. En décembre le CM a réitéré sa demande.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec regret qu'aucun progrès tangible n'a encore été accompli en vue de réduire la durée des procédures judiciaires et a

réitéré son appel aux autorités pour qu'elles intensifient leurs efforts à ce titre et fournissent au CM des informations, en particulier sur le contenu des dispositions pertinentes des nouveaux projets de Code de procédure, leur applicabilité aux procédures administratives, ainsi que des informations statistiques détaillées concernant l'impact des mesures prises sur la durée des procédures judiciaires internes.

Compte tenu de ce qui précède, le CM a invité les autorités à fournir, d'ici le 1er février 2017 au plus tard, des informations sur le contenu du projet de loi mettant en place un recours compensatoire au titre de la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, pénales et administratives, et sur la question de savoir si ce recours sera également applicable aux affaires déjà pendantes devant la Cour européenne.

ITA / Abenavoli (groupe) - ITA / Di Bonaventura et 74 autres affaires
Requêtes nos 25587/94 et 14147/88, arrêts définitifs les 02/09/1994 et 01/03/1995, surveillance soutenue, CM/ResDH(2016)358

Durée excessive des procédures devant les juridictions administratives depuis les années 1990 (article 6)

Décision du CM / Résolution finale : Afin de répondre aux problèmes à l'origine des violations identifiées par la Cour dans ces affaires, les autorités ont adopté en 2010 un nouveau Code de procédure administrative prévoyant des outils procéduraux permettant de réduire l'arriéré d'affaires pendantes et de gérer les affaires entrantes de manière plus efficace. En outre, d'autres mesures ont été adoptées pour soutenir cette tendance : le Décret-loi n° 90 de 2014 a introduit dans le code précité des mesures visant à accélérer les procédures judiciaires en matière de marchés publics. Par ailleurs, une réforme majeure de l'administration publique a été adoptée en 2015, visant à rendre plus simple et efficace l'organisation de l'administration publique et à faciliter son interaction avec les citoyens et les entreprises. Les données statistiques montrent que ces mesures ont eu une tendance positive avec une réduction significative et constante du nombre d'affaires pendantes devant le Conseil d'État et les cours régionales administratives.

Suite à la décision du CM en décembre 2015 de surveiller, de manière distincte, l'exécution des affaires concernant les procédures administratives dans le groupe *Abenavoli,* le CM a repris l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2016.

Le CM a tout d'abord relevé les mesures d'ampleur adoptées par les autorités, témoignant de leur détermination à poursuivre leurs efforts afin de résoudre le problème de la durée excessive des procédures administratives. À cet égard, le CM a relevé avec satisfaction que la tendance positive constatée en matière de résorption de l'arriéré s'est consolidée depuis 2011 et que des résultats encourageants ont été obtenus s'agissant de la durée moyenne de certaines catégories de procédures devant le Conseil d'État.

À la lumière de ces développements positifs, le CM a décidé de mettre fin à la surveillance de l'exécution de 75 affaires dans lesquelles la question des mesures individuelles a été réglée et a adopté la Résolution finale CM/ResDH(2016)358.

Concernant les questions toujours en suspens, le CM a décidé de poursuivre leur examen dans le cadre des affaires restantes et, dans ce contexte, a encouragé les autorités à continuer à suivre de près l'impact des mesures adoptées, en particulier s'agissant de la durée moyenne des procédures administratives en première instance.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir, dès que possible, leur analyse de la situation, basée sur des statistiques complètes, afin qu'il puisse pleinement évaluer l'état d'exécution de ce groupe d'affaires.

ITA / Ceteroni (groupe)

Requête n° 22461/93, arrêt définitif le 15/11/1996, surveillance soutenue

> **Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles depuis les années 1990** (article 6 § 1)

Développements : Lors du dernier examen de ce problème de longue date en décembre 2015, le CM a mis un terme à la surveillance de 149 affaires relatives à des procédures civiles devant les tribunaux de première instance et 28 affaires portant sur des procédures de divorce et de séparation (CM/ResDH(2015)248 – voir le Rapport annuel 2015). À la lumière de ces avancées, le CM a encouragé les autorités italiennes à poursuivre la coopération étroite avec le Service de l'Exécution en vue d'identifier d'autres domaines dans lesquels des mesures ciblées pourraient déboucher sur des résultats positifs à l'avenir. Des consultations bilatérales se poursuivent dans ce sens.

ITA / Ledonne (n° 1) (groupe)

Requête n° 35742/97, arrêt définitif le 12/08/1999, surveillance soutenue

> **Durée excessive des procédures devant les juridictions pénales depuis les années 1990** (article 6 § 1)

Décision du CM : La durée excessive des procédures devant les tribunaux est un problème de longue date en Italie. Depuis les années 1990, les autorités et le CM ont entretenu des contacts bilatéraux et coopéré étroitement afin de trouver une solution permanente à ce problème. En décembre 2015, en vue de cibler plus efficacement les questions en suspens, le CM a décidé suivre l'exécution de ces affaires concernant la durée excessive des procédures pénales dans le groupe *Ledonne* (n° 1).

Reprenant l'examen des questions en suspens dans ce groupe d'affaires en décembre 2016, le CM a noté avec intérêt le projet de loi portant réforme de la justice pénale, actuellement à l'examen du Senat, et a invité les autorités à informer le CM de l'issue du processus législatif ainsi que, le cas échéant, de toute autre mesure adoptée, depuis juin 2013, ou en cours d'adoption visant à régler le problème de la durée excessive des procédures pénales.

Compte tenu ce qui précède, le CM a invité les autorités italiennes à fournir, d'ici avril 2017, une évaluation approfondie de la situation sur le terrain, accompagnée de données statistiques pour la période 2011-2016 portant notamment sur la durée moyenne des procédures pénales, le rapport entre les affaires reçues et les affaires closes et le nombre d'affaires pendantes à la fin de chaque année par degré de juridiction.

ITA / Luordo (groupe)
Requête n° 32190/96, arrêt définitif le 17/10/2003, surveillance soutenue

- **Restrictions apportées aux droits individuels des requérants dans le cadre de procédures de faillite** et durée excessive de certaines procédures de faillite depuis les années 1990 (articles 6 § 1, 8 et 13, article 1 du Protocole n° 1, article 3 du Protocole n° 1 et article 2 du Protocole n° 4).

Développements : Depuis la dernière décision du CM de décembre 2012, des rencontres bilatérales régulières ont eu lieu, y compris en 2016, afin de suivre les développements, notamment à la lumière des récents efforts de réforme destinés à accélérer les procédures de faillite, et à favoriser la présentation d'un plan/bilan d'action.

ITA / Mostacciuolo Giuseppe n° 1 (groupe)
Requête n° 64705/01, arrêt définitif le 29/03/2006, surveillance soutenue

- **Montants insuffisants et retards dans le paiement des indemnités allouées aux victimes de durée excessive des procédures** dans le cadre d'un recours indemnitaire disponible depuis 2001 (loi « Pinto ») et durée excessive des procédures « Pinto » engagées dans le contexte du recours indemnitaire « Pinto » (article 6 § 1 et/ou article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Suite au dernier examen de ces affaires par le CM en septembre 2015, les autorités italiennes ont fourni, en octobre 2015 (DH-DD(2015)1123), un plan d'action à jour sur les nouvelles mesures additionnelles visant à accélérer les procédures d'indemnisation et des données statistiques soulignant les progrès accomplis depuis 2012. Ces informations sont en cours d'évaluation.

ITA / Panetta
Requête n° 38624/07, arrêt définitif le 15/10/2014, CM/ResDH(2016)63

- **Durée excessive des procédures nationales** destinées à fournir une assistance au titre de la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (article 6 § 1)

Résolution finale : Le Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil a supprimé la procédure d'*exequatur*, dont la durée était considérée comme excessivement longue par la Cour, ce qui a permis de raccourcir les procédures de recouvrement de créances alimentaires. Il prévoit également des moyens techniques de communication modernes (fax, email) et des formulaires-types devant être traduits automatiquement, par l'usage de la page internet du Réseau judiciaire européen en matière civile. Le Règlement prévoit des délais stricts pour informer le créancier de l'état du recouvrement de la dette, et permet la localisation du débiteur ainsi que l'accès aux informations sur le patrimoine et les revenus du débiteur.

MKD / Atanasovic et autres et 55 autres affaires
Requête n° 13886/02, arrêt définitif le 12/04/2006, CM/ResDH(2016)35

- **Durée excessive des procédures civiles, prud'homales, pénales, et en exécution** et absence de recours interne effectif en ce qui concerne la durée excessive des procédures civiles et d'exécution ; dans une affaire, durée excessive de la procédure

pénale en raison du manquement des autorités à leur obligation d'assurer à la présence de l'accusé au cours de la procédure, ayant entraîné la prescription du recours en diffamation (articles 6, 8, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : En septembre 2010, le Code de procédure civile a été amendé afin d'accroitre l'efficacité des procédures civiles, notamment par la mise en place de délais serrés, l'élimination des multiples renvois, la limitation du temps nécessaire à la production d'une expertise et à la signification de documents, et permettant aux parties à l'instance civile d'avoir recours à la médiation. Ces amendements s'appliquent également à la procédure prud'homale, et obligent les tribunaux à conduire les procédures dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les procédures pénales, le nouveau Code de procédure pénale de 2010 est entré en vigueur en 2013, en vertu duquel le procureur a un rôle clé en ce qui concerne l'efficacité de la procédure d'enquête. Comme en matière civile, la pratique des renvois multiples a été éliminée. En outre, la réaffectation d'un juge à une affaire n'emporte pas le recommencement de l'examen de l'affaire depuis le début.

La Loi sur l'exécution a été adoptée en 2005, puis amendée en 2010, afin d'accélérer et de rationaliser les procédures d'exécution : le concept d'huissiers privés a été introduit, ces derniers possédant depuis 2012 une compétence exclusive pour l'exécution.

Pour des informations sur les mesures destinées à accroître l'efficacité des procédures administratives, se référer à la Résolution finale CM/ResDH(2011)81 dans l'affaire *Dumanovski.*

POL / Fuchs (groupe)
Requête n° 33870/96, arrêts définitif 11/05/2003, surveillance soutenue, résolution finale CM/ResDH(2016)359

Durée excessive des procédures devant les juridictions et organes administratifs et absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Décision du CM / Résolution finale : Le problème de la durée excessive des procédures devant les juridictions et organes administratifs est à l'ordre du jour du CM depuis 2003. Afin de résoudre les problèmes identifiés par la Cour dans ses arrêts, les autorités ont adopté différents types de mesures visant à simplifier les procédures devant les organes susmentionnés et à mettre en place un recours effectif. À cet égard, des mesures législatives ont été adoptées, notamment un amendement à la Loi sur les procédures devant les juridictions administratives, entré en vigueur le 16 août 2015. Concernant la nécessité de mettre en place un recours effectif contre la durée excessive des procédures judiciaires, un tel recours a été introduit en 2004 et s'applique aux procédures devant les juridictions administratives et la Cour suprême administrative. Dans leur plan d'action le plus récent soumis en novembre 2016, les autorités ont fait référence au processus législatif en cours visant à l'amélioration de ce recours, conformément aux indications données par la Cour dans son arrêt pilote *Rutkowski et autres,* qui concerne la durée excessive des procédures devant les juridictions de droit commun.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2016, le CM a noté avec intérêt les récents changements législatifs apportés à la Loi sur les procédures devant

les juridictions administratives simplifiant la procédure devant ces juridictions et leur donnant compétence pour rendre des jugements sur le fond des affaires, et réformant le système de recours contre la durée excessive des procédures devant les organes administratifs. À cet égard, le CM a constaté que ces mesures ont permis de mettre un terme à la pratique des renvois après annulation des décisions administratives, cause de nombreuses lenteurs dans les procédures. Ainsi, le CM a décidé de clore la surveillance des affaires dans lesquelles cette pratique était la source principale de la violation via l'adoption de la résolution finale CM/ResDH(2016)359.

Toutefois, le CM a considéré que des informations complémentaires sont nécessaires pour évaluer pleinement l'état d'exécution des affaires restantes. Par conséquent, il a invité les autorités à soumettre leur évaluation de l'impact des mesures adoptées sur la durée des procédures devant les organes et juridictions administratifs, et sur la nécessité de mesures complémentaires.

En outre, le CM a invité les autorités à soumettre des précisions sur le fonctionnement en pratique des recours concernant les organes administratifs, et à le tenir informé de tout développement dans la réforme du recours juridictionnel.

PRT / Martins de Castro et Alves Correia de Castro et 28 autres affaires
Requête n° 33729/06+, arrêt définitif le 10/09/2008, CM/ResDH(2016)99

> **Absence de recours effectifs en cas de durée excessive des procédures pénales, civiles et administratives (y compris les procédures d'exécution) ;** défaut d'effectivité du recours compensatoire (action en responsabilité extracontractuelle de l'État) (article 6 § 1 et 13)

Résolution finale : La Cour européenne a reconnu dans l'affaire *Valada Neves c. Portugal* (73798/13, définitif le 29 octobre 2015) que l'action en responsabilité extracontractuelle de l'État reposant sur l'article 12 de la Loi n° 67/2007 constituait un recours effectif pour réparer toute violation du droit à une décision dans un délai raisonnable, devant être épuisé avant l'introduction d'une requête devant la Cour européenne.

Cette reconnaissance s'explique par l'évolution de la jurisprudence des tribunaux administratifs internes. En effet, l'arrêt de la Cour suprême administrative du 27 novembre 2013 a consolidé la jurisprudence interne, notamment en ce qui concerne les critères relatifs à la durée du procès, la reconnaissance du préjudice moral, l'attribution et le paiement d'indemnités.

PRT / Oliveira Modesto et autres et 48 autres affaires
Requête n° 34422/97+, arrêt définitif le 08/09/2000, CM/ResDH(2016)149

> **Durée excessive des procédures pénales, civiles et administratives (y compris les procédures en exécution)** et absence de recours effectifs (articles 6 § 1 et 13)

Décision du CM / Résolution finale : Le CM a relevé avec satisfaction les mesures législatives majeures adoptées par les autorités portugaises afin de remédier à ce problème de longue date (voir notamment les Résolutions intérimaires (2007)108 et (2010)34), qui démontrent leur engagement à poursuivre leurs efforts afin de résoudre le problème de durée excessive des procédures judiciaires. Le CM a

également relevé que des résultats encourageants avaient été obtenus et consolidés en ce qui concerne les procédures pénales, les procédures civiles déclaratoires de première instance et les procédures civiles en général devant les tribunaux supérieurs. Il a rappelé que la Cour a reconnu l'effectivité du recours mis en place au Portugal afin d'obtenir une indemnisation pour durée excessive des procédures – voir *Martins de Castro* ci-dessus. Le CM a indiqué qu'il continuerait à suivre, dans le cadre de plusieurs affaires récentes (regroupées dans le groupe *Vicente Cardoso*), les questions en suspens concernant l'impact des mesures adoptées sur la durée des procédures pour lesquelles aucune tendance positive n'a pour l'instant été observée.

ROM / Nicolau et 79 autres affaires
Requête n° 1295/02+, arrêt définitif le 03/07/2006, CM/ResDH(2016)151

> **Durée excessive des procédures civiles ou pénales** conduisant à une ingérence dans les droits de propriété et absence de recours effectif à cet égard ; dans certaines affaires, absence de moyens effectifs permettant d'obtenir le paiement de l'indemnisation accordée par les tribunaux au titre de la durée excessive des procédures ; procédures inéquitables ; défaut d'accès à un tribunal en raison de frais de procédure excessifs ; retard dans l'exécution de jugements définitifs (articles 6 § 1, 13 et 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Les procédures en cause dans ces affaires sont terminées. Une réforme judiciaire de grande envergure a été menée à bien en septembre 2013, permettant de résoudre inter alia la durée excessive des procédures civiles et pénales. À cet égard, les nouveaux Code de procédure pénale et Code de procédure civile ont introduit un certain nombre de mesures : diversification des méthodes par lesquelles les actes juridiques peuvent être notifiés, simplification de la procédure contentieuse, et amélioration du système de recueil des preuves ; en matière pénale, élargissement du champ de la conciliation, rationalisation des étapes de la procédure ordinaire, procédures simplifiées et limitation de la possibilité de renvoyer des affaires au Bureau du Procureur.

Dans les deux types de procédures, la réforme simplifie le système de recours : suppression de la possibilité de se pourvoir sur des questions de droit dans un certain type de litiges, mise en place de critères d'admissibilité plus restrictifs lorsque cette possibilité de pourvoi demeure possible, et restrictions à la possibilité pour les cours d'appel d'annuler une décision et de renvoyer l'affaire vers un tribunal de première instance. Afin d'assurer la viabilité de la réforme, les autorités ont accru le budget du ministère de la Justice de 46 % entre 2013 et 2015, permettant la création de 390 postes de juges et de personnel auxiliaire.

L'organisation judiciaire sera réformée par la fusion ou la suppression d'un certain nombre de tribunaux de première instance et bureaux de procureurs. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) surveille les performances des tribunaux, utilisant une méthodologie s'inspirant des Lignes directrices du Centre SATURN pour la gestion du temps judiciaire, développées par la CEPEJ. En cas de mauvaises performances, le CSM détermine les mesures à adopter pour améliorer l'efficacité du tribunal en question. Le Bureau du Procureur Général mène une surveillance renforcée des procédures pénales pendantes depuis plus de deux ans auprès de

bureaux de procureurs. Des données préliminaires démontrent une diminution de l'arriéré et une légère diminution de la durée moyenne des procédures civiles entre 2013 et 2015. La durée moyenne des procédures pénales a augmenté entre 2014 et 2015, les autorités ont cependant indiqué qu'il s'agissait d'une situation transitoire liée aux efforts fournis par les tribunaux criminels afin d'adapter les changements substantiels introduits par le nouveau Code de procédure pénale.

Les nouveaux codes ont également mis en place des recours accélératoires. Un recours compensatoire existe par le biais d'une action civile à l'encontre de l'État : plusieurs défaillances dans ce recours ont été réglées et n'entravent plus son effectivité. Le CM évaluera l'impact de ces mesures et continuera de suivre les questions liées à la mise en place de voies de recours efficaces en la matière dans le cadre des affaires restantes des groupes *Nicolau* et *Stoianova et Nedelcu*, dont notamment l'affaire *Vlad et autres*. Les mesures générales requises en réponse aux autres violations constatées dans certaines de ces affaires sont ou ont été examinées dans le groupe d'affaires *Săcăleanu*, l'affaire *Weissman et autres* (close par la Résolution finale CM/ResDH(2011)249) et le groupe *Calmanovici* (clos par la Résolution finale CM/ResDH(2014)13), ainsi que dans l'affaire *Albina* (close par la Résolution finale CM/ResDH(2010)181).

SVN / Lukenda et 263 autres affaires
Requête n° 23032/02+, arrêt définitif le 06/01/2006, CM/ResDH(2016)354

Durée excessive des procédures civiles, pénales, administratives ou en exécution, et absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

Résolution finale : Toutes les procedures internes ont été closes, excepté dans 4 affaires. Toutes les questions concernant le paiement de la satisfaction équitable sont résolues.

Entre 2005 et 2012, le Projet Lukenda a été mis en œuvre dans le but d'éliminer l'arriéré des tribunaux internes, et de réformer l'organisation et la structure du système judiciaire. Les mesures législatives et de renforcement des capacités destinées à réduire la durée des procédures comprenaient : l'adoption de la Loi relative aux modes alternatifs de règlement des litiges judiciaires en 2010 ; des amendements à la Loi sur la procédure civile de 2008 réduisant la possibilité de multiples renvois ; la mise en place d'un système informatique modernisé et une gestion des affaires améliorée ; l'adoption en 2010 des Règles sur les experts et évaluateurs judiciaires (amendées en 2015) obligeant ces derniers à effectuer leur travail avec diligence et régularité dans un délai donné ; amendements à la Loi sur les tribunaux en 2015 réformant le système de nomination des experts judiciaires ; le renforcement de la procédure disciplinaire dans les procédures prud'homales, dans la Loi sur les tribunaux sociaux et du travail de 2005 ; la Loi sur les opérations financières, les procédures d'insolvabilité et la dissolution obligatoire (ZFPPIPP) amendée en 2013 a introduit une médiation obligatoire dans les procédures d'insolvabilité et une médiation consentie avant de pouvoir intenter une action destinée à accélérer la procédure dans les affaires d'insolvabilité ; l'augmentation du nombre de juges et d'assistants ; les amendements au Code de procédure pénale en 2011 introduisant l'accord de plaider-coupable et les audiences préliminaires ; les ressources humaines ont été augmentées ; l'enregistrement audio

des audiences a été introduit ; des amendements à la législation sur les procédures d'exécution ont été introduits en 2010 et 2014.

En outre, plusieurs amendements à la Loi sur la procédure administrative générale adoptée (2000) ont été adoptés en 2004, 2007 et 2013 : ils introduisent notamment la possibilité de communiquer avec les organes administratifs décisionnaires et de leur soumettre les papiers nécessaires électroniquement, rendant dès lors possible de rationaliser et de simplifier la procédure. De plus, les possibilités de multiples renvois ont été significativement réduites. Afin d'accélérer les procédures, les autorités se prononçant en appel sont encouragées à adopter une décision sur le fond dès que possible.

L'accès à la Cour suprême a été réduit par un amendement au Code de procédure civile. Des amendements à la Loi sur la Cour constitutionnelle de 2007 ont permis d'assurer un processus de décision accéléré sans motivation trop détaillée, et a modifié le seuil d'autorisation du recours constitutionnel.

Deux types de recours permettant de prévenir la durée excessive des procédures ont été introduits par la Loi sur la protection du droit au procès dans un délai raisonnable (« Loi de 2006 »), à savoir un recours accélératoire et un recours compensatoire en matière civile et pénale. En 2009, le recours compensatoire a également été étendu aux procédures pendantes devant la Cour suprême. Suite aux amendements adoptés en 2012, le recours compensatoire a également été étendu aux parties à des procédures qui se sont terminées avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2006 mais qui n'avaient jusqu'alors pas déposé de requêtes devant la Cour européenne pour se plaindre de la durée des procédures. Des statistiques permettent de confirmer l'effectivité de ces recours.

F.5. Interdiction de la double condamnation

SWE / Lucky Dev
Requête n° 7356/10, arrêt définitif le 27/02/2015, CM/ResDH(2016)141

> ***Ne bis in idem :*** Condamnation à l'issue d'une procédure fiscale en dépit d'un acquittement à l'issue d'une procédure pénale pour la même infraction (article 4 du Protocole n° 7)

Résolution finale : Les amendements à la legislation pertinente permettant d'assurer le respect du principe *ne bis in idem* sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016. Une nouvelle disposition de la Loi sur la procédure fiscale interdit à l'Administration fiscale de se prononcer sur des majorations fiscales si un procureur a déjà initié une procédure pour infraction fiscale concernant le même individu et liée à la même erreur ou omission. Inversement, une nouvelle disposition de la même loi interdit les poursuites pour infraction fiscale si l'Administration fiscale s'est déjà prononcée sur des majorations fiscales. En conformité avec le principe de *lis pendens,* ces dispositions vont plus loin que le principe *ne bis in idem,* lequel ne s'applique que lorsqu'une décision a acquis *res judicata*.

F.6. Respect du caractère définitif des décisions judiciaires

RUS / Ryabykh

Requête n° 52854/99, arrêt definitif le 03/12/2003, surveillance soutenue

> **Principe de sécurité juridique :** annulation de décisions de justice définitives au moyen de la procédure de contrôle en révision prévue par le Code de procédure civile et violations du droit au respect des biens (article 6 et article 1 du Protocole n° 1).

Développements : Depuis l'arrêt *Ryabykh,* les autorités russes sont engagées dans d'importantes réformes de la procédure de contrôle en révision. La première réforme a eu lieu en 2002 avec l'adoption du nouveau Code de procédure civile. La deuxième réforme a eu lieu en 2007, notamment en réponse à l'arrêt de la Cour constitutionnelle russe du 5 février 2007. Le 12 février 2008, cette réforme a été complétée par un Décret du Plenum de la Cour Suprême de la Fédération de Russie (Décret n° 2) dans lequel elle a fourni des lignes directrices aux tribunaux de première instance avec un accent particulier sur la nécessité de respecter les exigences de la Convention et en particulier le principe de la sécurité juridique. Cependant, malgré ces changements tangibles introduits par ces réformes, la Cour européenne a constaté que la procédure de contrôle en révision ne pouvait toujours pas être considérée comme étant compatible avec la Convention (voir *Martynets* (n° 29612/09) décision du 5 novembre 2009). Dans le même temps, la procédure de contrôle en révision, telle que prévue par le Code de procédure commerciale a été considérée comme compatible avec la Convention (voir *Kovaleva et autres* (n° 6025/09) décision du 25 juin 2009 et *OOO Link Oil SPB* (n° 42600/05) décision du 25 juin 2009).

Une troisième réforme du Code de procédure civile a été adoptée en décembre 2010, dans le contexte d'un important programme de coopération avec le Conseil de l'Europe afin de mettre en place des cours d'appel dans le système des juridictions de droit commun, limitant ainsi le recours à la procédure de contrôle en révision. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Le nouveau système a été examiné par la Cour européenne dans l'arrêt *Trapeznikov et autres c. Fédération de Russie* (requête n° 5623/09, arrêt du 5 avril 2016, définitif le 5 juillet 2016). La Cour européenne a conclu que le « contrôle en vue d'une révision tel qu'appliqué dans les circonstances de l'espèce n'était pas incompatible avec le principe de sécurité juridique (§§ 36-37). De plus, la Cour européenne a relevé que dans les cas d'espèce, le contrôle avait été nécessaire pour corriger de graves erreurs et pour assurer une application uniforme de la jurisprudence interne (§ 38). Suite à certaines clarifications additionnelles lors de contacts bilatéraux avec le Secrétariat, une résolution finale a été adoptée en mars 2017.

F.7. Exécution des décisions judiciaires nationales

BIH / Čolić et autres

Requête n° 1218/07, arrêt définitif le 28/06/2010, surveillance soutenue

> **Non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'État de payer certaines sommes en réparation des dommages de guerre** (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1)

Plan d'action : Suite à l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Čolić et autres,* la Republika Srpska a mis en place, en 2012, un plan de règlement envisageant l'exécution des décisions internes définitives ordonnant le paiement en espèces pour les dommages de guerre dans un délai de 13 ans à partir de 2013. Le délai de mise en œuvre a été prolongé jusqu'à 20 ans en 2013. Néanmoins, dans son arrêt dans l'affaire *Durić et autres,* (requête n° 79867/12, arrêt définitif le 20 avril 2015), la Cour a considéré le délai de 20 ans comme étant trop long au vu des délais déjà écoulés et relevés par la Cour, et donc non conforme à l'article 6 de la Convention. En réponse à ce constat, le ministère des Finances de la Republika Srpska a adopté un nouveau plan de règlement le 15 septembre 2016, avec un nouveau plan prévoyant un délai de treize ans pour la mise en œuvre des décisions internes définitives à partir de 2016.

GRC / Beka-Koulocheri (groupe)
Requête n° 38878/03, arrêt définitif le 06/10/2006, surveillance soutenue

> **Non-exécution ou retard dans l'exécution des décisions de justice internes (pour la plupart des décisions ordonnant l'annulation des ordonnances d'expropriation) ;** absence de recours effectif (article 6 § 1, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : L'exécution des décisions de justice interne est surveillée dans le cadre de la Loi n° 3068/2002 établissant un mécanisme d'exécution de ces décisions par les Conseils de conformité au sein des juridictions ayant rendu les décisions de justice initiales. Ce mécanisme d'exécution est complété par la Loi n° 4067/2012. À cet égard, le CM, en 2014, a noté que les affaires de ce groupe concernaient principalement des décisions ordonnant l'annulation d'ordonnances d'expropriation et la modification des plans d'alignement du quartier en raison de la réticence des autorités compétentes de modifier les plans d'urbanisme en conformité avec les décisions de justice internes. Par conséquent, le CM a invité les autorités à envisager de modifier l'article 32 de la Loi n° 4067/2012 en conformité avec la jurisprudence de la Cour. En décembre 2014, le CM a fait observer que le mécanisme d'exécution avait donné des résultats positifs, le nombre de décisions de justice internes non exécutées entre 2004 à 2010 étant relativement faible. Les autorités ont présenté des statistiques plus récentes couvrant la période de 2012 à 2014, confirmant la tendance positive.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2016, à la lumière des informations communiquées par les autorités en novembre 2015, le CM a invité les autorités à s'employer à exécuter tous les arrêts pendants de ce groupe et à donner rapidement des informations à jour à ce sujet.

Concernant le fonctionnement du mécanisme d'exécution, le CM a noté avec intérêt les statistiques positives fournies par les autorités. Par ailleurs, le CM a noté avec intérêt l'intention des autorités de modifier la législation relative à l'exécution des jugements ordonnant la levée de l'expropriation et la modification du plan d'urbanisme à la lumière de la jurisprudence de la Cour. À cet égard, il a invité les autorités à donner de plus amples informations sur la teneur de la réforme envisagée ainsi qu'à fournir des données sur le nombre d'affaires pendantes devant les « comités

de conformité » concernant les décisions non exécutées ordonnant la levée de l'expropriation.

ITA/ Ventorino

Requête n° 357/07, arrêt définitif le 17/08/2011, CM/ResDH(2016)316

> **Défaut de paiement d'honoraires d'avocat par une administration publique,** et non-exécution d'une ordonnance définitive de paiement (article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Plusieurs mesures législatives ont été adoptées afin de simplifier et d'accélérer les procédures de paiement. L'article 35 du Décret-Loi n° 1 de janvier 2012 intitulé « Mesures pour la célérité des paiements, pour l'extinction des anciennes dettes des administrations de l'État et de trésorerie unifiée » a instauré des fonds budgétaires spéciaux pour le paiement rapide des dettes et a également introduit la possibilité d'émettre des titres de créance de l'État en lieu et place d'un paiement immédiat (sous réserve de l'accord du créancier), ainsi que la possibilité de conclure des règlements amiables.

La Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant « la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales » a été transposée par le Décret-Loi n° 192/2012 et est applicable depuis le 1er janvier 2013.

Des moyens juridiques et financiers ont été alloués pour permettre le paiement des dettes de l'administration publique. À cet égard, le Décret-Loi n° 35/2013 a créé un « fonds pour assurer la liquidité pour le paiement des dettes certaines et exigibles », et le Décret-Loi n° 102/2013 a déclenché la seconde phase du programme allouant des moyens supplémentaires. Enfin, le Décret-Loi n° 66/2014 a permis la garantie de l'État sur les crédits contractés par les administrations publiques.

En outre, une plateforme informatique a été créée pour permettre aux créanciers de l'État d'obtenir de sa part un titre de créance et pour faciliter les paiements.

MDA / Luntre et autres (groupe)

Requête n° 2916/02, arrêt définitif le 15/09/2004, surveillance soutenue

> **Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice internes définitives :** manquement ou retard substantiel dans l'exécution de décisions de justice internes définitives, dont la plupart ont été rendues à l'encontre de l'État et des entreprises d'État ; absence de recours effectif à cet égard ; violations du droit au respect de la propriété (articles 6 § 1 et 13, article 1 du Protocole n° 1)

Bilan d'action : Les mesures prises dans le cadre du groupe d'affaires *Luntre et autres* concernent les réformes entreprises afin de remédier aux causes principales du problème de non-exécution des décisions des tribunaux internes en République de Moldova, dont le CM s'est félicité en juin 2015. Il est rappelé que la question de l'effectivité des recours est examinée dans le cadre de l'arrêt pilote *Olaru et autres* (2009) transféré en procédure de surveillance standard en mars 2012 afin de suivre la mise en œuvre de la nouvelle législation (Loi n° 87) adoptée.

En réponse à l'invitation du CM dans sa décision susmentionnée de juin 2015 de fournir des informations supplémentaires sur les réformes substantielles adoptées, les autorités moldaves ont transmis un bilan d'action en janvier 2017 (DH-DD(2017)42) sur les mesures individuelles et générales, notamment sur des amendements au Code de l'exécution et au Code de procédure civile. Ces informations sont en cours d'évaluation.

MON / Bijelić
Requête n° 11890/05, arrêt définitif le 06/11/2009, CM/ResDH(2016)277

> **Non-exécution d'une décision de justice définitive** en 1994 ordonnant l'éviction d'un tiers de l'appartement des requérants (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : L'éviction a été menée à bien. Une nouvelle Loi sur l'exécution de 2011 a introduit des mesures permettant d'assurer l'exécution rapide et entière des décisions de justice définitives. Des mesures additionnelles ont également été prises pour réduire l'arriéré de décisions non exécutées. En 2007, un recours a été introduit en ce qui concerne la durée excessive des procédures, lequel couvre également les procédures d'exécution.

MON / Boucke
Requête n° 26945/06, arrêt définitif le 21/05/2012, CM/ResDH(2016)165

> **Non-exécution d'une décision de justice définitive** ordonnant le paiement d'une pension alimentaire (article 6 § 1)

Résolution finale : Le paiement de la pension alimentaire a été assuré par le biais de prélèvements mensuels directement sur le salaire du débiteur. Une nouvelle Loi sur l'exécution a été adoptée en juillet 2011, confiant la charge d'exécuter les décisions de justice définitives à des agents publics chargés de l'exécution, et ce afin de réduire l'arriéré des tribunaux et d'accroitre l'efficacité des procédures d'exécution de manière générale.

La loi inclut des dispositions spécifiques en ce qui concerne les décisions portant sur les pensions alimentaires, exigeant une diligence spéciale dans leur exécution. La réforme en cours des procédures d'exécution fait partie intégrante de *la Stratégie du ministère de la Justice pour la réforme du système judiciaire 2014-2018*. Un système informatique en ce qui concerne les affaires d'exécution sera mis en place.

ROM / Săcăleanu (groupe)
Requête n° 73970/01, arrêt définitif le 06/12/2005, surveillance soutenue

> **Non-respect par l'administration de décisions de justice définitives :** manquement de l'administration ou des personnes morales relevant de la responsabilité de l'État à leur obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives, ou retard significatif pour se faire (articles 6 § 1 et/ou article 1 du Protocole n° 1)

Plan d'action : En plus des informations fournies en décembre 2014, c'est-à-dire après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Fondation Foyers des Élèves de l'Église et Statornicescu* (définitif le 7 avril 2014), les autorités ont fourni, en décembre 2016, des informations mises à jour (DH-DD(2017)38), notamment sur les progrès accomplis par

le groupe de travail constitué en vue de trouver une solution globale à la question de l'exécution des décisions définitives de justice par l'administration. Ces informations sont en cours d'évaluation.

RUS / Gerasimov et autres (arrêt pilote)
Requête n° 29920/05, arrêt définitif le 01/10/2014, surveillance soutenue

> **Manquement ou retard significatif de la part de l'État ou des autorités municipales dans l'exécution de décisions judiciaires internes définitives** concernant différentes obligations en nature, telles que le logement ou la délivrance de documents ; absence de recours effectif (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1 et article 13)

Développements : Il est rappelé que le CM a relevé avec satisfaction les mesures adoptées afin de résoudre le problème de non-exécution des décisions de justice internes portant sur les obligations monétaires de l'État ainsi que sur l'effectivité du recours mis en place dans le cadre de l'affaire *Burdov n° 2* afin d'obtenir une indemnisation pour la non-exécution de décisions de justice internes concernant de telles obligations. Ces aspects ont également été clôturés – voir la résolution finale dans l'affaire *Timofeyev* ci-dessous.

En réponse au présent aspect du problème, lié aux obligations en nature, les autorités russes ont pris un certain nombre de mesures individuelles et générales (voir les documents DH-DD(2015)772 et DH-DD(2015)1131), comprenant l'adoption du Code de procédure administrative et le projet de loi amendant la Loi sur l'indemnisation. Les autorités ont également fourni divers efforts destinés à la résolution des problèmes à l'origine des violations liées à la fourniture de logement, reflétés dans les décisions du CM du 24 septembre 2015 et du 10 décembre 2015. Des informations sont désormais attendues sur l'entrée en vigueur des projets d'amendements à la Loi sur l'indemnisation (2010) et au sujet de la mise en place d'un recours préventif.

RUS / Timofeyev et 234 autres affaires
Requête n° 58263/00, arrêt définitif le 23/01/2004, CM/ResDH(2016)268

> **Non-exécution ou exécution tardive de décisions de justice internes, absence de recours effectifs :** manquements ou retards considérable de l'État et des autorités municipales pour se conformer aux décisions de justice internes définitives concernant des obligations en nature, ayant entraîné la violation du droit d'accès à un tribunal et, dans les affaires concernant des obligations pécuniaires, du droit au respect des biens (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1 et article 13)

Résolution finale : La Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43 a reconnu l'amélioration constante des cadres législatif et réglementaire ayant abouti à la création de mécanismes d'exécution et de mise en œuvre, et à l'adoption de mesures organisationnelles afin de mieux contrôler l'exécution des décisions de justice par l'État et ses entités. Parmi les mesures relevées figurent les suivantes.

Une procédure spéciale pour l'exécution des décisions de justice condamnant l'État et ses entités a été introduite en 2005 dans le Code budgétaire, et une surveillance quotidienne de l'exécution a été introduite par l'Ordonnance n° 271 de 2006 du ministère de la Justice. Une nouvelle Loi fédérale sur les procédures d'exécution a été adoptée en 2007.

De nouvelles Règles administratives ont été introduites en 2009 pour l'exécution, par le Trésor fédéral, des décisions judiciaires rendues à l'encontre d'institutions budgétaires et prévoyaient une procédure unifiée pour tous les bureaux territoriaux du Trésor Fédéral, ainsi qu'une procédure permettant de contester les actions du Trésor Fédéral ou de ses employés en cas de mise en œuvre inadéquate de ces procédures.

En parallèle en 2006, le Cour suprême commerciale a considéré que les huissiers disposaient de la compétence d'initier une procédure en exécution sur les actifs des autorités publiques si celles-ci manquaient à leur obligation de se conformer à des décisions judiciaires après l'expiration d'un délai de trois mois, tel que prévu dans le Code budgétaire. Entre 2004 et 2008, le nombre d'huissiers a été augmenté de presque 1/3.

En ce qui concerne les victimes de Tchernobyl, la Cour européenne a considéré que le recours prévu par la Loi sur l'indemnisation de 2010 en cas de durée excessive des procédures judiciaires et en exécution était un recours effectif au sens de la Convention. En novembre 2011, la Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293 a dès lors clos l'examen de cette question.

SER / EVT Company (groupe)

Requête n° 3102/05, arrêt définitif le 21/09/2007, surveillance soutenue, CM/ResDH(2016)152

> **Non-exécution de décisions rendues contre des entreprises en propriété collective :** non-exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives, principalement liées à des entreprises appartenant à la collectivité, et impliquant également des ingérences dans le droit au respect des biens et le droit au respect de la vie privée et familiale ; absence de recours effectif (articles 6 § 1, 8, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM / Résolution finale : Le CM suit l'exécution de ce groupe d'affaires depuis 2007 et en a appellé aux autorités afin qu'elles résolvent les lacunes identifiées par la Cour. À cet égard, les autorités ont préparé en 2010 un projet de Loi sur l'exécution adopté en 2015, remédiant à tous les problèmes identifiés par la Cour concernant les procédures en exécution en matière civile, commerciale et familiale. Les dispositions spécifiques de cette loi visent à prévenir une longueur excessive des procédures d'exécution et à assurer la présence de la police lorsque cela est nécessaire.

Concernant l'exécution des décisions rendues contre des entreprises appartenant à la collectivité, le CM, en décembre 2012, a invité les autorités à mettre en place, avant mars 2013, un plan de paiement pour régler les dettes relatives aux arriérées de salaires ou aux dettes commerciales des entreprises appartenant à la collectivité. S'agissant de l'effectivité des procédures d'exécution en matière administrative, notamment les arrêtés d'expulsion dans le contexte du « régime spécial de bail protégé », l'exécution de ces arrêts sera sous l'autorité des huissiers privés, conformément à la Loi sur l'exécution de 2015. Concernant les autres décisions administratives, spécifiquement les arrêtés de démolition visant des constructions sans permis, une loi spéciale a été adoptée en 2015 permettant aux titulaires de constructions sans permis de « légaliser » ces constructions.

S'agissant du défaut de recours effectif en cas de durée excessive des procédures en exécution, bien que le droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle ait été introduit en 2006, ce droit n'a été reconnu effectif qu'en 2011 au titre des requêtes introduites en raison de l'inexécution de décisions judiciaires internes rendues à l'encontre d'entreprises appartenant à la collectivité.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2016, le CM a noté avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés sur la question de l'exécution des décisions en matières civile, commerciale et familiale ainsi que des arrêtés d'expulsion dans le contexte du « régime spécial de bail protégé ». Par conséquent, le CM a adopté la Résolution finale CM/ResDH(2016)152.

Concernant les mesures individuelles, le CM a invité fermement les autorités à prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions internes dans les deux affaires *EVT Company* et *Kostić* et *Raguž*.

En outre, le CM a noté que les autorités ont établi le nombre exact des décisions non exécutées rendues contre des entreprises appartenant à la collectivité, au titre des arriérés de salaires, et ont calculé le montant de la dette total. À cet égard, le CM les a invitées fermement à mettre en place un plan de paiement de cette dette sans plus tarder. Par ailleurs, le CM a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'établir le nombre exact des décisions non exécutées rendues contre des entreprises appartenant à la collectivité, au titre de leurs dettes commerciales. De plus, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures visant à assurer l'exécution des décisions rendues contre les autorités municipales, des arrêtés de démolition visant des constructions sans permis et des décisions rendues en matière de retraite.

Enfin, en ce qui concerne la mise en place d'un nouveau recours concernant la durée excessive des procédures d'exécution, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les questions suivantes :

- est-ce que les procédures d'exécution concernant les décisions rendues contre des entreprises appartenant à la collectivité peuvent également être accélérées et terminées sur la base de l'application de ce nouveau recours ?
- quelles sont les conséquences de la non-exécution d'une décision en dépit de l'ordre du président d'un tribunal d'accélérer la procédure d'exécution ?
- quelle est l'expérience des autorités serbes dans la mise en œuvre du nouveau recours ?

UKR / Zhovner (groupe) - UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote)

Requêtes n^{os} 56848/00 et 40450/04, arrêts définitifs les 29/09/2004 et 15/01/2010, surveillance soutenue

Non-exécution de décisions de justice internes : manquement ou retard significatif de l'administration dans la mise en œuvre de décisions de justices définitives et absence de recours effectifs ; protection excessive accordées par des lois instaurant des « moratoires » en faveur de certaines entreprises face à leurs créanciers (articles 6 § 1, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Le problème de la non-exécution ou du retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes persiste depuis plus d'une décennie malgré les directives fournies par le CM au fil des années, notamment à travers l'adoption de

cinq résolutions intérimaires, et l'arrêt pilote de la Cour dans l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov*. Le CM a notamment souligné que la non-exécution des décisions judiciaires internes « représente un important danger surtout pour le respect de l'État de droit, risque d'ébranler la confiance des citoyens à l'égard du système judiciaire et met en cause la crédibilité de l'État ». En dépit de nombreuses tentatives entreprises par les autorités, notamment la mise en place d'un recours en 2013, les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas permis de résoudre ce problème. En conséquence, l'afflux continu de requêtes devant la Cour s'accroît.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2016, le CM s'est félicité de la présence du vice-ministre de la Justice d'Ukraine et a pris note avec intérêt des explications données durant la réunion.

Réitérant sa décision adoptée lors de la 1236e réunion (septembre 2015) (DH), le CM a invité instamment les autorités à fournir des informations systématisées sur le paiement de la satisfaction équitable, y compris le calcul du montant de la dette restant due, ainsi que sur l'exécution des décisions judiciaires internes non encore exécutées.

Concernant les mesures générales, le CM a insisté sur la nécessité pour les autorités d'intensifier leurs efforts en vue de régler les requêtes pendantes devant la Cour sans plus tarder, en gardant à l'esprit que le règlement des affaires actuellement pendantes fait partie des obligations incombant à l'Ukraine en vertu de l'arrêt pilote *Ivanov*. À cet égard, le CM a invité instamment les autorités à adopter une stratégie en trois étapes pour trouver une solution viable et durable au problème de la non-exécution des décisions judiciaires internes, y compris :

- calculer le montant de la dette relative aux décisions non exécutées ;
- mettre en place un système de paiement selon certaines conditions, ou contenant des solutions alternatives, pour veiller à l'exécution des décisions ;
- mettre en place les ajustements nécessaires dans le budget de l'État pour garantir des fonds suffisants pour le fonctionnement effectif du système de paiement susvisé ainsi que les procédures nécessaires pour assurer la prise en compte des contraintes budgétaires lors de l'adoption des lois, afin de prévenir des situations de non-exécution des décisions judiciaires internes rendues à l'encontre de l'État ou d'entreprises d'État.

En septembre 2016, le CM a exprimé son profond regret qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités en réponse sa décision adoptée en juin 2016, notamment en vue de régler les affaires similaires pendantes devant la Cour et de mettre en œuvre la stratégie en trois étapes visant à trouver une solution durable et viable au problème de non-exécution ou de retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes. En outre, le CM a souligné qu'au vu du nombre croissant de requêtes introduites devant la Cour, l'inaction continue des autorités créerait une charge supplémentaire indue pour le système de la Convention. Par conséquent, le CM a appelé les autorités afin qu'elles prennent des mesures résolues sans plus de retard et a décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires lors de leur réunion DH de mars 2017 au plus tard.

F.8. Organisation du système judiciaire

UKR / Agrokompleks

Requête n° 23465/03, arrêts définitifs les 08/03/2012 et 09/12/2013 (satisfaction équitable), surveillance soutenue

> **Ingérence de l'exécutif et du législateur dans l'indépendance judiciaire :** absence d'indépendance et d'impartialité des tribunaux nationaux jugeant une affaire d'insolvabilité engagée contre une grande raffinerie de pétrole, appartenant principalement à l'État (comprenant des tentatives d'intervention persistantes des pouvoirs exécutif et législatif, et l'absence d'indépendance judiciaire interne puisque le Président de la Haute Cour d'Arbitrage avait donné des instructions directes à ses adjoints de reconsidérer une décision particulière), durée excessive de la procédure en raison des tentatives des autorités de faire baisser le montant alloué après la dernière décision (1997-2004), et violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de la décision de justice définitive, et de la diminution du montant des dommages et intérêts alloués sous couvert de la découverte d'une nouvelle circonstance (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : Le CM suit l'exécution de cette affaire depuis 2012 et a concentré ses actions sur la question de l'indépendance judiciaire interne ; les questions plus larges entourant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif sont examinées dans l'affaire *Oleksandr Volkov* et le groupe d'affaires *Salov*.

Reprenant l'examen de cette affaire en juin 2016, le CM a relevé les efforts supplémentaires accomplis par les autorités pour payer deux autres tranches de la satisfaction équitable, et a noté leur engagement à payer les montants restant dus très prochainement. À cet égard, le CM a invité instamment les autorités à régler le solde dû sans plus de retard, y compris les intérêts de retards. En décembre 2016, le CM a noté que les autorités ont payé la totalité du montant de la satisfaction équitable à la société requérante et qu'un problème mineur d'intérêts de retard est toujours en attente de résolution. Ainsi le CM a invité les autorités à poursuivre leur coopération avec le Secrétariat, afin de trouver une solution à cette question en suspens.

Concernant les mesures générales, spécifiquement la question de l'indépendance judiciaire interne, lors de sa réunion de mars 2016, le CM a invité les autorités à prendre des mesures spécifiques, notamment en mettant en place des garanties suffisantes dans le cadre juridique régissant l'indépendance judiciaire interne allant de pair avec des sanctions disciplinaires et/ou pénales appropriées à l'encontre des membres du judiciaire qui s'ingèrent dans les dossiers en cours ou qui exercent des pressions sur leur collègues. Les autorités ont indiqué qu'elles avaient adopté, au cours des dernières années, d'importantes modifications législatives à l'égard du système judiciaire. D'après les autorités, le cadre législatif actuel, notamment la Loi sur le système judiciaire et le statut des juges prévoit des garanties suffisantes contre des pressions indues par des collègues juges ou contre toute autre influence indue par des juges hiérarchiquement supérieurs. Plus récemment, ces changements législatifs ont été soutenus par l'adoption d'amendements constitutionnels, entrés en vigueur le 30 septembre 2016. En décembre le CM a invité les autorités à fournir

des informations supplémentaires sur la question de l'indépendance interne des juges à la lumière des plus récents amendements constitutionnels sur le système judiciaire et sur les mesures autres que législatives visant à éliminer la pratique d'une influence indue sur les juges, en particulier l'exclusion de l'influence des juges hiérarchiquement supérieurs sur leurs pairs.

En juin, le CM a également invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises et/ou envisagées afin de mieux encadrer dans la législation le réexamen des décisions judiciaires nationales définitives dans les affaires commerciales sur la base de circonstances nouvellement révélées, en ce qui concerne tant les critères que les délais d'un tel réexamen. Les autorités ont indiqué que le réexamen des décisions judiciaires définitives en matière commerciale est régi par le Code de procédure commerciale qui a été considérablement modifié en 2010 afin d'inclure une liste exhaustive de cinq motifs de réexamen judiciaire en raison des circonstances nouvelles, en réduisant le délai pour déposer une demande de révision de deux à un mois. En outre, le 26 décembre 2011, la Cour commerciale supérieure de l'Ukraine a rendu une décision sur la question du réexamen des décisions judiciaires en raison de circonstances nouvellement découvertes, fournissant des lignes directrices aux tribunaux sur son application. À cet égard, le CM a estimé que les mesures prises concernant le réexamen des décisions judiciaires définitives sont suffisantes pour prévenir des violations similaires.

UKR / Oleksandr Volkov - UKR / Salov (groupe)

Requêtes n^{os} 21722/11 et 65518/01, arrêts définitifs les 27/05/2013 et 06/12/2005, surveillance soutenue

> **Révocation illégale d'un juge de la Cour suprême :** révocation illégale du requérant de son poste de juge à la Cour Suprême d'Ukraine en juin 2010 ; graves problèmes systémiques en ce qui concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire ukrainien, notamment pour ce qui est du système disciplinaire judiciaire (articles 6 § 1 et 8)

Décision du CM : Les questions relatives à l'indépendance du judiciaire vis-à-vis de l'exécutif ont été suivies par le CM depuis longtemps (ayant débuté avec l'affaire *Sovtransavto Holding* en 2002). En 2014, en raison du caractère urgent des mesures individuelles devant être adoptées, le CM a adopté quatre décisions et, confronté à l'absence de progrès, le CM a adopté une résolution intérimaire en décembre 2014. À cet égard, en février 2015, la Cour suprême a réintégré le requérant dans ses fonctions.

En ce qui concerne les mesures générales, les autorités ont adopté une série de mesures, depuis 2015, afin d'améliorer le cadre juridique du système de discipline judiciaire en Ukraine, notamment la Loi sur la garantie du droit au procès équitable. Toutefois, en 2015, le CM a rappelé les constats de la Cour et a considéré qu'une réforme de la Constitution était essentielle pour la pleine exécution du présent arrêt, notamment afin de réformer la base institutionnelle du système de discipline judiciaire. En 2016, les autorités ont indiqué que la réforme constitutionnelle avait été adoptée, avec le soutien direct du Conseil de l'Europe, notamment par le biais du projet « Soutien à la mise en œuvre de la réforme judiciaire en Ukraine ».

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2016, à la lumière du bilan d'action soumis en octobre, le CM s'est félicité de l'adoption des amendements

constitutionnels, en vigueur depuis le 30 septembre 2016, qui fournissent un nouveau cadre juridique pour le système judiciaire en Ukraine, y compris pour ce qui est de la discipline judiciaire.

À cet égard, le CM a chargé le Secrétariat de préparer une évaluation détaillée des informations fournies ainsi que des mesures prises et envisagées pour exécuter l'arrêt *Oleksandr Volkov* avant sa 1280e réunion (mars 2017) (DH) en vue d'évaluer pleinement les progrès accomplis.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur l'exécution du groupe d'affaires *Salov* d'ici le 15 décembre 2016 au plus tard et a décidé de reprendre l'examen de toutes ces affaires lors de sa 1280e réunion.

G. Pas de peine sans loi

H. Domicile / Vie privée et familiale

H.1. Droit au domicile

BGR / Yordanova et autres
Requête n° 25446/06, arrêt définitif le 24/07/2012, surveillance soutenue

> **Expulsion de personnes d'origine Rom :** éviction planifiée d'occupants d'origine Rom d'un ensemble d'habitations illégales installé à Sofia, où la plupart des intéressés vivaient depuis des décennies avec le consentement des autorités, en application d'une législation n'exigeant aucun contrôle de proportionnalité des ordonnances d'expulsion (violation potentielle de l'article 8 en cas de mise à exécution)

Décision du CM : Suite à la soumission d'un plan d'action mis à jour en avril 2016, le CM a repris l'examen de cette affaire en juin 2016. En conformité avec les indications de la Cour en vertu de l'article 46, les autorités ont suspendu la mise en œuvre de la décision d'éviction en cause jusqu'à ce que des solutions de relogement adéquates pour les requérants soient trouvées. Le CM a également rappelé que toute mesure d'éviction nécessite au préalable un examen de sa proportionnalité. À cette fin, le CM a invité les autorités à soumettre, avant le 1er septembre 2016, des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer un examen de proportionnalité des solutions à l'occupation illégale et mettre fin à l'incertitude dans laquelle les requérants se trouvent depuis près de quatre ans.

Le CM a par ailleurs rappelé les indications de la Cour sur la nécessité de modifier le droit et la pratique internes pertinents ; notant à ce jour l'absence de toute proposition en la matière, le CM a invité instamment les autorités à adopter rapidement les réformes législatives et réglementaires requises. Le CM a noté que la mise en place d'un cadre légal spécifique prévoyant des garanties substantielles et une procédure décisionnelle adéquate et équitable est importante pour veiller à une meilleure prise en compte des exigences de l'arrêt par la pratique judiciaire et administrative interne.

Des informations sur les progrès réalisés et le calendrier prévu pour l'adoption des réformes législatives requises était attendu avant le 1er décembre 2016. En décembre 2016, de nouvelles informations ont été soumise par les autorités, soulignant la crise politique actuelle faisant obstacle à l'adoption des réformes législatives requises.

H.2. Violence domestique

MDA / Eremia et autres (groupe)
Requête n° 3564/11, arrêt définitif le 28/08/2013, surveillance soutenue

> **Violences domestiques :** manquement des autorités à l'obligation d'assurer une protection des requérantes contre les mauvais traitements infligés par leurs époux/ex-époux ; attitude discriminatoire des autorités envers les requérantes, eu égard à la façon dont elles ont traité ces affaires, ce qui revenait à cautionner la violence domestique (articles 3, 8 et 14)

Développements : Lors du dernier examen de ce groupe d'affaires en décembre 2015, le CM a notamment invité les autorités à signer et à ratifier la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques. Le 16 février 2017, les autorités moldaves ont signé cette Convention. Des informations sont attendues sur les mesures prises en vue de sa ratification.

TUR / Opuz
Requête n° 33401/02, arrêt définitif le 09/09/2009, transfert en surveillance soutenue

> **Mesures de protection inadéquates contre la violence domestique :** absence de réaction de la police aux alertes sur la violence d'un mari contre sa femme et la mère de celle-ci, ayant abouti l'assassinat de cette dernière ; enquêtes inadéquates sur le meurtre et les mauvais traitements, cadre législatif inadapté pour établir et appliquer de manière effective un système sanctionnant toute forme de violence domestique et fournissant des garanties suffisantes pour les victimes ; passivité générale et discriminatoire de l'ordre judiciaire face à la violence contre les femmes, créant un climat favorable à une telle violence (articles 2, 3 seul et combiné avec l'article 14)

Plan d'action : En réponse à la demande du CM à sa réunion de mars 2015 pour l'obtention d'informations actualisées, notamment sur la situation de la requérante, les autorités turques ont soumis un plan d'action (DD(2015)526) en mai 2015 et un plan d'action révisé (DD(2017)16) en décembre 2016. Le plan fait référence aux mesures législatives, à l'effectivité de l'enquête, aux mesures de formation et de sensibilisation, ainsi qu'à un éventail d'autres mesures destinées à prévenir des violations similaires. Les autorités ont également réitéré les mesures générales prises dans le cadre du « Plan d'Action pour la prévention des violations des droits de l'homme » et les mesures exposées dans l'ancien bilan d'action transmis le 7 mai 2015. Ces informations sont en cours d'évaluation.

H.3. Avortement / Procréation / Filiation

FRA / Mennesson - FRA / Labassee

Requêtes n[os] 65192/11 et 65941/11, arrêts définitifs le 26/09/2014, surveillance soutenue

> **Reconnaissance en France d'un enfant né d'une gestation pour autrui aux USA :** refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) et les couples de nationalité française vivant en France et ayant eu recours à cette méthode (article 8)

Plan d'action : En plus des informations présentées en 2015 sur les mesures individuelles et générales prises en vue de l'exécution de ces arrêts, les autorités ont soumis un plan d'action révisé en avril 2016 (DH-DD(2016)503), fournissant notamment des informations sur le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, autorisant à présent la transcription des actes de naissances des enfants nés d'une GPA sur les registres de l'état civil, à condition que les dispositions de l'article 47 du Code civil soient respectées. Le plan d'action a également indiqué que les tribunaux nationaux intègreront graduellement la jurisprudence de la Cour de cassation. Néanmoins, selon les autorités françaises, l'exécution de cet arrêt soulève une série de questions complexes nécessitant l'adoption d'une approche transfrontalière. Le gouvernement souhaite éviter que la réglementation nationale ne soit contournée et souhaite maintenir le principe de prohibition d'ordre public des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui prévu aux articles 16-7 et 16-9 du code civil. Une réflexion est actuellement en cours afin de parvenir à des solutions.

ITA / Costa et Pavan

Requête n° 54270/10, arrêt définitif le 11/02/2013, CM/ResDH(2016)276

> **Incohérence du système législatif en matière d'autorisation de procréation médicalement assistée** empêchant les porteurs sains de la mucoviscidose d'avoir accès à la procréation médicalement assistée et, dans ce contexte, à un test de dépistage sur embryon afin de concevoir un enfant n'étant pas porteur de cette maladie, tout en autorisant l'interruption de grossesse pour motifs médicaux lorsqu'un fœtus est porteur de cette maladie (article 8)

Résolution finale : Le 23 septembre 2013, à la demande des requérants, le tribunal de première instance a délivré une injonction à l'Agence de santé publique tendant à ce que soient menées les procédures médicales en cause dans cette affaire (procréation médicalement assistée et test de dépistage sur embryon). Le 14 mai 2015, la Cour constitutionnelle a déclaré les dispositions législatives incriminées inconstitutionnelles, abrogeant dès lors l'interdiction d'accès à la procréation médicalement assistées pour les porteurs sains de la mucoviscidose. Deux projets de loi réformant la procréation médicalement assistée à la lumière de cet arrêt sont pendants devant le Parlement.

POL / P. et S.
Requête n° 57375/08, arrêt définitif le 30/01/2013, surveillance soutenue

- **Informations sur l'avortement :** manquement en 2008 à l'obligation de fournir un accès effectif à des informations fiables sur les conditions et procédures à suivre afin d'obtenir un avortement légal ; divulgation sans garanties des données personnelles des requérantes au public par l'hôpital chargé par la suite de procéder à l'avortement légal ; détention illégale pendant dix jours de la requérante dans un foyer pour jeunes délinquants afin de la dissuader d'avorter (articles 3, 5 et 8)

Développements : Des pistes envisageables pour la résolution des problèmes à l'origine des violations constatées dans cet arrêt font l'objet de discussions bilatérales en vue de l'élaboration et de la présentation d'un plan ou bilan d'action par les autorités polonaises.

RUS / Konovalova
Requête n° 37873/04, arrêt définitif le 16/02/2015, CM/ResDH(2016)72

- **Présence d'étudiants en médecine au cours d'un accouchement sans le consentement la mère** (article 8)

Résolution finale : Une série de règles régissant la participation d'étudiants en médecine a été adoptée en 2007 par le biais d'une Ordonnance du ministère de la Santé et du Développement social, en vertu de la Loi sur la Santé, exigeant le consentement du patient à une telle participation. Conformément à la nouvelle Loi fédérale relative aux principes fondamentaux de protection de la santé de 2012, ainsi qu'à la Loi sur les données personnelles, les informations concernant une consultation médicale, l'état de santé d'un individu, le diagnostic et autres données recueillies dans le cadre d'un examen ou traitement médical, doivent être considérées comme confidentielles (secret médical). En outre, une Ordonnance du ministère de la Santé adoptée en 2013 en vertu de la Loi sur l'Éducation de 2012 prévoit qu'une telle participation n'est possible qu'avec le consentement des patients ou de leurs représentants légaux, en conformité avec les standards d'éthique médicale et sous la surveillance du personnel enseignant et/ou du personnel médical.

H.4. Obtention, usage, divulgation ou rétention d'informations privées

BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev
Requête n° 62540/00, arrêt définitif le 30/04/2008, surveillance soutenue

- **Garanties insuffisantes contre l'abus de mesures de surveillance secrète :** lacunes du cadre législatif régissant le fonctionnement du système de surveillance secrète ; absence de recours effectif (articles 8 et 13)

Développements : Le bilan d'action fourni par les autorités en juin 2012 et leurs clarifications additionnelles de janvier 2013 (DD(2013)76) ont été examinés par le CM en mars 2013. Depuis, une série de modifications législatives ont été adoptées, comprenant notamment une limitation supplémentaire du recours à des moyens

spéciaux de surveillance aux fins de prévention ou d'instruction d'infractions pénales graves, la fixation d'un délai pour la conservation des données collectées au nom de la protection de la sécurité nationale. En outre, la compétence du ministère de l'Intérieur d'appliquer des moyens spéciaux de surveillance a été transférée à une nouvelle Agence, agissant directement sous la responsabilité du Conseil des Ministres. De plus, le Bureau national indépendant de contrôle sur les moyens spéciaux de surveillance, créé en 2013, peut informer, sous certaines conditions, les personnes concernées du fait qu'elles ont fait l'objet de mesures de surveillance illégales. Des consultations bilatérales ont eu lieu en vue de la présentation d'un plan/bilan d'action mis à jour.

FRA / M.K.
Requête n° 19522/09, arrêt définitif le 18/07/2013, CM/ResDH(2016)30

> **Collecte et conservation d'empreintes digitales dans le cadre d'enquêtes pénales n'ayant pas abouti à la condamnation du requérant,** sans qu'il puisse par la suite obtenir l'effacement de ses données personnelles (article 8)

Résolution finale : Les données personnelles du requérant ont été effacées du fichier automatisé des empreintes digitales sur décision du Procureur de la République.

Tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour, un décret modifiant les conditions d'enregistrement, de conservation et d'effacement des empreintes digitales a été adopté le 2 décembre 2015. En vertu de ce décret, l'enregistrement d'empreintes digitales n'est possible que dans le champ infractionnel des crimes et délits.

L'effacement des empreintes relevées dans le cadre d'enquêtes n'ayant pas abouti à une condamnation (non-lieu, classement sans suite, auteur de l'infraction inconnu) est reconnu de plein droit : la personne concernée n'a pas à effectuer de démarches à cette fin. Le procureur peut cependant ordonner la conservation des empreintes digitales, ses décisions étant susceptibles de recours devant le juge des libertés et de la détention.

LIT / Drakšas
Requête n° 36662/04, arrêt définitif le 31/10/2012, CM/ResDH(2016)124

> **Divulgation aux médias d'une conversation téléphonique d'un politicien en violation de sa vie privée,** laquelle avait été intercepté par le Département de la Sécurité d'État, et absence de recours effectif permettant un examen de la légalité et de la mise en œuvre des mesures de surveillance (articles 8 et 13)

Résolution finale : La possibilité de poursuivre les coupables au pénal est prescrite. La Loi sur les activités opérationnelles qui était applicable au moment des faits a été remplacée le 1er janvier 2013 par la Loi sur le renseignement criminel, laquelle prévoit des recours internes effectifs pour la protection des droits de l'homme permettant entre autre l'examen judiciaire de la légalité et de la mise en œuvre des mesures de surveillance. En juin 2015, la Cour suprême de Lituanie a publié sur son site Internet une étude de la jurisprudence interne concernant l'application de l'article 154 du Code de procédure pénale et de l'article 10 de la Loi sur le renseignement criminel, concernant la surveillance, l'enregistrement et le stockage des informations transmises sur les réseaux de communication électronique, et expliquant les critères

que les mesures de surveillances secrètes doivent respecter pour se conformer à l'article 8 de la Convention.

SER / Zorica Jovanovic
Requête n° 21794/08, arrêt définitif le 09/09/2013, surveillance soutenue

> **Sort de nouveau-nés « disparus » :** manquement persistant des autorités à l'obligation de fournir des informations crédibles à la requérante sur le sort de son fils, prétendument décédé dans un service de maternité en 1983 : son corps ne lui a jamais été remis, et elle n 'a jamais été informée du lieu où il aurait été enterré. Par ailleurs, sa mort n'a jamais fait l'objet d'une enquête appropriée et officiellement enregistrée (article 8)

Décisions du CM : En réponse aux constats de la Cour et gardant à l'esprit le nombre potentiellement important de requérants dans une situation similaires, les autorités ont mis en place un groupe de travail qui a préparé un projet de loi prévoyant un mécanisme visant à offrir un recours individuel aux parents de « bébés disparus ». Quatre juridictions supérieures seront compétentes pour examiner les plaintes des parents à condition que les parents aient contacté les autorités avant septembre 2014 pour connaître le sort de leur bébé, et quelle que soit la date de naissance de l'enfant.

Reprenant l'examen de cette affaire en 2016, le CM a noté avec intérêt que le projet de loi révisé préparé par les autorités pour exécuter cet arrêt a pris en considération un certain nombre de questions identifiées par le CM ainsi que certaines préoccupations soulevées par la société civile, en particulier en ce qui concerne les critères d'éligibilité et la procédure d'obtention de preuves. Toutefois, le CM a noté que le projet de loi révisé laisse encore certaines questions ouvertes, y compris celle des pouvoirs dont les tribunaux civils et l'unité spéciale de la police seront dotés, ainsi que celle relative à la procédure de déclassification des informations médicales. En conséquence, le CM a encouragé les autorités à traiter les questions en suspens et les préoccupations des parents des « bébés disparus » en consultation avec la société civile. Considérant le temps qui s'est écoulé, le CM a invité les autorités à prendre les mesures nécessaires pour adopter le projet de loi avec la plus haute priorité.

À sa réunion de septembre 2016, le CM a rappelé les constats de la Cour dans son arrêt, notamment la nécessité d'assurer l'établissement d'un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents de « bébés disparus » sous le contrôle d'un organe indépendant. Considérant le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration du délai fixé par la Cour européenne (septembre 2014), le CM a souligné qu'il est crucial que le processus législatif nécessaire à l'exécution de cet arrêt soit conclu et que les questions en suspens identifiées soient traitées sans plus tarder. À cet égard le CM a invité instamment les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'adopter le projet de loi révisé en toute priorité et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Secrétariat pour veiller à ce que la loi prenne en compte les questions en suspens identifiées par le CM.

Le CM a poursuivi son examen de cette affaire en décembre 2016 et a noté les explications détaillées fournies par les autorités sur les questions en suspens identifiées par le CM en mars 2016 s'agissant notamment des pouvoirs dont les tribunaux civils et la police seront dotés et la procédure de déclassification des informations

médicales. En outre, le CM a noté les assurances données par les autorités selon lesquelles le projet de loi révisé nécessaire pour l'exécution de cet arrêt sera adopté d'ici fin 2016 et, à cet égard, a invité instamment celles-ci à poursuivre leurs efforts en vue de l'adopter conformément à ce calendrier.

En conclusion, le CM a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa réunion de mars 2017 à la lumière des progrès accomplis et, si le projet de loi révisé n'est pas adopté, a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire.

TUR / Alkaya
Requête n° 42811/06, arrêt définitif le 09/01/2013, CM/ResDH(2016)209

> **Protection de la vie privée et familiale :** décision de non-lieu dans une procédure engagée contre un journal, qui avait révélé l'adresse du domicile de la requérante dans un article racontant le cambriolage de sa maison, au motif que la requérante était une figure publique et sujette à un intérêt public (article 8)

Résolution finale : Cette affaire isolée concerne le manquement des tribunaux internes dans leur évaluation d'intérêts contradictoires et de la notion d'intérêt public. La Cour de cassation a aligné sa jurisprudence sur les exigences de la Convention et les conclusions de la Cour européenne. En particulier, elle a considéré que certains articles étaient seulement destinés à satisfaire la curiosité d'une certaine catégorie de lecteurs en ce qui concerne les détails de la vie d'une personne, aussi connue soit-elle, et ne pouvaient donc pas être considérés comme contribuant à un quelconque débat d'intérêt général pour la société.

L'arrêt a été traduit, publié et diffusé, mais aussi utilisé dans les activités de formation des juges nationaux.

H.5. Placement d'enfants à l'assistance publique, droits de garde et de visite

CZE / T.
Requête n° 19315/11, arrêt définitif le 17/10/2014, CM/ResDH(2016)248

> **Manquement à l'obligation d'assurer le maintien des liens familiaux :** absence de possibilité de regroupement familial entre un père et sa fille, laquelle fut placée à l'assistance publique suite à la mort de sa mère (le père était en prison) en raison de l'absence de règles sur les droits de visite et de garde et de toute décision pouvant être contestée devant les tribunaux (article 8)

Résolution finale : En mai 2016, le tribunal a délivré un jugement en ce qui concerne les droits de visite et de garde. L'enfant a été placé en famille d'accueil et les contacts écrits entre le père et sa fille ont été confirmés. En vertu de la nouvelle législation (Loi n° 401/2012 amendant la Loi n° 359/1999 sur la Protection sociale et juridique des enfants), les décisions en matière de contact doivent être adoptées par des tribunaux et non par les directeurs de centres pour enfants nécessitant une assistance immédiate. Des activités de formation en la matière pour les juges ont été organisées par l'Académie judiciaire.

ITA / Roda et Bonfatti et 2 autres affaires
Requête n° 10427/02+, arrêt définitif le 26/03/2007, CM/ResDH(2016)27

> **Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires au maintien du contact entre des enfants et leurs familles naturelles** alors que les enfants étaient à l'assistance publique (et partiellement déclarés adoptables), en particulier par l'organisation de visites régulières (article 8)

Résolution finale : La surveillance des mesures de prise en charge a été renforcée par le biais de changements législatifs en 2012 et 2013 en matière de droit de la famille, en particulier en ce qui concerne les possibilités données aux mineurs d'être entendus par un juge dans les procédures qui les concernent, y compris celles relatives à l'adoptabilité d'un mineur. De nouvelles dispositions, incluses dans l'article 337 du Code civil, régissent les relations entre les parents biologiques et l'enfant dans les procédures de divorce, de séparation de corps et d'interruption de cohabitation. Le Décret législatif n° 154 de 2013 souligne le but de l'intervention des services sociaux qui est de fournir un soutien à la famille d'origine.

SVK / Lopez Guio
Requête n° 10280/12, arrêt définitif le 13/10/2014, CM/ResDH(2016)235

> **Absence de protection d'un parent dans une procédure concernant le retour de son enfant** en vertu de la Convention de La Haye suite à son enlèvement, de telle sorte que le statut de l'enfant est demeuré indéterminé pendant une longue période (article 8)

Résolution finale : En mars 2015, une procédure civile spéciale a été mise en place concernant le retour d'un enfant enlevé ou retenu illégalement. Des délais stricts ont été introduits afin d'assurer une prise de décision rapide dans ces affaires et d'éviter les retards causés par le comportement procédural des parties à la procédure. De plus, la possibilité de former des recours extraordinaires a été exclue dans ce type de procédures afin d'assurer une prise de décision rapide et effective. En vertu du nouvel article 51 de la Loi sur la Cour constitutionnelle (Loi n° 353/2014), si la Cour constitutionnelle décide lors de l'audience préliminaire de traiter une plainte, elle doit notifier toutes les parties intéressées ayant le droit de soumettre des observations dans les délais donnés.

L'arrêt a été publié et diffusé parmi les juges de la Cour constitutionnelle et des tribunaux régionaux. Il est également utilisé dans les activités de formation organisées par l'Académie judiciaire.

H.6. Protection contre la diffamation et les discours de haine

H.7. Identité de genre

LIT / L.
Requête n° 27527/03, arrêt définitif le 31/03/2008, surveillance soutenue

> **Vie privée - changement de sexe :** absence de législation régissant les conditions et la procédure de changement de sexe ainsi que le changement des données sur les documents officiels (article 8)

Décision du CM : Lors de la réunion de mars 2015, le CM a noté que la situation individuelle du requérant avait été résolue (déjà en 2008 le gouvernement avait payé les sommes nécessaires à une opération de changement de sexe à l'étranger) et a décidé, par conséquent, de clore l'examen des mesures individuelles.

Concernant les mesures générales, en mars 2013, le Parlement a donné son approbation initiale à deux projets de lois : une loi prévoyant la révocation de la disposition litigieuse du Code civil (article 2.27) à l'origine de la violation dans cette affaire, et la Loi sur les actes civils et leur enregistrement, qui simplifierait la procédure pour les modifications des mentions dans les documents officiels, suite à une conversion sexuelle. Toutefois, lors de sa réunion de septembre 2014, le CM a invité instamment les autorités à achever le processus législatif afin d'assurer la sécurité juridique nécessaire et a décidé de transférer cette affaire en procédure de surveillance soutenue.

En réponse à cette décision, le Parlement a décidé, en octobre 2014, de renvoyer les projets de loi au gouvernement. Celui-ci, à son tour, a décidé d'exclure les projets de loi relatifs à l'exécution de la présente affaire du paquet de lois et a adopté une approche plus globale, conformément à la décision antérieure du CM. En janvier 2015, un groupe de travail a été créé, mené par le vice-ministre de la Santé (composé de professeurs en médecine, de responsables des ministères de la Santé et de la Justice ainsi que de l'Agent du Gouvernement) afin d'établir quelles mesures législatives supplémentaires étaient nécessaires pour une pleine exécution de cet arrêt. Les ministères de la Justice et de la Santé ont préparé un projet de loi, après consultation d'experts indépendants et d'ONG et en coopération avec d'autres ministères, qui a été envoyé au gouvernement en novembre 2015. Le 3 décembre 2015, une nouvelle Loi sur l'enregistrement de l'état civil a été adoptée (entrée en vigueur le 1er janvier 2017).

Entre-temps, le gouvernement a approuvé, le 18 février 2016, le programme législatif pour 2016. À la lumière de la nouvelle Loi sur l'enregistrement de l'état civil, un nouveau projet de loi amendant l'article 2.27 du Code civil a été préparé et largement discuté sous la coordination de l'Agent du gouvernement en vue d'assurer une approche globale de la question. Trois options possibles de modification législative ont été présentées et des commentaires sur ce projet étaient attendus d'ici le 27 février 2017. Une réunion sera ensuite organisée afin d'établir les étapes suivantes.

Reprenant l'examen de cette affaire en juin 2016 à la lumière des informations fournies dans le plan d'action mis à jour d'avril 2016, le CM a noté avec intérêt l'adoption par le gouvernement du programme législatif pour 2016, indiquant que les projets de loi pertinents devraient être adoptés lors de la session d'automne de la Seimas. Toutefois le CM a exprimé sa préoccupation du fait que les amendements législatifs pour la pleine exécution de cet arrêt n'ont toujours pas été adoptés, bien que l'arrêt dans cette affaire soit devenu définitif depuis plus de huit ans. Par conséquent, il a invité fermement les autorités à achever le processus législatif (y compris la législation d'application) conformément au programme proposé et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Les autorités ont été invitées à fournir des informations mises à jour sur le processus législatif d'ici le 2 janvier 2017 au plus tard. Un bilan d'action mis à jour a été soumis le 6 décembre 2016 et est en cours d'évaluation.

H.8. Situations spécifiques

SVN / Kurić et autres

Requête n° 26828/06, arrêt définitif le 26/06/2012 (fonds), et le 12/03/2014 (satisfaction équitable), CM/ResDH(2016)112

> **Privation automatique et discriminatoire sans notification préalable du statut de résident permanent en Slovénie** suite à sa déclaration d'indépendance. La « suppression » du statut de résident concerne les anciens citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (la « RFSY ») résidant de manière permanente en Slovénie et titulaires de l'une des nationalités des autres républiques de la RFSY au moment de la déclaration d'indépendance de la Slovénie ; absence de recours effectif contre la privation de statut ; discrimination des requérants dont la situation a été altérée significativement après l'indépendance en comparaison avec les étrangers ne provenant pas d'autres républiques de la RFSY (articles 8, 13 et 14) La Cour a appliqué la procédure de l'arrêt pilote et a demandé la mise en place, d'ici un an, d'un mécanisme d'indemnisation interne ad hoc pour les personnes « supprimées » qui n'ont toujours pas obtenu d'indemnisation pour la violation de leurs droits fondamentaux.

Résolution finale : Le statut résidentiel des requérants a été régularisé et la satisfaction équitable pour le préjudice moral et financier a été payée. La Loi sur l'indemnisation pour les dommages causés aux personnes supprimées du Registre des résidents permanents est entrée en vigueur le 18 décembre 2013 et est devenue applicable le 18 février 2014. Les bénéficiaires du mécanisme d'indemnisation sont définis comme ces personnes « supprimées » qui ont acquis un titre de séjour permanent ou la citoyenneté, ainsi que celles qui ont formulé des demandes infructueuses à cette fin, en vertu de la législation applicable avant la promulgation de la Loi sur le statut juridique telle qu'amendée en 2010. Des mesures de sensibilisation ont été prises afin d'informer les bénéficiaires potentiels de l'existence du mécanisme d'indemnisation.

Une attention spéciale a été portée sur les personnes dont les demandes de citoyenneté ou de titre de séjour permanent avaient été rejetées. Les recours en indemnisation devront être déposés au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, ou trois ans après la notification de décision sur la demande de citoyenneté ou de titre de séjour permanent. Le montant d'indemnisation est calculé sur la base d'un montant forfaitaire de 50 euros par chaque mois complet de « suppression », couvrant à la fois les dommages moraux et financiers. En outre, des recours en indemnisation supplémentaires peuvent être déposés en vertu des nouvelles règles du Code des obligations. Les bénéficiaires ont droit à d'autres allocations : assurance maladie obligatoire, bénéfices et traitement préférentiel dans le cadre de programmes de sécurité sociale ; accès à d'autres formes d'assistance publique et d'aides d'État ; bénéfices et traitement préférentiel en matière de logement (loyer non-lucratif) ; accès au système éducatif ; et, enfin, traitement préférentiel dans le cadre de programmes pour les étrangers qui ne sont pas citoyens d'un État membre de l'UE, dans la perspective de leur intégration dans la vie culturelle, économique et sociale.

Les fonds adéquats ont été réservés afin de répondre aux recours en indemnisation. La Cour européenne a mis en lumière que les diverses réformes législatives, notamment la Loi amendée sur le statut juridique, avaient été mises en œuvre après juillet 2010, permettant aux personnes « supprimées » d'effectuer des démarches pour régulariser leur séjour en Slovénie. Le Gouvernement a également mis en place une commission intergouvernementale chargée de surveiller la mise en œuvre de cette loi.

TUR / Gözüm

Requête n° 4789/10, arrêt définitif le 20/04/2015, CM/ResDH(2016)331

> **Impossibilité pour une mère adoptive célibataire de faire inscrire son nom sur les papiers d'identité de l'enfant** à la place de celui de la mère biologique (article 8)

Résolution finale : Le 9 novembre 2010, le nom de la requérante a été enregistré comme étant celui de son fils adoptif. Le Règlement sur l'adoption de jeunes a été amendé le 15 mars 2009 afin de clarifier l'application du Code civil, permettant ainsi à un parent adoptif célibataire de faire inscrire son nom à la place de celui du parent biologique.

TUR / Güzel Erdagöz

Requête n° 37483/02, arrêt définitif le 06/04/2009, CM/ResDH(2016)116

> **Refus des tribunaux d'accueillir une demande tendant à la rectification de l'orthographe d'un nom sur les certificats de naissance, de mariage et de décès,** en l'absence d'une législation claire en la matière (article 8)

Résolution finale : Suite à la réouverture des procédures, le nom de la requérante a été rectifié comme demandé.

Le Code civil (Loi n° 4721) a été modifié en 2003 et la Loi sur l'inscription à l'état civil (Loi n° 1587) a été abrogée en 2006, prévoyant la possibilité de demander des changements de noms pour motifs justifiés. L'examen des raisons avancées doit être mené par un juge au cas par cas.

Un changement de la jurisprudence de la Cour de cassation a été opéré, en vertu duquel les demandes de changement de nom ne peuvent être rejetées au motif que le nom demandé n'est pas disponible en langue turque.

TUR / Özmen (groupe)

Requête n° 28110/08, arrêt définitif le 04/03/2013, surveillance soutenue

> **Enlèvement d'enfant :** Caractère inadéquat des mesures prises lors de l'exécution d'une décision de retour d'un enfant enlevé en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 8)

Décision du CM / Transfert : Lors de son examen des progrès de l'exécution en mars 2016, le CM a relevé que l'exécution de la décision de retour de la fille du requérant (affaire *Özmen*) en Australie en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ne se pose plus puisque le requérant réside désormais en Turquie. À cet égard, le CM a invité instamment les autorités à établir où se trouve exactement la fille du requérant et, lorsqu'elle aura été retrouvée, à veiller à

ce qu'une assistance psychologique puisse lui être proposée, sous la surveillance des services sociaux, dans la mesure où elle n'a pas vu son père depuis plus de dix ans.

Puisqu'aucune information n'a été fournie par les autorités sur les mesures générales visant à prévenir des violations futures et que des violations similaires se reproduisent nonobstant les mesures générales prises dans l'affaire *Hansen* en 2008, le CM a décidé de transférer les affaires *Ilker Ensar Uyanik* (60328/09) et *Övus* (42981/04) de la procédure de surveillance standard vers la procédure soutenue, de les joindre à l'affaire *Özmen*.

En conclusion, le CM a invité instamment les autorités à fournir un plan d'action détaillé. Le CM a depuis été informé que l'enfant a été retrouvée.

I. Protection de l'environnement et risques environnementaux

ITA / Di Sarno et autres

Requête n° 30765/08, arrêt définitif le 10/04/2012, surveillance soutenue

> **Région polluée par des déchets non-collectés :** incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie, en violation du droit au respect de la vie privé et du domicile, et absence de recours effectif à cet égard (article 8 - volet matériel, article 13)

Décision du CM : Le CM a suivi l'exécution de ces affaires depuis 2012 et a noté, à cet égard, l'adoption d'un nombre important de mesures entre 2009 et 2016 visant à résoudre les problèmes liés au traitement et l'élimination des déchets en Campanie. Les mesures législatives concernent, en particulier, l'accélération de la mise en place d'installations de thermo-valorisation des déchets, la fixation d'objectifs minimaux pour la collecte sélective des déchets, la lutte contre le phénomène des brasiers abusifs de déchets et en général du traitement illégal des déchets. À cet égard, un projet de loi régionale présenté en décembre 2015 prévoit de nouvelles dispositions visant à réduire la production des déchets, et depuis 2012, un groupe opérationnel a été créé en Campanie pour contrôler la collecte et la gestion des déchets du point de vue de leur impact sur la santé et l'environnement. Dans leurs communications, les autorités ont indiqué que depuis plus de quatre ans il n'y a plus eu d'épisodes d'accumulations persistantes de déchets dans les rues.

Reprenant l'examen de cette affaire en juin 2016, à la lumière du plan d'action révisé soumis en avril 2016, le CM a pris note des mesures adoptées par les autorités, y compris très récemment, pour résoudre les problèmes liés au traitement et à l'élimination des déchets urbains en région de Campanie, ainsi que de la mise en place de mécanismes de suivi de la gestion des déchets. À cet égard, le CM a relevé que la situation sur le terrain s'est améliorée vu qu'il n'y a pas eu d'épisode d'accumulation des déchets sur les voies publiques depuis plus de quatre ans et a noté que des résultats encourageants ont été obtenus en matière de tri des déchets. Compte tenu de ce qui précède, le CM a invité les autorités à le tenir informé des mesures prises et à adopter rapidement les mesures complémentaires encore envisagées afin de veiller à ce que la situation incriminée par l'arrêt de la Cour ne se reproduise pas. Par ailleurs, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mécanismes

de suivi mis en place et plus précisément si ces derniers sont habilités à émettre des recommandations et, dans l'affirmative, sur le suivi donné à ces dernières. Il a par ailleurs invité les autorités à fournir des informations sur les voies de recours effectives à la disposition des justiciables pour obtenir réparation pour les préjudices subis en raison d'une mauvaise gestion de la collecte et du traitement des déchets.

Enfin, au vu des informations fournies, le CM a estimé qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

ROM / Tatar et 1 autre affaire
Requête n° 67021/01+, arrêt définitif le 06/07/2009, CM/ResDH(2016)349

Manquement de l'État à son obligation d'évaluer les risques et conséquences de procédés industriels dangereux et de tenir le public informé (article 8)

Résolution finale : La nouvelle législation réglementant les activités industrielles à risque a été adoptée : la Loi n° 86/2000 ratifie la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), la Convention sur l'accès à l'information, la participation publique au processus de décision et l'accès à la justice en matière environnementale, la Loi n° 278/2013 sur les émissions industrielles, la Loi n° 59/2016 relative au contrôle des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'Ordonnance d'urgence n° 152/2005 sur la prévention et le contrôle intégré de la pollution, l'Ordonnance d'urgence n° 1995/2005 sur la protection environnementale, ainsi que l'Ordonnance n° 818/2005 relative à la protection de l'environnement du ministre de l'Agriculture, la Foresterie, l'Eau et l'Environnement.

Les conditions et les paramètres de fonctionnement d'une activité industrielle nouvelle ou déjà existante, lesquels peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, doivent être établis par une autorité compétente de protection de l'environnement, dans le cadre d'une autorisation environnementale.

En ce qui concerne les activités des installations industrielles concernées, S.C. Romaltyn Mining a cessé de fonctionner en 2006 et un travail sanitaire a été entrepris sur son site. La compagnie a demandé une autorisation intégrée, sa demande a été rejetée en 2016. Les activités de gestion de l'eau sur le site sont surveillées de très près. S.C. Sometra SA a cessé ses activités en 2009. Une autorisation intégrée a été obtenue pour un secteur partiel de production. La qualité de l'air et l'eau est régulièrement contrôlée par les agences gouvernementales compétentes.

J. Liberté de pensée, de conscience et de religion

GRC / Alexandridis
Requête n° 19516/06, arrêt définitif le 21/05/2008, CM/ResDH(2016)312

Ingérence dans le droit de ne pas révéler ses croyances religieuses en ce que le requérant a été contraint, lors de sa prestation de serment d'avocat, de révéler qu'il n'était pas un chrétien orthodoxe ; absence de recours effectif à cet égard (articles 8 et 13)

Résolution finale : Suite aux amendements à la Code des avocats en 2013, il n'est plus obligatoire de révéler ses convictions religieuses au cours de la procédure de prestation de serment devant un tribunal.

LVA / Miroļubovs et autres

Requête n° 798/05, arrêt définitif le 15/12/2009, CM/ResDH(2016)319

> **Intervention de la Direction des affaires religieuses dans un litige opposant deux groupes de paroissiens de l'ancienne Église orthodoxe,** par une décision sans raisons suffisantes, sans prise en compte des circonstances pertinentes, et en méconnaissance du devoir de neutralité de l'État en matière religieuse, aboutissant à l'expulsion de l'un des groupes de paroissien du temple (article 9)

Résolution finale : Les requérants ont eu la possibilité de demander la réouverture des procédures administratives, mais ne s'en sont pas prévalue.

En 2008, l'enregistrement des organisations religieuses a été transmis du ministère de la Justice au Registre des entreprises qui tient le Registre des organisations religieuses. L'enregistrement peut être refusé sur la base d'une opinion du ministère de la Justice, laquelle peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal administratif.

En 2009, des amendements à la Loi sur les organisations religieuses ont été introduits, en vertu desquels l'obligation des paroissiens appartenant au même culte/même confession de s'unir autour d'un leadeur a été levée.

TUR / Ahmet Arslan et autres

Requête n° 41135/98, arrêt définitif le 16/05/2010, CM/ResDH(2016)300

> **Condamnation pénale pour avoir porté des coiffes ou vêtements religieux bannis de l'espace public** en vertu du droit interne comme contraires au principe de laïcité (article 9)

Résolution finale : Le casier judiciaire des requérants a été effacé. L'article 526 § 2 du Code pénal prévoyant des sanctions pénales pour le port de coiffes ou vêtements religieux en contravention de la Loi n° 671 et de la Loi n° 2596 a été abrogé en 2014.

TUR / Sinan Işik

Requête n° 21924/05, arrêt définitif le 02/05/2010, surveillance soutenue

> **Violation du droit du requérant à la liberté de religion** du fait de l'obligation de révéler sa croyance en raison de la mention obligatoire de la religion sur sa carte d'identité (article 9)

Décisions du CM / Transfert : En vue de résoudre les problèmes à l'origine des violations identifiées par la Cour dans cet arrêt, les autorités turques ont entrepris l'adoption de plusieurs mesures, tout en tenant le CM informé à travers leurs communications et plans d'actions fournis en 2011. À la lumière du plan d'action d'avril 2016, le CM a repris l'examen de cette affaire à sa réunion de juin 2016.

À cette réunion, le CM a noté avec satisfaction que les nouvelles cartes d'identité qui seront délivrées au cours du deuxième semestre de 2016 ne comprendront plus de case concernant la religion. Cependant, il a relevé que des clarifications

sont nécessaires sur le contenu des informations qui seront stockées sur les puces électroniques des nouvelles cartes d'identité et a ainsi invité les autorités à fournir les informations suivantes avant le 1er septembre 2016 :

- les puces électroniques des nouvelles cartes d'identité contiendront-elles des informations sur l'affiliation religieuse des citoyens, et dans l'affirmative, sur quelles base juridique et selon quelle procédure ;
- quelles autorités publiques seront habilitées à accéder aux informations contenues sur les nouvelles cartes d'identité et à quelles fins ;
- quelles informations sur l'affiliation religieuse contenues à l'heure actuelle dans les registres d'état civil seront-elles transférées sur les puces électroniques.

En décembre 2016, à la lumière du plan d'action mis à jour soumis en octobre 2016, le CM a pris note des clarifications fournies par les autorités en réponse aux questions soulevées lors de la réunion précitée et les a invité à fournir des indications explicites sur les autorités qui auront accès aux informations sur l'appartenance religieuse, qui figureront désormais, si la personne concernée y a consenti, sur la puce électronique des cartes d'identité.

En conclusion, à la lumière des progrès accomplis dans l'exécution de ce jugement, le CM a décidé de transférer cette affaire de la procédure de surveillance soutenue à la surveillance standard.

K. Liberté d'expression

AZE / Mahmudov et Agazade – AZE / Fatullayev

Requêtes nos 35877/04 et 40984/07, arrêts définitifs les 18/03/2009 et 04/10/2010, surveillance soutenue, Résolutions intérimaires CM/ResDH(2013)199, CM/ResDH(2014)183 et CM/ResDH(2015)250

> **Sanctions abusives et arbitraires contre des journalistes :** recours à une peine d'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation et application arbitraire de la loi anti-terroriste pour sanctionner des journalistes (articles 10, 6 §§ 1 et 2)

Décisions du CM / Résolution intérimaire : Le CM a suivi étroitement les développements dans ce groupe depuis son origine. Confronté à l'absence de progrès, le CM avait adopté une première Résolution intérimaire en 2013 (CM/ResDH(2013)199) invitant instamment les autorités azerbaidjanaises à prendre, sans plus tarder, toutes les mesures nécessaires en vue d'aligner la législation pertinente relative à la diffamation et sa mise en œuvre avec les standards de la Convention tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour et en appelant aux autorités pour qu'elles fournissent au Comité sans plus attendre des informations tangibles sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la loi par les juridictions internes exempte d'arbitraire et pour veiller au respect du droit à un tribunal impartial ainsi qu'au respect de la présomption d'innocence.

Dans sa deuxième Résolution intérimaire (CM/ResDH(2014)183) adoptée en 2014, le CM a pris note, concernant la législation sur la diffamation, de l'intention des autorités de soumettre, lors de la Session Parlementaire d'automne 2014, une proposition législative élaborée par le Plenum de la Cour suprême afin de réduire les peines de prison dans les affaires de diffamation, et les a invitées à préciser, en vertu de la

jurisprudence de la Cour, les situations où il reste possible d'imposer une peine de prison dans des affaires de diffamation, ainsi que de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet plus général de Loi sur la diffamation soumis à la Commission de Venise en 2012 et sur les mesures adoptées afin de reprendre une coopération avec cette dernière. En ce qui concerne l'application arbitraire des lois pénales pour limiter la liberté d'expression, le CM a exprimé ses graves préoccupations, en particulier en raison d'indications données sur l'utilisation récente de différentes lois pénales – similaires à celles utilisées dans ce groupe d'affaires – vis-à-vis de journalistes, blogueurs, avocats et membres d'ONG. Il a toutefois noté la réintruduction d'un groupe de travail spécial visant à améliorer le dialogue avec la société civile. Le CM a en outre noté avec intérêt des amendements visant à renforcer l'indépendance du judiciaire, notamment l'indépendance budgétaire du Conseil judiciaire et juridique, mais a néanmoins instamment invité les autorités à explorer d'autres mesures à cet fin. Le CM a également invité les autorités à prendre urgemment d'autres mesures afin de garantir une application non arbitraire des lois pénales (notamment des activités de formation des juges et procureurs ; une nouvelle décision du Plenum de la Cour suprême afin de guider l'application par les juges et les procureurs des lois pénales pouvant avoir des liens étroits avec la liberté d'expression). Le CM a invité les autorités, dans le cadre de la poursuite des réformes, à saisir les opportunités offertes par le Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan.

Face à l'absence continue des progrès tangibles, le CM a adopté à la réunion de décembre une troisième Résolution intérimaire (CM/ResDH(2015)250) dans laquelle il a déploré que les amendements nécessaires à la Loi sur la diffamation n'avaient pas été introduits et a réitéré, à cet égard, sa profonde préoccupation au sujet de la condamnation pénale de M. Intigam Aliyev, le représentant des requérants dans l'affaire *Mahmudov et Agazade*.

Le CM a souligné à nouveau que la liberté d'expression constitue l'un des éléments fondamentaux dans une société démocratique et a exhorté à nouveau les autorités à adopter sans plus attendre des mesures démontrant leur détermination à résoudre les problèmes révélés, en particulier celui de l'application arbitraire de la législation pénale pour restreindre la liberté d'expression.

En mars 2016, le CM a regretté que le bilan d'action fourni peu avant la réunion répète dans une très large mesure des informations précédemment soumises et jugées insuffisantes par le CM. Toutefois, le CM a noté avec satisfaction le maintien de la pratique des tribunaux depuis 2011 de ne pas recourir à des condamnations pénales pour diffamation. Le CM a souligné l'importance d'accomplir des progrès rapides et tangibles dans l'adoption des mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et assurer le respect de l'État de droit en Azerbaïdjan, le CM a invité instamment les autorités à prendre des mesures concrètes pour réaliser de tels progrès, en particulier en renforçant davantage l'indépendance de la justice, et par une action renforcée dans le cadre du Plan d'Action pour l'Azerbaïdjan 2014-2016 ainsi qu'un dialogue constructif avec tous les organes/institutions pertinents du Conseil de l'Europe, notamment la Commission de Venise.

Concernant la condamnation pénale du représentant des requérants dans l'affaire *Mahmudov et Agazade,* le CM a rappelé les préoccupations exprimées dans la Résolution intérimaire (CM/ResDH(2015)250).

En juin 2016, le CM a adopté une nouvelle Résolution intérimaire (CM/ResDH(2016)145) dans laquelle il a rappelé que les problèmes révélés par les présentes affaires étaient devant le CM respectivement depuis 2009 et 2010. Le CM a également rappelé ses précédentes décisions et résolutions et en particulier l'invitation faite aux autorités à prendre des mesures concrètes pour réaliser des progrès rapides et tangibles dans l'adoption des mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et assurer le respect de l'État de droit en Azerbaïdjan. Le CM a néanmoins pris note avec intérêt des réponses apportées par les autorités à certaines questions spécifiques posées par les délégations portant sur des mesures récentes de sensibilisation et confirmant la pratique développée par les tribunaux de ne pas recourir à des condamnations pénales pour diffamation, ainsi que la libération conditionnelle de l'avocat des requérants dans l'affaire *Mahmudov et Agazade*.

Estimant toutefois que ces informations n'étaient pas de nature à lever la nécessité de réformes additionnelles, le CM a fait appel aux plus hautes autorités compétentes afin qu'elles prennent la pleine mesure des exigences de la Convention en matière de respect de la liberté d'expression et de l'État de droit et qu'elles renforcent l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif et des procureurs, et assurent la légalité de l'action des procureurs et veillent à l'adéquation de la législation sur la diffamation. Dans ce contexte, le CM a insisté sur la nécessité de renforcer sans plus attendre le dialogue avec tous les organes/institutions pertinents du Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre du plan d'action pour l'Azerbaïdjan.

Reprenant l'examen de ces affaires en décembre, le CM a réitéré fermement ses appels aux plus hautes autorités compétentes et a rappelé, à cet égard, les indications données dans ses décisions antérieures et résolutions intérimaires. Le CM a regretté profondément qu'aucune information n'ait été soumise depuis son dernier examen de ce groupe en juin 2016 sur des mesures prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et des procureurs et pour assurer la légalité de l'action des procureurs. Le CM a de même regretté l'absence d'information sur les actions prises pour veiller à l'adéquation de la législation sur la diffamation, et a, dans ce contexte, exprimé sa sérieuse préoccupation à l'égard des récents amendements législatifs au Code pénal introduisant de nouvelles infractions pour diffamation passibles de peines d'emprisonnement, sans qu'il soit tenu compte de la circonstance d'incitation à la violence ou à la haine. Enfin, le CM a réitéré une fois de plus l'importance d'un dialogue constructif entre l'Azerbaïdjan, le CM et le Secrétariat concernant les problèmes révélés par ce groupe d'affaires, et de l'adoption de mesures démontrant la détermination de l'Azerbaïdjan à résoudre ces problèmes. Dans ce contexte, le CM a relevé la volonté exprimée par l'Azerbaïdjan de coopérer avec le Conseil de l'Europe.

ISL / Björk Eiðsdóttir et 3 autres affaires
Requête n° 46443/09+, arrêt définitif le 10/10/2012, CM/ResDH(2016)26

Condamnation d'éditeurs de journaux et de journalistes dans le cadre de procédures civiles en diffamation intentées sur la base d'articles publiés de bonne foi en accord avec la diligence attendue d'un journaliste responsable rapportant des faits d'intérêt public (article 10)

Résolution finale : Aucune demande de réouverture des procédures n'a été déposée par les requérants. Des formations et des mesures de sensibilisation ont été prises afin d'induire un changement de jurisprudence des tribunaux. La législation pénale en matière de diffamation de liberté d'expression est actuellement en cours de révision afin d'abolir la possibilité de peine de prison pour diffamation, même si cette sanction n'est plus appliquée dans la pratique.

MDA / Societatea Română de Televiziune

Requête n° 36398/08, arrêt définitif le 15/10/2013 (règlement amiable), CM/ResDH(2016)164

> **Impossibilité pour une chaîne de télévision publique (« SRTV ») de transmettre des informations** en raison de l'interruption de sa diffusion en dépit du fait que sa licence de diffusion était toujours valide (article 10 et article 1 du Protocole n° 1).

Résolution finale : Conformément à la décision du Conseil national de coordination audiovisuelle du 15 novembre 2013, la société publique « Radiocomunicatii » a conclu un contrat avec la compagnie SRTV afin de tester une technologie de télévision numérique terrestre (TNT) fournissant des services de diffusion au format digital MPEG-4SD DVBT2, en particulier le programme « TVR Moldova », à Chişinău. Le contrat a été renouvelé sur une base annuelle. En janvier 2016, la compagnie SRTV s'est vue accorder une licence de diffusion pour un créneau dans le premier multiplex de télévision numérique terrestre à couverture nationale pour la retransmission du programme « TVR Moldova » pour une durée de sept ans jusqu'en 2023.

MON / Koprivica

Requête n° 41158/09, arrêt définitif le 22/02/2012 (fonds), 23/09/2015 (satisfaction équitable), CM/ResDH(2016)45

> **Condamnation d'un éditeur de magazine à payer des dommages et intérêts excessivement élevés pour diffamation d'un confrère journaliste** (article 10)

Résolution finale : Le jugement incriminé a été annulé et tout autre action retirée. La jurisprudence des tribunaux internes a été mise en conformité avec les exigences de la Convention. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé au sein de la communauté juridique. Le 29 mars 2011, la Cour suprême a adopté une opinion juridique contraignante sur l'obligation de respecter les standards de la Convention en matière de liberté d'expression.

MON / Šabanović

Requête n° 5995/06, arrêt définitif le 31/08/2011, CM/ResDH(2016)44

> **Condamnation à une peine de prison avec sursis pour diffamation d'un agent de l'État** (inspecteur d'État en chef chargé de l'eau) sur une question d'intérêt public (article 10)

Résolution finale : Le jugement incriminé a été annulé. La procédure pénale a été rouverte et le requérant acquitté sur la base d'une législation plus favorable. Le 22 juin 2011, des amendements au Code pénal ont aboli la diffamation et l'injure.

ROM / Bucur et Toma
Requête n° 40238/02, arrêt définitif le 08/04/2013, surveillance soutenue

> **Condamnation d'un dénonciateur et absence de protection dans les lois liés à la sécurité nationale :** Divulgation publique, en 1996, par un employé des Services de renseignements roumains (les « SRI ») d'informations sur des écoutes téléphoniques illégales menées par ce département lorsqu'il y travaillait, entraînant sa condamnation, en dernière instance par la Cour suprême de Justice le 13 mai 2002, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir illégalement collecté et divulgué des informations classées (article 10) ; absence de garanties statutaires applicables aux mesures de surveillance secrète en cas de menace alléguée pour la sécurité nationale (article 8)

Décision du CM : Afin de prévenir les violations similaires à celles identifiées par la Cour dans cet arrêt, les autorités roumaines ont adopté diverses mesures. Bien que les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné continuent d'être pénalement répréhensibles dans la Loi sur la sécurité nationale et dans le nouveau Code pénal, la loi susmentionnée prévoit maintenant que l'interdiction de divulguer des informations confidentielles concernant la sécurité nationale ne peut restreindre la liberté d'expression et le droit de communiquer des informations lorsque ces droits sont exercés conformément aux lois nationales.

De manière plus générale, le Parlement a adopté une loi en 2004 visant à étendre la protection des personnes signalant des manquements à la loi au sein des organismes publics, y compris le SRI. Cette loi prévoit, *inter alia*, que les personnes employées par les organismes publics disposent de plusieurs moyens pour signaler de tels manquements commis dans l'exercice de fonctions publiques, en s'adressant par exemple aux autorités judiciaires, aux commissions parlementaires, aux media et aux ONG. Par ailleurs, cette loi garantit une présomption de bonne foi jusqu'à preuve du contraire ainsi qu'un ensemble de garanties pour les lanceurs d'alerte dans le cadre de procédures disciplinaires qui pourraient être engagées contre eux.

Concernant la violation des articles 8 et 13 de la Convention, les autorités ont amendé en 2013 la Loi sur la sécurité nationale et la Loi n° 14/1992 sur l'organisation et le fonctionnement du SRI. Ces modifications ont introduit un certain nombre de garanties pour remédier aux carences identifiées par la Cour européenne dans l'affaire *Bucur et Toma*, notamment concernant les activités de surveillance secrète du SRI.

Reprenant l'examen de cette affaire en décembre 2016, à la lumière du plan d'action révisé soumis en octobre, le CM a relevé avec satisfaction que les juridictions nationales ont rouvert la procédure pénale en question et ont acquitté le premier requérant de toutes les charges. De plus, le CM a relevé avec satisfaction que les autorités concernées ne détiennent plus d'enregistrement des conversations téléphoniques entre le deuxième et la troisième requérante. À cet égard, le CM a considéré qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

Concernant les mesures générales, le CM a noté avec intérêt les indications importantes données par la Haute Cour de cassation et de Justice dans son arrêt du 11 février 2016 sur la mise en balance des intérêts concurrents dans les procédures pénales occasionnées par la divulgation publique d'informations mettant

en évidence des manquements dans l'exercice de fonctions officielles au sein des services de renseignement. Par ailleurs, le CM a noté que les juridictions internes peuvent contrôler le classement des informations révélées pour évaluer l'importance de maintenir leur confidentialité. À cet égard, il a considéré qu'aucune autre mesure n'est requise en réponse aux constats de la Cour européenne sous les articles 10 et 6 § 1.

S'agissant de la violation des articles 8 et 13 de la Convention, notant avec intérêt les modifications apportées par la Loi n° 255/2013 au cadre juridique sur les mesures de surveillance secrète fondées sur des considérations de sécurité nationale, le CM a considéré que des mesures additionnelles sont requises pour veiller à ce que ce cadre se conforme entièrement aux exigences de la Cour européenne.

En outre, le CM a souligné en particulier l'importance cruciale d'une surveillance indépendante et effective de l'activité des services de renseignement et a invité les autorités à l'informer des mesures additionnelles envisagées pour remédier aux défaillances qui persistent dans le cadre législatif, ainsi qu'identifiées dans le document H/Exec(2016)6, et les a encouragées à fournir des clarifications sur les autres questions en suspens mises en évidence dans ce document.

Enfin, le CM a noté avec satisfaction l'engagement des autorités roumaines à continuer de collaborer pleinement avec la Cour européenne et, dans ce contexte, les pistes qu'elles ont identifiées pour la transmission des informations demandées par la Cour, indépendamment de leur statut. À cet égard le CM a considéré qu'aucune autre mesure n'est requise en réponse aux constats de la Cour européenne sous l'article 38.

TUR / Ahmet Yıldırım

Requête n° 3111/10, arrêt définitif le 18/03/2013, surveillance soutenue

> **Restrictions d'accès à Internet :** décision de justice bloquant l'accès à Google Sites, « site hôte », dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre d'une tierce personne possédant un site web hébergé par Google Sites ; en conséquence, l'accès au site Web du requérant, également hébergé par Google Sites, a également été bloqué (article 10)

Développements : L'accès aux sites a rapidement été restauré suite aux arrêts de la Cour. En septembre 2014, le CM a considéré que le cadre législatif n'était toujours pas en conformité avec les conclusions de la Cour en dépit du récent amendement à la loi pertinente (Loi n° 5651), et a relevé avec satisfaction deux arrêts de la Cour constitutionnelle constatant la même chose. Le CM a dès lors appelé les autorités turques à amender la législation pertinente afin d'assurer qu'elle soit conforme aux exigences de prévisibilité et de clarté, et fournisse des garanties effectives afin de prévenir les abus de l'administration. Le CM a également appelé les autorités à assurer que des mesures de blocages de sites internet ne produisent pas d'effets arbitraires et n'aboutissent pas au blocage massif de l'hébergeur du site.

Un nouveau plan/bilan d'action est attendu en réponse à cette décision.

TUR / Inçal (groupe) - TUR / Gözel et Özer (groupe)
Requêtes nos 22678/93, 43453/04, 14526/07, arrêts définitifs les 09/06/1998, 06/10/2010 et 20/01/2010, surveillance soutenue

> **Liberté d'expression :** différentes violations du droit à la liberté d'expression en raison de condamnations pénales prononcées en application de différentes dispositions législatives, en raison de déclarations, articles, livres, publications etc., lesquelles n'incitaient pas à la haine ou à la violence (article 10)

Décision du CM : En vue de résoudre les problèmes à l'origine des violations identifiées par la Cour dans ces arrêts, les autorités turques ont adopté de nombreuses initiatives législatives, mesures de formations et de sensibilisation ainsi que des amendements constitutionnels. Des progrès ont été accomplis, notamment suite aux amendements à la Loi antiterroriste et au Code pénal afin de restreindre le champ de certaines dispositions liées à l'incitation à la haine et à la violence et améliorer l'intégration des exigences de la Convention dans la pratique des tribunaux. Par ailleurs, le Code de procédure pénale a été amendé en 2013 prévoyant la possibilité de demander la réouverture des procédures.

Reprenant l'examen de ces groupes d'affaires en septembre 2016, à la lumière du bilan d'action soumis en juillet 2016, le CM a noté que tous les requérants ayant demandé la réouverture des procédures dans leurs affaires, à l'exception du requérant dans l'affaire *Belek,* ont été acquittés. Le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les motifs du rejet de la demande de réouverture dans l'affaire *Belek.*

Concernant les mesures générales, le CM a rappelé ses décisions antérieures, notamment celles adoptées lors des 1201e et 1230e réunions (juin 2014 et 2015) (DH) et a invité instamment les autorités à réviser sans plus tarder l'article 301 du Code pénal en conformité avec l'exigence de la Cour concernant « la qualité de la loi ».

Notant avec préoccupation qu'en dépit de la jurisprudence émergente de la Cour constitutionnelle qui suit la jurisprudence de la Cour européenne, le nombre d'enquêtes ouvertes ou d'actes de mise en accusation reste toujours élevé. Par conséquent le CM a invité instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le judiciaire, à tous niveaux, applique les principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne dans la mise en œuvre de la législation pertinente, en vue de réduire le nombre d'enquêtes ouvertes et de prévenir tout effet dissuasif sur ceux qui souhaitent exercer leur liberté d'expression.

L. Liberté de réunion et d'association

BGR / Organisation Macédonienne Unie Ilinden et autres (nos 1 et 2) (groupe)
Requêtes nos 59491/00 et 34960/04, arrêts définitifs les 19/04/2006 et 18/01/2012, surveillance soutenue

> **Refus d'enregistrement d'associations :** refus injustifiés des tribunaux d'enregistrer une association visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie », fondés d'une part sur des considérations de sécurité nationale, de protection de l'ordre public et des droits d'autrui (idées séparatistes alléguées), et d'autre part sur l'interdiction constitutionnelle pour les associations de poursuivre des buts politiques (article 11)

Décisions du CM : Le refus injustifié des tribunaux d'enregistrer des associations est un problème de longue date en Bulgarie et est sous la surveillance du CM depuis 2006. Les autorités ont indiqué l'adoption de mesures de diffusion et de sensibilisation entre 2006 et 2012, complétées en 2013 par l'adoption de mesures additionnelles. Toutefois, en 2013 et 2014, les juridictions nationales ont refusé d'enregistrer l'Organisation Macédonienne Unie Ilinden et une association similaire visant à défendre les intérêts de personnes se considérant « macédoniens ». En soutien aux mesures déjà adoptées, les autorités ont entamé, début 2015, un travail de réforme de la Loi sur les personnes morales à but non lucratif, visant à transférer la compétence d'enregistrement des associations des tribunaux vers l'Agence des enregistrements auprès du ministère de la Justice. Le projet de loi a été adopté par le Parlement bulgare le 9 septembre 2016.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2016, le CM a noté avec préoccupation que les nouveaux refus d'enregistrer l'Organisation Macédonienne Unie Ilinden et une association similaire, devenus définitifs en 2015, sont toujours fondés au moins en partie sur des motifs déjà critiqués par la Cour européenne.

Concernant les mesures générales, le CM a salué l'adoption par le Parlement bulgare d'une réforme législative visant à mettre en place une procédure administrative simplifiée d'enregistrement des associations. Relevant par ailleurs que l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme n'est prévue que pour le 1er janvier 2018, le CM a invité les autorités à soumettre des informations complémentaires concernant le délai de mise en œuvre de ce dernier et à veiller à l'examen, entre temps, selon le nouveau mécanisme, de toute future demande d'enregistrement par l'association requérante, en pleine conformité avec les exigences de l'article 11 de la Convention.

Reprenant l'examen de ce groupe en décembre, le CM a noté avec intérêt les informations fournies par les autorités sur le fonctionnement du nouveau système d'enregistrement des associations et les étapes qui doivent permettre l'entrée en vigueur de ce mécanisme au 1er janvier 2018. Réitérant son invitation aux autorités à veiller à ce que toute future demande d'enregistrement de l'association requérante soit examinée en pleine conformité avec les exigences de l'article 11 de la Convention, le CM a invité les autorités à fournir, au plus tard le 31 mars 2017, des précisions sur l'étendue exacte du futur contrôle de légalité d'une demande d'enregistrement afin de permettre une évaluation des garanties qui seront mises en place dans ce domaine. En outre, le CM a invité les autorités à fournir le plus rapidement possible, et en tout état de cause d'ici le 30 juin 2017, des informations sur les actes réglementaires élaborés pour la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'enregistrement, ainsi que sur toute mesure de sensibilisation prévue à l'égard des fonctionnaires chargés de l'enregistrement afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'assurer un examen conforme aux exigences de l'article 11 de la Convention

En conclusion, le CM a décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires en juin 2017 afin d'évaluer les étapes accomplies afin d'exécuter les arrêts de ce groupe, concernant à la fois les mesures individuelles et générales nécessaires.

GRC / Bekir-Ousta (groupe)

Requête n° 35151/05, arrêt définitif le 11/01/2008, surveillance soutenue

> **Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations :** refus d'enregistrement ou dissolution d'associations du fait qu'elles étaient considérées par les tribunaux comme représentant un danger pour l'ordre public au motif que que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne (article 11)

Décision du CM : Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en mars 2016, le CM a regretté l'absence de réponse à la Résolution intérimaire (CM/ResDH(2014)84) adoptée en juin 2014, soulignant que les requérants n'avaient pas pu obtenir le réexamen de leurs affaires à la lumière des constats de la Cour, et plus généralement que les autorités grecques n'avaient pas fournies d'informations concrètes et tangibles sur les mesures explorées pour mettre en œuvre les mesures individuelles. Dans ce sens, le CM a invité instamment les autorités à prendre, sans plus tarder, toutes les mesures nécessaires pour que les requérants puissent bénéficier d'une procédure conforme aux exigences de la Convention et à fournir au CM des informations tangibles, assorties d'un calendrier indicatif pour leur adoption. En outre, le CM a regretté que malgré les informations fournies par les autorités grecques en juin 2013 selon lesquelles d'autres pistes étaient explorées qui auraient permis aux requérants de bénéficier d'une procédure conforme aux exigences de la Convention, dont un amendement à la procédure gracieuse prévue dans le Code de procédure civile, aucun résultat tangible n'ait été accompli à ce jour dans l'exécution de ces arrêts.

Par ailleurs, le CM a pris note avec intérêt des informations fournies par les autorités durant la réunion, selon lesquelles une procédure a été initiée en vue d'établir une structure spéciale chargée d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour.

Le CM a, en outre, invité instamment les autorités, à la lumière des constats de la Cour européenne, notamment dans sa récente décision d'irrecevabilité du 17 novembre 2015, à prendre, sans plus tarder, toutes les mesures nécessaires, y compris, au besoin, des mesures législatives pour permettre la réouverture des procédures en matière civile et pour veiller à ce que les demandes d'enregistrement des associations des requérants puissent être réexaminées au fond. Par conséquent, il a fait appel aux autorités pour qu'elles fournissent des informations mises à jour concernant les décisions des juridictions internes examinant des demandes d'enregistrement d'associations en Thrace.

MDA / Genderdoc-M

Requête n° 9106/06, arrêt définitif le 12/09/2012, surveillance soutenue

> **Interdiction d'une manifestation en faveur des droits des homosexuels :** interdiction injustifiée d'une manifestation organisée en 2005 par une ONG pour soutenir l'adoption de lois protégeant les minorités sexuelles des discriminations ; absence de recours effectif en raison de l'absence de garanties que les décisions d'appel interviendraient avant l'événement prévu ; discrimination en raison de la motivation de l'interdiction ne reposant que sur le caractère homosexuel de la manifestation (article 1 et article 13 et 14 combinés avec l'article 11)

Bilan d'action : En réponse aux demandes du CM de septembre 2015 concernant un certain nombre d'aspects pratiques du nouveau cadre législatif régissant la tenue de réunions publiques, les autorités ont fourni un bilan d'action révisé en janvier 2017 (DH-DD(2017)21) contenant des informations sur les mesures individuelles et générales adoptées. Les informations sont en cours d'évaluation.

RUS / Alekseyev

Requête n° 4916/07, arrêt définitif le 11/04/2011, surveillance soutenue

> **Interdictions de marches en faveur des droits des homosexuels :** interdiction de la tenue de marches et manifestations en faveur des droits des homosexuels, et mise en œuvre de ces interdictions par la dispersion des événements se déroulant sans autorisation et en qualifiant les participants de coupables d'infractions administratives ; absence de recours effectifs (articles 14 et 13 combiné à l'article 11)

Décision du CM : Depuis le début de sa surveillance de l'exécution de cet arrêt, le CM a exprimé de manière répétée sa préoccupation de ce que le requérant n'avait pas été en mesure d'organiser des événements similaires à ceux dont il est question dans l'arrêt. Ayant relevé que la situation apparait étroitement liée à la question des mesures générales, le CM a concentré son action sur la pratique des autorités locales, sur la base de la Loi fédérale de 2013 prohibant « la propagande homosexuelle parmi les mineurs » et le Code de procédure administrative adopté en 2015, ainsi que les indications de la Cour constitutionnelle dans son jugement en date du 23 septembre 2014.

Les données statistiques fournies en 2015 montrent qu'environ 5 % des évènements annoncés peuvent éventuellement avoir lieu. À cet égard, le CM a exprimé sa préoccupation et a invité les autorités, lors de réunion de juin 2015, à assurer que la loi fédérale de 2013 ne constitue pas un obstacle à la tenue d'événements et à la liberté d'association. Il a, en outre, invité les autorités à fournir un plan d'action exhaustif, contenant des mesures de sensibilisation et des mesures permettant d'harmoniser la pratique divergente.

Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2016, le CM a exprimé de sérieuses préoccupations par rapport au fait que les autorités locales continuent de refuser la tenue de manifestations publiques similaires à celles en cause dans le présent arrêt, principalement sur la base de la loi fédérale de 2013 et que les recours déposés par les organisateurs contre les décisions des autorités locales ont été rejetés par les tribunaux nationaux principalement sur la base de la même loi. Le CM a également relevé que certaines décisions judiciaires internes, y compris de la Cour suprême, ont interprété l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2014 d'une manière qui assurerait le respect au droit à la liberté de réunion pacifique pour des manifestations publiques similaires à celles en cause dans le présent arrêt, mais que cette pratique judiciaire divergente n'est pas assurée dans toute la Fédération de Russie.

Vu le refus continu d'accepter des demandes pour la tenue de manifestations similaires, le CM a relevé avec profond regret que l'exercice de cet important droit à la liberté de réunion n'est pas suffisamment reconnu et protégé par les autorités russes et a invité instamment celles-ci à prendre des mesures concrètes et ciblées, y

compris des mesures de sensibilisation ciblées sur la promotion et la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2014 et du 27 octobre 2015 par les autorités locales et les tribunaux nationaux.

Notant que les autorités russes n'ont pas interféré au cours des événements de mai 2015 à Saint-Pétersbourg, le CM a encouragé vivement les autorités à promouvoir cette approche dans toute la Fédération de Russie et a invité celles-ci à fournir des informations sur toutes les demandes visant à tenir des manifestations publiques similaires à celle couverte par le présent arrêt, entre le 1er octobre 2015 et le 30 juin 2016, à Moscou et Saint-Pétersbourg, ainsi que dans quatre autre régions, y compris dans chaque affaire des informations sur les motifs de rejet, les éventuels recours ultérieurs, y compris des détails sur les décisions rendues en appel, et si les évènements se sont déroulés conformément aux demandes initiales.

Enfin, le CM a réitéré son invitation aux autorités russes de soumettre un plan d'action détaillé. Un plan d'action mis à jour a été soumis le 21 octobre 2016.

En décembre, le CM a pris note des mesures additionnelles présentées dans le plan d'action mis à jour, notamment les actions de la Cour suprême visant à harmoniser la pratique judiciaire conformément aux exigences de la Constitution, des arrêts de la Cour et des décisions du CM, la création au sein du système judiciaire d'une base de données des outils internationaux pertinents, et la formation continue et d'autres activités de sensibilisation pour les autorités locales et les juges. Il a également pris note de la déclaration des autorités selon laquelle la loi russe permet à la communauté LGBT d'exercer pleinement les droits garantis par la Constitution et la Convention, y compris par le biais « d'événements de grande ampleur » et que les tribunaux semblent désormais se prononcer sur la légalité des refus d'autoriser des événements publics, similaires à ceux en cause, avant la date prévue des événements en question.

Toutefois, le CM a exprimé sa sérieuse préoccupation quant au fait qu'en dépit des mesures présentées, la situation n'atteste d'aucune amélioration, puisque le nombre d'événements publics autorisés continue d'être très limité : une seule demande d'organisation d'une réunion a été acceptée sur toutes les demandes déposées durant la dernière période examinée par le CM (du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016).

Le CM a relevé avec inquiétude que les tribunaux confirment régulièrement les décisions de refus des autorités locales et que les premiers signes d'amélioration de la pratique judiciaire, y compris le respect des exigences de la Convention dans certaines affaires et l'indemnisation en 2013 du préjudice moral à titre de réparation du refus illégal d'autoriser un événement, ne semblent pas avoir été suivis. À cet égard, les autorités ont été invitées instamment à veiller à ce que la pratique des autorités locales et des tribunaux se développe afin de garantir le respect du droit à la liberté de réunion et la protection contre la discrimination, y compris en veillant à ce que la Loi sur la « propagande des relations sexuelles non-traditionnelles » parmi les mineurs ne constitue pas un obstacle abusif à l'exercice effectif de ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, le CM a invité les autorités à envisager de renforcer la formation de toutes les autorités impliquées, l'élaboration d'un code de conduite pour les autorités locales chargées de la gestion des notifications des événements

publics et pour la police dans le cadre de la gestion des réunions, et la possibilité de directives supplémentaires des plus hautes instances judiciaires afin de prévenir des violations similaires à celles en cause dans cette affaire, ainsi que des mesures supplémentaires afin de résoudre les attitudes négatives persistantes et répandues à l'encontre des LGBT.

Enfin, le CM a invité les autorités à continuer de fournir des informations statistiques sur les développements, en l'occurrence pour la période allant du 1er juillet 2016 au 31 mars 2017.

UKR / Vyerentsov

Requête n° 20372/11, arrêt définitif le 11/07/2013, surveillance soutenue

> **Lacune législative relative à la liberté de réunion pacifique :** absence de législation claire et prévisible établissant les règles pour l'organisation et la tenue de manifestations pacifiques (requérant condamné à trois jours de détention administrative en 2010 pour avoir organisé et tenu une manifestation pacifique) ; différentes violations du droit à un procès équitable (articles 11, 7, 6 §§ 1, 3b-3c-3d)

Décision du CM : Dans son arrêt, la Cour a donné des indications spécifiques pour résoudre les problèmes identifiés, notamment la nécessité pour les autorités de rendre la législation et la pratique compatibles avec les exigences de la Convention. À cet égard, des progrès ont été accomplis depuis 2013 puisque la condamnation du requérant a été annulée en 2014. Depuis le dernier examen de ces affaires par le CM en décembre 2015, la Cour constitutionnelle d'Ukraine a rendu un arrêt en date du 8 septembre 2016 soulignant notamment que les restrictions à la tenue de manifestations pacifiques doivent être prévues par la loi. De plus, deux projets de lois sont actuellement devant le Parlement.

Reprenant l'examen de ces affaires en décembre 2016, à la lumière du plan d'action mis à jour soumis en octobre 2016, le CM s'est félicité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnel le Décret du « Présidium du Soviet Suprême de l'URSS » du 28 juillet 1988 sur la procédure pour l'organisation et la tenue de réunions, de rassemblements, de défilés de rue et de manifestations.

En outre, le CM a noté que deux projets de lois sont actuellement devant le Parlement et qu'ils ont été évalués de manière positive par la Commission de Venise, par la Direction des Droits de l'Homme et la Direction générale Droits de l'Homme et État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe et l'OSCE/BIDDH. Par conséquent, le CM a appelé les autorités à accélérer le processus législatif en vue d'adopter la législation requise pour l'exécution de ces arrêts. Le CM a également invité instamment les autorités à prendre les mesures requises pour veiller à ce que, dans l'attente de l'adoption de la législation, la pratique des autorités municipales, des juridictions nationales et de la police respectent les principes de la Convention.

Enfin, le CM s'est félicité de la coopération active des autorités avec le Secrétariat et les a encouragées à poursuivre cette coopération à l'avenir. Par conséquent, le CM a décidé de reprendre l'examen de ces affaires lors de sa 1288e réunion DH (juin 2017).

M. Droit au mariage

N. Protection de la propriété

N.1. Expropriations, nationalisations

ALB / Driza (groupe) - ALB / Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote)
Requêtes nos 33771/02, 604/07+, arrêts définitifs les 02/06/2008 et 17/12/2012, surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115

> **Restitution de biens nationalisés :** non-exécution de décisions administratives et judiciaires définitives concernant la restitution ou l'indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste et absence de recours effectifs à cet égard (articles 6 § 1, 13 et 1 du Protocole no 1)

Décision du CM : La question de la restitution ou l'indemnisation des biens nationalisés sous le régime communiste en Albanie est suivie par le CM depuis 2007. Au fil des années, les autorités albanaises, sous la surveillance du CM, ont concentré leurs efforts afin d'établir un mécanisme effectif d'exécution et d'indemnisation pour les biens nationalisés sous le régime communiste ; cette approche a été soutenue dans l'arrêt pilote de la Cour dans l'affaire *Manushaqe Puto et autres* fixant une date limite au 17 juin 2014 pour la mise en place d'un tel mécanisme.

Suite à une série de consultations bilatérales, un projet de Loi sur l'indemnisation pour les biens expropriés sous le régime communiste a été présenté à la réunion du CMDH en décembre 2015. La Loi est entrée en vigueur le 24 février 2016 et trois décrets d'applications réglementant certains aspects de la mise en œuvre ont été adoptés en mars 2016.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaire en juin 2016, le CM a rappelé que l'adoption de la loi et des décrets d'applications susmentionnés était une étape très positive dans le processus d'exécution des affaires de ce groupe. Il a également salué l'adoption d'un mécanisme de suivi périodique, impliquant le Directeur général de l'Agence, le ministre de la Justice, le Premier ministre, ainsi que la Commission parlementaire de l'économie et des finances et la Commission parlementaire des affaires juridiques, de l'administration publique et des droits de l'homme.

Dans ce contexte, le CM a noté que certaines questions liées à la constitutionnalité de la nouvelle loi sont actuellement pendantes devant la Cour constitutionnelle albanaise, qui a décidé de ne pas suspendre l'application de la nouvelle loi dans l'attente de sa décision.

Vu l'importance d'apporter une solution définitive au problème de longue date révélé par les arrêts de ce groupe, le CM a encouragé les autorités à continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour le fonctionnement effectif du mécanisme mis en place et a invité les autorités à le tenir régulièrement informé des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, notamment s'agissant de l'adoption des derniers décrets d'application, et des résultats concrets enregistrés en matière de traitement des demandes et des premiers résultats du suivi périodique.

BIH / Đokić - BIH / Mago

Requêtes nos 6518/04 et 12959/05, arrêts définitifs les 04/10/2010 et 24/09/2012, surveillance soutenue

> **Privation des droits d'occupation d'appartements de fonction militaire :** impossibilité pour les membres de l'armée de l'ex-Yougoslavie (principalement des serbes de l'Armée du Peuple de l'ex-Yougoslavie) d'obtenir la restitution de leurs appartements de fonction militaire (certains ayant été officiellement acquis par leurs propriétaires, d'autres étant initialement possédés au titre de droits d'occupation spéciaux), confisqués après la guerre en Bosnie-Herzégovine, ou de se voir attribuer un autre logement ou de recevoir une indemnité raisonnable adaptée au prix du marché (article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Comme indiqué dans les arrêts de la Cour (§ 70 arrêt *Đokić* et § 121 arrêt *Mago et autres*), tous les requérants ont expressément accepté une compensation en lieu d'une restitution des appartements concernés. La Cour européenne leur a donc octroyé une satisfaction équitable au titre des préjudices moraux et matériels subis, couvrant la valeur actuelle des appartements concernés.

Dans leur plan d'action révisé soumis en juillet 2016 (DH-DD(2016)825), les autorités de Bosnie-Herzégovine ont indiqué que les sommes allouées ont été payées dans les délais fixés par la Cour. Concernant les mesures générales afin de remédier aux violations relevées par la Cour touchant approximativement 800 personnes, les autorités ont l'intention d'adopter un amendement à la Loi sur la privatisation des logements de 1997 en vue de mettre en place un mécanisme d'indemnisation pour les individus concernés. Toutefois, ces amendements législatifs ont été retirés. Une nouvelle série d'amendements révisés ont été préparés et seront soumis au Parlement de la Fédération en septembre 2016.

À sa réunion de septembre 2016, le CM a pris note des projets d'amendements législatifs préparés par les autorités en vue de mettre en place un mécanisme pour indemniser les bénéficiaires éligibles, à la lumière des constats de la Cour européenne dans ses décisions récentes. Toutefois, considérant que, dans nombres d'affaires, les montants d'indemnisation envisagés dans le cadre de ce mécanisme ne semblent ni conforme aux constats de la Cour européenne ni à ceux de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, le CM a encouragé vivement les autorités à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les montants d'indemnisation envisagés dans le projet d'amendements législatifs correspondent aux indications de la Cour européenne et invitent les autorités à tenir le CM informé des progrès accomplis à cet égard.

ROM / Străin et autres (groupe) - ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote)

Requêtes nos 57001/00 et 30767/05, arrêts définitifs les 30/11/2005 et 12/01/2011, surveillance soutenue

> **Nationalisations de propriétés pendant le régime communiste :** vente par l'État de biens nationalisés sans assurer une indemnisation des propriétaires ; retard ou non-exécution des décisions judiciaires ou administratives ordonnant la restitution des biens nationalisés ou, à défaut, le paiement d'une indemnisation (article 1 du Protocole n° 1, article 6 § 1)

Plan d'action : En 2014, le CM a clos la surveillance des affaires concernant les situations couvertes par le nouveau mécanisme de réparation mis en place, en ce que ce mécanisme était considéré comme capable en principe d'offrir une réparation adéquate (groupe d'affaires *Drăculeț* CM/ResDH(2014)274). Il a cependant continué de suivre attentivement le point concernant le fonctionnement effectif du mécanisme de réparation ainsi que d'autres questions en suspens identifiées par la Cour dans l'arrêt *Preda* du 29 avril 2014, définitif le 29 juillet 2014. En réponse à ces questions, les autorités ont fourni des informations, en novembre 2015, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme de réparation. À cet égard, une mise à jour a été opérée le 19 février 2016 (DH-DD(2016)229), indiquant que dans le cadre de plusieurs requêtes communiquées au gouvernement roumain, la Cour européenne a invité ce dernier à soumettre des observations sur l'application du nouveau mécanisme aux situations dont la Cour a jugé dans l'arrêt *Preda* qu'elles n'étaient pas couvertes par celui-ci.

Le CM a reçu plusieurs communications de la part d'ONGs, lesquelles remettent en question la compatibilité du nouveau mécanisme de réparation avec les indications de la Cour européenne dans l'arrêt pilote ainsi que son efficacité. Dans leur réponse à ces communications (DD(2016)808), les autorités roumaines ont fourni des informations actualisées sur l'état de la mise en œuvre du nouveau mécanisme, lesquelles, de leur point de vue, démontrent qu'il est efficace. Le 30 mai 2016, le Service de l'exécution des arrêts a demandé aux autorités des précisions supplémentaires, notamment sur l'état d'avancement du traitement des demandes de restitution/indemnisation tant au niveau des autorités centrales qu'au niveau des autorités locales compétentes. En octobre 2016, les autorités ont soumis des informations concernant cet aspect (DD(2016)1147).

N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété

ARM / Chiragov et autres

Requête n° 13216/05, arrêt définitif le 16/06/2015, surveillance soutenue

> **Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit du Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés** situées à Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants – absence de recours effectifs (violations continues de l'article 1 du Protocole n° 1, de l'article 8 et de l'article 13)
>
> Dans son arrêt définitif, la Cour européenne a indiqué que « dans l'attente d'un accord de paix global, il parait particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits ». La Cour a réservé la question de l'application de l'article 41.

Développements : Le 2 novembre 2016, l'ONG European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC) a soumis une communication en vertu de la Règle 9.2 (DH-DD(2016)1281). Un plan d'action est toujours attendu.

AZE / Sargsyan

Requête n° 40167/06, arrêt définitif le 16/06/2015, surveillance soutenue

Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit du Nagorno-Karabakh, à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches dans la zone de conflit près de Nagorno-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan – absence de recours effectifs. (violations continues de l'article 1 du Protocole n° 1, de l'article 8 et de l'article 13)

Dans son arrêt définitif, la Cour européenne a indiqué que « dans l'attente d'un accord de paix global, il parait particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui offre des procédures fonctionnant avec des règles de preuve souples, de manière à permettre aux requérants et aux autres personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits ». La Cour a réservé la question de l'application de l'article 41.

Développements : Le 2 novembre 2016, l'ONG European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC) a soumis une communication en vertu de la Règle 9.2 (DH-DD(2016)1281). Un plan d'action est toujours attendu. Un plan d'action est toujours attendu.

CRO / Statileo

Requête n° 12027/10, arrêt définitif le 10/10/2014, surveillance soutenue

Législation concernant le régime de bail protégé : Obligation pour un propriétaire en vertu d'une législation sur les baux protégés de louer un bien pendant une durée indéfinie sans loyer adéquat (article 1 du Protocole n° 1)

Décision du CM : En réponse aux constats de la Cour dans son arrêt en vertu de l'article 46, les autorités croates ont fourni un plan d'action en juin 2015 indiquant, concernant les mesures générales, qu'un processus législatif devrait être mené à bien d'ici fin décembre 2015. Toutefois ce processus a été interrompu en raison de la tenue d'élections générales en novembre 2015. Le nouveau gouvernement formé en février 2016 a revu le projet d'amendements et a décidé de le soumettre au Parlement en juin 2016. Toutefois, en juin 2016, le Premier ministre a été démis de ses fonctions et le Parlement a été dissous le 15 juillet 2016.

Reprenant l'examen de cette affaire en septembre 2016, à la lumière du plan d'action mis à jour soumis en juillet 2016, le CM a rappelé que la Cour européenne avait indiqué que le problème à l'origine de la violation résidait dans les lacunes de la loi elle-même, à savoir le montant insuffisant des loyers, les conditions restrictives à la résiliation des baux protégés et l'absence dans la loi de limite de durée pour le régime de bail protégé. En outre, le CM a rappelé que l'État défendeur « devait prendre les mesures requises, législatives et/ou d'autres mesures générales, pour établir un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires, y compris leur droit à tirer un profit de leurs biens, et l'intérêt général de la communauté, y compris la disponibilité d'un nombre suffisant de logements pour les plus démunis » et a invité les autorités à fournir la dernière version du projet d'amendements législatifs afin qu'une évaluation puisse être effectuée à la lumière des constats de la Cour dans cette affaire.

Notant que l'arrêt est devenu définitif depuis presque deux ans, le CM a encouragé fortement les autorités à intensifier leurs efforts en vue de trouver une solution globale au problème révélé.

GER / Herrmann

Requête n° 9300/07, arrêt définitif le 26/06/2012, CM/ResDH(2016)188

> **Obligation pour un propriétaire de terrain opposé à la chasse de tolérer celle-ci sur son terrain** et d'adhérer à une association de chasse (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Les amendements de 2013 à la Loi fédérale sur la chasse ont permis aux propriétaires de terrains appartenant à une association de chasse opposés à la chasse sur leurs biens pour des raisons éthiques de se retirer de cette association sur simple demande.

ITA / M.C. et autres (arrêt pilote)

Requête n° 5376/11, arrêt définitif le 03/12/2013, surveillance soutenue

> **Législation rétroactive :** disposition législative annulant rétroactivement la réévaluation annuelle d'un complément d'indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (VIH, hépatite...) (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1 seul et combiné avec l'article 14)

Développements : En avril 2016, les autorités italiennes ont fourni des informations sur les mesures générales adoptées (DH-DD(2016)487) pour verser des arriérés correspondant à la réévaluation de l'IIS au niveau régional. Dans cette perspective, une rencontre bilatérale a été organisée en décembre 2016.

NOR / Lindheim et autres

Requête n° 13221/08+, arrêt définitif le 22/10/2012, CM/ResDH(2016)46

> **Lacunes dans la législation régissant les baux fonciers à long terme :** disposition législative autorisant les locataires à demander la prolongation indéfinie de certains baux fonciers à long terme, aux mêmes conditions, avec pour conséquence que les loyers dus ne correspondent plus à la valeur réelle des terrains (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : En vertu de l'article 46, la Cour européenne a considéré que le problème « concerne la législation elle-même et que ses conclusions dépassent le seul intérêt du requérant en l'espèce » (il semble exister de 300 000 à 350 000 baux fonciers par une population de 5 millions d'habitants). Suite à l'adoption de mesures provisoires le 14 décembre 2012, la Loi sur les baux fonciers amendée est entrée en vigueur le 1er juillet 2015, mettant en place un mécanisme permettant une augmentation du loyer lors de la prolongation du bail, reflétant la valeur actuelle du terrain nu : les locataires disposent toujours du droit à prolongation lorsque le bail expire. Cependant, si le locataire choisit de prolonger le bail, la loi amendée permet au bailleur de procéder à un réajustement ponctuel du loyer fixé à maximum 2 % de la valeur du terrain nu. Ce réajustement du loyer est modifié selon un plafond, lequel est ajusté chaque année sur la base de l'inflation. Par ailleurs, un mécanisme a été mis en place conférant aux deux parties le droit de d'ajuster le loyer en relation

avec la valeur du terrain nu sur le marché tous les 30 ans après l'extension du bail. La Loi sur les baux fonciers amendée a un effet prospectif, ce qui signifie que les bailleurs ont le droit de demander un ajustement du loyer *ex nunc* conformément aux nouvelles règles.

POL / Hutten-Czapska
Requête n° 35014/97, arrêt définitif le 19/06/2006, 28/04/2008 (règlement amiable), CM/ResDH(2016)259

> **Dysfonctionnement de la législation nationale sur le logement** en ce qu'elle impose des restrictions aux droits des propriétaires, et ne prévoit aucune procédure ni mécanisme leur permettant de recouvrer les pertes occasionnées par la maintenance de leur patrimoine immobilier (article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Entre 2006 et 2010, des réformes législatives globales ont permis de remédier aux possibilités d'augmentations des loyers, d'introduire un système de surveillance du niveau des loyers, la création d'un loyer librement déterminé et le financement de logements sociaux.

Une définition claire des frais engagés pour la maintenance de la propriété louée a été introduite, ensemble avec la règle selon laquelle ces frais doivent être couverts par le loyer dégagé. L'investissement dans la construction de logements sociaux, ainsi que l'adaptation, le développement et la rénovation de bâtiments municipaux pour en faire des logements sociaux, ont été encouragés. Après 2009, le propriétaire d'un appartement inoccupé pourrait conclure un bail selon des règles flexibles, et la procédure d'éviction a été simplifiée et n'est plus tributaire de l'attribution d'un logement social au locataire.

La vaste majorité des baux en cours en Pologne est conclue sur la base du Code civil, et ne contient comme restrictions que celles voulues par les parties, en particulier en termes de durée du contrat, son extinction et surtout le montant du loyer. Une aide financière pour la construction, la rénovation, la conversion, le changement d'usage ou l'achat de bâtiments afin d'en faire des logements sociaux, des habitations protégés, des centres ou logements de nuit pour les sans-abris, peut être obtenue de la part des municipalités, des unions municipale et des associations d'utilité publique.

Un nouvel outil de contrôle des niveaux de loyer – appelé « *rent mirror* » (miroir locatif) – a été introduit en 2007 afin d'assurer la transparence des augmentations de loyer. L'exécution des jugements ordonnant l'évacuation de locaux a été accrue. Les programmes gouvernementaux de logement sont destinés à améliorer le parc immobilier existant. Depuis 2010, les propriétaires peuvent obtenir un remboursement indemnitaire, sans qu'il soit besoin de souscrire à un prêt bancaire pour assurer l'investissement dans des rénovations ou une maintenance adaptées.

RUS / OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos
Requête n° 14902/04, arrêt définitif le 08/03/2012, surveillance soutenue

> **Violations concernant des procédures fiscales et de recouvrement** engagées à l'encontre de la société requérante pétrolière, ayant contribué à sa liquidation en 2007 (article 6, article 1 du Protocole n° 1).

Décisions du CM : À la suite de l'arrêt sur le fond en date du 20 septembre 2011, en réponse de quoi le gouvernement a envoyé un plan d'action le 15 mai 2013, la Cour européenne a rendu son arrêt sur la satisfaction équitable le 15 décembre 2014. La Cour a indiqué que les autorités russes devaient produire avant le 15 juin 2015, en coopération avec le CM, un plan d'action exhaustif, incluant un calendrier contraignant pour la distribution de la satisfaction équitable au titre du préjudice matériel.

En septembre 2015, le CM a exprimé sa grave préoccupation qu'aucun plan n'avait été soumis et a invité instamment les autorités russes à présenter sans plus tarder le plan requis.

Lors de son examen de cette affaire en mars 2016, le CM a noté avec regret l'absence prolongée d'information concernant le plan de répartition et a appelé les autorités de la Fédération de Russie à collaborer pleinement et à poursuivre le dialogue avec le CM et le Secrétariat.

Le CM a réitéré fermement son appel en juin et a rappelé l'obligation inconditionnelle en vertu de l'article 46 de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, y compris de s'acquitter du paiement de la satisfaction équitable. Le CM a également invité instamment les autorités à compléter les informations soumises lors de la réunion par des explications précises, y compris en ce qui concerne d'éventuelles questions constitutionnelles auxquelles les autorités estiment qu'elles pourraient être confrontées au cours de l'exécution de cet arrêt.

En décembre 2016, le CM a noté avec préoccupation les informations fournies par les autorités russes selon lesquelles, le 12 octobre 2016, le ministère de la Justice a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande concernant la possibilité d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne sur la satisfaction équitable dans la présente affaire. Le CM a réitéré fermement l'obligation inconditionnelle assumée par la Fédération de Russie en vertu de l'article 46 de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, y compris de s'acquitter du paiement de la satisfaction équitable. Le CM a réitéré son appel à la Fédération de Russie de collaborer pleinement et de poursuivre son dialogue avec le CM et le Secrétariat en vue de l'exécution de l'arrêt. Le CM a également demandé aux autorités russes de communiquer une traduction de la demande adressée à la Cour constitutionnelle et une traduction de la décision de la Cour constitutionnelle lorsqu'elle sera disponible.

Au cours de son examen, le CM a également demandé des informations sur le paiement des frais et dépens.

SER + SVN / Ališić et autres (arrêt pilote)

Requête n° 60642/08, arrêt définitif le 16/07/2014, surveillance soutenue

Remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises : violation du droit des requérants à la jouissance paisible de leur propriété en raison de l'impossibilité pour eux de récupérer leurs « anciens » fonds d'épargne en devises déposés avant la dissolution en 1991-1992 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans des succursales, situées dans ce qui est aujourd'hui la Bosnie-Herzégovine, de banques ayant leurs sièges dans ce qui est aujourd'hui la Serbie et la Slovénie (article 1 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : En réponse aux violations identifiées par la Cour dans cet arrêt, les autorités serbes et slovènes ont préparé des projets de loi visant à introduire un programme de remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises dans leurs États respectifs.

S'agissant de la situation en Serbie, le CM a noté lors de sa réunion de mars 2016, que les autorités ont révisé le projet de loi en vue de permettre aux épargnants, ressortissants des autres États successeurs, de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes. Rappelant le délai imposé par la Cour, qui a expiré le 16 juillet 2015, le CM a invité fermement les autorités à mener le processus législatif à terme sans plus tarder.

Lors de la réunion de juin 2016, notant que le projet de loi n'a toujours pas été adopté alors que le délai fixé par la Cour européenne a expiré le 16 juillet 2015, le CM a invité instamment les autorités serbes à veiller à ce que le projet de loi susmentionné soit adopté en priorité et à fournir des informations au plus tard le 1er octobre 2016. À cet égard, le CM a décidé de reprendre l'examen de ce point lors de sa réunion de décembre 2016 et, en l'absence de progrès dans l'adoption du projet de loi susmentionné, a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire à diffuser avec le projet d'ordre des travaux de cette réunion.

En décembre, le CM a noté les assurances données par les autorités que le projet de loi révisé sera adopté d'ici fin décembre 2016 ou début janvier 2017 au plus tard, et les a invités instamment à poursuivre leurs efforts en vue d'adopter ce projet de loi dans ce délai annoncé. À cet égard, le CM a décidé de reprendre l'examen de ce point en ce qui concerne la Serbie en mars 2017 et, si le projet de loi révisé n'était pas adopté d'ici là, a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire à diffuser avec le projet d'ordre des travaux de cette réunion.

Concernant la situation en Slovénie, le CM a salué en mars 2016 le fait que le programme de remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises soit devenu opérationnel en décembre 2015 en ce qui concerne la succursale de Zagreb de Ljubljanska Banka. En outre, le CM a relevé que des consultations entre les autorités de Bosnie-Herzégovine et de Slovénie ont eu lieu en 2015 et que des consultations supplémentaires auraient lieu à Sarajevo avant la fin avril 2016 concernant le remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises déposés auprès de la succursale de Sarajevo de Ljubljanska Banka.

Reprenant l'examen de cette affaire en juin, le CM s'est félicité des conclusions des consultations qui se sont tenues entre les autorités susmentionnées, et a invité les autorités slovènes à le tenir informé des mesures prises en vue du démarrage de la procédure de vérification ainsi que de tout autre développement pertinent concernant le fonctionnement du programme de remboursement.

SER / Grudić

Requête n° 31925/08, arrêt définitif le 24/09/2012, surveillance soutenue

Non-versement des pensions : suspension illégale du paiement des pensions, pendant plus d'une décennie, par la Caisse serbe de retraite et d'invalidité (SPDIF), sur la base d'un avis gouvernemental dépourvu de tout fondement en droit interne

selon lequel le système serbe des pensions de retraite avait cessé de s'appliquer au Kosovo[22] (article 1 du Protocole n° 1)

Développements : Une nouvelle communication d'une ONG (DD(2016)395) a été mise à disposition en mars 2016, soulignant notamment la nécessité de réexaminer toutes les requêtes des habitants du Kosovo pour la reprise du paiement des pensions. Une réponse des autorités serbes est attendue au sujet des questions soulevées dans la communication.

SVK / Bitto et autres

Requête n° 30255/09, arrêt définitif le 28/04/2014, surveillance soutenue

" **Système de contrôle des loyers :** restrictions injustes à l'utilisation des biens immobiliers par les propriétaires, notamment par le système de contrôle des loyers (article 1 du Protocole n° 1)

Plans d'action : Les informations fournies par les autorités slovaques dans leurs plans d'action de janvier (DD(2016)176) et juin (DD(2016)776) 2016 sont en cours d'évaluation.

UKR / East/West Alliance Limited

Requête n° 19336/04, arrêt définitif le 02/06/2014, surveillance soutenue

" **Actes arbitraires et illégaux entrainant des violations du droit de propriété :** saisie de plusieurs avions et enquête pénale abusive concernant des allégations d'évasion fiscale et absence de recours effectif (article 1 du protocole n° 1, article 13).

Décisions du CM : En réponse à l'arrêt de la Cour européenne, les autorités ont rappelé que la législation ukrainienne prévoit une responsabilité pénale et administrative pour les responsables publics en cas d'inexécution délibérée des décisions de justice. En vue de renforcer d'avantage la législation en vigueur, les autorités ont adopté en juin 2016 deux nouvelles lois visant à réformer la procédure d'exécution des décisions de justice, respectivement la Loi ukrainienne sur les procédures d'exécution et la Loi ukrainienne sur les autorités et les individus liés par l'exécution obligatoire de décisions de justice et de décisions émanant d'autres autorités. Ces lois sont entrées en vigueur le 6 octobre 2016. En vertu de la nouvelle législation, des huissiers de justice privés seront habilités à faire appliquer certains types de décisions de justice.

Reprenant l'examen de cette affaire en juin 2016, le CM a noté avec préoccupation que les autorités n'ont toujours pas payé une partie importante de la satisfaction équitable et, en conséquence, les invitent instamment à payer le montant restant dû sans plus de retard.

Concernant les mesures générales, le CM a invité instamment les autorités à envisager des mesures spécifiques pour prévenir des violations similaires, y compris par le biais d'instructions des plus hautes autorités soulignant la nécessité pour les autorités fiscales et les autres autorités compétentes d'agir conformément à la loi et,

22. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être comprise comme pleinement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjudice au statut du Kosovo.

rappelant que tout manquement sera passible de sanctions pénales ou disciplinaires. En outre, le CM a invité les autorités à envisager des mesures supplémentaires en vue de prévenir une application arbitraire de la loi par les agents de l'État et renforcer le principe de l'État de droit, y compris des mesures visant à garantir un contrôle judiciaire effectif des décisions prises par les services fiscaux.

Poursuivant son examen de cette affaire en décembre 2016, le CM a relevé que les autorités se sont acquittées totalement du paiement de la satisfaction équitable, y compris des intérêts de retard, et qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

Concernant les mesures générales, le CM a pris note des informations fournies par les autorités en ce qui concerne l'engagement de la responsabilité des responsables publics en cas de non-respect des décisions judiciaires définitives et la réforme de la procédure d'exécution. Dès lors, le CM a invité les autorités à fournir des informations complémentaires à cet égard, à la lumière des modifications constitutionnelles récentes sur le pouvoir judiciaire, ainsi que sur sa mise en œuvre.

En outre, le CM a noté que les autorités n'ont pas fourni les informations demandées lors de la réunion de juin 2016 en ce qui concerne les autres mesures requises pour l'entière exécution de cette affaire. Par conséquent, les autorités ont été invitées à fournir les informations demandées sans plus de retard. Enfin, le CM a invité les autorités à fournir également des informations sur l'existence de recours effectifs, dans le cadre de plaintes similaires, qui prennent en compte les constats de la Cour dans cet arrêt.

O. Droit à l'instruction

CZE / D.H. (groupe)
Requête n° 57325/00, arrêt définitif le13/11/2007, surveillance soutenue

> **Droit à l'éducation – discrimination envers des enfants d'origine Rom :** scolarisation d'enfants d'origine Rom dans écoles spécialisées (destinées à des enfants ayant des besoins particuliers, y compris ceux souffrant d'un handicap mental ou social) en raison de leur origine (article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1)

Décision du CM : Depuis le début de la surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires, les autorités ont transmis plusieurs plans d'actions informant le CM des mesures prises pour résoudre les problèmes identifiés par la Cour. En 2012, au vu de l'absence de progrès substantiels dans l'intégration des enfants d'origine Rom dans le système d'éducation tchèque, le CM a invité les autorités à fournir un nouveau plan d'action soulignant les mesures prises ou envisagées pour résoudre ce problème. En réponse, les autorités ont soumis un plan d'action consolidé avec une série de propositions de modifications législatives visant à empêcher le placement des élèves « socialement désavantagés » dans des groupes / classes pour enfants avec « handicap mental léger ». De ce plan d'action ressortent des mesures à court et moyen terme, notamment la mise en place d'un contrôle régulier et indépendant par l'Inspection des écoles tchèques et une variété de mesures législatives et pratiques, ainsi que des mesures à long terme telles que la réforme de la Loi sur l'éducation.

Cette réforme vise à instaurer un système d'éducation inclusif, en supprimant les catégorisations actuelles d'élèves (handicap social, handicap de santé et invalidité). Au contraire, des mesures de soutien en faveur des élèves diagnostiqués comme ayant des « besoins éducatifs spéciaux » sont prévues.

Reprenant l'examen de cette affaire en juin 2016, le CM a noté avec intérêt la réforme en cours du système éducatif en République tchèque, ainsi que les mesures législatives et pratiques adoptées ou envisagées par les autorités en vue de mettre en œuvre une politique d'éducation inclusive et de veiller à ce que celle-ci soit pleinement opérationnelle en pratique. Toutefois, vu l'absence de changement substantiel dans l'éducation des élèves Rom, mis en évidence par les statistiques les plus récentes, le CM a invité instamment les autorités à mettre en œuvre rapidement la réforme du système éducatif afin qu'elle puisse produire tous ses effets lors de la prochaine année scolaire. À cet égard, le CM a encouragé les autorités à veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à tous les acteurs impliqués et à ce qu'un organe de surveillance pertinent soit dûment doté de tous les pouvoirs nécessaires, et a invité celles-ci à fournir des informations détaillées à cet égard.

Eu égard à la complexité de ce problème, le CM a rappelé l'importance du rôle des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme dans la résolution de ce problème et a encouragé les autorités à poursuivre leur étroite coopération avec ces acteurs.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir des informations, au plus tard pour le 7 septembre 2016, confirmant l'entrée en vigueur de la réforme, et d'ici le 10 février 2017, des informations démontrant son impact en pratique, accompagnées des premières statistiques. Par conséquent, le CM a décidé de reprendre l'examen de cette affaire, à la lumière de ces informations, ainsi que du rapport attendu du Comité *ad hoc* d'experts sur les questions Rom du Conseil de l'Europe (CAHROM) sur les outils de diagnostic.

RUS / Catan et autres

Requête n° 43370/04, arrêt définitif le 19/10/2012, surveillance soutenue, Résolutions intérimaires CM/ResDH(2015)46 et CM/ResDH(2015)157

> **Fermeture d'écoles et harcèlement d'élèves souhaitant recevoir une instruction dans leur langue nationale :** fermeture forcée, entre août 2002 et juillet 2004, d'écoles de langue moldave/roumaine situées dans la région transnistrienne de la République de Moldova, et mesures de harcèlement envers des enfants et leurs parents ; responsabilité de l'État russe en vertu de la Convention en raison de son « contrôle effectif » sur la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») pendant cette période et de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait sans cela pu perdurer – responsabilité en dépit de l'absence de preuve d'une quelconque participation directe d'agents de l'État russe dans les mesures prises ou d'une approbation de l'implication dans la politique linguistique en « RMT » (article 2 du Protocole n° 1 en ce qui concerne la Fédération de Russie)

Décisions du CM : L'absence de réponses aux violations constatées, ainsi que l'absence de paiement de la satisfaction équitable allouée a été une source majeure

de préoccupation et a conduit à l'adoption de trois résolutions intérimaires en mars 2014, en juin et septembre 2015. Lors de la procédure, les autorités russes ont évoqué, à plusieurs reprises, les réflexions en cours en Russie sur les sujets de préoccupation pour l'exécution de cet arrêt (résultats présentés dans le document DH-DD(2015)265).

Dans sa dernière résolution intérimaire, le CM a souligné la nécessité pour la Fédération de Russie de se conformer aux obligations de paiement de la satisfaction équitable et a invité instamment les autorités à exécuter pleinement cet arrêt. Le CM a également souligné l'importance de la Conférence à haut niveau qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg en octobre 2015, où le CM a vu une opportunité vers une compréhension commune de l'étendue des mesures d'exécution découlant de cet arrêt et leur modalités.

En mars 2016, le CM a souligné à nouveau l'importance fondamentale de l'enseignement primaire et secondaire pour le développement personnel de chaque enfant et sa réussite future et a insisté sur le droit des requérants de continuer à bénéficier d'une éducation dans la langue de leur pays, qui est également leur langue maternelle, sans obstacle ou harcèlement. Il a également appelé les autorités russes à redoubler d'efforts pour explorer toutes les voies appropriées en vue de la mise en œuvre pleine et effective de l'arrêt et à poursuivre le dialogue avec le CM et le Secrétariat à cet égard.

En juin 2016, le CM a noté les informations fournies par les autorités russes concernant leur intention de travailler sur la base des conclusions des conférences à haut niveau, notamment la conférence de Saint-Pétersbourg, en vue de trouver une réponse acceptable à l'arrêt de la Cour.

En décembre 2016, le CM a invité les autorités à achever leurs réflexions dès que possible et a réitéré en outre son invitation à engager un dialogue constructif et à collaborer pleinement avec le CM et le Secrétariat.

P. Droits électoraux

P.1. Droit de voter et de se faire élire

AZE / Namat Aliyev (groupe)
Requête n° 18705/06, arrêt définitif le 08/07/2010, surveillance soutenue

> **Irrégularités liées au contrôle des élections législatives :** rejet arbitraire et non motivé, par les commissions électorales et les juridictions nationales, des plaintes formées par des membres des partis d'opposition ou des candidats indépendants concernant des irrégularités ou des infractions à la loi électorale lors des élections de 2005 (article 3 du Protocole n° 1)

Décision du CM : En vue de résoudre les problèmes à l'origine des violations constatées par la Cour dans ce groupe d'affaires, les autorités azerbaidjanaises ont d'abord concentré leurs efforts sur les activités de formation et les mesures de sensibilisation à l'intention des membres des commissions électorales. Toutefois, le CM a considéré, notamment dans sa décision de septembre 2014, que ces mesures de formation conjointement aux réformes adoptées, en particulier l'introduction de groupes

d'experts, ne suffisaient pas à résoudre les problèmes révélés par la Cour concernant l'indépendance, la transparence et la qualité juridique de la procédure devant ces commissions. Aussi, la réforme du 30 décembre 2014 sur l'effectivité du contrôle judiciaire, visant notamment à limiter davantage l'influence de l'exécutif au sein du Conseil juridique et judiciaire, devrait encore prouver son efficacité en pratique.

Vu l'imminence des prochaines élections législatives en novembre 2015, le CM a réitéré l'importance d'un fonctionnement approprié des commissions électorales et de la capacité des tribunaux à contrôler la légalité des décisions de ces commissions. Le CM a également invité les autorités à améliorer le système de contrôle de la régularité de ces élections afin de prévenir tout arbitraire, et notamment coopérer avec la Commission de Venise et exploiter pleinement les possibilités supplémentaires qu'offre le Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan et veiller à ce qu'un message clair soit adressé aux commissions électorales qu'aucune illégalité ou action arbitraire ne sera tolérée.

Lors de ses réunions de juin et de septembre, confronté à l'absence continue d'informations supplémentaires, le CM a réitéré ses appels et demandes précédentes aux autorités afin qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour éliminer les causes des violations constatées dans ce groupe.

Lors de sa réunion de décembre, le CM a dû faire face au fait que les récentes élections législatives en Azerbaïdjan ont eu lieu sans que les réformes nécessaires n'aient été adoptées. À cet égard, le CM a invité les autorités à fournir davantage d'information sur les mesures générales envisagées ou prises avant le 1er juillet 2016. Toutefois, aucune information n'a été transmise.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en septembre 2016, le CM a regretté vivement le silence des autorités azerbaïdjanaises concernant les mesures requises pour assurer un contrôle de la régularité des élections conforme à la Convention et prévenir tout arbitraire. Exprimant sa préoccupation quant à la suite du processus d'exécution dans ce groupe d'affaires, le CM a rappelé une fois encore les opportunités de dialogue offertes par le Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités de coopération en matière électorale et a regretté que celles-ci ne soient pas suffisamment utilisées par les autorités. Par conséquent, le CM a invité les autorités à en faire plein usage à l'avenir. Le CM a également insisté auprès des autorités afin qu'elles reprennent la coopération avec le CM et le Secrétariat dans ce groupe d'affaires, et qu'elles fournissent sans plus de retard les informations attendues, y compris celles liées aux violations du droit de recours individuel et à l'arrêt *Seyidzade*, joint à ce groupe d'affaires. En conclusion, le CM a décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires lors de sa réunion DH de mars 2017.

BIH / Sejdić et Finci

Requête n° 27996/06, arrêt définitif le 22/12/2009, surveillance soutenue

Inéligibilité aux élections en raison de la non-appartenance à l'un des « peuples constituants » : impossibilité pour des citoyens de Bosnie-Herzégovine d'origine juive ou rom de se présenter aux élections de la Chambre des peuples et de la Présidence de Bosnie-Herzégovine, en raison de leur non-appartenance à l'un des peuples constituants (article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et article 1 du Protocole n° 12)

Décision du CM : Depuis que l'arrêt de la Cour est devenu définitif, le CM a constamment appelé les autorités et les responsables politiques à garantir que le cadre constitutionnel et législatif soit mis en conformité avec les standards de la Convention, notamment via l'adoption de diverses décisions et de trois résolutions intérimaires en 2011, 2012 et 2013. En octobre 2014, en l'absence de progrès décisifs permettant d'achever les changements nécessaires au système électoral, des élections se sont tenues selon le même cadre règlementaire critiqué par la Cour dans son jugement. Prenant note de cette information avec regret en décembre 2014, le CM a cependant noté avec intérêt, en juin 2015, l'engagement écrit de la part de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, signé par les leaders des principaux partis politiques et approuvé par le Parlement le 23 février 2015, de dévouer une attention spéciale à l'exécution de ce groupe d'affaires.

Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires en décembre 2016, le CM a noté avec profonde préoccupation qu'aucun progrès tangible n'a été accompli et que la Cour continue de rendre des arrêts constatant des violations similaires. Par ailleurs, dans l'arrêt *Zornić*, la Cour a souligné qu'elle escomptait que des « réformes démocratiques soient menées sans retard » et que, vu la nécessité d'assurer une démocratie politique effective, « le moment était venu d'adopter un système politique apte à offrir à tout citoyen de Bosnie-Herzégovine le droit de se porter candidat à la présidence et à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine … sans distinction fondée sur l'appartenance ethnique et sans conférer de droits spéciaux aux peuples constituants à l'exclusion des minorités ou citoyens de Bosnie-Herzégovine ».

Compte tenu de ce qui précède, le CM a noté que les efforts déployés jusqu'à présent par les autorités en vue de mettre en place des mesures appropriées pour commencer à préparer les amendements constitutionnels nécessaires continuent d'être bloqués du fait de l'absence de consensus entre les dirigeants des partis politiques. Rappelant l'obligation inconditionnelle des États défendeurs de se conformer aux arrêts de la Cour, le CM a exhorté les dirigeants politiques à intensifier sans plus tarder leur dialogue afin de permettre l'adoption des modifications nécessaires de la Constitution et de la législation électorale. En outre, les États membres et l'Union européenne ont été invités à soulever dans leurs contacts avec la Bosnie-Herzégovine la question de l'exécution des arrêts de ce groupe.

GEO / Parti travailliste géorgien

Requête n° 9103/04, arrêt définitif le 08/10/2008, CM/ResDH(2016)42

> **Violation du droit du Parti travailliste de se présenter aux élections législatives** en raison de la décision de la Commission électorale centrale (CEC) du 2 avril 2004 d'annuler les résultats des élections dans deux districts électoraux sans motivations pertinentes et suffisantes ni possibilité de recours juridique (article 3 du Protocole n° 1)

Résolution finale : Le Parti travailliste a participé aux élections parlementaires et présidentielles de 2008, aux élections parlementaires de 2012 et à l'élection présidentielle de 2013. En 2014 et 2015, des amendements législatifs ont détaillé les critères d'invalidation de résultats d'élection par la CEC. Un nouveau mécanisme a été mis en place pour le règlement des litiges en cas de plaintes contre les décisions

des Commissions électorales de circonscription. Des rapports de l'OSCE/ODIHR et du Rapporteur du Congrès du Conseil de l'Europe indiquent une amélioration de la pratique d'administration des élections sur la base du nouveau cadre législatif.

LIT / Paksas

Requête n° 34932/04, arrêt définitif le 06/01/2011, surveillance soutenue

> **Droit à des élections libres :** exclusion permanente de la possibilité de se présenter aux élections résultant de procédures de destitution intentées à l'encontre de l'ancien président de Lituanie (article 3 du Protocole n° 1)

Décisions du CM : En réponse aux constats de la Cour et aux décisions du CM surveillant l'exécution de cette affaire depuis 2011, la Cour constitutionnelle de Lituanie a estimé, en septembre 2012, qu'une révision constitutionnelle était nécessaire pour harmoniser la situation juridique avec l'article 3 du Protocole n° 1. À cet égard, un projet de loi portant révision de la Constitution a été soumis au Parlement en novembre 2012. En décembre 2012, le Parlement l'a approuvé à titre préliminaire et des commissions parlementaires ont été chargées de son examen. Certains amendements ont été adoptés au cours de cette procédure et en septembre 2013, le projet de loi amendé comportant les amendements constitutionnels approuvés a été soumis au Parlement.

En septembre 2014, le CM a invité instamment les autorités à accomplir des progrès tangibles concernant les modifications constitutionnelles requises et a décidé de transférer cette affaire en procédure de surveillance soutenue. En réponse, les autorités ont préparé une nouvelle proposition de loi. La proposition d'amendement constitutionnel consiste à compléter l'article 56 de la Constitution avec un nouveau paragraphe qui limite l'inéligibilité à un mandat parlementaire à dix ans pour une personne destituée de ses fonctions à l'issue d'une procédure d'impeachment.

En mars 2015, le CM a réitéré son appel urgent afin d'aboutir à des résultats concrets sans plus de retard et a invité les autorités à fournir des informations mises à jour d'ici le 31 juillet 2015, au plus tard. Dans ce délai, les autorités ont indiqué que le nouveau projet de loi avait été approuvé à titre préliminaire par le Seimas et que son adoption était prévue en juin 2015. Toutefois, sur demande de membres du parti du requérant, le Seimas a de nouveau décidé de reporter le vote. En septembre 2015, le projet de loi amendant la Constitution a été adopté en première lecture ; le 15 décembre 2015, le Seimas a rejeté en deuxième lecture ce projet. En réponse à ces développements, les autorités ont indiqué qu'un même amendement constitutionnel ne pouvait être déposé à nouveau qu'un an après son rejet initial.

Reprenant l'examen de cette affaire en mars 2016, le CM s'est félicité de la présence du vice-ministre de la Justice de Lituanie et a noté avec intérêt les efforts entrepris à ce jour par le gouvernement et l'engagement explicite exprimé à l'égard de la Convention ainsi que la garantie selon laquelle tous les autres efforts conjoints nécessaires seront entrepris pour veiller à l'exécution de cet arrêt. Toutefois, le CM a relevé avec profond regret que, le 15 décembre 2015, le Seimas lituanien a rejeté en deuxième lecture le projet de loi portant amendement à la Constitution qui aurait permis au requérant de se porter candidat aux prochaines élections parlementaires d'octobre 2016. Dans ce contexte, le CM a invité instamment les autorités à adopter

les amendements constitutionnels nécessaires en vue de lever l'inéligibilité permanente et irréversible du requérant afin de lui permettre de se porter candidat aux prochaines élections d'octobre 2016.

Vu la possibilité qui subsiste encore de résoudre cette question lors de la session de printemps du Seimas qui s'achèvera fin juin 2016, le CM a invité les autorités à fournir des informations à jour pour le 15 juillet 2016 au plus tard.

Reprenant l'examen de cette affaire en décembre 2016, le CM a réitéré que la situation jugée contraire à la Convention persiste toujours et que, par conséquent ; le requérant, depuis 2004, ne peut pas se présenter aux élections législatives. En outre, le CM a exprimé sa profonde préoccupation qu'en dépit de ses appels répétés, les amendements constitutionnels initiés ont une fois de plus échoué devant le Parlement et qu'en conséquence le requérant n'a pu se présenter aux élections parlementaires d'octobre 2016.

Le CM, par ailleurs, a souligné que les autorités ont l'obligation inconditionnelle de trouver sans plus de retard les moyens permettant de lever rapidement l'inéligibilité définitive et irréversible à un mandat parlementaire, et que, par conséquent, toutes les autorités compétentes doivent rapidement prendre toutes les mesures correctives nécessaires dans leur domaine de compétence afin de lui permettre de se porter candidat aux futures élections, ainsi que des mesures additionnelles pour prévenir de façon effective de nouvelles violations similaires à l'avenir.

Le CM a réitéré son appel urgent à toutes les autorités afin qu'elles intensifient leurs actions à cet effet pour assurer l'exécution sans plus de retard et, à cet égard, a invité les autorités à fournir des informations à jour sur les mesures prises et les progrès accomplis pour le 31 mars 2017 au plus tard.

P.2. Contrôle des élections

ROM / Grosaru

Requête n° 78039/01, arrêt définitif le 02/06/2010, CM/ResDH(2016)322

> **Absence de clarté des dispositions de la Loi électorale de 1992** régissant l'allocation de sièges parlementaires aux représentants des minorités nationales, en vertu desquelles l'autorité électorale a refusé d'allouer un siège au requérant à la Chambre des Députés ; absence de garanties suffisantes assurant l'impartialité des organes électoraux (article 3 du Protocole n° 1 seul et combiné à l'article 13)

Résolution finale : La loi incriminée a été remplacée en 2015. Dans le système actuel, il existe deux organes autonomes compétents en matière électorale : l'Autorité électorale permanente, et le Bureau électoral central. Selon la décision n° 325 de la Cour constitutionnelle du 14 septembre 2004, les décisions rendues par le Bureau électoral central sont définies comme des actes administratifs juridictionnels, et peuvent dès lors être contestés devant les tribunaux administratifs ordinaires.

Q. Liberté de circulation

R. Discrimination

AUT / E.B. et autres

Requête n° 31913/07+, arrêt définitif le 07/02/2014, CM/ResDH(2016)280

> **Refus discriminatoire d'effacer un casier judiciaire :** rejet de demandes tendant à l'effacement des condamnations du casier judiciaire fondées sur l'article 209 du Code pénal en dépit de la déclaration d'inconstitutionnalité de cet article par la Cour constitutionnelle en 2002, et absence de recours effectif pour contester le rejet (article 14 combiné à l'article 8, article 13)

Résolution finale : En 2016, la Loi fédérale (n° 154/2016) prévoyant la suppression des condamnations du casier judiciaire est entrée en vigueur. Les personnes condamnées, leurs proches et le Bureau du Procureur Général peuvent demander la suppression des condamnations du casier judiciaire si le comportement dont il est question n'est plus considéré comme une infraction pénale.

CRO / Šečić

Requête n° 40116/02, arrêt définitif le 31/08/2007, surveillance soutenue

> **Enquête ineffective sur une agression à caractère raciste d'un Rom** (article 3, article 14 combiné à l'article 3)

Plan d'action : En juillet 2015, les autorités ont transmis un plan d'action (DH-DD(2015)802) fournissant des informations détaillées sur les mesures prises afin d'améliorer l'effectivité des enquêtes, notamment les amendements au Code de procédure pénale, la Loi sur la police et la Loi anti-discrimination, ainsi que l'adoption de la Loi sur l'indemnisation des victimes. L'impact de ces mesures est en cours d'évaluation.

ESP / Manzanas Martin

Requête n° 17966/10, arrêt définitif le 03/07/2012 (fonds), 05/03/2013 (satisfaction équitable), CM/ResDH(2016)205

> **Différence de traitement injustifiée entre pasteurs de l'Église évangélique et prêtres catholiques** en ce qui concerne le nombre d'années d'activité prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite (article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1)

Résolution finale : La satisfaction équitable a été payée sur la base d'un accord. Les conditions d'intégration des pasteurs évangéliques dans le Régime général de la Sécurité Sociale ont été alignées sur celles des prêtres catholiques. Le Décret royal n° 839/2015 a modifié les conditions pour tous les pasteurs d'églises, faisant partie de la FEREDE (Fédération des entités religieuses évangéliques d'Espagne), permettant de prendre en compte leurs années de service précédent leur intégration dans le régime de sécurité sociale. Le décret s'applique rétroactivement dès le 1er janvier 2015.

GRC / Sampani et autres - GRC / Lavida et autres

Requêtes n[os] 59608/09 et 7973/10, arrêts définitifs les 29/04/2013 et 30/08/2013, surveillance soutenue, CM/ResDH(2017)96

> **Discrimination en raison de la scolarisation d'enfants roms dans des écoles publiques fréquentées exclusivement par des Roms** (article 14 de la Convention avec l'article 2 du Protocole n° 1)

Décision du CM / Bilan d'action : Reprenant l'examen de ces affaires en juin 2016, à la lumière du bilan d'action soumis en avril 2016, le CM s'est félicité des mesures individuelles adoptées par les autorités et a relevé avec satisfaction les mesures générales prises afin d'éliminer la ségrégation des enfants Rom et favoriser l'intégration de ces derniers dans le système éducatif.

En outre, le CM a invité les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour la déségrégation de l'école primaire n° 4 à Sofades à la lumière des arrêts de la Cour et à l'informer en conséquence.

En conclusion, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur l'impact des mesures prises et autres mesures éventuelles pour lutter contre d'éventuelles situations de ségrégation dans les écoles.

En réponse à ces demandes, les autorités grecques ont soumis un bilan d'action révisé en décembre 2016, et les affaires ont été closes par résolution finale en mars 2017.

GRC / Vallianatos et autres

Requête n° 29381/09, arrêt définitif le 07/11/2013, CM/ResDH(2016)275

> **Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle :** exclusion des couples de même sexe du champ de la Loi n° 3719/2008 établissant l'union civile, en dépit du titre même de la loi et des intentions du Parlement d'offrir une reconnaissance juridique des relations autres que le mariage (article 14 combiné à l'article 8)

Résolution finale : Le rapport explicatif de la Loi de 2015 sur l'union civile, l'exercice des droits, dispositions pénales et autres souligne le besoin de moderniser la législation sur l'union civile en l'élargissant aux couples de même sexe. L'article 1 dispose « qu'un contrat entre deux adultes, quel que soit leur sexe, régissant leur vie en tant que couple (« union civile ») peut être conclu au moyen d'un acte notarié en présence des parties, étendant l'égalité de traitement à tous les citoyens indépendamment de leur orientation sexuelle ».

HUN / Horváth et Kiss

Requête n° 11146/11, arrêt définitif le 29/04/2013, surveillance soutenue

> **Discrimination envers des enfants d'origine rom :** placement injustifié d'enfants rom dans des écoles spécialisées pour enfants handicapés mentaux pendant leur enseignement primaire ; absence de garanties législatives suffisantes contre les erreurs systémiques de diagnostic du handicap mental chez les enfants roms, ayant mené à leur placement injustifié dans des écoles spécialisées (article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14)

Développements : Depuis la dernière décision du CM en décembre 2015, des informations demeurent attendues de la part des autorités hongroises sur l'impact d'une politique éducative inclusive et sur les moyens permettant de garantir un examen objectif d'enfants roms.

ROM / Moldovan et autres nos 1 & 2 et 1 autre affaire
Requête n° 41138/98+, arrêt définitif le 05/07/2005, CM/ResDH(2016)39

> **Violence contre des Roms :** violence à caractère raciste entre 1990 et 1993 contre des villageois d'origine rom et, en particulier, mauvaises conditions de vie suite à la destruction de leurs maisons et incapacité des autorités à mettre un terme aux violations de leurs droits (articles 3, 6, 8, 13, et 14 combiné aux articles 6 et 8)

Résolution finale : Des mesures générales avaient déjà été adoptées et les questions pendantes en juin 2011 ont été présentées dans le document CM/Inf/DH(2011)37. Les questions restantes concernent la reconstruction/rénovation de certaines maisons détruites dans le conflit, la finalisation du centre culturel local, de l'école et du jardin d'enfants, telles qu'identifiées par le groupe de travail interinstitutionnel sous la coordination du Bureau privé du vice-Premier ministre. Compte-tenu du fait que les difficultés pour la clarification du statut juridique des terrains sur lesquels les maisons doivent être rebâties persistent, le groupe de travail, rejoint entre temps par des autorités locales et départementales, a soumis ses propositions en novembre 2013. Le 28 avril 2014, le Premier ministre a approuvé la nouvelle stratégie. Un cadre législatif pour le financement de la construction d'un centre médical local et d'un bâtiment industriel pour la production de matériaux de construction a été approuvé par le Parlement en juin 2015.

S. Limitation de l'usage des restrictions aux droits

AZE / Ilgar Mammadov
Requête n° 15172/13, arrêt définitif le 13/10/2014, surveillance soutenue, Résolutions intérimaires CM/ResDH(2016)144, CM/ResDH(2015)156, CM/ResDH(2015)43

> **Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées par l'article 5, notamment pour sanctionner le requérant d'avoir critiqué le gouvernement** (article 18 combiné avec article 5, article 5 §§ 1c, 4 et article 6 § 2)

Décisions du CM / Résolution intérimaire : Depuis le début de la surveillance de l'exécution de cet arrêt, le CM a continuellement appelé les autorités azerbaidjanaises à libérer sans plus tarder le requérant – arrêté et placé en détention provisoire le 4 février 2013 jusqu'à l'arrêt de première instance du 17 mars 2014, le condamnant à sept ans de réclusion – et de prendre les mesures nécessaires au regard de son état de santé.

Dans ses résolutions intérimaires, ainsi que dans ses décisions, le CM a insisté à maintes reprises afin que le requérant soit libéré et a regretté que la Cour suprême ait reporté son examen *sine die* de l'appel du requérant concernant sa condamnation pénale.

Dans sa décision de septembre 2015, le CM a exprimé des préoccupations sur la situation actuelle de Khalid Bagirov, qui était le représentant du requérant jusqu'à la suspension de son certificat d'avocat en 2015. Le CM a par ailleurs réitéré sa vive préoccupation face à l'absence d'informations adéquates sur les mesures générales envisagées et a appelé les autorités à fournir des informations concrètes et détaillées sur les mesures générales prises ou envisagées. En décembre 2015, le CM a noté que la Cour suprême de l'Azerbaïdjan avait finalement décidé de d'examiner l'appel mais n'avait prononcé qu'une cassation partielle ; le requérant restant en détention. Le CM a réitéré également son appel aux autorités des États membres et au Secrétaire Général pour qu'ils soulèvent la question de la situation du requérant avec les plus hautes autorités d'Azerbaïdjan en vue de sa libération ainsi que son invitation aux États observateurs auprès du Conseil de l'Europe et aux organisations internationales à faire de même.

Lors de son examen de cette affaire en mars 2016, le CM a rappelé ses décisions et résolutions intérimaires antérieures et a noté avec la plus grande préoccupation que le requérant n'a toujours pas été libéré, qu' aucune réponse n'a été donnée à la demande de garanties quant à son intégrité physique dans l'intervalle, qu'aucune juridiction interne n'a traité le problème de la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, et que l'examen de l'affaire devant la Cour d'appel Sheki a été reporté *sine die*. Enfin, le CM a exprimé sa préoccupation quant au fait qu'il n'y ait toujours pas d'information sur quelque mesure générale pertinente que ce soit pour prévenir des atteintes à l'État de droit par des abus de pouvoir tels que celui constaté dans l'arrêt de la Cour.

Le CM a rappelé l'engagement de l'Azerbaïdjan à se conformer à l'arrêt en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention et a exhorté les autorités à assurer sans plus de retard la libération du requérant et à garantir son intégrité physique dans l'intervalle. En outre, il a réitéré avec insistance son invitation à fournir sans délai, des informations concrètes et complètes sur les mesures prises et/ou envisagées pour éviter d'autres cas de détournement de la législation par les procureurs et/ou des juges pour des buts autres que ceux prescrits, ainsi que pour éviter de nouvelles violations de la présomption d'innocence.

En juin 2016, le CM a adopté une nouvelle Résolution intérimaire CM/ResDH(2016)144 dans laquelle il a déploré que le requérant n'ait toujours pas été libéré malgré les constats de la Cour quant aux défaillances fondamentales de la procédure pénale engagée contre lui et nonobstant les appels répétés du CM. Qualifiant d'intolérable que dans un État de droit un individu demeure privé de sa liberté sur la base de procédures engagées en violation de la Convention en vue de le punir pour avoir critiqué le gouvernement, le CM a rappelé à nouveau que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle et a insisté pour que les plus hautes autorités compétentes de l'État prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer sans plus tarder la libération d'Ilgar Mammadov.

Déclarant son engagement à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'organisation, le respect des obligations de l'Azerbaïdjan en vertu de cet arrêt, le CM a décidé d'examiner la situation du requérant lors de chacune de ses réunions ordinaires et Droits de l'Homme jusqu'à sa libération.

La situation du requérant n'ayant pas enregistré de développements positifs, le CM, en septembre 2016 a déploré qu'il soit toujours incarcéré et a exprimé sa vive préoccupation face au silence persistant des autorités azerbaïdjanaises sur l'adoption des mesures individuelles nécessaires. Il a relevé, par ailleurs, que le pourvoi du requérant contre sa condamnation est toujours pendant devant la Cour suprême et a souligné l'urgence que ce pourvoi soit rapidement examiné et a invité instamment les autorités azerbaïdjanaises à préciser le calendrier d'examen de ce pourvoi. Enfin, le CM a exprimé sa plus vive préoccupation face au silence des autorités en ce qui concerne les mesures générales prises ou envisagées pour prévenir des atteintes à l'État de droit par des abus de pouvoir tels que celui constaté dans l'arrêt de la Cour.

À ses réunions de septembre et décembre, le CM a réitéré sa plus vive préoccupation quant à la détention continue du requérant, plus de deux ans après l'arrêt définitif de la Cour européenne, et nonobstant les appels répétés du CM et du Secrétaire Général afin que l'État libère le requérant. De même, le CM a affirmé sa détermination à assurer la mise en œuvre de cet arrêt en examinant activement l'utilisation de tous les moyens à la disposition de l'Organisation, y compris en vertu de l'article 46, paragraphe 4, de la Convention.

Réitérant sa profonde préoccupation face au silence des autorités en ce qui concerne les mesures générales prises ou envisagées pour prévenir des atteintes à l'État de droit par des abus de pouvoir tels que celui constaté dans l'arrêt de la Cour européenne, le CM a encouragé l'Azerbaïdjan à engager un dialogue constructif avec le CM.

MDA / Cebotari et 2 autres affaires
Requête n° 35615/06+, arrêt définitif le 13/02/2008, CM/ResDH(2016)147

> **Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées en vertu de l'article 5, à savoir pour empêcher le dépôt d'une requête devant la Cour européenne ;** arrestation et procédure pénale destinées uniquement à faire pression sur un autre requérant afin de le dissuader de poursuivre sa requête devant la Cour européenne ; ingérence dans le droit du requérant à un recours individuel devant la Cour en raison de l'impossibilité de discuter avec ses avocats ; montant d'indemnisation octroyé insuffisant au titre du préjudice moral subi pour cause de détention illégale (articles 5 § 1, 18 combiné avec les articles 5 § 1 et 34)

Résolution finale : En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a relevé que tous les requérants avaient déjà été libérés au moment du prononcé des arrêts de la Cour, que le requérant dans l'affaire *Cebotari* avait finalement été acquitté des poursuites pénales à son encontre en raison d'un abus de pouvoir, et que la tentative d'entraver l'exercice de son droit de recours individuel avait été infructueux (violation de l'article 18 combiné à l'article 5). Afin de prévenir d'autres violations, une réforme substantielle du parquet a été engagée, aboutissant à son indépendance améliorée vis-à-vis du pouvoir législatif et de l'exécutif et au renforcement de la responsabilité pénale et disciplinaire des procureurs (voir également l'affaire *Colibaba* ci-dessus). La poursuite d'une personne dont l'innocence est connue de l'enquêteur ou du procureur a été qualifiée d'infraction punissable de sept ans d'emprisonnement.

En vertu de la décision de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2013, les autorités de l'État ont dès lors l'interdiction d'interférer avec la conduite d'affaires pénales spécifiques. En février 2016, une nouvelle Loi sur le parquet a été adoptée à la suite d'une évaluation globalement positive d'experts du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui a trait au montant d'indemnisation devant être accordé en raison de violations de la Convention, une décision de la Cour suprême du 24 décembre 2012 fournit des instructions aux tribunaux inférieurs quant au montant devant être alloué, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne. L'examen des autres questions pendantes est assuré dans le cadre des groupes d'affaires joints *Muşuc*, *Guţu* et *Brega*.

UKR / Lutsenko - UKR / Tymoshenko

Requêtes n^{os} 6492/11 et 49872/11, arrêts définitifs le 19/11/2012 et 30/07/2013, surveillance soutenue

> **Usage de la détention pour des motifs autres que ceux autorisés en vertu de l'article 5, à savoir pour avoir clamé son innocence et avoir fait preuve de manque de respect à l'égard du tribunal,** dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre des requérants dans un contexte politique (2011) ; portée et nature inadéquates du contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; absence de possibilité effective de recevoir une indemnisation (article 5 §§ 1, 4 et 5 et article 18 combiné avec l'article 5)

Développements : Les requérants ont été libérés de prison (dans la première affaire par le biais d'une grâce du 7 avril 2013 par le Président Ianoukovitch, et dans la seconde affaire par le biais d'une décision adoptée par le Parlement le 22 février 2014 afin de donner effet à l'arrêt de la Cour) et leurs condamnations ont été par la suite annulées. En ce qui concerne les mesures générales permettant de prévenir de tels abus de pouvoir, un plan/bilan d'action détaillant les réformes en cours du Bureau du Procureur Général, la mise en place du Bureau d'État sur les enquêtes et le Bureau national anti-corruption, demeure attendu.

T. Coopération avec la Cour européenne et droit de requête individuelle

BEL / Trabelsi

Requête n° 140/10, arrêt définitif le 16/02/2015, surveillance soutenue.

> **Extradition d'un ressortissant tunisien en violation d'une mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne :** extradition du requérant vers les États-Unis où il encourt une peine incompressible de réclusion à perpétuité, intervenue malgré l'indication d'une mesure provisoire par la Cour européenne des droits de l'homme (articles 3 et 34)

Décisions du CM : Depuis le début de la surveillance de l'exécution de cet arrêt en décembre 2015, le CM a relevé, concernant les mesures individuelles, la sollicitation par les autorités belges de nouvelles assurances diplomatiques de la part des États-Unis que le requérant ne serait pas condamné à une peine de prison à vie.

En mars 2016, le CM a pris note des nouvelles informations soumises par les autorités en février 2016 concernant les discussions entre les autorités belges et le ministère de la Justice des États-Unis à propos des nouvelles assurances diplomatiques sollicitées à la suite de l'arrêt de la Cour européenne.

En juin 2016, le CM a relevé que les discussions se poursuivent à propos des mécanismes juridiques qui pourraient être utilisés pour éviter ou réduire le risque d'une condamnation du requérant à une peine de prison à vie incompressible. En outre, le CM a relevé que la procédure en cours aux États-Unis se trouve à un stade suffisamment précoce pour que puissent encore être envisagés des solutions juridiques telles qu'une requalification des charges, un renoncement du ministère public à requérir une peine de prison à vie, ou une transaction judiciaire (« *plea agreement* »).

Lors de son examen de cette affaire en septembre 2016, le CM a rappelé les considérations de la Cour concernant l'extradition du requérant vers les États-Unis et son exposition au risque d'être condamné à une peine de prison à vie incompressible qui serait constitutive d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Ayant en outre relevé que les possibilités d'obtenir les garanties nécessaires contre une telle condamnation sont plus grandes tant que la procédure pénale en cours contre le requérant aux États-Unis est à un stade précoce, le CM a noté avec satisfaction l'avancement positif des discussions avec les autorités des États-Unis et a invité les autorités belges à suivre de près la procédure pénale en cours et à continuer de tenir le CM régulièrement informé des développements.

Concernant le paiement de la satisfaction équitable, le CM a relevé que des paiements complémentaires sont en cours afin de rembourser les sommes indûment saisies sur la satisfaction équitable.

Concernant les mesures générales, le CM a pris note de l'engagement réitéré par les autorités belges à respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour.

RUS / Garabayev (groupe)

Requête n° 38411/02, arrêt définitif le 30/01/2008, surveillance soutenue

> **Diverses formes d'expulsion et disparitions des requérants et non-respect des mesures intérimaires :** extradition ou expulsion sans évaluation des risques de mauvais traitement, dispositions légales insuffisamment claires permettant d'ordonner la prolongation de la détention en vue de l'extradition, contrôle judiciaire défaillant de la légalité de la détention (articles 3, 5 et 13) ; kidnapping et transferts forcés des requérants vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, impliquant dans certains cas des agents de l'État russe et en violation des indications de la Cour européenne en vertu de l'article 39 (article 34)

Décision du CM : Les premières réponses ayant été apportées aux violations constatées ont permis de résoudre les risques d'expulsion ou d'extradition en violation de la Convention ainsi que les questions de détention. Ces réponses comportaient des références aux changements de la pratique du procureur, du gouvernement et des tribunaux, mais aussi des lignes directrices fournies par la Cour constitutionnelle et la Cour suprême, ainsi que des amendements au Code de procédure pénale.

Suite à un certain nombre d'arrêts et d'incidents impliquant la disparition de requérants (notamment l'arrêt *Iskandarov),* le CM s'est concentré sur ce problème particulier, d'autant plus que certains des requérants concernés ont finalement été retrouvés en prison dans l'État ayant demandé leur extradition, mais également eu égard au fait que la Cour, dans un certain nombre d'arrêts, a relevé que les transferts illégaux des requérants n'auraient pu avoir lieu sans l'implication passive ou active et la connaissance des autorités russes. Le CM a dès lors appelé les autorités russes à adopter des mesures de protection pour les personnes en danger et assurer que tous les incidents déjà intervenus fassent l'objet d'enquêtes effectives, en particulier pour déterminer le sort des disparus. Dans ce contexte, le CM et la Cour ont mis en lumière la nécessité d'efforts diplomatiques afin d'assurer que ceux ayant fini en prison au Tadjikistan ou en Ouzbékistan ne soient pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 (arrêt *Savriddin Dzhurayev*).

Reprenant l'examen de groupe en mars 2016, le CM, en ce qui concerne la protection contre l'extradition/expulsion et la libération de la détention, a salué les mesures prises par les autorités pour libérer les requérants pouvant l'être et pour accorder l'asile temporaire à tous ceux qui l'ont demandé et a invité les autorités à veiller à ce que les « stoplistes » administratives fonctionnent en tant qu'outil effectif empêchant l'expulsion des requérants qui semblent demeurer des résidents irréguliers.

En ce qui concerne la protection des requérants renvoyés au Tadjikistan et en Ouzbékistan en violation de la Convention, le CM a réaffirmé que les informations transmises par les autorités qui détiennent ces personnes ne peuvent être considérées comme des preuves suffisantes que les conditions de détention restent adéquates et n'impliquent pas de traitements contraires à l'article 3. À cet égard le CM a insisté à nouveau pour que les autorités russes utilisent tous les moyens à leur disposition pour obtenir un accès régulier, à des fins de suivi, aux requérants détenus au Tadjikistan et en Ouzbékistan, par le personnel diplomatique russe ou par des représentants d'organisations nationales et internationales réputées et indépendantes et a encouragé les autorités à explorer la possibilité d'étendre le nouveau mécanisme de suivi aux requérants actuellement détenus à l'étranger.

En ce qui concerne les enquêtes sur les incidents de disparitions/enlèvements, le CM a salué les efforts déployés par les autorités pour remédier aux lacunes de l'enquête identifiées par la Cour dans l'affaire *Mukhitdinov* ainsi que le fait qu'elles aient pu déterminer le sort du requérant. De même, le CM a exprimé sa vive préoccupation à l'égard du fait que plusieurs autres requérants sont toujours portés disparus et a exhorté les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour déterminer leur sort. En outre, le CM a exprimé sa préoccupation à l'égard du fait que, dans aucune des affaires où les requérants ont réapparu dans les États demandeurs, l'enquête n'ait ni permis d'établir les événements de manière corroborant les constats de la Cour ni d'identifier les responsables de leur transfert irrégulier. À cet égard, il a exhorté les autorités à poursuivre leurs efforts pour mener des enquêtes effectives permettant de répondre de manière convaincante à ces questions.

En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, le CM a invité les autorités à explorer, en coopération avec le Secrétariat, les options disponibles pour s'acquitter de leur obligation de paiement dans les affaires *Iskandarov* et *Muminov* où les requérants demeurent en prison respectivement au Tadjikistan et en Ouzbékistan ;

En ce qui concerne les mesures visant à empêcher l'extradition/expulsion en violation de la Convention, le CM a salué la suspension des décisions d'extradition/d'expulsion et la régularisation de la situation des requérants en Fédération de Russie tant que les risques pertinents persistent et a invité les autorités à confirmer que le mécanisme de suivi prévu par le Bureau du Procureur Général ne sera appliqué que dans les affaires où les garanties de l'État contre le risque de mauvais traitements répondent aux normes établies dans la jurisprudence de la Cour.

En ce qui concerne la protection spéciale contre les enlèvements et les transferts illégaux de la Fédération de Russie, le CM a invité les autorités à poursuivre la pratique consistant à informer les individus de leur droit de demander la protection de l'État en cas de risque perçu de renvoi irrégulier, et à informer le CM des plaintes pertinentes déposées et de la réponse des autorités à cet effet et, concernant l'affaire *Nizamov et autres*, à clarifier si la procédure a inclus la confirmation écrite par les requérants qu'ils avaient obtenu cette information.

En ce qui concerne les autres questions en suspens, le CM a invité les autorités à fournir un bilan ou un plan d'action mis à jour concernant les mesures prévues ou prises.

U. Affaire(s) interétatique(s) et connexes

RUS / Géorgie

Requête n° 13255/07, arrêt définitif 03/07/2014, surveillance soutenue

> **Arrestation, détention et expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens entre septembre 2006 et fin janvier 2007 :** la Cour a relevé la mise en place, depuis octobre 2006, d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui s'analyse comme une pratique administrative (articles 3, 5 § 1 - 4 seul et combiné avec l'article 13, article 38, article 4 du Protocole n° 4)

Décision du CM : Le premier examen a eu lieu en mars 2016. Il a relevé avec intérêt les informations détaillées transmises par les autorités russes concernant, en particulier, les développements au sein du Service Fédéral Migratoire, du contrôle de légalité réalisé par les procureurs et de la pratique des tribunaux internes depuis 2007.

Le CM a enfin invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises ou proposées pour veiller, pour le futur, au respect de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 38 de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour européenne. Le CM a rappelé à cette occasion que la question de l'application de l'article 41 de la Convention reste pendante devant la Cour européenne.

TUR / Chypre

Requête n° 25781/94, arrêt définitif le 10/05/2001, surveillance soutenue

> **Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre** concernant les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, les domiciles et propriétés des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas dans la partie nord de Chypre, et les droits des Chypriotes turcs

résidant dans la partie nord de Chypre (articles 8 et 13, article 1 du Protocole n° 1, articles 3, 8, 9, 10 et 13, articles 1 et 2 du Protocole n° 1, articles 2, 3, 5 et 6)

et

TUR / Varnava

Requêtes n^{os} 25781/94 et 16064/90, arrêts définitifs les 10/05/2001 et 18/09/2009, surveillance soutenue

> ***Chypriotes grecs disparus :*** *absence d'enquêtes effectives sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus pendant les opérations militaires turques à Chypre en 1974.*

Décisions du CM : À la lumière des mesures adoptées par les autorités de l'état défendeur en vue de se conformer au présent arrêt, le CM a pu clore l'examen de nombre de questions relatives aux conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, notamment s'agissant de l'enseignement secondaire, de la censure des livres scolaires et de la liberté de religion, et les droits des Chypriotes turques vivant dans cette partie (compétence des tribunaux militaires).

Conformément au calendrier d'examen défini en décembre 2014, le CM a repris en juin 2015 son examen des questions en suspens concernant la partie de l'affaire liée aux personnes toujours portées disparues suite à l'intervention militaire turque en 1974, ainsi que les droits de propriété des Chypriotes grecs enclavées et leurs héritiers.

Concernant la première question, le CM a pris note en juin 2015 des progrès accomplis par le Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMP) concernant la recherche et l'identification des personnes disparues et a rappelé la nécessité pour les autorités turques de fournir au CMP toute l'assistance nécessaire, comprenant notamment l'accès aux zones militaires et aux informations des archives militaires. Il a également noté avec intérêt les progrès accomplis dans les enquêtes menées sur les décès des personnes identifiées et a invité les autorités à l'informer des progrès accomplis dans toutes les enquêtes.

Concernant la seconde question, le CM a salué en septembre 2015 les mesures prises. En revanche, il a indiqué son souhait d'examiner les conséquences possibles sur ces questions de l'arrêt séparé du 12 mai 2014 sur la question de la satisfaction équitable. En conséquence, il a décidé de revenir à cette question en juin 2016 à la suite du débat prévu en décembre 2015 sur l'impact de cet arrêt dans le cadre de la discussion sur les droits de propriété des personnes déplacées.

En décembre 2015, le CM a accepté de reporter l'examen de cette affaire et de modifier le calendrier d'examen de cette affaire en 2016. En accord avec ce nouveau calendrier, le CM a examiné en juin 2016 la question des domiciles et biens immobiliers des Chypriotes grecs déplacés et la question des droits de propriété des Chypriotes grecs enclavés et leurs héritiers en septembre 2016. Il a décidé de reprendre l'examen des problèmes relatifs aux personnes Chypriotes grecs déplacés et aux droits de propriété des Chypriotes grecs enclavés et leurs héritiers à ses réunions DH de mars et juin 2017, respectivement.

Le CM a constamment insisté sur l'obligation inconditionnelle de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne et a appelé, à plusieurs reprises, les autorités turques à payer sans plus tarder les sommes allouées dans l'arrêt du 12 mai 2014.

TUR / Xenides-Arestis (groupe)

Requête n° 46347/99, arrêts définitifs les 22/03/2006 et 23/05/2007, surveillance soutenue

> **Violation des droits de propriété de Chypriotes grecs déplacés :** refus d'accès permanent à leurs propriétés situées dans la partie nord de Chypre, et perte consécutive de contrôle à cet égard et, dans certaines affaires, violation du droit des requérants au respect de leurs domiciles (article 1 du Protocole n° 1 et article 8)

et

TUR / Varnava

Requête n° 16064/90, arrêt définitif le 18/09/2009, surveillance soutenue

> **Chypriotes grecs disparus :** absence d'enquêtes effectives sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus au cours d'opération militaires turques à Chypre en 1974.

Décisions du CM : Le refus continu de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour a été une source majeure de préoccupation et a conduit à l'adoption de résolutions intérimaires en 2010, 2013 et 2014.

Dans sa dernière résolution intérimaire, le CM a insisté sur le fait que le refus par la Turquie de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour est en contradiction flagrante avec ses obligations internationales et l'a invité instamment à revoir sa position dans ce respect.

Reprenant l'examen de la situation en mars, juin et septembre 2016, le CM a regretté l'absence de progrès accomplis malgré une lettre du Secrétaire Général adressée au ministre des Affaires étrangères de Turquie soulevant le problème du paiement, et a réitéré ses appels à la Turquie afin qu'elle s'acquitte de son obligation de payer la satisfaction équitable allouée.

Annexe 6 – Actions et développements pertinents pour l'exécution

A. Conclusions de séminaires, ateliers, tables rondes...

Livre blanc sur le surpeuplement carcéral

Rédigé par le Comité de rédaction sur le surpeuplement carcéral
Approuvé par le Comité des Ministres lors de sa 1266e réunion
28 septembre 2016, CM(2016)121-add3

Conclusions

156. Le surpeuplement carcéral est un problème qui ronge de nombreux pays, et chacun doit trouver les meilleurs moyens d'y remédier. Certains pays ont adopté des stratégies à long terme et des mesures spécifiques et ont ainsi enregistré une baisse de la population carcérale ces dernières années. Ces pays doivent confirmer cette tendance, quand bien même le défi est particulièrement difficile à relever. En effet, par le passé, certains pays européens ont réussi à réduire radicalement le nombre des détenus, mais cette tendance n'a pas tenu plus de dix ans.

157. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient se conformer aux normes et aux critères définis par la Cour européenne des droits de l'homme et le CPT lorsqu'ils s'emploient à fixer l'espace vital minimum auquel chaque détenu a droit afin de dresser un tableau objectif de la situation et de prendre des décisions appropriées en cas de surpeuplement carcéral.

158. La protection effective des droits de l'homme et la gestion efficiente des établissements pénitentiaires sont les deux principaux défis que ces pays doivent relever aujourd'hui. Comme indiqué plus haut, le surpeuplement carcéral et des conditions de détention insalubres favorisant ou s'analysant en traitements inhumains ou dégradants risquent d'emporter violation de l'article 3 de la CEDH. C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme préconise de remplacer les structures carcérales anciennes et vétustes par des établissements modernes offrant des conditions de détention humaines. Etant donné que les prisons de haute sécurité sont nécessaires dans une minorité de cas seulement, la majorité des nouveaux établissements pénitentiaires devraient présenter un niveau de sécurité faible à moyen, car ce type d'établissement engendre moins de coûts et est plus adapté aux besoins de resocialisation des détenus.

159. Les États membres peuvent également connaître un problème de surpeuplement carcéral du fait de l'apparition de nouvelles formes graves de criminalité qui entraînent l'application de peines plus sévères. Les peines d'emprisonnement deviennent plus longues et la resocialisation devient difficile. Une bonne gestion des prisons et la sélection et la formation appropriées du personnel sont des conditions préalables indispensables pour garantir la sécurité et l'ordre, même dans les prisons ayant atteint leur capacité maximale. À cet égard, la comparabilité entre le rapport « coût-efficacité » des peines d'emprisonnement et des peines alternatives éventuelles doit être prise en compte.

160. La lutte contre le surpeuplement, l'amélioration des conditions de détention et un meilleur traitement des détenus permettront de renforcer la confiance entre les États et de faciliter la coopération judiciaire, notamment le transfèrement de détenus dans leur pays d'origine, qui est un moyen d'améliorer les relations familiales et la réinsertion sociale des détenus. L'existence d'établissements surpeuplés, vétustes et délabrés dans le pays d'accueil peut constituer un motif de refus du transfèrement d'un détenu au nom du respect des droits de l'homme.

161. Il convient d'assurer un dialogue permanent ainsi qu'une vision et une action communes, en associant les décideurs politiques, les législateurs, les juges, les procureurs et les directeurs d'établissements pénitentiaires et de services de probation dans chaque État membre afin d'exécuter les sanctions et les mesures pénales de manière humaine, juste et efficace et d'éviter notamment le surpeuplement carcéral et l'extension du filet pénal. La Recommandation n° R (99) 22 du Comité des Ministres aux États membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale conserve toute son actualité et les autorités devraient prendre toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre de manière renforcée les normes et les principes qu'elle énonce.

162. Les médias devraient être tenus régulièrement informés du fonctionnement et des projets de réforme des politiques pénales et le soutien de l'opinion publique devrait à cet égard être recherché. Pour cela, la communication, la transparence et l'ouverture du monde pénal au public sont nécessaires pour que celuici en découvre les différents aspects.

163. On ne saurait trop souligner que le fait d'investir dans une bonne préparation à la sortie et dans la réinsertion sociale des détenus ainsi que dans un bon système de sanctions et mesures appliquées dans la communauté est un moyen efficace de réduire la récidive et de garantir la sécurité publique. Cela aura également un effet sur la réduction des taux d'emprisonnement et de surpeuplement carcéral.

164. Le surpeuplement carcéral est un problème qui ronge de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et il convient par conséquent de veiller à ce que les autorités nationales donnent suite au Livre blanc. Il est également souhaitable de mettre à jour, par la suite, le Livre blanc et ses constatations et conclusions au regard des informations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre la Recommandation n° R (99) 22 et aux taux d'emprisonnement et à la capacité carcérale dans les différents pays européens.

B. Actions spécifiques des États membres afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention

Andorre : mise en place d'un nouveau recours judiciaire pour la réouverture des affaires civiles, pénales et administratives afin d'obtenir la « *restitutio in integrum* »

Suite à une affaire devant la Cour européenne portant sur une violation de l'article 6 de la Convention, dans laquelle la *restitutio in integrum* ne pouvait être obtenue que par la réouverture de l'affaire devant les tribunaux internes, les autorités andorranes ont décidé d'amender la Loi transitoire relative aux procédures judiciaires dans le but, entre autre, d'introduire un nouveau recours afin de prévenir les affaires similaires à l'avenir et d'exécuter pleinement les arrêts de la Cour. La modification de la loi a été adoptée en juin 2014 et, conformément à son article 30bis – désormais en vigueur – « l'appel en révision » donne à chaque personne, dont les droits prévus par la Convention et ses protocoles auxquels l'Andorre est partie ont été violés, le droit de demander la réouverture de l'affaire devant le tribunal national compétent, dès que l'arrêt de la Cour devient définitif et dans les trois mois suivant cette date. De plus, en 2016, les autorités andorranes ont introduit une nouvelle disposition transitoire à la loi amendée prévoyant que « l'appel en révision » puisse également être utilisé dans des affaires dont l'exécution est toujours pendante. Une telle disposition a permis la clôture d'une affaire sous surveillance du Comité des Ministres. L'amendement de 2016 a complété la procédure en reconnaissant la capacité juridique du Gouvernement de demander la réouverture d'une affaire lorsque la protection de l'intérêt général l'exige et chaque fois que le Gouvernement est partie à l'affaire initiale ayant conduit à l'arrêt de la Cour européenne..

Belgique : publication du premier rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme 2015-2016

En 2016, le ministre de la Justice a publié le premier rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme 2015-2016, établi par le Bureau de l'Agent du Gouvernement belge, espérant en faire un outil utile à la mise en œuvre de la Convention.

Ce rapport est un résultat concret de la Déclaration de Bruxelles de 2015, dans laquelle tous les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à travailler ensemble pour une mise en œuvre rapide et effective des arrêts européens sur les droits de l'homme.

Le rapport est subdivisé en deux grandes parties : (1) la jurisprudence de la Cour européenne concernant la Belgique et (2) les affaires en cours d'exécution devant le Comité des Ministres. Le rapport comprend aussi des informations sur les processus de travail devant la Cour européenne des droits de l'homme et sur l'exécution des arrêts. Enfin, outre la reprise en annexe de nombreux documents publics cités, dont les plans et bilans d'action émis lors de l'année écoulée, le rapport reprend,

en annexe 9, un tableau récapitulatif donnant un état des lieux de l'exécution des arrêts au 31 juillet 2016.

Par ailleurs, en 2016, le Bureau de l'Agent du Gouvernement a commencé à communiquer à la plateforme belge des institutions indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Belgique, les plans et bilans d'action soumis au Comité des Ministres relatifs à l'exécution des arrêts et décisions concernant la Belgique et publiés à partir du 1er juillet 2016, ainsi que les arrêts et décisions de la Cour définitifs depuis cette même date.

France : adoption d'une possibilité de réouverture des procédures en matière civile

Le Code de l'organisation judiciaire a été modifié le 18 novembre 2016 et prévoit désormais une procédure de réexamen des décisions civiles définitives rendues en matière d'état de personnes à la suite d'une décision de la Cour européenne constatant une violation de la Convention. Cette procédure vise à offrir, comme c'est le cas en matière pénale, la possibilité pour le requérant de faire corriger les conséquences dommageables d'une décision prise en méconnaissance de la Convention lorsque, eu égard à la nature et la gravité de la violation, la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la Convention ne pourrait mettre un terme à ces conséquences.

La procédure a vocation à s'appliquer aux décisions se prononçant sur la situation juridique d'une personne au plan individuel (notamment date et lieu de naissance, nom, prénom, sexe, capacité), au plan familial (filiation, mariage, divorce, séparation de corps, effet de parenté et de l'alliance) et au plan politique (qualité de français ou d'étranger).

Le réexamen peut être demandé par les personnes parties à l'instance engagée devant la Cour ainsi que par le représentant légal, ou en cas de décès, par les ayants-droits de la partie intéressée.

La demande de réexamen doit être adressée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour. Les dispositions transitoires permettent aux personnes intéressées par une décision de la Cour rendue avant l'entrée en vigueur de la loi de présenter une demande de réexamen dans un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur.

La demande est examinée, comme en matière pénale, par la Cour de réexamen, qui statue sur sa recevabilité avant, le cas échéant, de se prononcer sur le fond. Si la Cour estime la demande fondée, elle annule la décision civile définitive et renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré. Toutefois, si le réexamen est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour, la Cour de réexamen renvoie le requérant devant l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation.

La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera fixée par décret du Conseil d'État, au plus tard six mois après la promulgation de la loi, soit le 19 mai 2017.

France : nouvelle procédure de consultation avec l'institution nationale de défense des droits de l'homme

Dans le cadre du suivi de la déclaration de Bruxelles, le ministère des affaires étrangères, qui coordonne l'exécution des arrêts de la Cour, a mis en place depuis l'an dernier une nouvelle procédure de consultation permettant d'associer à l'exécution des arrêts de la Cour, l'institution nationale de défense des droits de l'homme (Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et les autres instances de défense des droits de l'homme (le Défenseur des droits (DDD) et, pour le contentieux relevant de sa compétence, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Ainsi, le ministère des affaires étrangères leur transmet les arrêts constatant une violation de la Convention afin de recueillir leurs observations sur les mesures générales d'exécution à prendre, en vue de l'élaboration des plans et bilans d'action. En outre, une fois ces documents rédigés et adressés au service de l'exécution des arrêts de la Cour, le ministère des affaires étrangères les transmet, pour information, au Parlement.

Géorgie : élargissement de la possibilité pour le procureur de demander la réouverture

Le droit géorgien prévoit la réouverture des procédures civiles (depuis 2010) et pénales (depuis 2012) sur la base d'un arrêt/d'une décision (règlement amiable / déclaration unilatérale) de la Cour européenne. En droit pénal, le procureur peut également demander la réouverture. En 2016, la Géorgie a amendé les dispositions relatives à la réouverture des procédures pénales afin d'élargir la possibilité pour le procureur de demander la réouverture pour assurer le respect des exigences de la Convention. Le procureur peut notamment, après avoir étudié le dossier de l'affaire et avant même que la Cour européenne n'ait rendu son arrêt/sa décision, demander d'office la réouverture s'il conclut à l'existence d'une circonstance inconnue lorsqu'un jugement faisant l'objet d'un réexamen a été rendu et laquelle confirme, séparément ou avec toute autre circonstance établie, l'innocence du condamné ou la commission d'un crime moins grave que celui pour lequel il a été condamné (dans une affaire pendante, le procureur a déjà demandé la réouverture sur cette base – *Gamsakhurdia* (59835/12), règlement amiable avec engagement – des informations sont attendues).

Annexe 7 – Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

**(adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres
et amendées le 18 janvier 2017, lors de la 127e réunion des Délégués des Ministres)**

Dispositions générales

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.

2. À moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.

2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

I. Surveillance de l'exécution des arrêts

Règle n° 6 – Informations au Comité des Ministres sur l'exécution des arrêts

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :

a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,

b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

   i. des mesures individuelles[23] ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;

   ii. des mesures générales[24] ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Règle n° 7 – Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à

23. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694e réunion des Délégués des Ministres).
24. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'État défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Cette règle a été précisée par les Délégués des Ministres lors de la 1100e réunion du Comité des Ministres, comme suit :

> « *décident qu'à compter de cette date, toutes les affaires seront inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres jusqu'à la clôture de la surveillance de leur exécution, sauf si le Comité devait en décider autrement, à la lumière des développements du processus d'exécution* »

Règle n° 8 – Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations ;

b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité ;

c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulguées.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public

et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Cette règle a été précisée par les Délégués des Ministres lors de la 1100e réunion du Comité des Ministres, comme suit :

> « *décident que les plans et bilans d'action, ainsi que les informations pertinentes soumises par les requérants, les ONG et les INDH en vertu des règles 9 et 15 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, seront rapidement rendus publics (en tenant compte de la Règle 9 § 3 des Règles de surveillance) et mis en ligne, sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations* »

Règle n° 9 – Communications au Comité des Ministres

Cette règle a été amendée par les Délégués des Ministres lors de la 1275e réunion du Comité des Ministres.

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.

3. Le Comité des Ministres est également en droit de prendre en considération toute communication transmise par une organisation internationale intergouvernementale ou ses organes ou agences dont les buts et activités comprennent la protection ou la promotion des droits de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, concernant les questions relatives à l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, qui relèvent de leur compétence.

4. Le Comité des Ministres est de même en droit de prendre en considération toute communication transmise par une institution ou instance autorisée à intervenir dans le cadre de la procédure devant la Cour, soit de droit ou suite à une invitation spéciale de la Cour, concernant l'exécution de l'arrêt, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, dans toute affaire (s'agissant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) ou dans toutes celles visées par l'autorisation de la Cour (s'agissant de toute autre institution ou instance).

5. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres.

6. Le Secrétariat porte toutes communications reçues en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4 de cette Règle à la connaissance de l'État concerné. Lorsque l'État présente une réponse dans un délai de cinq jours ouvrables, la communication et la réponse seront transmises au Comité des Ministres et publiées. À défaut de réponse dans ce délai, la communication sera transmise au Comité des Ministres, mais ne sera pas publiée. Elle sera publiée après un délai de dix jours ouvrables suivant la notification, accompagnée de toute réponse reçue dans ce délai. Une réponse de l'État concerné reçue après ce délai de dix jours ouvrables sera diffusée et publiée séparément après réception.

Règle n° 10 – Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 11 – Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

II. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

Règle n° 12 – Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.

2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

Règle n° 13 – Intervalles de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire[25], à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle n° 14 – Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

25. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations ;

b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question ;

c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 15 – Communication au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

III. Résolutions

Règle n° 16 – Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou,

le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 17 – Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

Décision adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010, lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres

Décision adoptée lors de la 1100e réunion du Comité des Ministres – 2 décembre 2010

Les Délégués,

1. décident de mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2011 le nouveau système de surveillance à deux axes en tenant compte des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous ;

2. décident qu'à compter de cette date, toutes les affaires seront inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres jusqu'à la clôture de la surveillance de leur exécution, sauf si le Comité devait en décider autrement, à la lumière des développements du processus d'exécution ;

3. décident que les plans et bilans d'action, ainsi que les informations pertinentes soumises par les requérants, les ONG et les INDH en vertu des règles 9 et 15 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, seront rapidement rendus publics (en tenant compte de la Règle 9 § 3 des Règles de surveillance) et mis en ligne, sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations ;

4. décident que toutes les nouvelles affaires soumises à la surveillance de l'exécution après le 1er janvier 2011 seront examinées selon le nouveau système ;

À la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1er juin 2010.

Annexe 8 – Remarques sur la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres : nouvelles méthodes de travail

Introduction

1. L'efficacité de l'exécution des arrêts et de sa surveillance par le Comité des Ministres (siégeant généralement au niveau des Délégués des Ministres) ont été au cœur des efforts déployés durant la dernière décennie afin de garantir à long terme l'efficacité du système de la Convention (voir aussi chapitre III). Le Comité des Ministres a ainsi réaffirmé lors de sa 120e session de mai 2010, dans le cadre du processus Interlaken initié par la Conférence de Haut-Niveau d'Interlaken de février 2010 « *que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficience du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour* ». Le Comité a ajouté que « *cela requiert des efforts conjoints des États membres et du Comité des Ministres* ».

2. En conséquence, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus effective et transparente. C'est ainsi que les Délégués ont adopté de nouvelles modalités de surveillance, en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (voir section B ci-dessous). Comme cela fut noté dans le rapport annuel 2011, ces nouvelles procédures ont fait leur preuve et les Délégués les ont confirmées en décembre 2011. La nécessité de développer davantage la procédure de surveillance du Comité des Ministres a été discutée lors de la Conférence de Haut Niveau de Brighton en avril 2012 et celle de Bruxelles en mars 2015 intitulée « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée » – voir aussi le chapitre III ci-dessus)

3. Les efforts et développements évoqués ci-dessus n'ont pas modifié les principaux éléments de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour. Ceux-ci sont ainsi largement restés les mêmes : fournir une réparation au requérant et prévenir d'autres violations semblables. Certaines évolutions ont néanmoins eu lieu. Le problème persistant des affaires répétitives a, par exemple, attiré l'attention sur l'importance de prévenir de nouvelles violations, notamment en mettant rapidement en place des recours effectifs.

4. Les statistiques pour 2014 (voir Annexe 1) confirment de nouveau l'évaluation positive faite par le Comité des Ministres des résultats des nouvelles méthodes de travail, et notamment le fait que le système de fixation de priorités pour l'examen des affaires, inhérent à la nouvelle surveillance à deux axes, lui permet de concentrer plus effectivement son effort de surveillance sur les affaires les plus importantes.

A. Étendue de la surveillance

5. Les principales caractéristiques de l'obligation des États contractants de « *se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties* » sont définies dans les Règles de procédure du Comité des Ministres[26] (règle n° 6.2). Les mesures à prendre sont de deux types.

6. Le premier type de mesures – les mesures de caractère individuel – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations constatées dont ils ont souffert, afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

7. Le second type de mesures – les mesures de caractère général – concerne l'obligation de prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises (cf. aussi § 38).

Les mesures individuelles

8. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'État, à fournir toute satisfaction équitable – d'ordinaire une somme d'argent – que la Cour européenne a pu octroyer en vertu de l'article 41 de la Convention.

9. Le second volet est lié au fait que les conséquences d'une violation pour la partie requérante ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent par la Cour ou par un constat de violation. En fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut ainsi imposer des mesures supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux États membres, dans laquelle il les a invités « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)[27].

26. Appelées, depuis 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».
27. Cf. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

Les mesures générales

10. L'obligation de prendre des mesures générales vise à prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) et peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires et/ou de pratique des tribunaux. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de procédures administratives.

11. Dans le cadre de son examen des mesures générales, le Comité des Ministres accorde aujourd'hui une attention particulière à l'effectivité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle[28] d'importants problèmes structurels (voir également en ce qui concerne la Cour la section C. ci-dessous). Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures intérimaires, en particulier pour résoudre d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour[29] et, plus généralement, pour prévenir autant que possible des violations semblables en attendant l'adoption de réformes plus complètes ou définitives.

12. Ces développements sont intimement liés aux efforts faits pour s'assurer que la surveillance de l'exécution contribue à limiter le problème important des affaires répétitives dans la logique des Recommandations CM/Rec(2004)6 et CM/Rec(2010)3 sur l'amélioration des recours internes et des récents développements de la jurisprudence de la Cour concernant les exigences de l'article 46, notamment dans plusieurs « arrêts pilotes » adoptés pour soutenir des processus d'exécution en cours (voir section C. ci-après). Dans sa recommandation aux États membres CM/Rec(2004)6 le Comité les a ainsi invités à « *réexaminer, à la suite d'arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'État, l'effectivité des recours internes existants et, le cas échéant, mettre en place des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour* ».

Identification des mesures d'exécution requis

13. L'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire sur la base des plans/bilans d'action soumis par le gouvernement défendeur considérés à la lumière des conclusions de la Cour dans son arrêt, de la jurisprudence de celle-ci et de la pratique du Comité des Ministres[30], mais également sur la base d'informations pertinentes sur les développements de la situation du requérant et du droit et des pratiques internes. Dans certaines situations,

28. Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour européenne elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, *inter alia* par l'État défendeur lui-même.
29. Les mesures acceptées par la Cour incluent, outre l'adoption de recours internes effectifs, des pratiques visant la conclusion de règlements amiables et/ou l'adoption de déclarations unilatérales (cf. aussi la Résolution du Comité des Ministres Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables).
30. Voir par exemple les arrêts de la Cour dans les affaires *Broniowski c. Pologne*, arrêt du 22/06/2004, § 194, *Ramadhi c. Albanie*, arrêt du 13/11/2007, § 94, *Scordino c. Italie*, arrêt du 29/03/2006, § 237.

il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour clarifiant les questions en suspens.

14. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général très détaillées dans l'arrêt de la Cour (délai, destinataire, devise, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes concernant par exemple la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions est détaillée dans un mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (document CM/Inf/DH(2008)7 final).

15. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour l'a souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'État défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. À cet égard, les autorités nationales peuvent s'inspirer notamment de l'importante pratique développée au fil des années par les autres États, des recommandations du Comité des Ministres ainsi que des avis, recommandations et conclusions de différentes organes d'experts (tels que le CPT, la CEPEJ ou la Commission de Venise) . Dans certaines affaires, les arrêts de la Cour s'efforcent aussi de fournir une assistance – arrêts « pilotes » et « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) ». Dans certaines situations, la Cour indique même des mesures spécifiques pour l'exécution (voir ci-dessous la section C.). Au cours de sa surveillance de l'exécution, le Comité fournira lui-même une assistance lorsque cela est nécessaire, le plus fréquemment sous forme d'évaluations et de recommandations dans des décisions et des résolutions intérimaires (voir aussi § 31 ci-dessous).

16. Cette situation reflète le principe de subsidiarité, selon lequel les États défendeurs disposent en principe du choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires afin de faire le point sur l'avancement de l'exécution et, le cas échéant, encourager ou exprimer sa préoccupation, faire des recommandations ou donner des directions quant aux mesures d'exécution requises.

17. L'effet direct de plus en plus fréquemment accordé aux arrêts de la Cour par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement l'adoption des mesures d'exécution nécessaires, tant en ce qui concerne la réparation individuelle appropriée, que l'évolution rapide du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations semblables, y compris en améliorant l'effectivité des recours internes. Si l'exécution n'est pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront toutefois être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

18. La Direction Générale Droits de l'homme et État de droit (DG I), représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance des mesures prises par les États pour exécuter les arrêts de

la Cour[31]. Le Service fournit aussi une assistance aux États, lesquels peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures d'exécution nécessaires, solliciter différents types d'assistance auprès du Service (conseils, expertises juridiques, tables rondes et autres activités de coopération ciblées).

B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer la fixation des priorités et la transparence

Généralités

19. Les nouvelles modalités de surveillance du Comité des Ministres, développées en réponse au processus Interlaken, s'inscrivent dans le cadre plus général des Règles adoptées par le Comité des Ministres en 2006[32]. Depuis leur entrée en vigueur en 2011, elles ont engendré d'importants changements aux méthodes de travail appliquées depuis 2004 dans le but d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance[33].

20. Les nouvelles modalités de 2011 insistent sur la nature subsidiaire de la surveillance et, partant, sur le rôle fondamental qui incombe aux autorités nationales, c'est-à-dire aux gouvernements, aux tribunaux et aux parlements, pour définir et garantir la mise en œuvre rapide des mesures d'exécution nécessaires.

Identification des priorités : une surveillance à deux axes

21. Afin d'atteindre l'objectif d'une efficacité accrue, les nouvelles modalités prévoient un nouveau système de surveillance à deux axes, permettant au Comité des Ministres de se concentrer sur les affaires qui l'exigent dans le cadre de la « surveillance soutenue ». Les autres affaires sont traitées dans le cadre de la « surveillance standard ». Ces nouvelles modalités donnent ainsi un effet plus concret à l'exigence de priorisation déjà existante dans les Règles du Comité (règle 4).

---

31. Ce faisant, la Direction Générale perpétue une tradition établie depuis la création du système de la Convention. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance des pratiques dans le domaine de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction Générale contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des États en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.
32. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964e réunion des Délégués des Ministres). À cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « *en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11* ». À la suite de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1er juin 2010.
33. Les documents qui expliquent plus en détail la réforme sont présentés sur le site web du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final).

22. Les affaires d'emblée candidates pour une « surveillance soutenue » sont identifiées sur la base des critères suivants :

- les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- les arrêts pilotes ;
- les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- les affaires interétatiques.

La décision de classification est prise à la première présentation de l'affaire devant le Comité des Ministres.

23. Le Comité des Ministres peut également, à n'importe quelle étape de la procédure de surveillance, décider d'examiner toute affaire sous la procédure de « surveillance soutenue » à la demande d'un État membre ou du Secrétariat (voir aussi § 31 ci-dessous). De la même manière, une affaire faisant l'objet d'une surveillance soutenue peut par la suite être transférée en surveillance standard lorsque les développements du processus d'exécution au plan national ne justifient plus une surveillance soutenue.

Une surveillance continue basée sur des Plans/Bilans d'action

24. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 ont introduit une nouvelle surveillance, continue, du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires sont placées sous la surveillance permanente du Comité des Ministres, qui devrait recevoir, en temps réel, les informations pertinentes quant aux progrès de l'exécution. Dans la mesure où, de surcroît, toutes les affaires sont désormais considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme, et peuvent être inscrites également à l'ordre du jour des réunions ordinaires, le Comité peut réagir rapidement aux développements lorsque cela est nécessaire.

25. Les nouvelles modalités confirment aussi le développement selon lequel la surveillance par le Comité des Ministres doit se fonder sur des plans d'action ou bilans d'action préparés par les autorités nationales compétentes[34]. Ces plans / bilans d'action présentent et explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux violations constatées par la Cour et doivent être soumis aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 6 mois après que l'arrêt ou la décision est devenu(e) définitif(ve). Un vademecum pour les rédacteurs est disponible sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

Autres informations pertinentes

26. En vertu des Règles de procédures – la Règle 9 – les requérants (en ce qui concerne les questions afférentes au paiement de la satisfaction équitable et aux mesures individuelles), les ONG et les institutions nationales pour la protection des

34. Ce système était en partie mis en place déjà en juin 2009 dans la mesure où le Comité des Ministres a formellement invité les États à fournir, dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle un arrêt devient définitif, un plan ou un bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29rev.

droits de l'homme peuvent (en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'exécution) soumettre des communications aux Comité des Ministres en vue d'assister le processus de l'exécution. Un amendement de la Règle 9 de janvier 2017 codifie aussi le même droit d'organisations et d'instances internationales de soumettre des communications.

Transparence

27. En réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a décidé que ces plans et bilans, ainsi que les autres informations pertinentes soumises *seront rapidement rendus publics* (…), *sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations*, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion Droits de l'Homme suivante pour permettre au Comité de trancher la question (voir Règle 8 et la décision adoptée lors de la 1100e réunion Droits de l'Homme, point « e »).

28. Les plans et bilans d'action, de même que les autres informations reçues, sont en principe publiés sur internet (Règle 8). En ce qui concerne les communications des ONG, des INPDH et d'organisations internationales, les gouvernements ont un délai de 10 jours pour formuler leurs observations en réponse, s'ils veulent que ces observations soient publiées ensemble avec la communication. Des observations reçues après ce délai sont publiées séparément. Cette règle permet aux parlements nationaux, aux différentes autorités nationales, aux avocats, aux représentants de la société civile, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aux requérants ou à toute autre personne intéressée de suivre de près les développements du processus d'exécution dans les affaires pendantes devant le Comité. Les communications transmises par les requérants doivent en principe se limiter aux questions portant sur le paiement de la satisfaction équitable et aux éventuelles mesures individuelles (Règle 9).

29. À partir de 2013, le Comité des Ministres publie également la liste des affaires proposées pour examen détaillé lors de la prochaine réunion DH. Depuis 2016 une liste provisoire est arrêtée à la fin de chaque réunion DH et publiée peu après. Les changements ultérieurs sont aussi publiés rapidement.

Modalités pratiques

30. Dans le cadre de la *procédure de* « surveillance standard », l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue de prendre formellement note des plans / bilans d'action. Les développements, sont toutefois suivis de près par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour. Les informations reçues ainsi que les évaluations faites par le Service sont diffusées le plus rapidement possible. Le Secrétariat ou un État membre peuvent, à la lumière des évaluations réalisées, demander le transfert de l'affaire vers la procédure de « surveillance soutenue » afin d'assurer que le Comité des Ministres puisse intervenir avec promptitude en cas de besoin et définir les réponses adéquates aux développements intervenus.

31. La classification sous la procédure de « surveillance soutenue », assure que l'avancement de l'exécution est suivi de près par le Comité des Ministres et facilite le soutien des processus d'exécution nationaux, par exemple à travers l'adoption de décisions ou résolutions intérimaires exprimant satisfaction, encouragement, ou préoccupation et/ou formulant des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (règle 17). Selon les circonstances, les interventions du Comité sont susceptibles de prendre différentes autres formes, par exemple, des déclarations de la présidence ou des contacts ou réunions à haut niveau. La nécessité d'assurer que les textes pertinents sont traduits dans la(les) langue(s) de l'État concerné et reçoivent une diffusion adéquate est fréquemment soulignée (voir aussi la Recommandation CM/Rec(2008)2). Un aperçu des outils disponibles a été préparé en 2013 et publié dans le rapport annuel 2013.

32. À la demande des autorités de l'État défendeur ou du Comité, le Service peut également être amené à contribuer au processus d'exécution à travers diverses activités de coopération et d'assistance ciblées (expertises législatives, missions de conseil, réunions bilatérales, rencontres avec les autorités nationales compétentes, tables rondes, etc.). De telles activités sont particulièrement importantes pour les affaires sous surveillance soutenue.

Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable

33. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, la surveillance a été simplifiée par les nouvelles méthodes de travail de 2011, accordant plus d'importance à la responsabilité des requérants d'informer le Comité des Ministres en cas de problèmes. Ainsi, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour se limite, en principe, à enregistrer les paiements effectués des sommes capitales octroyées par la Cour, ainsi que, en cas de retard, le paiement des intérêts moratoires.

Délai de deux mois pour les requérants pour le dépôt de plaintes relatives au paiement

34. Une fois les informations relatives au paiement reçues du gouvernement et enregistrées, les affaires concernées sont mises sous une rubrique spéciale du site Internet du Service indiquant que les requérants ont maintenant deux mois pour porter leurs éventuelles contestations à l'attention du Service (www.coe.int/execution). Les requérants ont auparavant été informés, par le biais des lettres accompagnant l'envoi des arrêts de la Cour européenne, qu'il leur incombe de réagir rapidement face à toute défaillance apparente de paiement, tel qu'enregistré et publié. Si de telles contestations sont reçues, le paiement est soumis à une vérification spéciale de la part du Service, et, le cas échéant, du Comité des Ministres lui-même.

35. Si aucune contestation n'a été formulée dans le délai de deux mois, la question du paiement de la satisfaction équitable est considérée close. Il est rappelé que le site dédié aux questions de paiement est dorénavant disponible en plusieurs langues (albanais, français, grec, roumain, russe et anglais – d'autres versions linguistiques sont en préparation).

36. Aucun délai similaire n'existe pour les plaintes des requérants relatives aux mesures individuelles.

Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance

37. Lorsque l'État défendeur considère que toutes les mesures nécessaires à l'exécution ont été prises, il soumet au Comité un bilan d'action final proposant la clôture de la surveillance. Afin d'assister le Comité, le Secrétariat procède, en principe dans les 6 mois maximum, à une évaluation approfondie du bilan d'action soumis. Si son évaluation est en accord avec celle des autorités de l'État défendeur, il présentera au Comité un projet de résolution finale pour examen et adoption. S'il subsiste une divergence, l'affaire est soumise au Comité afin qu'il examine la ou les questions soulevées.

38. Lorsque le Comité estime que toutes les mesures d'exécution nécessaires ont été prises, sa surveillance s'achève par l'adoption d'une résolution finale (Règle 17).

C. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres

39. L'interaction de la Cour avec le Comité des Ministres, dans l'application de l'article 46, est en évolution constante. Depuis plusieurs années, la Cour contribue régulièrement et de différentes manières au processus d'exécution, en donnant par exemple elle-même dans ses arrêts des recommandations sur les mesures d'exécution pertinentes (les arrêts « pilotes » et les « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » dans la mesure où la Cour se penche sur différentes questions liées à l'exécution sans pour autant adopter une pleine procédure pilote), ou en fournissant, par exemple en ce qui concerne la situation en matière de requêtes répétitives, des informations pertinentes dans des lettres adressées au Comité des Ministres.

40. Aujourd'hui, la Cour assiste ainsi le processus d'exécution en formulant des recommandations, que ce soit au sujet des mesures individuelles ou générales. Nombre de ces interventions appuient des processus d'exécution en cours et s'ajoutent ainsi à celles déjà données, en vertu de l'article 46, par le Comité des Ministres. Les interventions de la Cour peuvent, dans certaines circonstances aussi décider de l'effet qui devrait être donné au constat de violation et, par exemple, ordonner directement l'adoption des mesures pertinentes et fixer le délai dans lequel l'action devrait être entreprise. Par exemple, dans une affaire de détention arbitraire, la *restitutio in integrum* nécessitera, entre autres, la libération de la personne détenue. C'est ainsi que dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la libération immédiate du requérant[35]. Dans de nombreuses autres, elle a formulé des recommandations quant aux mesures individuelles appropriées.

35. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie*, n° 71503/01 du 08/04/2004, l'arrêt *Ilascu et autres c. République de Moldova et Fédération de Russie, n° 48787/99* du 08/07/2004 et l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan* n° 40984/07 du 22/04/2010.

41. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales, la Cour examine aujourd'hui, notamment dans le cadre de la procédure d'arrêt « pilote », plus en détail les causes des problèmes structurels[36] en vue de formuler, le cas échéant, des recommandations ou des indications plus précises, voir même ordonner l'adoption de certaines mesures dans des délais spécifiques (voir la Règle 61 du Règlement de la Cour). Dans ce contexte, pour soutenir des processus d'exécution plus complexes, la Cour a utilisé la procédure d'arrêt « pilote » dans une série de situations[37], générant, ou risquant de générer, un nombre important d'affaires répétitives, notamment afin d'insister sur la mise en place rapide de recours internes effectifs et de trouver des solutions pour les affaires déjà pendantes[38]. (Pour de plus amples informations sur les arrêts « pilote » et « autres arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » portés devant le Comité des Ministres en 2013, voir tableau E. ci-dessous).

42. L'amélioration de la priorisation de l'action du Comité des Ministres dans le cadre des nouvelles méthodes de travail, l'accent mis sur l'efficacité des recours nationaux et l'évolution des pratiques de la Cour, en particulier en ce qui concerne les procédures d'arrêts « pilotes », semblent permettre de limiter de manière significative l'augmentation du nombre d'affaires répétitives liées à des problèmes structurels importants (spécialement lorsque les procédures d'arrêts « pilotes » sont associées au « gel » de l'examen de toutes les affaires similaires pendantes).

D. Règlements amiables

43. La surveillance par le Comité des Ministres du respect des engagements pris par les États dans le cadre de règlements amiables entérinés par la Cour suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

E. Déclarations unilatérales

44. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements pris par les gouvernements dans des déclarations unilatérales (article 37, 1b). La Cour elle-même peut, toutefois, décider de «la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient » (article 37, § 1 de la Convention).

36. Une réponse à l'invitation faite par le Comité des Ministres dans la résolution (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
37. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* requête n° 31443/96 ; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 06/10/2008 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008. Les rapports annuels du Comité des Mnistres présentent depuis 2013 la liste des arrêts « pilotes » ou comportant des indications sur le terrain de l'article 46.
38. Voir p.ex. *Burdov* n° 2 c. *Fédération de Russie*, n° 33509/04, arrêt du 15/01/2009 ; *Olaru c. République de Moldova*, n° 476/07, arrêt du 28/07/2009 et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009.

Annexe 9 – Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution ?

HUDOC Exec

Un nouveau moteur de recherche pour suivre l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

http://hudoc.exec.coe.int/fre/

Suite à une intense coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts a lancé, en 2017, sa base de données HUDOC-EXEC, un moteur de recherche destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne.

HUDOC-EXEC fournit un accès facile, par le biais d'une interface unique, à des documents lies au processus d'exécution (par exemple des descriptions des affaires pendantes et des problèmes révélés, l'état d'exécution, memoranda, plans d'action, bilans d'action, autres communications, décisions du Comité des Ministres, résolutions finales). Il offre une recherche multicritères (par État, procédure de surveillance, violations, thèmes etc.).

Fiches pays

Un aperçu État par État de l'exécution des arrêts de la Cour

Le Service de l'exécution des arrêts a publié début 2017 des fiches pays qui présentent un aperçu des principales questions soulevées dans les arrêts et décisions de la Cour dans les affaires transmises au Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution.

Ces fiches pays présentent les principales questions sous surveillance, les principales réformes adoptées et des statistiques basiques. Ces fiches sont mises à jour après chaque réunion DH du Comité des Ministres (quatre fois par an).

https://go.coe.int/Xzfez

Site internet du Service de l'exécution des arrêts
http://www.coe.int/fr/web/execution

Le site internet du Service est principalement orienté sur les affaires et présente, en sus de HUDOC-EXEC et des fiches pays, des informations sur les activités de soutiens et des documents de référence importants. Il présente nomment des compilations des décisions, des résolutions intérimaires et finales, les rapports annuels, des articles sur les séminaires, tables rondes, ateliers, réunions et autres activités de soutien. Pour les requérants, il constitue également un moyen de suivi du paiement de la satisfaction équitable et de réaction en cas de problème.

Site internet du Comité des Ministres
http://www.coe.int/fr/web/cm

Le site internet du Comité des Ministres fournit toutes les informations pertinentes sur les résultats de sa surveillance et sur les communications reçues, organisées par réunion. Il offre également un accès à divers documents de référence. Par ailleurs, l'outil de recherche du Comité des Ministres a récemment été développé afin d'être plus ergonomique et d'offrir un accès aisé aux documents.

Annexe 10 – Références

A. Réunions CMDH en 2015 et 2016

Réunion n°	Dates de réunion
1273	6-8 décembre 2016
1265	20-21 septembre 2016
1259	7-8 juin 2016
1250	8-10 mars 2016
1243	8-9 décembre 2015
1236	22-24 septembre 2015
1230	9-11 juin 2015
1222	11-12 mars 2015

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMDH	Réunions Droits de l'homme du Comité des Ministres (trimestrielles)
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
INDH	Institution nationale de protection des droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ODHIR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Prot.	Protocole
RA 2007-2016	Rapport annuel 2007-2016
RI	Résolution intérimaire
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

C. Sigles des États

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	République de Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

Index des affaires

A

ALB / Caka (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 205
ALB / Driza (groupe) - *Décision du CM* 256
ALB / Dybeku - *Résolution finale* 166
ALB / Grori - *Résolution finale* 166
ALB / Laska et Lika et 3 autres affaires - *Résolution finale* 206
ALB / Luli et autres (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 208
ALB / Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote) - *Décision du CM* 256
ARM / Ashot Harutyunyan (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 166
ARM / Chiragov et autres - *Développements* 258
ARM / Khachatryan et autres et 2 autres affaires - *Résolution finale* 153
ARM / Piruzyan - *Décision du CM / Résolution finale* 166
ARM / Saghatelyan - *Résolution finale* 202
ARM / Virabyan - *Décision du CM* 121
AUT / Donner et 5 autres affaires - *Résolution finale* 209
AUT / E.B. et autres - *Résolution finale* 272
AZE / Fatullayev - *Décisions du CM / Résolution intérimaire* 244
AZE / Ilgar Mammadov - *Décisions du CM / Résolution intérimaire* 274
AZE / Insanov - *Décision du CM* 167
AZE / Mahmudov et Agazade - *Décisions du CM / Résolution intérimaire* 244
AZE / Muradova (groupe) - *Développements* 122
AZE / Namat Aliyev (groupe) - *Décision du CM* 267
AZE / Sargsyan - *Développements* 259

B

BEL / Anakomba Yula - *Résolution finale* 202
BEL / Bamouhammad - *Plan d'action* 168
BEL / L.B. (groupe) - *Décision du CM* 153
BEL / Muskhadzhiyeva et autres (groupe) - *Résolution finale* 189
BEL / Trabelsi - *Décisions du CM* 277
BEL / Vasilescu - *Décision du CM* 169
BEL / W.D. (arrêt pilote) - *Décision du CM* 153
BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev - *Développements* 233
BGR / C.G. et autres (groupe) - *Plan d'action* 193
BGR / Djangozov (groupe) - *Développements* 209
BGR / Kehayov (groupe) - *Décision du CM* 170
BGR / Kitov (groupe) - *Développements* 209
BGR / Natchova et autres (groupe) - *Décision du CM* 122
BGR / Nencheva et autres - *Décision du CM* 146
BGR / Neshkov et autres (arrêt pilote) - *Décision du CM* 170
BGR / Organisation Macédonienne Unie Ilinden et autres (nos 1 et 2) (groupe) - *Décisions du CM* 250
BGR / Rahmani et Dineva - *Résolution finale* 189
BGR / Stanev (groupe) - *Décision du CM* 155
BGR / S.Z. (groupe) - *Décision du CM* 123
BGR / Tzekov et 5 autres affaires - *Résolution finale* 123
BGR / Velikova (groupe) - *Décision du CM* 124
BGR / Yordanova et autres - *Décision du CM* 230
BIH / Čolić et autres - *Plan d'action* 220
BIH / Đokić - *Décision du CM* 257
BIH / Mago - *Décision du CM* 257
BIH / Sejdić et Finci - *Décision du CM* 268

C

CRO / Ajdarić - *Résolution finale* 206
CRO / Šečić - *Plan d'action* 272
CRO / Skendžić et Krznarić (groupe) - *Décision du CM* 125
CRO / Statileo - *Décision du CM* 259
CYP / M.A. (groupe) - *Décision du CM* 193
CZE / D.H. (groupe) - *Décision du CM* 265
CZE / T. - *Résolution finale* 236

E

ESP / A.C. et autres - *Bilan d'action* 194
ESP / Manzanas Martin - *Résolution finale* 272
EST / Julin et 1 autre affaire - *Résolution finale* 185
EST / Tunis - *Résolution finale* 171
EST / Vronchenko et 1 autre affaire - *Résolution finale* 207

F

FIN / A.S. - *Résolution finale* 207
FRA / Darraj - *Résolution finale* 126
FRA / Labassee - *Plan d'action* 232
FRA / Mennesson - *Plan d'action* 232
FRA / M.K. - *Résolution finale* 234
FRA / Renolde - *Résolution finale* 186
FRA / Têtu - *Résolution finale* 210
FRA / I.M. - *Décision du CM* 195

G

GEO / Aliev - *Décision du CM* 187
GEO / Gharibashvili (groupe) - *Décision du CM / Transfert* 127
GEO / Identoba et autres - *Décisions du CM / Transfert* 147
GEO / Jgarkava - *Résolution finale* 203
GEO / Parti travailliste géorgien - *Résolution finale* 269
GER / Herrmann - *Résolution finale* 260
GRC / Alexandridis - *Résolution finale* 242
GRC / Beka-Koulocheri (groupe) - *Décision du CM* 221
GRC / Bekir-Ousta (groupe) - *Décision du CM* 252
GRC / Elyasin et 1 autre affaire - *Résolution finale* 203
GRC / Lavida et autres - *Décision du CM / Bilan d'action* 273
GRC / Makaratzis (groupe) - *Développements* 128
GRC / M.S.S. - *Développements* 190
GRC / Nisiotis (groupe) - *Développements* 171
GRC / Papazoglou et autres et 31 autres affaires - *Résolution finale* 210
GRC / Rahimi - *Développements* 190
GRC / Sampani et autres - *Décision du CM / Bilan d'action* 273
GRC / S.D. (groupe) - *Décision du CM / Transfert* 190
GRC / Vallianatos et autres - *Résolution finale* 273

H

HUN / Gazsó (arrêt pilote) - *Décisions du CM* 210
HUN / Horváth et Kiss - *Développements* 273
HUN / Istvan Gabor et Kovacs (groupe) - *Décision du CM* 171
HUN / Tímár (groupe) - *Décisions du CM* 210
HUN / Varga et autres (arrêt pilote) - *Décision du CM* 171

I

IRL / O'Keeffe - *Décision du CM / Transfert* 148
ISL / Björk Eiðsdóttir et 3 autres affaires - *Résolution finale* 246
ITA / Abenavoli (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 212
ITA / Agrati et autres (groupe) - *Décision du CM* 204
ITA / Cestaro - *Plan d'action* 129
ITA / Ceteroni (groupe) - *Développements* 213
ITA / Costa et Pavan - *Résolution finale* 232
ITA / Di Bonaventura et 74 autres affaires - *Décision du CM / Résolution finale* ... 212
ITA / Di Sarno et autres - *Décision du CM* 241
ITA / Hirsi Jamaa et autres - *Résolution finale* 195
ITA / Ledonne (n° 1) (groupe) - *Décision du CM* 213
ITA / Luordo (groupe) - *Développements* 214
ITA / M.C. et autres (arrêt pilote) - *Résolution finale* 260
ITA / Mostacciuolo Giuseppe n° 1 (groupe) - *Développements* 214
ITA / Panetta - *Résolution finale* 214
ITA / Patrono, Cascini et Stefanelli et 2 autres affaires - *Résolution finale* 203
ITA / Roda et Bonfatti et 2 autres affaires - *Résolution finale* 237
ITA / Sharifi et autres - *Décision du CM* 196
ITA / Torreggiani et autres et 1 autre affaire - *Résolution finale* 173
ITA/ Ventorino - *Résolution finale* 222

L

LIT / Drakšas - *Résolution finale* 234
LIT / L. - *Décision du CM* 237
LIT / Paksas - *Décisions du CM* 270
LVA / Kadiķis et 6 autres affaires - *Résolution finale* 174
LVA / Miroļubovs et autres - *Résolution finale* 243
LVA / Nassr Allah - *Résolution finale* 191

M

MDA / Becciev (groupe) - *Décision du CM* 174
MDA / Brega (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 156
MDA / Cebotari et 2 autres affaires - *Résolution finale* 276
MDA / Ciorap (groupe) - *Décision du CM* 174
MDA / Colibaba et 1 autre affaire - *Résolution finale* 129
MDA / Corsacov (groupe) - *Décision du CM* 130
MDA / Eremia et autres (groupe) - *Développements* 231
MDA / Genderdoc-M - *Bilan d'action* 252
MDA / Guţu - *Décision du CM / Résolution finale* 156
MDA / Luntre et autres (groupe) - *Bilan d'action* 222
MDA / Muşuc (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 156
MDA / Paladi - *Décision du CM* 174
MDA / Şarban (groupe) - *Plan d'action* 157
MDA / Societatea Română de Televiziune - *Résolution finale* 247
MDA / Taraburca (groupe) - *Décision du CM* 131
MKD / Atanasovic et autres et 55 autres affaires - *Résolution finale* 214
MKD / El-Masri - *Décision du CM* 197
MLT / Suso Musa et 4 autres affaires - *Résolution finale* 191
MON / Bijelićg - *Résolution finale* 223
MON / Boucke - *Résolution finale* 223
MON / Koprivica - *Résolution finale* 247
MON / Šabanović - *Résolution finale* 247

N

NLD / Jaloud - *Décision du CM* 132
NLD / Mathew - *Résolution finale* 176
NOR / Lindheim et autres - *Résolution finale* 260

P

POL / Al Nashiri - *Décisions du CM* 198
POL / Dzwonkovski et 7 autres affaires - *Résolution finale* 133
POL / Fuchs (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 215
POL / Grabowski - *Décision du CM* 157
POL / Horych et 4 autres affaires - *Résolution finale* 176
POL / Husayn (Abu Zubaydah) - *Décisions du CM* 198
POL / Hutten-Czapska - *Résolution finale* 261
POL / Kaprykowski et 7 autres affaires - *Résolution finale* 177

POL / Kedzior (groupe) - *Décision du CM* 158
POL / Orchowski et 6 autres affaires - *Résolution finale* 179
POL / P. et S. - *Développements* 233
PRT / Martins de Castro et Alves Correia de Castro et 28 autres affaires - *Résolution finale* 216
PRT / Oliveira Modesto et autres et 48 autres affaires - *Décision du CM / Résolution finale* 216
PRT / Stegarescu and Bahrin - *Résolution finale* 207

R

ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres (groupe) - *Développements* 135
ROM / Barbu Anghelescu et 35 autres affaires - *Résolution finale* 134
ROM / Bragadireanu (groupe) - *Plan d'action* 179
ROM / Bucur et Toma - *Décision du CM* 248
ROM / Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu - *Décision du CM* 149
ROM / Cristian Teodorescu (groupe) - *Décision du CM / Transfert* 159
ROM / Enache - *Plans d'action* 180
ROM / Gheorghe Predescu - *Décision du CM* 180
ROM / Grosaru - *Résolution finale* 271
ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote) - *Plan d'action* 257
ROM / Moldovan et autres n^os^ 1 & 2 et 1 autre affaire - *Résolution finale* 274
ROM / Nicolau et 79 autres affaires - *Résolution finale* 217
ROM / Parascineti (groupe) - *Décision du CM / Transfert* 159
ROM / Săcăleanu (groupe) - *Plan d'action* 223
ROM / Străin et autres (groupe) - *Plan d'action* 257
ROM / Tatar et 1 autre affaire - *Résolution finale* 242
ROM / Ţicu - *Décision du CM* 180
RUS / Abuyeva et autres - *Décisions du CM* 136
RUS / Alekseyev - *Décision du CM* 253
RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote) - *Développements* 181
RUS / Catan et autres - *Décisions du CM* 266
RUS / Finogenov et autres - *Décision du CM* 135
RUS / Garabayev (groupe) - *Décision du CM* 278
RUS / Géorgie - *Décision du CM* 280
RUS / Gerasimov et autres (arrêt pilote) - *Développements* 224
RUS / Isayeva - *Décisions du CM* 136
RUS / Kalashnikov (groupe) - *Développements* 181
RUS / Khashiyev et Akayeva (groupe) - *Décisions du CM* 136

RUS / Kim - *Plan d'action* 192
RUS / Klyakhin - *Décisions du CM* 160
RUS / Konovalova - *Résolution finale* 233
RUS / OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos - *Décisions du CM* 261
RUS / Ryabykh - *Développements* 220
RUS / Timofeyev et 234 autres affaires - *Résolution finale* 224

S

SER / Ališić et autres (arrêt pilote) - *Décisions du CM* 262
SER / EVT Company (groupe) - *Décision du CM / Résolution finale* 225
SER / Grudić - *Développements* 263
SER / Zorica Jovanovic - *Décisions du CM* 235
SUI / Borer - *Résolution finale* 162
SUI / Mäder - *Résolution finale* 162
SVK / Bitto et autres - *Plans d'action* 264
SVK / Labsi - *Décision du CM* 200
SVK / Lopez Guio - *Résolution finale* 237
SVK / Mizigarova - *Résolution finale* 150
SVN / Ališić et autres (arrêt pilote) - *Décisions du CM* 262
SVN / Kuric et autres - *Résolution finale* 239
SVN / Lukenda et 263 autres affaires - *Résolution finale* 218
SVN / Mandić et Jović - *Décision du CM* 181
SWE / F.G. - *Résolution finale* 201
SWE / Lucky Dev - *Résolution finale* 219

T

TUR / Ahmet Arslan et autres - *Résolution finale* 243
TUR / Ahmet Yıldırımg - *Développements* 249
TUR / Alkaya - *Résolution finale* 236
TUR / Batı (groupe) - *Décision du CM* 138
TUR / Chypre - *Décisions du CM* 280
TUR / Demirel et 195 autres affaires - *Résolution finale* 163
TUR / Dink - *Décision du CM* 139
TUR / Erdoğan et autres (groupe) - *Décision du CM* 140
TUR / Fatma Nur Erten et Adnan Erten - *Résolution finale* 205
TUR / Gözel et Özer (groupe) - *Décision du CM* 250
TUR / Gözüm - *Résolution finale* 240
TUR / Gülay Çetin - *Décision du CM / Transfert* 183
TUR / Güzel Erdagöz - *Résolution finale* 240

TUR / Inçal (groupe) - *Décision du CM* 250
TUR / Kasa (groupe) - *Décision du CM* 140
TUR / Kayak - *Résolution finale* 151
TUR / Nedim Sener - *Décision du CM* 164
TUR / Opuz - *Plan d'action* 231
TUR / Oya Ataman (groupe) - *Décision du CM / Transfert* 141
TUR / Oyal (groupe) - *Décision du CM* 151
TUR / Özmen (groupe) - *Décision du CM / Transfert* 240
TUR / Sinan Işik - *Décisions du CM / Transfert* 243
TUR / Söyler - *Plan d'action* 188
TUR / Varnava - *Décisions du CM* 281
TUR / Xenides-Arestis (groupe) - *Décisions du CM* 282

U

UK / Al-Skeini et autres - *Résolution finale* 145
UK / Collette et Michael Hemsworth - *Décisions du CM* 145
UK / Greens et M.T. (arrêt pilote) - *Décision du CM* 188
UK / Hirst n° 2 - *Décision du CM* 188
UK / McCaughey et autres - *Décisions du CM* 145
UK / McKerr (groupe) - *Décisions du CM* 145
UKR / Afanasyev (groupe) - *Décision du CM* 143
UKR / Agrokompleks - *Décisions du CM* 228
UKR / East/West Alliance Limited - *Décisions du CM* 264
UKR / Isayev (groupe) - *Développements* 184
UKR / Kaverzin - *Décision du CM* 143
UKR / Kharchenko (groupe) - *Décision du CM* 165
UKR / Khaylo (groupe) - *Décision du CM* 144
UKR / Logvinenko (groupe) - *Développements* 184
UKR / Lutsenko - *Développements* 277
UKR / Melnik (groupe) - *Développements* 184
UKR / Nevmerzhitsky (groupe) - *Développements* 184
UKR / Oleksandr Volkov - *Décision du CM* 229
UKR / Salov (groupe) - *Décision du CM* 229
UKR / Tymoshenko - *Développements* 277
UKR / Vyerentsov - *Décision du CM* 255
UKR / Yakovenko (groupe) - *Développements* 184
UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote) - *Décisions du CM* 226
UKR / Zhovner (groupe) - *Décisions du CM* 226

Le rapport annuel du Comité des Ministres présente l'état d'exécution des principaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États membres du Conseil de l'Europe. Il contient des statistiques et des informations relatives aux nouvelles affaires, aux affaires pendantes et aux affaires closes au cours de l'année.

L'année 2016 a permis un bilan intermédiaire du processus « Interlaken-Izmir-Brighton-Bruxelles » visant à assurer l'efficacité à long terme du système de la Convention. Ce bilan est largement positif et démontre qu'un grand nombre de progrès a été accompli, attestant de la réalité des engagements pris par les États.

Cependant, l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour reste au cœur d'un certain nombre d'importants défis pour le système auxquels il faut à présent répondre.

PREMS 021017

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 47 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE